



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
25 octobre 2013  
Français  
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

## Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Troisième et quatrième rapports périodiques combinés des  
États parties attendus en 2008

**Croatie\***

[27 juillet 2011]

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.13-47777 (EXT)

**\*1347777\***

Merci de recycler 



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1–2	4
I. Mesures d'application générales .....	3–94	5
A. Dispositions de la législation nationale et documents stratégiques définissant les lignes directrices relatives à l'exercice des droits de l'enfant (art. 4 et 41) .....	3–72	5
B. Mécanismes de coordination des politiques de l'enfance aux plans national et local.....	73–82	18
C. Coopération internationale.....	83–86	24
D. Institutions indépendantes de défense des droits de l'homme .....	87	25
E. Diffusion des principes et dispositions de la Convention auprès des adultes et des enfants (art. 42 et 44, par. 6).....	88–91	25
F. Fonds pour les programmes destinés à l'enfance.....	92–94	26
II. Définition de l'enfant (art. premier).....	95–97	28
III. Principes généraux .....	98–127	29
A. Non-discrimination (art. 2) .....	98–102	29
B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3).....	103–109	30
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) .....	110–117	32
D. Respect de l'opinion de l'enfant (art. 12) .....	118–127	34
IV. Libertés et droits civils .....	128–186	37
A. Enregistrement des naissances, nom et nationalité (art. 7) .....	128–132	37
B. Préservation de l'identité (art. 8) .....	133–136	39
C. Liberté d'expression et droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations (art. 13).....	137–140	39
D. Liberté de pensée, de conscience et de culte (art. 14).....	141–143	41
E. Libertés d'association et de réunion pacifique (art. 15).....	144–148	41
F. Protection de la vie privée et protection de l'image (art. 16).....	149–160	42
G. Accès à des informations provenant de sources diverses et protection contre les matériels préjudiciables au bien-être de l'enfant (art. 17) .....	161–175	46
H. Interdiction de la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels et les mesures de réadaptation et de réinsertion sociale (art. 28, par. 2, 37 a) et 39) .....	176–186	50
V. Milieu familial et protection de remplacement.....	187–244	53
A. Milieu familial et fourniture par les parents de conseils adaptés au degré de développement des capacités de l'enfant (art. 5) .....	187–191	53
B. Responsabilité commune des parents, aide aux parents et fourniture de services de garde d'enfants (art. 18).....	192–195	55
C. Séparation d'avec les parents (art. 9).....	196–201	56

D.	Réunification familiale (art. 10).....	202	57
E.	Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4) .....	203–205	58
F.	Enfants privés de milieu familial/protection parentale (art. 20).....	206–215	59
G.	Examen périodique du placement (art. 25) .....	216–218	63
H.	Adoption nationale et internationale (art. 21) .....	219–222	64
I.	Déplacements et non-retours illicites (art. 11) .....	223–224	64
J.	Protection contre la maltraitance et la négligence, y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 19 et 39) .....	225–244	65
VI.	Handicap, santé et bien-être de base .....	245–339	70
A.	Enfants handicapés (art. 23).....	245–268	70
B.	Survie et développement (art. 6, par. 2).....	269	76
C.	Santé et services médicaux (art. 24) .....	270–322	76
D.	Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et 18, par. 3) .....	323–330	90
E.	Niveau de vie (art. 27) .....	331–339	92
VII.	Éducation, loisirs et activités culturelles .....	340–383	96
A.	Droit à l'éducation, y compris formation et orientation professionnelles (art. 28) .....	340–373	96
B.	Buts de l'éducation, y compris la qualité de l'éducation (art. 29) .....	374	104
C.	Repos, jeux, loisirs, activités récréatives, culturelles et artistiques (art. 31)...	375–383	105
VIII.	Mesures de protection spéciales .....	384–516	108
A.	Enfants en situation d'urgence .....	384–426	108
B.	Enfants en conflit avec la loi et enfants victimes ou témoins d'infraction.....	427–457	119
C.	Enfants en situation d'exploitation, y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale .....	458–500	125
D.	Enfants appartenant à une minorité ou à des groupes autochtones (art. 30) ...	501–513	132
E.	Enfants des rues .....	514–516	136
IX.	Mise en œuvre des protocoles facultatifs à la Convention .....	517	136
X.	Conclusion .....	518–520	136

## Annexes\*\*

1. Éléments relatifs au document de base commun
2. Données statistiques
3. Copies des règlements pertinents
4. Copies des décisions judiciaires et administratives pertinentes

---

\*\* Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

## Introduction

1. Afin de se conformer aux engagements découlant de la ratification de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (ci-après la Convention) et en sa qualité d'État partie, la République de Croatie est tenue, en vertu de l'article 44, paragraphe 1 b) de ladite Convention, de soumettre au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (ci-après le Comité) des rapports périodiques sur l'état des droits de l'enfant dans le pays. Ainsi, s'appuyant sur les observations finales du Comité adoptées à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique (CRC/C/15/Add.243), la République de Croatie soumet en un seul document les troisième et quatrième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après le rapport) et couvrant la période de juin 2004 à novembre/décembre 2010 (ci-après la période couverte par le présent rapport).

2. Le rapport a été élaboré conformément aux directives générales du Comité (2005) relatives à la forme et au contenu des rapports périodiques que les États Parties doivent présenter conformément à l'article 44, paragraphe 1 b) de la Convention, à l'annexe aux directives générales et aux recommandations formulées par le Comité à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique (et de ce fait nous avons notamment adhéré à la longueur proposée de 120 pages). Il convient de noter que nous avons également tenu compte des nouvelles directives générales du 23 novembre 2010 qui demandent, dans la mesure du possible, de compléter le texte final du rapport par des informations actualisées. Par ailleurs, compte tenu du fait que le document de base commun n'avait pas encore été élaboré et conformément à l'interprétation des articles 7 à 10 des nouvelles directives, nous avons choisi de présenter en annexe (afin d'éviter de surcharger le rapport) certains éléments qui devaient figurer dans le document de base commun (annexe 1). Le rapport a été élaboré par un groupe d'experts constitué de représentants du Ministère de la famille, des anciens combattants et de la solidarité entre générations, du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la justice, du Ministère de la science, de l'éducation et des sports, du Ministère de la santé et de la protection sociale et du Bureau croate des statistiques. Le rapport a été examiné et adopté lors de la dernière session du Conseil pour les enfants, dont les membres sont également des représentants d'organisations de la société civile de premier plan engagées dans la protection des droits de l'enfant. Il a été prévu de sensibiliser l'ensemble de la société civile, ainsi que le grand public, à la présentation de ce rapport, c'est-à-dire aux recommandations du Comité, et ce, dans le cadre d'événements spécialement organisés à cet effet. Il a notamment été envisagé de publier ces recommandations sur les sites Web des organismes compétents et d'assurer un suivi régulier de leur mise en œuvre grâce notamment à leur insertion dans les nouveaux documents nationaux<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans le présent rapport, toute référence au genre masculin doit être comprise comme incluant le genre féminin.

## I. Mesures d'application générales

### A. Dispositions de la législation nationale et documents stratégiques définissant les lignes directrices relatives à l'exercice des droits de l'enfant (art. 4 et 41)

#### Recommandations<sup>2</sup> n<sup>os</sup> 9, 10 a) et b), 11 et 12

3. Au cours de la période couverte par le présent rapport et en vue de l'adhésion à l'Union européenne (ci-après l'UE), il a été entrepris un certain nombre d'actions d'harmonisation de la législation nationale avec l'acquis communautaire, les principes et dispositions de la Convention, ainsi que d'autres instruments internationaux.

4. Il est fourni à cet égard des informations générales sur l'état de la législation protégeant les droits de l'enfant, ainsi que sur les nouvelles lois et documents stratégiques adoptés dans ce domaine. Des explications détaillées de certaines dispositions de ces textes ou de leurs modifications figurent dans les paragraphes pertinents du présent rapport.

#### *Aperçu général des dispositions législatives*

5. La nouvelle *loi sur la famille* de 2003 (modifiée en 2004 et 2007), dont l'application intégrale a été différée jusqu'en 2006 afin de préparer et d'organiser les tribunaux en vue de sa mise en œuvre, a apporté des améliorations à la justice matérielle et processuelle en matière de pensions alimentaires des enfants; elle a également modifié les modalités d'adoption, en supprimant notamment la limite d'âge supérieure des adoptants et en abaissant la limite d'âge inférieure à moins de 21 ans dans des circonstances particulières dûment fondées. Un groupe de travail chargé d'évaluer les impacts de l'application de la loi sur la famille et de formuler des recommandations pour en améliorer la teneur a en outre été mis en place.

6. Conformément aux dispositions modifiées de la *loi sur les allocations familiales* (2006), le droit à allocation a été étendu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 aux bénéficiaires dont le revenu mensuel par membre du foyer est inférieur ou égal à 50 % de la base budgétaire pour l'année 2007 et il a été institué trois catégories de revenus (au lieu de deux actuellement) aux fins de déterminer le montant de base de l'allocation par enfant. Du fait de ces modifications, le montant minimum des allocations familiales a été porté de 166,30 HRK (kunas croates) à 199,56 HRK. En outre, la loi sur les allocations familiales dispose qu'un montant supplémentaire de 500 HRK est versé aux bénéficiaires de ces prestations pour le troisième et quatrième enfant. Ces allocations ne sont pas fondées sur le nombre d'enfants nés, mais sur le nombre établi d'enfants pour lesquels le bénéficiaire perçoit une allocation. L'allocation familiale a trois objectifs: prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, maintenir ou améliorer la qualité de vie de la famille et promouvoir la natalité.

7. Jusqu'en 2009, la protection de la maternité et les droits des employées enceintes et des parents concernés étaient régis par la *loi sur le travail*. Ce texte fixait le congé de maternité à douze mois à compter de la naissance de l'enfant, période prolongée jusqu'au troisième anniversaire en cas de naissances multiples, ainsi qu'à partir du troisième enfant. Il a instauré également le droit à une pause d'allaitement ainsi que, jusqu'au troisième

<sup>2</sup> Les recommandations mentionnées dans le présent rapport renvoient aux observations finales du Comité à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique présenté par la Croatie (CRC/C/15/Add.243) et adoptées le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

anniversaire de l'enfant, le droit à une réduction du temps de travail et à un congé non rémunéré; pour les parents d'un enfant présentant des difficultés de développement, cette loi prévoit en outre le droit à un congé ou à une réduction du temps de travail jusqu'au septième anniversaire de l'enfant et même au-delà de cet âge concernant cette dernière possibilité. Le père de l'enfant a aussi la possibilité de bénéficier d'un congé parental à la fin du congé de maternité obligatoire, à savoir de la naissance de l'enfant jusqu'à ses six mois. Cette loi consacre également le droit à un congé d'adoption et régleme les droits des tuteurs; elle accorde une attention particulière à la protection des employées enceintes et des mères jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. La nouvelle loi sur le travail (entrée en vigueur en 2010) interdit toute inégalité de traitement vis-à-vis des femmes enceintes et les protège au même titre que celles qui allaitent, pose la présomption d'un travail à plein temps, exige la notification et l'exercice des droits, interdit le licenciement, accorde aux travailleurs le droit de mettre fin à leur contrat de travail par préavis exceptionnel et le droit de reprendre leur ancien poste ou tout autre emploi approprié.

8. Les modifications apportées à la *loi sur le congé de maternité pour les mères travailleuses indépendantes et les mères au chômage* (2004) ont relevé le montant des allocations de maternité, qui a été porté de 900 HRK à 1 600 HRK pour toutes les mères au chômage et de 1 600 HRK à 2 500 HRK pour les mères salariées au cours de la période du congé de maternité supplémentaire accordé jusqu'au premier anniversaire de l'enfant. En outre, la durée du congé de maternité accordé aux mères au chômage est passée de six mois à un an (premier anniversaire de l'enfant) et toutes les mères peuvent bénéficier d'un congé de maternité de trois ans en cas de naissance de jumeaux et à partir du troisième enfant.

9. La *loi sur les allocations de maternité et les prestations parentales* (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009) marque une étape nouvelle et importante en matière d'évolution de la politique familiale et démographique:

a) La loi accorde aux deux parents le droit à un congé parental pour toutes les catégories de bénéficiaires (travailleurs bénéficiant du droit à un congé de maternité/parental, parents ayant d'autres revenus, travailleurs agricoles, parents au chômage bénéficiant du droit à une allocation de maternité/dispense de travail pour parentalité et parents en dehors du marché du travail exerçant leur droit à un congé de maternité/pour soins parentaux). Au bout du quarante-deuxième jour à compter de la naissance de l'enfant, le droit au congé de maternité obligatoire/à la dispense de travail pour maternité/au congé pour soins maternels peut être transféré au père de l'enfant. La durée du congé parental/de la dispense de travail/du congé pour soins parentaux est de six mois pour le premier enfant né et pour le deuxième et de trente mois pour des jumeaux, ainsi qu'à partir du troisième enfant. En ce qui concerne les parents salariés et travailleurs indépendants, il s'agit d'un droit personnel qui peut être exercé par les deux parents à part égale et individuellement – mutuellement – simultanément ou alternativement, par libre accord et à condition que le droit au congé parental ne soit pas exercé par un seul des deux parents. Si le père de l'enfant bénéficie d'un congé parental d'une durée d'au moins trois mois, le congé parental est prolongé de deux mois. Les parents au chômage et les parents hors du marché du travail peuvent bénéficier d'un congé parental à condition d'avoir le statut juridique de parents du point de vue de la loi sur le travail et la permission écrite de la mère;

b) La loi accorde des allocations de maternité et parentales aux mères/parents quels que soient l'emploi qu'ils occupent et leur statut juridique au moment de la naissance de l'enfant;

c) D'un commun accord, les parents salariés peuvent tous deux bénéficier, simultanément ou alternativement, d'un congé parental flexible jusqu'au huitième anniversaire de l'enfant sous forme d'une réduction du temps de travail;

d) La loi garantit le droit des mères/parents disposant d'autres revenus, des travailleurs agricoles et des parents sans emploi à bénéficier d'une dispense de travail au titre de la maternité ou de la parentalité et de percevoir au cours de ladite période les prestations financières correspondantes;

e) Les mères sans emploi bénéficiant d'une dispense de travail pour parentalité peuvent, si elles reprennent leurs activités professionnelles, transférer ce droit à l'autre parent au chômage; sinon, la période non utilisée de la dispense de travail pour parentalité peut recommencer à courir si elles se retrouvent à nouveau au chômage;

f) Le droit de recevoir une aide financière pendant le congé maternel et parental accordé pour s'occuper d'un nouveau-né peut également bénéficier à une mère/parent se trouvant en dehors du marché de l'emploi;

g) Pour toutes les mères/parents, le montant des allocations perçues au cours de la période du congé de maternité et parental ne peut pas être inférieur à 50 % de la base budgétaire, soit 1 663 HRK quels que soient l'emploi occupé, leur statut juridique, le montant du salaire et la nature du travail (à temps complet, à mi-temps ou à temps partiel);

h) La loi prévoit le versement d'une aide ponctuelle unique pour chaque nouveau-né, d'un montant égal à 70 % de la base budgétaire; et

i) Le montant des allocations versées au titre du congé parental de 6 mois est passé de 2 500 HRK à 80 % de la base budgétaire, soit 2 668,20 HRK. Il est prévu d'amender ce texte afin de contribuer à l'harmonisation de la législation avec l'acquis communautaire et de protéger plus efficacement les travailleuses enceintes, ayant accouché et allaitantes, ainsi que pour remédier aux incohérences terminologiques de la réglementation dans le domaine du travail et de la sécurité au travail.

10. Les modifications apportées à la *loi sur l'assurance maladie obligatoire* (2008) ont déplafonné le montant des allocations versées au titre du congé de maternité obligatoire, ce qui signifie concrètement que les indemnités versées au titre du congé de maternité obligatoire, calculées en fonction du montant de 100 % des prestations de base, peuvent dépasser le précédent montant effectif de 4 257,28 HRK. Les règlements adoptés sur la base de ce texte ont étendu les droits relatifs aux enfants.

11. Le système de protection sociale est défini par la *loi sur la protection sociale* (1997), qui est le texte fondamental régissant les modes de prestation et de financement de la protection sociale, les bénéficiaires, les droits et modalités d'exercice de ces droits, ainsi que d'autres questions importantes inhérentes à cette activité. Suite aux modifications apportées à la loi de 2006, des centres familiaux ont été établis et des inspections instituées. Les modifications de 2007 ont permis une réduction du nombre de droits par leur unification; un meilleur ciblage définissant plus précisément les conditions d'exercice des droits; la simplification de l'accès des bénéficiaires aux droits; une meilleure intégration des bénéficiaires par l'ouverture du droit au statut de parent «soignant»; une meilleure prise en compte des bénéficiaires par l'introduction de nouvelles dispositions en matière de droit aux soins en dehors de la famille, de droit à une assistance et à des soins à domicile et de droit à une assistance spécialisée au sein de la famille; ainsi qu'une amélioration de la qualité du travail professionnel par la possibilité d'instituer des chambres professionnelles au niveau du système de protection sociale. L'adoption d'une nouvelle loi est prévue et devrait se traduire par l'introduction de nouveaux critères de mise en œuvre de l'assistance sociale et des services sociaux, ainsi que par l'établissement de normes de qualité en la matière, la mise en place de la désinstitutionalisation et le développement de nouveaux services de protection sociale désinstitutionnalisés, ainsi que par la sélection et l'amélioration des prestations mises à la disposition des bénéficiaires dans le cadre des processus d'insertion sociale.

12. La *loi sur le placement familial* (2007) introduit une réglementation plus détaillée et plus efficace en matière de placement familial en tant que moyen de fournir des services de prise en charge en dehors de la famille. En effet, le nombre d'enfants pouvant être placés dans une même famille d'accueil a été réduit, des avantages personnels ont été prévus au profit des parents d'accueil, etc.
13. La *loi relative aux droits des anciens combattants de la guerre patriotique et des membres de leur famille* (2004) garantit les droits des victimes du conflit interne, à savoir les anciens combattants croates et les membres de leur famille.
14. La *loi portant modification de la loi sur l'enseignement préscolaire* de 2007, pleinement harmonisée avec la législation de l'UE, accorde aux personnes physiques et morales étrangères le droit d'établir des jardins d'enfants en République de Croatie.
15. La *loi sur l'éducation dans l'enseignement primaire et secondaire* de 2008 (modifiée en 2009 et en 2010), qui a remplacé les lois alors en vigueur en la matière, régit les activités correspondantes dans les établissements publics. Elle régit le système harmonisé d'évaluation externe et d'auto-évaluation en vue d'assurer un contrôle efficace de la qualité du système éducatif, également améliorée par l'apport de nouvelles solutions en matière de formation professionnelle et continue des enseignants, du personnel auxiliaire et des directeurs, notamment par l'introduction du système d'octroi de licences.
16. La *loi sur les manuels scolaires primaires et secondaires* (2010) a introduit des ouvrages scolaires de meilleure qualité, réduit le nombre de manuels par matière – notamment dans les écoles – et prévu la possibilité d'une utilisation par plusieurs générations d'écoliers.
17. La *loi sur la formation professionnelle* (2009) est le premier texte régissant le système de formation professionnelle: elle améliore les qualifications en s'appuyant sur les compétences et les résultats scolaires, introduit un système moderne de qualifications professionnelles, adapte en permanence la formation professionnelle aux besoins du marché du travail et institue un système d'enseignement et de formation professionnelle qui promeut la mobilité et l'apprentissage tout au long de la vie.
18. Les dispositions du Code pénal accordent aux enfants une protection renforcée en matière de justice pénale et de nombreuses modifications apportées à la législation pénale (en particulier à partir de 2006) ont contribué à améliorer la protection des enfants et des adolescents. L'accent a été mis sur la définition des crimes motivés par la haine, l'ouverture d'office de poursuites pénales pour certaines infractions et l'aggravation des sanctions pénales pour les auteurs d'infractions contre le mariage, la famille et la jeunesse, ainsi que pour les atteintes à la liberté et à la moralité sexuelles. Dans le cadre de l'adoption du nouveau *Code pénal*, une plus grande harmonisation avec les instruments internationaux sera envisagée (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants – Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, etc.).
19. La *loi sur les délits* de 2007 a remplacé celle de 2002.
20. Les modifications de la *loi sur les tribunaux pour mineurs* (1997) actuellement en cours tiendront compte, entre autres apports, des modifications précédemment apportées à la législation pénale.
21. Pour la première fois, l'exécution des peines a été réglementée par une loi distincte, à savoir la *loi sur l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre des mineurs pour crimes et délits* adoptée en 2009, qui régit l'exécution des peines prononcées à l'encontre des mineurs et des jeunes adultes dans le cadre d'une procédure pénale (mesures éducatives, peines d'emprisonnement et mesures de sûreté pour mineurs) et d'une mise en

examen pour délit (mesures éducatives, peines d'emprisonnement et mesures de protection des mineurs). Cette loi garantit la protection des droits fondamentaux des mineurs et prévoit les modalités permettant d'assurer leur protection juridique.

22. La nouvelle *loi relative au code de procédure pénale* de 2008 (modifiée en 2009) s'applique déjà à certaines infractions pénales graves et entrera pleinement en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011. Ce texte est notamment caractérisé par une redistribution des rôles des principaux acteurs du procès pénal (tribunaux, demandeur et défendeur autorisés), ainsi que par le passage à des enquêtes confiées aux procureurs et non plus à l'institution judiciaire. La procédure pénale a fait une avancée significative en matière de protection des victimes, en faisant d'elles des acteurs dotés de droits spéciaux de cette procédure en s'inspirant du droit comparé international pour la définition terminologique de la notion de victime. Les victimes ont des droits spéciaux dans la mesure où un acte réprimé par la loi pénale a porté atteinte à leurs droits et non pas (uniquement) parce qu'elles ont subi un préjudice. La loi met certaines obligations à la charge des instances chargés de la mise en œuvre de la procédure pénale en matière de traitement des victimes; étant précisé que la situation légale de ces dernières varie également en fonction de certaines caractéristiques personnelles, selon qu'il s'agit d'enfants, d'adolescents ou de victimes d'atteintes à la moralité sexuelle. Dans cette optique, le droit au respect de la vie privée de la victime en tant que personne ayant subi un traumatisme causé par l'auteur de l'acte criminel a été réglementé afin d'empêcher, ou du moins de limiter, la victimisation secondaire par un traitement inapproprié en cours de procédure.

23. La *loi sur la protection contre la violence familiale* (2009) a été adoptée pour améliorer le fonctionnement de tous les organismes tenus d'agir en vertu de ce texte et les règles de procédure à suivre en cas de violence au sein de la famille dans le but d'assurer une protection plus efficace aux membres de la famille et notamment de parvenir à une harmonisation avec les instruments internationaux. Une attention particulière est accordée aux enfants et aux personnes handicapées; ainsi, les auteurs d'actes de violence commis en présence d'enfants ou à leur encontre sont passibles d'une peine plus sévère. En outre, la définition de la violence domestique apporte plus de précisions concernant la notion de «violence économique»; la définition de la famille a été étendue aux anciens partenaires maritaux et extramaritaux ainsi qu'à leurs enfants communs ou non, dans le cas où la fin de l'union maritale ou extramaritale résulte d'anciennes relations maritales ou extramaritales. Pour une protection plus efficace des enfants, la définition de la violence insiste particulièrement sur les châtiments corporels et autres formes de traitements dégradants infligés aux enfants à des fins éducatives. Si la victime est un enfant, la juridiction compétente doit informer le service de protection sociale de l'ouverture des poursuites de ce chef pour que soient prises des mesures visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

24. La *loi sur la prévention de l'usage des stupéfiants de 2001* (telle que modifiée en 2002, 2003, 2004, 2007 et 2009) définit les mesures de prévention de l'usage des stupéfiants et prévoit un système de prévention de l'addiction ainsi qu'un système d'aide aux toxicomanes et aux usagers occasionnels de stupéfiants. Les modifications apportées ont amélioré le fonctionnement du système de prévention de l'usage des stupéfiants dans les domaines de la prévention de la toxicomanie, de la détection précoce de l'usage de stupéfiants et d'intervention rapide, de la réduction des ravages des stupéfiants, du traitement, de la réadaptation et de la réinsertion sociale des toxicomanes.

25. La *loi sur les forces de police* (2009) dispose que l'exercice des pouvoirs de police à l'égard des mineurs et des jeunes adultes, dans le cadre de la protection des enfants et adolescents en matière de justice pénale, est confié à des agents de police spécialement formés à cet effet, tenus d'accorder une attention particulière à la protection de l'intérêt supérieur des mineurs et de leur vie privée. Les pouvoirs de police à l'égard des mineurs

sont exercés en présence des parents ou des représentants légaux des mineurs. Si les parents ou les tuteurs sont des auteurs éventuels d'infractions pénales ou de délits à l'égard des mineurs, les pouvoirs de police sont exercés en présence d'un représentant des services sociaux.

26. La *loi sur l'asile* de 2007 a remplacé le premier texte couvrant cette matière qui avait été adopté en 2003. Elle définit les principes, conditions et procédures d'octroi du droit l'asile ou de la protection subsidiaire et temporaire; ainsi que le statut, les droits et obligations des demandeurs d'asile et des étrangers auxquels une protection subsidiaire et temporaire a été accordée, de même que les conditions et la procédure d'annulation du statut de demandeur d'asile et de cessation de la protection subsidiaire et temporaire. Les modifications apportées à la loi en 2010 assurent l'harmonisation complète de la législation sur le droit d'asile avec l'acquis communautaire.

27. La *loi sur les étrangers* de 2007 (modifiée en 2009) a remplacé celle de 2003 et fixe les conditions d'entrée, de circulation, de résidence et de travail des étrangers en République de Croatie.

28. La *loi sur la sécurité routière* de 2008 (qui a remplacé le texte de 2004) comporte un certain nombre de dispositions qui apportent des améliorations supplémentaires à la sécurité routière des enfants.

29. La *loi antidiscrimination* (2008) garantit l'égalité de traitement de tous les citoyens – notamment les enfants – et empêche qu'ils soient mis dans une situation défavorable. Pour la première fois, un organisme central de prévention de la discrimination a été mis en place – le Bureau du médiateur croate – et trois médiateurs spécialisés (pour les enfants, pour les personnes handicapées et pour l'égalité des sexes) peuvent intenter des actions en vertu des dispositions de la loi et dans le cadre de leurs compétences. Il est prévu d'apporter des modifications à la loi afin d'harmoniser la législation croate avec l'acquis communautaire, d'identifier les éventuelles exceptions à l'interdiction de la discrimination, conformément aux commentaires des experts de la Commission européenne et de corriger certaines lacunes de la loi actuelle, en particulier dans le domaine du harcèlement sexuel.

30. La *loi sur l'égalité des sexes* de 2008 (qui a remplacé celle de 2003) élargit les obligations en matière d'égalité des sexes au domaine de l'éducation en tant que partie intégrante du système éducatif et de l'apprentissage tout au long de la vie.

31. La *loi sur l'aide judiciaire gratuite* (entrée en vigueur en 2009) apporte une assistance spécialisée financée par l'État aux catégories de citoyens socialement et économiquement vulnérables, sous la forme d'une représentation assurée par des professionnels devant les tribunaux ou les organismes publics lorsqu'il s'agit de questions de vie quotidienne impliquant notamment la protection des enfants et des jeunes adultes. L'aide judiciaire peut être primaire ou secondaire et les instances susceptibles de fournir ladite assistance sont les avocats, les associations, les syndicats et les centres de consultation juridique; par ailleurs les différentes formes d'aide judiciaire dispensées par les prestataires répertoriés sont définies et la pratique adoptée est celle de la plupart des États membres de l'UE en la matière. L'aide judiciaire gratuite est accordée aux enfants impliqués dans les procédures relatives à l'exercice des droits à l'obligation d'entretien, ainsi qu'aux enfants étrangers non accompagnés par un parent ou un représentant légal.

32. La *loi sur le travail* de 2010 est le texte de base en matière de relations de travail et comporte des dispositions régissant à la fois le travail des mineurs et les institutions de protection des mineurs qui travaillent (âge minimum d'admission à l'emploi – âge auquel un mineur peut conclure et mettre fin à un contrat de travail – interdiction de l'emploi des mineurs dans des activités dangereuses pour leur sécurité, leur santé, leur moralité ou leur développement – interdiction d'heures supplémentaires pour les mineurs – interdiction de faire travailler les mineurs à temps plein sur la base d'horaires redistribués – interdiction de

faire travailler les mineurs plus de huit heures par jour et interdiction du travail de nuit pour les mineurs). Ce texte est pleinement harmonisé avec la Directive 94/33/CE du Conseil relative à la protection des jeunes au travail.

33. La *loi sur les médias* de 2004, qui a remplacé le texte précédent sur les communications publiques, régit notamment la protection des enfants, des jeunes et des familles dans le cadre de l'exercice des droits à la vie privée et à la protection de l'identité; elle comporte également des dispositions incriminant les violations des droits des enfants et adolescents commises par des personnes morales et physiques.

34. La *loi sur les médias électroniques* de 2009 (qui a remplacé celle de 2003) est harmonisée avec la Directive européenne 2007/65/CE sur les services de médias audiovisuels. Une attention particulière a été accordée à la protection des enfants à travers le contrôle du contenu des programmes susceptibles de compromettre leur développement physique, mental et moral. Le Conseil des médias électroniques supervise la procédure visant à déterminer les cas de violation ou d'irrespect des dispositions de la loi sur les médias électroniques, émet des avertissements à cet effet et/ou soumet des propositions de mise en accusation.

35. La *loi sur les activités audiovisuelles* (2007) régit l'exécution, l'organisation et le financement des activités audiovisuelles et accorde une attention particulière à la protection des enfants et adolescents, ainsi qu'à l'égalité des sexes, des races et des minorités nationales.

36. La *loi sur la protection des données personnelles* de 2003 (modifiée en 2006 et 2008) régit la protection des données à caractère personnel des personnes physiques, ainsi que le contrôle du recueil, du traitement et de l'utilisation desdites données. Les données à caractère personnel concernant des mineurs peuvent être collectées et traitées conformément à ladite loi et aux mesures de protection particulières prévues par des lois spéciales.

37. Une fondation à but non lucratif a été créée en vertu de la *loi sur la Fondation «Croatie pour les enfants»* (2008) afin de recueillir des fonds destinés à promouvoir une politique pronataliste, à consolider les familles nombreuses et à sensibiliser la société à la nécessité d'améliorer la qualité de vie des familles nombreuses.

38. La *loi sur les Conseils de la jeunesse* (2007) est le premier texte consacré aux jeunes réglementant la mise en place et le fonctionnement desdits Conseils pour une insertion active des jeunes dans la vie publique. Les Conseils de la jeunesse adressent leurs suggestions et avis à l'organe représentatif des administrations autonomes, locales et régionales, proposent l'adoption de décisions, de programmes et autres réglementations importantes destinées à améliorer la situation des jeunes; ils participent également à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des programmes locaux d'action pour la jeunesse.

39. La *loi sur le volontariat* de 2007 a réglementé pour la première fois le secteur du volontariat, contribuant ainsi au développement rapide de la société civile.

#### *Aperçu général des documents stratégiques et autres*

40. Dans le prolongement du *Programme d'action national pour les enfants en République de Croatie* (1998) et des activités prioritaires pour le bien-être des enfants (2003-2005), un nouveau document prospectif a été adopté, à savoir le *Plan d'action national pour les droits et intérêts des enfants (2006-2012)* qui intègre les suites données aux recommandations formulées par le Comité à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique soumis en vertu de la Convention. Les principaux objectifs de ce plan s'articulent autour de 14 champs d'action, à savoir: l'éducation, la santé, l'alimentation, le

rôle de la famille dans l'instruction et l'éducation des enfants, le bien-être social, les enfants souffrant de troubles du développement, les enfants issus des minorités nationales, les enfants victimes de la traite, les enfants ayant des besoins spéciaux, les enfants victimes de mauvais traitements et les enfants abandonnés, les enfants victimes de la guerre et de ses conséquences, les loisirs et la culture des enfants, les médias et le renforcement de la mise en œuvre des obligations internationales contractées par la République de Croatie dans le domaine des droits de l'enfant.

41. Les principaux objectifs du Plan national sont les suivants: améliorer la qualité de réponse aux besoins des enfants dans tous les domaines; renforcer les droits des enfants et améliorer leur statut; définir les obligations des organismes compétents et tout autre facteur contribuant à la protection des droits et intérêts des enfants; déterminer les formes, modalités et teneur de la collaboration entre organismes compétents et autres intervenants participant à leurs activités de protection des droits et intérêts des enfants; améliorer les relations de partenariat et promouvoir une action concertée des organismes publics compétents et des organisations de la société civile; établir une meilleure coopération pour la mise en œuvre de mesures de protection dans les communautés locales; prévoir suffisamment de professionnels au sein des organismes gouvernementaux compétents dans le domaine de la protection des droits et intérêts des enfants et promouvoir la participation des enfants au processus de prise de décisions relatif à l'exercice de leurs droits et à la protection de leurs intérêts.

42. Tous les organes compétents de l'administration publique et des autorités administratives autonomes locales et régionales, ainsi que les médias et les organisations de la société civile sont associés à la mise en œuvre d'un ensemble de 124 mesures et leurs efforts s'inscrivent dans le cadre d'un programme d'actions d'amélioration de la situation des enfants et de la protection de leurs droits. Le Conseil pour les enfants assure le suivi systématique de la mise en œuvre du Plan national, en collaboration avec le Ministère de la famille, des anciens combattants et de la solidarité entre générations. Des rapports annuels sont régulièrement publiés et montrent que des progrès significatifs ont été réalisés et que la plupart des mesures ont été mises en œuvre au cours de la période prévue, tandis que l'application d'autres activités se poursuit. En 2008 et 2009, un montant de 1 175 464 823,85 HRK a été consacré à la mise en œuvre de ces actions<sup>3</sup>.

43. Le *Plan du Programme d'activités du Gouvernement croate (ci-après: le Gouvernement) et de l'UNICEF (2007-2011)* confirme leur volonté de coopération et vient compléter les instruments nationaux de protection des droits et intérêts des enfants.

44. La *Stratégie nationale de prévention des troubles comportementaux chez les enfants et les adolescents (2009-2012)* a pour but d'améliorer l'efficacité du système de lutte contre les risques liés à l'émergence des troubles du comportement. Elle couvre les quatre domaines suivants: les recherches sur ce phénomène; l'amélioration du système de prévention des troubles du comportement des enfants et adolescents; le renforcement des familles et des communautés locales. Le rapport de mise en œuvre de la stratégie montre qu'au cours de l'année 2009, les administrations publiques compétentes ont mené à terme toutes les activités prévues.

45. Outre le *Programme d'activités pour la prévention de la violence parmi les enfants et les jeunes* (2004) existant, un *Programme annuel ciblé d'activités pour la prévention de la violence parmi les jeunes au titre de l'année 2009* a également été adopté afin de prévenir l'émergence de nouveaux cas de violence, d'assurer la formation des

<sup>3</sup> Note: les montants sont exprimés en HRK (contre-valeur en euros à la date du rapport – taux de change de la Banque nationale de Croatie).

professionnels travaillant avec les jeunes, de sensibiliser le public, les parents et les jeunes aux dangers que représente la violence et de mettre en œuvre les activités de prévention par le biais d'un travail social professionnel et pédagogique ciblant les jeunes et leurs parents. Le rapport sur la mise en œuvre de ce programme montre que les activités menées en 2009 dans ce cadre ont atteint les objectifs prévus. En outre, les activités dans ce domaine se poursuivent de manière continue.

46. Les *règles de procédure relatives aux cas de violence parmi les enfants et les jeunes* (2004) sont basées sur le contenu et les engagements du Programme d'activités pour la prévention de la violence parmi les enfants et les jeunes et établissent les obligations des organismes gouvernementaux compétents et autres facteurs déterminants; de même, elles donnent la définition généralement admise de la violence qui englobe «la violence entre pairs», cette dernière incluant à la fois les situations comportant des éléments constitutifs d'infractions pénales (crimes et/ou délits) et les situations de «conflit» qui ne présentent pas les caractéristiques d'une infraction pénale. Le Protocole a contribué à résoudre les ambiguïtés liées au terme «violence parmi les enfants et les jeunes» et à proposer en la matière une procédure de prise en charge plus appropriée.

47. Faisant suite au *Programme national d'action pour la jeunesse (2003-2008)*, le *nouveau Programme national pour la jeunesse (2009-2013)* a été adopté en vue d'améliorer l'ensemble des activités qui permettent d'apporter une meilleure réponse aux besoins des jeunes et d'améliorer la qualité de vie des jeunes âgés de 15 à 30 ans. Il couvre sept domaines: l'éducation et l'informatisation; l'emploi et l'entrepreneuriat; la politique sociale; la protection de la santé et de la santé génésique; la participation active des jeunes à la vie sociale; la culture et les loisirs des jeunes; la mobilité, l'information et le conseil. Les rapports annuels publiés à ce jour montrent que des activités en faveur de l'amélioration de la qualité de vie de la jeunesse ont été mis en œuvre ou se poursuivent dans tous les domaines.

48. La *Politique démographique nationale* (2006) a été adoptée pour mettre fin aux tendances négatives de la dynamique démographique, promouvoir le développement de services institutionnels et extra-institutionnels destinés aux familles et aux enfants et encourager les familles à générer leurs propres ressources pour pouvoir surmonter les défis du quotidien. Cette politique couvre les domaines suivants: le développement économique durable, les hypothèses de base du développement; le système des prestations familiales; les allègements fiscaux; la conciliation entre vie familiale et professionnelle; la protection et le bien-être des enfants; la protection de la santé de la mère et de l'enfant, ainsi que la sensibilisation et l'information. Les mesures prévues par cette stratégie ont été mises en œuvre directement et continuellement.

49. L'importance particulière de la *Stratégie nationale pour la protection contre la violence familiale (2005-2007)* se traduit par l'introduction d'une obligation à la charge de tous les organismes compétents d'enquête, de prévention et de traitement de toutes les formes de violence familiale; ainsi que par la promotion d'actions préventives, la fourniture de l'assistance nécessaire et d'informations sur les questions relatives à la violence familiale; au même titre que par la lutte systématique et planifiée contre la violence familiale et la contribution à la mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes. La nouvelle stratégie pour la période 2008 à 2010 couvre six domaines: la formation d'experts dans le domaine de la protection contre la violence domestique; le traitement psychosocial des auteurs d'actes de violence familiale; l'analyse et la mise en œuvre des textes adoptés dans le cadre de la protection contre la violence familiale; les centres d'accueil et de soutien aux victimes de violence familiale; l'amélioration du statut des victimes dans le cadre des procès les impliquant et la sensibilisation du public aux problèmes de violence familiale. Les différentes mesures prévues par ces stratégies ont été directement et continuellement mises en œuvre. Le projet de nouvelle stratégie pour la période 2011 à 2016 est en cours

d'élaboration par le Gouvernement, qui prévoit l'inclusion d'un certain nombre de mesures visant la protection des enfants, notamment la mise en place et la fourniture d'une prise en charge spécialisée des besoins de chaque enfant ayant été exposé à la violence familiale, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de prévention de la violence primaire chez les jeunes couples et le renforcement de l'accès au traitement psychosocial des enfants et adolescents traumatisés par la violence.

50. Les *Règles de procédure en matière d'affaires de violence familiale* de 2005 (modifiées en 2006) comportent un certain nombre de mesures bien définies auxquelles les organismes compétents (forces de police, centres de protection sociale, institutions médicales et éducatives, instances judiciaires) doivent se conformer dans leurs actions, en termes de forme, contenu et modalités de collaboration entre organismes participant à l'identification et à la prévention des cas de violence et apportant assistance et protection aux personnes exposées à toute forme de violence familiale. Les règles de procédure accordent une attention particulière aux actions des organismes compétents vis-à-vis des enfants victimes ou témoins de situations de violence familiale.

51. Le *Programme national pour la prévention de la traite d'êtres humains (2005-2007)* s'intéresse spécialement à la prévention de la traite des enfants en considérant les enfants comme un groupe à part, particulièrement vulnérable. Le *Plan national de lutte contre la traite des enfants* de 2005 est adapté aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite d'êtres humains. Le *Plan national de lutte contre la traite d'êtres humains (2009-2011)* s'inscrit dans la continuité des activités de l'ensemble des institutions compétentes dans ce domaine et constitue une amélioration du système mis en place; il prévoit un certain nombre de mesures directement liées à la protection des enfants en tant que groupe vulnérable. Des activités ont également été planifiées au niveau des écoles maternelles, primaires et secondaires dans le domaine de la protection des droits et intérêts des enfants victimes de la traite d'êtres humains en tant que groupe particulièrement vulnérable. Le *Protocole pour l'identification, l'assistance et la protection des victimes de traite d'êtres humains* de 2008 (modifié en 2010) définit de manière détaillée le mécanisme national de référence, ainsi que les obligations des responsables au sein du système de prévention de la traite d'êtres humains. Le Protocole dispose que le tuteur d'un enfant identifié comme victime a le droit, après approbation du centre de protection sociale, de se prononcer sur son inclusion dans le programme d'assistance et de protection dans les 90 jours, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et en respectant son avis. Le but des *Règles de procédure en matière de retour volontaire des victimes de la traite* (2009) est de définir la procédure et les obligations qui incombent aux responsables chargés du retour volontaire des victimes.

52. Les *Règles de procédure relatives aux enfants séparés de leurs parents – ressortissants étrangers* (2009) régissent la coopération et les obligations individuelles des organismes compétents lorsqu'un enfant non accompagné est identifié.

53. Les mesures et programmes de prévention de la toxicomanie orientés vers les enfants et les jeunes sont intégrés dans la *Stratégie nationale de contrôle des stupéfiants en République de Croatie (2006-2012)*, qui prévoit l'adoption d'un plan d'action pluriannuel de mise en œuvre. Conformément au *Plan d'action relatif au contrôle de l'usage des stupéfiants (2009-2012)*, le *Programme national de prévention de la toxicomanie parmi les enfants et les jeunes au sein du système éducatif et du système de protection sociale (2010-2014)* a été adopté en 2010 et a pour objectif la mise en place d'un système de prévention national et la mise en œuvre de manière cohérente et continue de programmes de prévention accessibles à tous les enfants et jeunes. Il comporte 4 sous-programmes de prévention de la toxicomanie parmi les enfants d'âge préscolaire, les enfants scolarisés, les étudiants et les mineurs pris en charge par le système de protection sociale. Ce programme a permis de renforcer le rôle des établissements éducatifs, des

enseignants et des coordonnateurs de programmes de prévention scolaire et, au niveau des administrations autonomes régionales, celui des coordonnateurs et des comités de district.

54. Le *Plan de développement du système éducatif (2005-2010)* est un document de développement stratégique dont l'objectif est d'orienter la politique globale vers une amélioration de l'éducation dans le cadre d'un système réunissant les conditions requises du point de vue juridique, matériel, pédagogique et technique ainsi que du point de vue des effectifs.

55. La *Norme nationale croate de l'éducation* (2005) est un projet destiné à améliorer la qualité de l'enseignement primaire dans le but d'alléger le contenu des programmes d'enseignement actuels. Après analyse des résultats de suivi et d'évaluation du projet, le nouveau *programme de l'enseignement primaire* a été adopté et mis en application dans les écoles primaires.

56. Les *Normes pédagogiques nationales relatives aux systèmes d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire* (2008) régissent les questions suivantes: l'organisation d'un programme pédagogique pour les enfants d'âge préscolaire conformément aux objectifs et à la durée de ce type d'enseignement; le nombre d'enfants, d'enseignants et d'auxiliaires au sein des groupes éducatifs; les questions relatives au nombre de prestataires de soins de santé et autres travailleurs nécessaires à la dispense du programme d'enseignement préscolaire; le matériel et les autres conditions nécessaires à l'exercice de cette activité; les conditions minimales en termes d'infrastructures, de ressources financières et humaines nécessaires à la mise en œuvre et enfin le développement d'activités et la mise en place de conditions égalitaires pour un développement homogène des cycles d'enseignement primaire et secondaire.

57. La *Directive relative aux manuels scolaires* (2007) définit les normes à suivre pour la conception des manuels scolaires, ainsi que les fondements juridiques et autres en la matière, au même titre que les normes, exigences et règles spéciales à appliquer pour l'élaboration de manuels scolaires destinés aux minorités nationales et les conditions à respecter pour la production et l'adaptation des manuels scolaires destinés aux élèves ayant des besoins spéciaux.

58. Le *Programme national de mesures en vue de l'introduction de l'enseignement secondaire obligatoire* (2007) est une initiative visant à mettre en place un enseignement secondaire obligatoire et fixant des objectifs stratégiques jusqu'en 2013: l'amélioration du taux de scolarisation des jeunes dans les écoles secondaires et la mise en place d'un contexte et de conditions permettant d'obtenir des taux plus élevés d'achèvement des études secondaires, ainsi qu'une meilleure inclusion sociale, en particulier pour les jeunes ayant des besoins spéciaux, ceux qui présentent des troubles du comportement, ceux qui sont dépourvus de soutien familial et les jeunes handicapés.

59. Le *Programme-cadre national pour l'enseignement préscolaire et l'enseignement général primaire et secondaire obligatoire* (2010) représente le point de départ de la poursuite des activités d'élaboration des programmes scolaires (matières enseignées, stratégie de formation interne, élaboration de manuels, etc.), ainsi que le fondement juridique de l'adoption concrète desdits programmes scolaires. Les objectifs poursuivis consistent à permettre aux enfants et aux élèves d'atteindre le plus haut niveau possible de connaissances en fonction de leurs potentialités. Une attention particulière est accordée aux questions d'égalité de droits à l'éducation, de respect des droits de l'enfant, en particulier les droits des enfants et des élèves présentant des difficultés et des enfants issus des minorités nationales.

60. Le *Programme national de promotion de l'allaitement* est en cours d'élaboration et prévoit l'adoption de l'Ordonnance relative à la mise en œuvre du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel; un groupe de travail ad hoc a été

constitué à cet effet. Ce programme bénéficie du soutien du Bureau de l'UNICEF en Croatie (ci-après UNICEF).

61. Parmi les objectifs visés par le *Programme national pour la prévention du VIH/sida (2005-2010)*, citons la réduction du risque de transmission du VIH entre la mère et l'enfant, la prévention de la propagation du VIH et l'éradication de la transmission de l'infection par le VIH parmi les adolescents, ainsi que l'élimination des comportements à risques au sein de la population sexuellement active au moyen de programmes éducatifs spéciaux ciblant des sous-groupes particuliers, assurant ainsi la coexistence harmonieuse entre les personnes porteuses du virus et celles ayant développé la maladie. Un nouveau programme pour la période 2011-2016 est actuellement en cours d'élaboration.

62. Le *Programme national pour la protection et la promotion des droits de l'homme (2008-2011)* assure la protection des enfants contre les mauvais traitements, les négligences graves, la violence et toutes les formes de discrimination en créant les conditions propices à l'action préventive et en améliorant les moyens et méthodes utilisés pour la prise en charge des enfants victimes.

63. La troisième *Politique nationale pour la promotion de l'égalité des sexes (2006-2010)* prévoit un certain nombre de mesures d'application directe et/ou indirecte des dispositions de la Convention et l'adoption d'une nouvelle politique est déjà prévue.

64. Le *Plan national de lutte contre la discrimination (2008-2013)* prévoit des mesures spécifiques de sensibilisation à la non-discrimination et à la démocratie participative incluant des représentants de groupes victimes de discrimination, ainsi que des mesures de formation de professionnels et de promotion du respect mutuel et de la tolérance.

65. Faisant suite à l'étape précédente (2003-2006), la *Stratégie nationale pour l'égalité des chances des personnes handicapées (2007-2015)* a été adoptée en vue d'améliorer et de renforcer la protection des droits des personnes handicapées et des enfants souffrant de troubles du développement. La stratégie a été adoptée conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et au Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société: améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe (2006-2015). Le rapport relatif à la mise en œuvre des mesures adoptées dans le cadre de ces stratégies montre une amélioration significative dans tous les domaines d'action.

66. Le *Programme national pour les Roms (2003)* prévoit un certain nombre de mesures à court et à long terme dans le domaine de l'emploi, de l'éducation, de la santé, de la protection sociale et du logement; ces mesures devraient contribuer à la résolution d'un certain nombre de problèmes liés au statut des Roms et à une meilleure insertion sociale de cette frange de la population. Le Programme prévoit notamment les mesures suivantes: le règlement des problèmes liés au statut des Roms (citoyenneté); la lutte contre la discrimination (assistance judiciaire gratuite); l'éducation (enseignement préscolaire obligatoire pour les enfants roms, renforcement de la fréquentation des maternelles, mesures spéciales permettant une meilleure intégration des enfants roms dans le système éducatif et augmentation du taux de scolarisation des Roms au niveau des cycles secondaire et supérieur); la protection de la santé (mesures spéciales en faveur des Roms en matière d'éducation à la santé): la vaccination des enfants roms, l'amélioration de la prise en charge sanitaire, la lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme et autres addictions et la supervision du droit d'accès à la protection de la santé; l'emploi (mesures spéciales en faveur des Roms en matière d'emploi et de travail indépendant); l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées; la protection des familles roms, en particulier des enfants, ainsi que la fourniture d'une aide humanitaire et l'aménagement du territoire (légalisation et amélioration des conditions de vie dans les campements roms); etc.

67. Le *Plan d'action pour la décennie de l'intégration des Roms (2005-2015)* prévoit des mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard de la minorité nationale rom et à assurer de meilleures conditions de vie à ses membres. Les mesures ayant directement trait aux enfants visent l'enseignement préscolaire gratuit, un meilleur accès à l'ensemble du système éducatif, l'amélioration des conditions de vie dans les campements (eau, électricité, assainissement, routes) et l'amélioration de la protection de la santé. Quatre représentants des Roms font partie du groupe de travail chargé du suivi de la mise en œuvre du plan d'action.

68. Faisant suite aux programmes précédents, un nouveau *Programme national de sécurité routière en Croatie (2006-2010)* a été adopté; il s'appuie sur des activités stratégiques telles que la réduction de la vitesse des véhicules et le respect des limitations de vitesse; la protection des enfants, des jeunes et des usagers de la route les plus vulnérables; la prévention de la conduite sous l'emprise de l'alcool et des stupéfiants et l'aménagement des tronçons dangereux. Pour chaque activité, les services de police ont mis au point des plans d'action spéciaux fondés sur des analyses des conditions de sécurité et des mesures nécessaires vis-à-vis de certains groupes, tout en respectant les spécificités des régions pour lesquelles les plans ont été élaborés. Ces plans incluent tous les éléments des actions préventives et répressives à mener par chaque circonscription de police.

69. Le *Mémoire conjoint sur l'inclusion sociale* (JIM, pour Joint Inclusion Memorandum), signé par le Gouvernement croate et la Commission européenne en 2007, établit, entre autres priorités, celles qui ont une incidence directe sur la réduction de la pauvreté et l'amélioration de la situation des enfants, telles que l'extension de la portée de l'enseignement secondaire et universitaire par la généralisation de l'enseignement obligatoire, un meilleur suivi et une meilleure prévention de l'abandon scolaire, en encourageant les élèves/étudiants à achever leurs cursus et à acquérir les qualifications nécessaires à l'emploi; l'extension du réseau des services sociaux destinés aux enfants – en particulier dans les zones rurales – et l'élaboration d'un plan de désinstitutionalisation des services dispensés aux enfants, qui encourage les investissements réalisés dans des institutions éducatives pour les enfants, etc.

70. Le Plan directeur de désinstitutionalisation et de transformation des institutions de protection sociale de la République de Croatie (2011-2018) est en cours d'élaboration et a pour but l'intensification du processus de transformation des foyers d'aide sociale et de désinstitutionalisation de l'action sociale; il constitue un élément fondamental pour l'établissement du réseau des foyers et des activités de protection sociale. L'objectif est de contribuer à la réduction du nombre d'enfants placés en institutions et d'encourager la multiplication de nouvelles modalités de prise en charge, notamment en stimulant la réinsertion familiale (outre la fourniture de plusieurs services de soutien aux familles au sein des communautés locales). L'ensemble du processus doit être réalisé en harmonie avec les priorités de développement du réseau des services publics locaux, tout en tenant compte de l'uniformité régionale. Pour 2011 et 2012, il était également envisagé d'établir des directives pour l'élaboration de plans de transformation spécifiques, ainsi que la rédaction du Plan opérationnel de mise en œuvre du processus de désinstitutionalisation des activités de protection sociale et de transformation de foyers d'aide sociale. Le champ d'action et la dynamique des processus de mise en œuvre de ces plans sont appelés à être déterminés en fonction des bénéficiaires, du nombre et de la structure du personnel requis pour assurer la diffusion des programmes de soutien aux usagers, tant à l'intérieur qu'en dehors des institutions. Les ressources existantes (matérielles et humaines) du système affectées aux prestations de protection sociale seront affectées à la transformation des modalités existantes de prise en charge en de nouveaux services adaptés aux besoins des usagers (ce qui n'implique pas seulement la fermeture de toutes les institutions, mais également leur conversion). Il s'agit en fait d'atteindre d'ici 2016 un pourcentage de prise en charge

institutionnelle des mineurs de 20 % et de prise en charge extra-institutionnelle de 80 %, conformément aux objectifs stratégiques nationaux en la matière.

71. En collaboration avec la Banque mondiale, des *Normes de qualité pour les services de protection sociale* ont été élaborées entre 2008 et 2009 en vue de définir un cadre d'amélioration de la qualité des prestations de services aux bénéficiaires et de renforcement de l'efficacité de l'évaluation de la qualité du service. Les normes de qualité sont révisées au cours de sessions de formation à l'intention des professionnels et donnent une description du service social idéal, qui constitue le point de départ d'une mesure précise de la qualité des services sociaux fournis, permettant ainsi une évaluation précise et en même temps transparente de chaque fournisseur de services. Une caractéristique importante de ces normes est leur universalité, car elles sont applicables à tous les types de services sociaux et de prestataires. Elles comportent des règles générales applicables à tous les services sociaux, ainsi que des règles additionnelles applicables aux fournisseurs de services qui assurent une prise en charge au sein et en dehors des familles. Outre les normes de qualité, des directives de mise en œuvre ont également été élaborées.

72. La nouvelle loi relative à la protection sociale permettra d'accélérer l'établissement de normes de qualité des services sociaux. (Outre les règlements et documents stratégiques mentionnés ci-dessus, les droits des enfants et adolescents sont également protégés par d'autres dispositions et réglementations qui seront indiquées lors du traitement des domaines pertinents et des copies de tous les règlements importants sont présentées en annexe 3.)

## **B. Mécanismes de coordination des politiques de l'enfance aux plans national et local**

### **Recommandations n<sup>os</sup> 11, 12, 13 et 14**

73. Il importe de souligner que le *Ministère de la famille, des anciens combattants et de la solidarité entre générations* a été institué en 2003 en tant que mécanisme de coordination des politiques nationales en faveur des enfants et de suivi de l'application de la Convention; il comprend des unités organisationnelles distinctes dont l'objectif est d'appliquer et de protéger les droits et le bien-être des enfants – Direction de la famille incluant le Service de l'enfance et de la jeunesse.

74. Il convient de noter que le *Conseil pour les enfants* (ci-après le Conseil) agit depuis 1998 en tant qu'organe de coordination national chargé du suivi continu de la mise en œuvre du programme national en faveur des enfants, de l'harmonisation de l'action gouvernementale et de celle des autres organismes en matière de suivi de l'application de la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des enfants et au suivi de la mise en œuvre de la législation et des programmes nationaux. En vertu des modifications de 2004, ce conseil est constitué de représentants des administrations publiques (11), des institutions scientifiques et professionnelles (4), des associations de protection de l'enfance (3) et de l'Association des journalistes croates (1); les activités professionnelles et les tâches administratives ont été confiées au Ministère de la famille, des anciens combattants et de la solidarité entre générations nouvellement créé (en lieu et place de l'Institution d'État pour la protection de la famille, de la maternité et de la jeunesse). En 2008, le nombre de membres a été porté à 21 et la composition du Conseil a été modifiée. Il a également été décidé que le Conseil serait présidé par le Vice-Premier Ministre pour toute question afférente à l'action sociale et aux droits de l'homme. Les dernières modifications (2009) ont prévu que le Conseil serait présidé par le Ministre de la famille, des anciens combattants et de la solidarité entre générations.

75. Le Conseil a créé le Comité national d'éthique des activités de recherche impliquant des enfants, qui est par ailleurs son organe consultatif et l'instance de suivi de la mise en œuvre du Code de déontologie correspondant. Un aperçu général des travaux menés par le Conseil depuis 2004 est donné ci-après:

a) Au cours de la période précédente, le Conseil a largement contribué aux progrès réalisés dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant en assurant le suivi de la situation en la matière, y compris l'adoption des instruments nationaux et internationaux importants et des textes de lois, ainsi que la proposition de mesures et de directives. Au cours de la période 2004 à 2010, 22 sessions (trois par an en moyenne) ont ainsi été tenues. Le Conseil a publiquement et activement soutenu et encouragé les activités ayant trait à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) Le rapport d'activités du Conseil au titre des années 2004 et 2005 a mis l'accent sur la nécessité d'une meilleure inclusion des dispositions relatives à la protection des droits de l'enfant dans la législation. Le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents stratégiques s'est poursuivi (élaboration du Programme d'activités pour la prévention de la violence parmi les enfants et les jeunes et des Règles de procédure relatives aux cas de violence parmi les enfants et les jeunes, à laquelle les membres du Conseil ont également participé). Le Conseil a pris connaissance du deuxième rapport périodique et a examiné les observations finales formulées par le Comité à l'issue de l'examen de ce rapport. Un groupe de travail a également été désigné et a organisé la table ronde autour du thème de «*La mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité des droits de l'enfant concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en République de Croatie*» (2005). En 2005, le Conseil a constitué un groupe de travail pour l'élaboration du Plan d'action national pour les droits et intérêts des enfants (2006-2012) et des sous-groupes de travail chargés de la conduite d'activités dans 14 domaines, composés de représentants des institutions étatiques, d'organisations de la société civile, ainsi que de scientifiques et d'universitaires. À l'issue de l'examen des rapports d'activités de ces sous-groupes, le Conseil a souligné l'importance d'un suivi continu et détaillé de la réalisation des actions du Plan national par les responsables chargés de l'application des mesures, ainsi que l'engagement nécessaire de chaque représentant au Conseil pour assurer la continuité de la mise en œuvre des activités. Le Conseil a notamment souligné une certaine faiblesse du processus de compte rendu afférent à la mise en œuvre du Plan national par les autorités administratives autonomes locales et régionales responsables de la mise en œuvre de la plupart des mesures et activités planifiées par ce document; étant précisé que ces entités ont également recommandé le renforcement de l'application des mesures au plan local, ainsi que l'instauration et la consolidation d'organes chargés de la coordination et du suivi de ces mesures. C'est dans cet esprit qu'a été établi le formulaire de compte rendu de mise en œuvre du Plan national à l'intention de tous les responsables de l'application des mesures, notamment les autorités administratives autonomes locales et régionales. Le Conseil déploie des efforts constants pour assurer une mise en œuvre effective dans les délais impartis et améliorer la qualité des rapports. Le suivi de la mise en œuvre des mesures prévues par le Programme d'activités pour la prévention de la violence parmi les enfants et les jeunes et la question relative à la protection des droits de l'enfant dans les foyers pour enfants ont été examinés lors de la session conjointe du Conseil et du Comité pour la prévention des troubles du comportement chez les enfants et les jeunes (un rapport sur les conditions qui prévalent dans les foyers pour enfants a été présenté). S'appuyant sur les conclusions de cette session, une lettre commune a été envoyée à l'Association des journalistes croates, faisant état de graves violations des droits de l'enfant au niveau des reportages diffusés par les médias;

c) Dans son rapport d'activités au titre des années 2006 et 2007, le Conseil a évalué positivement les progrès réalisés grâce aux modifications apportées au Code pénal et au Code de la famille et a salué l'adoption de stratégies et de plans importants (Politique

démographique nationale – Stratégie nationale pour la protection contre la violence familiale (2008-2010) – Stratégie nationale pour l'égalité des chances des personnes handicapées (2007-2015), etc.). L'accent a été mis sur les progrès enregistrés grâce à la construction d'un nouveau système s'appuyant sur la création de centres familiaux. Le Conseil suit également avec intérêt les activités du Conseil de l'Europe en matière d'élaboration de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et au titre de la recommandation Rec(2006)19 du Comité des ministres aux États membres relatives aux politiques visant à soutenir une parentalité positive. Le Président du Conseil et la délégation du Conseil pour les enfants de Bosnie-Herzégovine se sont rencontrés et ont échangé leurs expériences respectives;

d) Les années 2008 et 2009 ont été marquées par de nombreuses activités liées au lancement à l'échelle internationale de la Campagne du Conseil de l'Europe pour l'élimination des châtimements corporels infligés aux enfants et à la mise en œuvre de la Campagne nationale contre les châtimements corporels infligés aux enfants. Le Conseil y a contribué en participant à des conférences internationales et nationales et en suivant leurs activités; il a notamment conclu qu'il était nécessaire d'avoir accès aux instruments internationaux qui se révèlent être des outils d'incitation significatifs;

e) En 2010, le Conseil a émis une recommandation demandant à tous les organes compétents de l'administration publique, aux institutions de protection des droits et intérêts des enfants, aux organisations de la société civile et aux autorités administratives autonomes régionales de célébrer la Journée internationale des enfants et en a fixé la date. Le Conseil a accordé une attention particulière à la question de la participation des enfants aux activités récréatives et culturelles au cours de la session qui s'est tenue à Šibenik à l'occasion de la célébration du cinquantième Festival international de l'enfance. L'une des sessions a été consacrée à la prévention de la violence parmi les enfants, à laquelle des experts renommés d'autres institutions et des représentants de centres familiaux ont également participé. Le Conseil a également adopté la proposition du Programme pour la prévention du suicide parmi les enfants et les jeunes, ainsi que des lignes directrices en matière de planification, de mise en œuvre et d'évaluation des Programmes de prévention et de traitement des questions relatives à la protection des enfants contre la violence. Le Conseil a inclus dans son programme pour 2010 le suivi du projet de recherche international «*BECAN – Balkan Epidemiological Study on Child Abuse and Neglect*» (*Étude épidémiologique sur la maltraitance et la négligence à l'égard des enfants dans les Balkans*);

f) Plus généralement, au cours de la période couverte par le présent rapport, le Conseil a examiné les modifications apportées à la loi sur le prix pour la promotion des droits de l'enfant, ainsi que la proposition d'élaboration du Règlement correspondant à laquelle les membres du Conseil ont également participé. Il a en outre examiné la relation des médias avec les enfants ainsi que leur impact et les fréquentes violations des droits de l'enfant perpétrées par les médias. Il a été constitué un groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer, à l'intention des médias, des lignes directrices en matière de reportages consacrés aux enfants, ainsi que de proposer des recommandations pour la protection des enfants. Lors des sessions du Conseil, des publications et documents nationaux et internationaux ont été présentés (par exemple des documents de l'ONU sur la prévention des troubles du comportement chez les enfants et les jeunes – le rapport «*Plus 5*» – le questionnaire publié dans le contexte de l'étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants – le projet de document intitulé «*L'inclusion sociale et la désinstitutionnalisation de la protection sociale en République de Croatie: Stratégie et plan d'action*» – la Stratégie nationale pour la prévention des troubles du comportement chez les enfants et les jeunes pour 2009-2013); le Conseil a également examiné le rapport relatif à la mise en œuvre du Plan national de prévention de la traite des enfants. Le Conseil célèbre le 20 novembre de chaque année la Journée de la Convention en organisant des activités qui

s'y rattachent; à cette occasion des prix pour la promotion des droits de l'enfant sont décernés et les éditions annuelles correspondantes du magazine «*Enfance et Société*» sont présentées. Il convient également de souligner que des prix ont été décernés aux journalistes et aux stations radio pour leur participation et contributions particulières au projet «*J'aime ma famille*» (concours artistique et littéraire); de même, des sessions et activités à l'intention des enfants sont organisées simultanément dans les locaux d'une école primaire. Le Conseil a supervisé la mise en œuvre du projet de bus «*La forêt magique*»;

g) Entre les différentes sessions, les membres du Conseil ont activement participé aux travaux des groupes de travail issus du Conseil (par exemple à travers l'élaboration de nouveaux documents stratégiques relatifs à la maltraitance envers les enfants) et ont pris part en tant qu'experts aux travaux des groupes de travail d'autres organes et aux activités de promotion des droits de l'enfant (par exemple diverses rencontres professionnelles et manifestations publiques). De ce fait, il a été obtenu une meilleure coordination entre les organismes compétents et une meilleure collaboration entre les experts impliqués, ainsi que le renforcement de leurs capacités personnelles et professionnelles.

76. Les organismes gouvernementaux actifs et consultatifs auxquels collaborent des représentants d'organisations de la société civile revêtent une importance particulière dans le domaine de la protection des droits des enfants: il s'agit du **Comité pour la prévention des troubles du comportement chez les enfants et les jeunes**, du **Conseil de la Jeunesse**, qui propose la nomination de commissaires pour les jeunes au sein des organismes étatiques, du **Comité de la politique démographique**, du **Comité pour les personnes handicapées** et plus particulièrement du **Comité pour l'amélioration de la protection contre la violence familiale**.

77. Dans le domaine de la législation pénale et correctionnelle, les comités suivants sont actifs au sein des organismes compétents:

- Le **Comité de suivi et d'amélioration du fonctionnement des organes chargés de l'application de la procédure pénale et de l'exécution des peines prononcées contre les mineurs**, qui a élaboré un questionnaire à l'intention des juges pour mineurs visant à recueillir des informations sur les procédures de protection des enfants et adolescents en matière de justice pénale, en particulier lors des auditions;
- Le **Comité chargé du suivi et de l'amélioration du système d'aide aux victimes et aux témoins**, dont les tâches sont notamment l'élaboration de la stratégie nationale d'aide aux victimes et aux témoins, la normalisation du traitement des victimes et des témoins par tous les organes compétents, grâce à la conception de protocoles, la collaboration entre les services et la sensibilisation du public aux droits des victimes et des témoins;
- En 2010 a été créé le **Comité d'experts pour le suivi et l'amélioration du fonctionnement des organes chargés de statuer en matière pénale et correctionnelle et d'exécuter des peines relatives à la protection contre la violence familiale** (en remplacement du Comité précédent mis en place en 2003) dans le but de superviser le système de protection contre la violence familiale et de proposer des mesures d'amélioration.

78. Nous rappelons également les activités des institutions et organes compétents chargés du système éducatif:

- La tâche du **Centre national d'évaluation externe de l'enseignement** (2004) est de concevoir les épreuves, d'organiser les examens nationaux, de délivrer les diplômes d'État, de superviser les travaux et études scientifique portant sur l'évaluation de la

qualité de l'enseignement et d'assurer les contrôles externes des connaissances et compétences des acteurs du système; sachant qu'il s'agit du premier exemple d'instauration d'un système d'évaluation externe de l'enseignement;

- L'*Agence pour la formation professionnelle et l'éducation des adultes* (2010) prend en charge la planification, l'élaboration, l'organisation et le suivi de l'enseignement professionnel secondaire (elle a repris toutes les missions de l'ancienne Agence pour la formation professionnelle);
- L'*Agence pour la mobilité et les programmes européens* (2007) traite de la mobilité, de la promotion et de la mise en œuvre des programmes de l'UE dans le domaine de l'éducation et de la jeunesse;
- L'*Institut de l'éducation* (2002) a est devenu l'*Agence pour la formation et l'éducation des enseignants* (2006); son rôle est de mener des activités de formation et de conseil (conception et mise en œuvre du programme national de formation continue et d'encadrement pédagogique des enseignants, des directeurs d'école, etc.);
- Le *Conseil national des élèves de la République de Croatie* (2005), en tant qu'organe représentatif des élèves des écoles primaires et secondaires et instance consultative du Ministre de l'enseignement, contribue à l'amélioration du système éducatif et à la mise en place d'une école conviviale. Le Conseil est constitué de 21 élèves, d'un représentant de chaque district et d'un représentant de la ville de Zagreb;
- Le *Conseil des normes pédagogiques* (2006) a élaboré la Norme pédagogique du système éducatif formel (établissement de critères de type spatial et architectural, sanitaire et hygiénique, didactique et méthodologique ainsi que technique et informatique pour les normes pédagogiques).

79. En outre, il existe différents mécanismes de suivi de la mise en œuvre des politiques destinées aux enfants et de l'application de la Convention tant sur le plan local que régional. À cet égard, il convient de noter ce qui suit:

- Le *Plan d'action national pour les droits et intérêts des enfants* (2006-2010) prévoit la mise en place d'organes de coordination et de suivi de la mise en œuvre des mesures prévues au niveau local, avec la participation de représentants des organismes compétents;
- Les organismes responsables ont désigné au plan local des instances de coordination dont la mission est d'adopter des mesures conformes aux *Règles de procédure relatives aux cas de violence parmi les enfants et les jeunes*, appliquées en cas de signalement de violence parmi les enfants (dans tous les établissements d'enseignement, les bureaux des services de police, les centres de protection sociale, les foyers pour enfants et les foyers pour enfants présentant des troubles du comportement);
- Des coordonnateurs chargés de la mise en œuvre du *Programme national pour la jeunesse* ont été nommés au sein de tous les organes de l'administration publique;
- Des comités de district ont également été mis en place dans tous les districts en vue de lutter contre l'usage des stupéfiants et d'assurer une meilleure coordination et collaboration entre toutes les parties prenantes dans le domaine de la prévention, du traitement et de l'élimination de l'usage des stupéfiants;
- Des coordonnateurs de district ont également été nommés pour assurer la mise en œuvre des programmes de prévention des conduites addictives dans les écoles primaires et secondaires; ces coordonnateurs sont obligatoirement membres des

comités de district précités de lutte contre l'usage des stupéfiants. La principale mission de ces comités est de regrouper et d'unifier les programmes de prévention de la toxicomanie conçus par les responsables de programmes dans les écoles primaires et secondaires et d'élaborer, en collaboration avec le comité de district et le bureau chargé de l'éducation, le programme de prévention des pratiques addictives en milieu scolaire applicable à l'ensemble du district;

- Des coordonnateurs de district ont également été désignés pour l'application du Mémorandum conjoint sur l'inclusion sociale (JIM); leur rôle est de simplifier et d'accélérer les échanges d'informations entre les districts au niveau national, ainsi que de coordonner le processus d'inclusion sociale au niveau local. Les coordonnateurs de district chargés de la mise en œuvre du JIM participent également au processus de planification sociale du district;
- Il est important de souligner que les autorités administratives autonomes locales et régionales et les organisations de la société civile sont invitées, sur la base de divers autres documents adoptés dans le domaine de la protection de la jeunesse et de l'enfance, à participer plus activement à leur mise en œuvre, ainsi qu'à l'élaboration de programmes locaux. La ville de Zagreb a adopté un certain nombre de documents stratégiques en la matière et représente à ce titre un parfait exemple de «bonnes pratiques».

#### *Mécanismes de surveillance indépendants*

80. Le **Bureau du Médiateur pour les enfants** (2003) a été établi pour surveiller l'application des documents nationaux fondamentaux, des instruments internationaux auxquels la Croatie a adhéré, ainsi que des diverses réglementation en matière de protection des droits de l'enfant; conformément aux recommandations du Comité, son action politique a été renforcée et des ressources humaines et financières lui ont été accordées, notamment pour soutenir les activités qu'il mène en dehors de la capitale. Depuis 2007, conscient de la nécessité d'élargir son action au plan régional, le Bureau a élargi ses activités au-delà de Zagreb pour desservir également Split, Rijeka et Osijek et des moyens humains supplémentaires renforcent progressivement ses effectifs. Outre les 3 fonctionnaires déjà en place, sur les 23 demandés, 16 nouveaux employés ont été recrutés (voir le tableau 4 f) en annexe 2). Sur le terrain, les divers bureaux travaillent dans des conditions satisfaisantes et l'aménagement des locaux de Zagreb est actuellement en cours de finalisation. Les locaux appartiennent à l'État, à l'exception de ceux de Rijeka qui sont loués. Les fonds destinés au fonctionnement du Bureau sont prélevés sur le budget de l'État et augmentent proportionnellement à l'accroissement du nombre d'employés et aux exigences de mise en œuvre des activités du programme (voir le tableau 4 d) en annexe 2).

81. Les enfants et le public sont sensibilisés aux dispositions de la Convention par une série d'activités telles que des réunions et rencontres avec les enfants, le site Web du Bureau, l'organisation de conférences et de débats avec des professionnels, la promotion des droits de l'enfant par la participation à des conférences organisées par d'autres instances, les contacts et la coopération avec des organismes compétents, des organisations non gouvernementales et autres, des déclarations, des interventions dans les médias et des informations diffusées au grand public sur l'état des droits de l'enfant, des activités d'édition et de publication de textes officiels, de rapports annuels d'activités ainsi que des services d'assistance téléphonique. Le nombre de plaintes et de violations des droits de l'enfant ayant donné lieu à des actions en justice est indiqué au tableau 4 e) de l'annexe 2.

82. Il est accordé une grande importance à l'amélioration de la coordination entre toutes les parties qui interviennent dans ce domaine, tant à l'échelle nationale que locale et qui, chacune à son niveau, sont également chargées des questions d'application de la Convention. L'implication de tous les organes concernées est envisagée, quelles que soient

les activités individuelles entreprises, qu'il s'agisse de l'adoption de réglementations et de documents appropriés ou de la sensibilisation du public aux droits inscrits dans la Convention.

### C. Coopération internationale

83. La République de Croatie est partie à de nombreux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (voir l'annexe 1), y compris ceux qui concernent les droits de l'enfant. De même, depuis 1991, la Croatie est partie à la *Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* (1960). Il convient en outre de souligner que la Croatie suit les travaux du Groupe de travail ouvert chargé de l'éventuelle élaboration du nouveau Protocole à la Convention portant sur la mise en place d'un mécanisme de prise en charge des plaintes individuelles.

84. La République de Croatie est également partie à de nombreux instruments du **Conseil de l'Europe** dans le domaine des droits de l'homme (voir l'annexe 1). En matière de protection des droits de l'enfant, elle est partie aux instruments suivants:

- Depuis 2003, à la *Charte sociale européenne* de 1961, à son *Protocole additionnel* de 1988 et à son *Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives* (1995). La République de Croatie a déclaré qu'elle se considérait tenue d'appliquer les dispositions de l'article 7 relatives au droit des enfants et adolescents à la protection, de l'article 11 concernant le droit à la protection de la santé, de l'article 16 sur le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique et de l'article 17 consacrant le droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (*Charte sociale européenne révisée* de 1996 signée en 2009, mais non encore ratifiée);
- Depuis 2009, à la *Convention européenne sur les relations personnelles concernant les enfants* (2003). Le Ministère de la santé et de la protection sociale a été désigné comme organe central chargé de la mise en œuvre des engagements de l'État au titre de cet instrument et a également pour mission d'informer les autres organismes compétents des obligations qui en découlent;
- Depuis 2009, à la *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants* (1996), appelée à être mise en œuvre dans cinq (5) catégories de litiges familiaux;
- En 2007, la République de Croatie a signé la *Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels* adoptée la même année; sachant qu'un expert croate indépendant a également participé à son élaboration;
- La rédaction de la *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (CAHVIO) est en cours au sein d'un Comité coprésidé par un expert croate.

85. Dans le domaine de la protection des droits de l'enfant par *l'Organisation internationale du Travail (OIT)*, il convient d'insister sur le fait que la République de Croatie est partie à la Convention sur l'âge minimum (C 138), dont les dispositions ont été intégrées à la loi sur le Travail qui régit l'âge minimum d'admission à l'emploi, la capacité juridique des mineurs à conclure des contrats de travail, l'interdiction d'affecter les mineurs à certains lieux de travail et l'habilitation des inspecteurs du travail à interdire de tels travaux ainsi qu'à sanctionner les irrégularités; elle a également adhéré à la *Convention sur les pires formes de travail des enfants* (C 182).

86. En ce qui concerne les instruments de La Haye, nous soulignons trois éléments:

- Depuis 1991, la République de Croatie est partie à la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (1980). Pour une mise en œuvre plus efficace de cet instrument, un groupe de travail a été constitué en 2007 et a été chargé d'élaborer une loi spéciale régissant toutes les questions en suspens;
- Depuis 2009, la République de Croatie est partie à la *Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (1993). En tant qu'organe central, le Ministère de la santé et de la protection sociale a été chargé de l'exécution des obligations découlant de cette convention et de la diffusion des informations y relatives aux autres organismes compétents;
- La République de Croatie a entamé la finalisation de la ratification de la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (1993), ce qui devrait faciliter les procédures d'adoption correspondantes.

#### **D. Institutions indépendantes de défense des droits de l'homme**

87. Le *Centre des droits de l'homme* (2005) est une institution publique de promotion des droits de l'homme et de renforcement de la collaboration entre les organismes publics, la communauté universitaire, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Le Centre agit principalement par l'intermédiaire du Département de la recherche et de l'information, du Département des programmes et activités et de la première bibliothèque consacrée aux droits de l'homme. Il est chargé d'observer la situation des droits de l'homme en Croatie et d'organiser des recherches sur les problèmes les plus significatifs ainsi que des conférences, etc. Il encourage également les débats autour de problèmes d'actualité. Il fournit gratuitement à tous les intervenants dans le domaine des droits de l'homme les locaux et équipements nécessaires à l'organisation de conférences et autres réunions. Il publie l'annuaire incluant les coordonnées et adresses des organisations et institutions œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme et coopère avec les institutions similaires en Europe, ainsi qu'avec des bibliothèques spécialisées à travers le monde. Il participe activement aux réseaux numériques des organisations des droits de l'homme en échangeant des données et de la documentation, en organisant des voyages d'études et en collaborant à la réalisation de divers projets. Les organes du Centre sont le Comité de direction et le Directeur. Le Centre est dirigé par le Comité de direction, composé d'un Président et de 8 membres. Le Président est désigné par le Gouvernement parmi les membres du Comité de direction. Le Directeur représente le Centre des droits de l'homme; il est nommé (pour un mandat de quatre ans) et révoqué par le Gouvernement. Le Centre est financé par le budget de l'État, ainsi que par ses ressources propres et d'autres ressources prévues par la loi.

#### **E. Diffusion des principes et dispositions de la Convention auprès des adultes et des enfants (art. 42 et 44, par. 6)**

##### **Recommandations n<sup>os</sup> 19, 20, 72 et 73**

88. Pour familiariser le public et les professionnels avec les réalisations accomplies dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de tous les enfants, conformément aux dispositions de la Convention, la publication du magazine *«Enfants et société»* se poursuit (depuis douze ans déjà) et cible les scientifiques et professionnels mais également d'autres parties intéressées par les problèmes de l'enfance. Chaque numéro traite de divers

thèmes et sujets (par exemple l'information et l'alphabétisation, les troubles du comportement, la prise en charge institutionnelle, le rôle de la famille dans l'éducation et l'instruction des enfants, la spiritualité, la transmission de valeurs par l'éducation, l'élimination des châtimements corporels infligés aux enfants, le droit de participation des enfants, etc.). De 2004 à 2009, la publication de ce magazine a coûté 584 007,18 HRK. D'autres publications liées aux enfants ont également été diffusées, en particulier les documents stratégiques (dont certains en édition bilingue et en braille), comme le Plan d'action national pour les droits et intérêts des enfants (2006-2012) et la Convention, qui sont, en fonction des thèmes traités, distribués à toutes les instances concernées (organismes gouvernementaux, Parlement croate, ministères compétents, autorités locales, associations travaillant avec les enfants, fournisseurs de services de médias, institutions de protection des droits de l'homme, communautés et organisations religieuses, etc.).

89. La Convention, le deuxième rapport périodique ainsi que les conclusions et recommandations du Comité sont disponibles en version imprimée ou numérique sur les sites Web des ministères, du Bureau du Médiateur pour les enfants et de l'UNICEF. D'autres activités de sensibilisation du public et des professionnels aux droits et au bien-être des enfants, de la jeunesse, de la famille, des personnes handicapées et d'autres groupes socialement vulnérables sont également menées et il convient notamment de citer, à titre d'exemple, la participation à l'organisation et à la réalisation d'activités internationales telles que la campagne du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme, l'égalité dans la diversité et la participation des jeunes à la société, intitulée «Tous différents – tous égaux» (2006-2007); l'organisation de la campagne nationale sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes (2006-2008); l'organisation en 2007 du Sommet européen sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société; l'organisation de la présentation internationale de la Campagne du Conseil de l'Europe pour l'élimination des châtimements corporels infligés aux enfants en 2008 et la mise en œuvre de cette campagne au niveau national en 2009, etc.; la commémoration des journées internationales et nationales pertinentes – en particulier le 20 novembre, qui est la Journée de la Convention; ainsi que la célébration de la Semaine des enfants (session solennelle du Conseil pour les enfants, activités des centres familiaux et des communautés locales, etc.).

90. Des activités visant à familiariser les enfants avec les dispositions de la Convention ont également été organisées (éducation, visites); à cet égard, tout est prétexte pour renforcer la collaboration avec les organisations de la société civile, et notamment avec l'UNICEF. Le *Portail de mon Administration* (2007) est un système Internet qui offre une source d'information et un outil de sensibilisation et d'assistance dédié à la communication des citoyens avec l'administration; ce système permet pour la première fois de regrouper sur un seul support facilement accessible l'ensemble des informations afférentes à la famille: parentalité (adoption, fondation d'une famille), exercice des droits, avantages (allocations pour enfant à charge, allocations de maternité et parentales, primes de naissance), assistance et conseil (violence, toxicomanie), etc.

91. Il convient de noter que depuis 2006, le «*Prix pour la promotion des droits de l'enfant*» a été décerné à des personnes et/ou groupes de personnes dont les travaux contribuent en permanence à la promotion des droits de l'enfant (sur un total de 13 prix, 5 ont été décernés à des œuvres de toute une vie et 8 à des réalisations annuelles).

## F. Fonds pour les programmes destinés à l'enfance

### Recommandations n<sup>os</sup> 15 et 16 a) et b)

92. Les fonds destinés aux programmes concernant l'enfance sont attribués à l'échelle nationale par le biais du budget de l'État et répartis sur les postes de dépenses des

organismes compétents. Le *Ministère de la famille, des anciens combattants et de la solidarité intergénérationnelle*, en tant qu'organisme responsable depuis 2004 de la coordination des politiques en faveur de l'enfance, planifie et alloue des fonds à cet effet, sur la base d'un programme spécial intitulé «Renforcement de la protection sociale de la famille, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées» qui a été subdivisé en deux parties en 2008, à savoir: Renforcement de la protection sociale de la famille, des jeunes et des enfants d'une part et Renforcement de la protection sociale des personnes handicapées d'autre part. Certaines activités prévues dans le cadre de ces programmes bénéficient de fonds directement destinés aux enfants, telles que l'affirmation des droits des enfants et leur protection; le fonctionnement du «Conseil pour les enfants»; la mise en œuvre de l'action «Villes et municipalité amies des enfants»; le financement du congé de maternité supplémentaire, des primes de naissance et des allocations pour enfants à charge; les actions de la Fondation «La Croatie pour les enfants», ainsi que d'autres activités destinées aux jeunes, aux personnes handicapées et à la famille. Dans le cadre de ces réalisations, des fonds sont également alloués à la mise en œuvre de projets et programmes en faveur des enfants, comme par exemple les activités déployées dans le cadre de programmes tels que les Centres familiaux, la politique en faveur des jeunes, le soutien aux programmes destinés aux enfants et aux jeunes, le Comité du Gouvernement croate pour la prévention des troubles du comportement parmi les enfants et les jeunes, les projets en faveur des familles nombreuses, la mise en œuvre de la politique familiale et démographique, l'amélioration de la protection des victimes de violence familiale, l'affirmation des droits des personnes handicapées et l'amélioration des politiques en leur faveur, le soutien financier aux programmes et projets destinés aux enfants ayant des difficultés et aux adultes handicapés, etc. En outre, pour les activités prévues dans le cadre des programmes spéciaux, des fonds sont alloués à la prise en charge des enfants d'anciens combattants de la guerre patriotique de Croatie. Il convient également de mettre l'accent sur le fait que parmi les activités spéciales prévues dans le cadre du budget global du Ministère de la santé et de la protection sociale, des fonds conséquents sont alloués à la protection des enfants dans différents domaines d'intervention (voir les tableaux 4, 4 a) à 4 c) à l'annexe 2). Il importe de mentionner que les dépenses allouées à la mise en œuvre des activités inscrites dans les documents stratégiques nationaux relatifs aux enfants font l'objet d'un suivi annuel régulier et que les résultats correspondants sont consignés dans des rapports annuels sur la mise en œuvre des stratégies adoptées par le Gouvernement et chaque organisme soumet les coûts encourus dans son domaine de compétence et en fonction de ses obligations.

93. La collaboration avec les organisations de la société civile à tous les niveaux et dans tous les domaines – en particulier ceux liés à la protection des droits de l'enfant – est érigée au rang de priorité et ne cesse d'être encouragée, de même qu'une attention particulière est accordée au renforcement du rôle de la société civile. Dans ce contexte, le Bureau pour la coopération entre les ONG et le Gouvernement croate (ci-après: le Bureau pour la coopération avec les ONG) participe à la création d'un environnement favorable au développement de la société civile en proposant un nouveau cadre légal pour leurs activités. Il surveille la mise en œuvre du *Code de bonnes pratiques, des normes et critères d'évaluation pour l'attribution de fonds à l'appui des programmes et projets des ONG* (2007) et établit des rapports annuels sur les programmes et projets financés en vue d'améliorer le système de financement de leurs activités. Il dispose de données sur les programmes et projets des ONG concernant la période sur laquelle porte le présent rapport, mais le volume des données disponibles varie (sauf en ce qui concerne les organismes bailleurs d'aides financières au niveau national) car les rapports sur le financement des organisations de la société civile n'ont fait mention des aides accordées au niveau régional et local qu'à partir de 2007 et 2008. Il ressort de ces données que le montant des aides publiques accordées aux organisations de la société civile et affectées aux programmes et projets visant à satisfaire les besoins des enfants au titre des années 2004 à 2009 a atteint **166 863 175,94 HRK**. Toutefois, en raison de la méthode de lancement des appels d'offres

et de la manière dont les ONG sont enregistrées, il n'est généralement pas possible d'isoler le financement de projets/programmes qui s'adressent exclusivement aux enfants et de ce fait, la plupart des financements concernent à la fois les enfants et les jeunes. Les données de 2009 incluent également les districts et les villes – centres de district (voir tableau 1 en annexe 2).

94. Certains fonds utilisés proviennent aussi de l'aide internationale disponible et accordée au domaine de l'enfance au cours de la période couverte par le présent rapport (point 19. e) en annexe 2).

## II. Définition de l'enfant (art. premier)

95. Les modifications antérieures apportées au Code pénal n'ont pas modifié la définition de l'«enfant», celui-ci étant toujours «tout être humain âgé de moins de 14 ans», alors qu'un mineur est «tout être humain âgé de moins de 18 ans». Dans le cadre de la nouvelle *loi sur les délits*, un adolescent est toujours «tout être humain âgé de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans». Dans la loi sur les délits, un jeune adolescent est tout être humain âgé de plus de 14 ans mais de moins de 16 ans, alors qu'un grand adolescent est tout être humain de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans. La *loi sur les tribunaux pour mineurs* et la *loi sur la protection des personnes souffrant de troubles mentaux* n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis le dernier rapport.

96. Aucun changement n'a été apporté au statut juridique de l'enfant et la nouvelle *loi sur la famille* (2003) dispose toujours que chaque personne est un enfant jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, âge auquel elle acquiert la capacité juridique. De même, elle prévoit exceptionnellement la possibilité d'acquérir la capacité juridique à 16 ans lorsqu'une personne contracte mariage avant sa majorité. En outre, même sans mariage, un mineur âgé de plus de 16 ans qui devient parent peut acquérir la capacité juridique, sous réserve d'approbation par un tribunal. Les légers changements apportés à la loi sur la famille de 1998 portent sur les dispositions relatives à l'âge de la majorité considéré comme une condition préalable pour la validité d'un mariage et prévoient une exception à cette règle pour les mineurs âgés de 16 ans révolus. La disposition relative au mariage des mineurs moyennant approbation du tribunal exige que le mineur désireux de se marier ait atteint la maturité physique et mentale et que ce mariage précoce soit justifié par un motif valable, alors que la loi précédente sur la famille autorisait le mariage du mineur uniquement lorsque l'intérêt du mineur l'exigeait. Il convient de noter que le principe de la protection de l'intérêt de l'enfant fait partie intégrante de la législation sur la famille et que par conséquent l'intérêt supérieur du mineur doit toujours prévaloir. Une autre innovation consiste en ce que le tribunal doit notamment, dans le cadre du processus de prise de décisions concernant l'autorisation du mariage, procéder à l'audition de la personne avec laquelle le requérant mineur a l'intention de contracter mariage.

97. Le fait pour les mineurs de pouvoir acquérir une capacité juridique partielle leur permettant de conclure et de résilier des contrats de travail, ainsi que de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires à la réalisation des droits et obligations nés d'un tel engagement, sous réserve d'une autorisation de leur représentant légal, n'a pas subi de modifications majeures par rapport à la solution qui prévalait sous l'empire de la précédente loi sur le travail de 1995 (modifiée à plusieurs reprises avant l'adoption de la nouvelle loi, en vigueur depuis 2010). Par conséquent, un mineur ayant reçu de son représentant légal l'autorisation de conclure un contrat de travail dispose toujours en vertu de cet engagement de la capacité juridique et donc de la possibilité d'ester en justice de manière autonome, ainsi que d'entamer et de participer à toute procédure judiciaire liée à l'exécution de ce contrat. Ce système a cependant été modifié par l'introduction d'une exception ciblant les mineurs âgés de 15 ans et inscrits au niveau du cycle d'enseignement primaire obligatoire,

qui ne bénéficient pas de la capacité juridique pour conclure un contrat de travail même si leur représentant légal les y autorise. Aucun représentant légal ne peut accorder d'autorisation écrite à ces mineurs et au cas où il l'accorderait, cet acte n'aurait aucune valeur légale. Le recrutement de mineurs sans accord préalable de leur représentant légal est incriminé en tant que délit grave de l'employeur.

### III. Principes généraux

#### A. Non-discrimination (art. 2)

##### Recommandations n<sup>os</sup> 21, 22, 23 et 24

98. Les *modifications apportées au Code pénal* de 2006 ont érigé la «haine» en infraction pénale (voir annexe 1).

99. La *loi antidiscrimination* (2008) protège les groupes potentiellement marginalisés ou placés dans une situation désavantageuse et interdit toute discrimination à leur égard. Elle garantit la protection et la promotion de l'égalité en tant que valeur suprême de l'ordre constitutionnel, crée les conditions nécessaires à la réalisation de l'égalité des chances et régleme la protection contre la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, l'éducation, le statut social, l'état matrimonial ou familial, l'âge, l'état de santé, le handicap, le patrimoine génétique, l'identité sexuelle, l'expression ou l'orientation sexuelle. Le Ministère de la justice et les médiateurs spéciaux sont tenus d'enregistrer tous les cas de discrimination signalés au sein de leur juridiction et de les soumettre au bureau du Médiateur de la République (organe central responsable de l'élimination de la discrimination); ils lui transmettent également les données statistiques relatives aux affaires de discrimination portées devant la justice. Le bureau du Médiateur pour les enfants s'occupe plus particulièrement des questions de discrimination impliquant des enfants. Conformément aux recommandations du rapport du Médiateur pour les enfants, une collaboration a été établie avec d'autres médiateurs (Médiateur public, Médiateur pour l'égalité des sexes et Médiateur chargé des personnes handicapées) afin de renforcer la lutte contre la discrimination. L'accord de collaboration sera bientôt signé ce qui permettra d'en formaliser les termes.

100. Depuis l'entrée en vigueur de la loi antidiscrimination, le Médiateur pour les enfants a reçu trois plaintes faisant état de discriminations envers les enfants et tombant sous le coup des dispositions de ce texte (le premier cas concerne le droit à l'éducation et les deux autres le droit à la sécurité sociale). Parmi les motifs de discrimination dont auraient fait l'objet les plaignants, on peut citer l'origine nationale, la fortune et le handicap. Les plaignants ayant déposé leurs plaintes au motif de discrimination étaient un garçon, trois filles et un groupe d'élèves. Dans deux cas, la discrimination n'a pas été établie et les autres cas ont été traités comme des violations des droits de l'enfant. En collaboration avec le Bureau du Médiateur pour les enfants, diverses activités ont été organisées pour vulgariser la loi et son contenu et sensibiliser le public aux questions de discrimination (voir l'annexe 1).

101. Les dispositions de la *loi sur l'égalité des sexes* (2008) renforcent en outre les obligations dans le domaine de l'éducation: «1) L'organisme étatique chargé de l'enseignement, les entités fournissant des services publics connexes en matière d'enseignement et les institutions dont la principale activité est l'enseignement prennent systématiquement des mesures visant à assurer l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement et entreprennent des activités liées à la formation en cours d'emploi et à la promotion de l'accès des travailleurs à l'enseignement; 2) La question de l'égalité des sexes

fait partie intégrante des matières de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et universitaire, ainsi que de l'apprentissage tout au long de la vie et vise à favoriser la participation active et égale des hommes et des femmes dans tous les domaines; 3) Ceci favorisera la connaissance en matière d'égalité des sexes, d'élimination des inégalités entre hommes et femmes, d'élimination des stéréotypes liés au genre dans l'éducation à tous les niveaux, ainsi que la prise en compte des questions liées au genre dans tous les domaines de l'éducation; 4) Il sera dûment tenu compte, à tous les niveaux de l'enseignement, d'une représentation équitable des élèves et étudiants des deux sexes et tous les établissements d'enseignement accorderont une attention particulière à cette représentation dans les structures de gestion; 5) Tous les établissements scolaires, ainsi que tous les autres établissements, doivent utiliser des normes linguistiques conformes à cette loi dans le contenu des rapports scolaires, des certificats, licences et diplômes délivrés, en précisant les qualifications professionnelles, les vocations et professions des genres féminin et masculin, selon le sexe et le récipiendaire du document».

102. Le *Plan national de lutte contre la discrimination (2008-2013)* et la *Politique Nationale de Promotion de l'égalité des sexes* sont également mis en œuvre en tant que mécanismes supplémentaires de protection des droits des enfants et des autres citoyens et jouent par ailleurs un rôle important dans la lutte contre la discrimination.

## B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

### Recommandations n<sup>os</sup> 25 et 26

103. L'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir le bien-être de l'enfant, considéré comme l'expression la mieux appropriée, continue d'être appliqué en tant que norme juridique; il est mis en valeur par la législation croate et au niveau de toutes les procédures judiciaires et administratives dans lesquelles des enfants sont impliqués, ainsi que dans les documents stratégiques dédiés aux enfants. Le principe de protection des droits et du bien-être des enfants est toujours inscrit dans la *loi sur la famille* (2003) comme principe fondamental régissant les relations familiales. Ainsi, par exemple, le bien-être de l'enfant fait partie des obligations et principaux objectifs poursuivis par les Centres de protection sociale qui, dans le cadre des procédures de médiation, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bien-être de l'enfant, informer la mère qu'elle est tenue de communiquer le nom du père, garantir le droit de l'enfant à vivre avec ses parents et assurer son bien-être, ainsi que son droit à une protection parentale, dont l'objectif principal est la protection du bien-être de l'enfant. Si les parents ne peuvent s'entendre sur la prise en charge des enfants ou sur l'application des droits de l'enfant, dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire initiée à la demande de l'un des parents ou du centre de protection sociale le plus proche du lieu de résidence de l'enfant, le tribunal peut prononcer une décision en faveur de la protection du bien-être de l'enfant.

104. La loi sur la famille prévoit le critère du bien-être de l'enfant de manière explicite, en tant que mesure permettant de limiter ou d'interdire les réunions et les rencontres avec le parent qui ne vit pas avec l'enfant et, dans certaines circonstances, envisage même l'exercice d'un contrôle sur les parents. Afin de garantir la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec d'autres membres de sa famille, le tribunal peut autoriser des réunions et rencontres avec les grands-parents, les frères et sœurs, demi-frères et demi-sœurs, en tenant compte du bien-être de l'enfant. Les modifications apportées à cette loi (2007) étendent également cette possibilité à l'ex-concubin(e) du parent, notamment à l'ex-belle-mère ou beau-père, car il est considéré qu'une relation qualitative de l'enfant avec ces personnes est importante pour qu'il se développe et progresse correctement. La recherche du bien-être de l'enfant permet également au tribunal, lorsqu'il se prononce sur l'absence ou l'annulation du mariage ou sur le divorce, d'autoriser des réunions et rencontres de

l'enfant légitime ou adopté avec la belle-mère ou le beau-père si, lorsqu'il est mis un terme aux liens du mariage, ces personnes vivaient avec l'enfant et l'élevaient en compagnie de leur conjoint(e).

105. Le juge peut adopter un vaste éventail de mesures pour protéger les intérêts personnels de l'enfant. Si des mesures répressives sont prononcées, un moyen supplémentaire de protection du bien-être de l'enfant consiste à nommer un tuteur spécial chargé d'assurer la protection des droits et intérêts de l'enfant. En ce qui concerne la procédure d'adoption, il est explicitement établi que les critères présidant au choix des adoptants sont évalués par rapport au bien-être de l'enfant dans le cadre de la procédure d'adoption. En ce qui concerne la prise en charge des enfants, le centre de protection sociale doit faire en sorte que les parents d'un enfant suivant une scolarité normale (même après l'âge de la majorité) concluent dans toute la mesure du possible un accord à l'amiable concernant le montant et l'augmentation des contributions relatives à la prise en charge et aux soins de l'enfant, en tenant compte de son bien-être. Une autre disposition particulièrement importante et fondée sur la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants prévoit que le tribunal pourra autoriser l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité et compte dûment tenu de son bien-être, à exprimer son opinion devant le Centre de protection sociale ou le tribunal afin qu'il puisse exercer ses droits et faire valoir ses intérêts pour toute question relative à sa situation. Il est également précisé que l'enfant a le droit de choisir l'éducation et la formation de son choix et qu'il bénéficie de l'accès à l'emploi en fonction de ses capacités et de son bien-être.

106. L'intérêt supérieur de l'enfant demeure le critère principal qui sous-tend les actions des professionnels des institutions de protection sociale (centres de protection sociale et foyers pour enfants), qui l'appliquent à chaque situation familiale particulière qu'ils sont appelés à traiter. Conformément aux dispositions de la loi sur la famille, les centres de protection sociale jouent un rôle important dans les procédures judiciaires traitant de questions familiales et peuvent même peser sur les décisions des tribunaux en la matière. Le centre de protection sociale joue en fait plusieurs rôles dans le cadre de ces procédures et peut être partie au procès, organe auxiliaire du tribunal ou un intervenant *sui generis*. Il peut ainsi défendre l'intérêt supérieur de l'enfant s'il estime qu'il n'a pas été protégé par la décision du tribunal. L'expression «intérêt supérieur de l'enfant» est explicitement utilisée dans les décisions d'adoption, tandis que d'autres décisions des centres de protection sociale privilégient l'expression «bien-être de l'enfant» (annexe 4 – Copies des décisions pertinentes).

107. Les modifications apportées à la *loi sur la famille* (2007) prévoient notamment l'obligation d'obtenir l'approbation du centre de protection sociale préalablement à toute décision concernant des biens appartenant à un enfant mineur, ce qui renforce de fait la protection de leurs intérêts. Compte tenu des abus constatés en pratique, lorsque des parents qui disposent des droits et obligations de leurs enfants dans le cadre de leurs droits parentaux, concluent en leur nom des contrats engageant l'enfant à reverser ultérieurement des sommes gagnées grâce au parrainage de diverses personnes physiques ou morales engagées dans des activités de découverte de jeunes talents sportifs, artistiques ou autres, il a été expressément exigé que la conclusion de tels contrats soit approuvée par le centre de protection sociale et que les obligations qui en résultent n'aient plus d'effet au-delà de la majorité de l'enfant concerné.

108. Ce principe est présent dans une série d'autres dispositions légales. La *loi sur les forces de police* impose aux policiers faisant usage de leur autorité à l'égard des mineurs et des jeunes adultes, ainsi qu'à ceux appelés à intervenir dans le cadre de la protection judiciaire des enfants et adolescents, de tenir compte de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lors de l'élaboration de nouvelles lois et de la modification des lois existantes, il a été tenu compte du principe de «l'intérêt supérieur de l'enfant» (par exemple dans la

nouvelle *loi sur la protection contre la violence familiale*, lors de l'élaboration du nouveau Code pénal et dans le cadre des modifications apportées à la loi sur les tribunaux pour mineurs). L'intérêt supérieur de l'enfant est également mis en évidence dans les documents stratégiques nationaux, tels que le *Plan national d'activités pour les droits et intérêts des enfants (2006-2010)*, le *Programme national pour la protection et la promotion des droits de l'homme (2008-2011)*, la *Stratégie nationale pour la protection contre la violence familiale (2008-2010)*, le *Programme national pour la jeunesse (2009-2013)*, etc.

109. En ce qui concerne l'application du principe susmentionné au niveau des sentences judiciaires, il convient de mentionner ce qui suit:

a) Des informations fournies par le tribunal de district de Zagreb précisent que lorsque des sanctions pénales sont prononcées à l'encontre de mineurs âgés de 14 à 18 ans, les tribunaux se conforment à la disposition de la *loi sur les tribunaux pour mineurs* qui dispose ce qui suit: «Les sanctions prévues à l'encontre des mineurs reconnus coupables d'infraction ont pour but de leur fournir protection, soin, assistance et surveillance en leur dispensant une formation générale et professionnelle de manière à favoriser leur éducation, à développer leur personnalité de manière générale et à renforcer leur sens des responsabilités». Par conséquent, lorsque le Conseil de la jeunesse est amené à prononcer une sanction pénale à l'encontre d'un mineur, il doit statuer en tenant compte de «l'intérêt supérieur de l'enfant»;

b) Des informations fournies par le tribunal municipal de Zagreb indiquent que la Convention ainsi que les *Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution ECOSOC 2005/20)* sont appliquées dans les procédures judiciaires auxquelles participent des enfants, ce qui suppose leur audition par des professionnels ayant recours à des outils d'assistance technique lorsque des enfants sont entendus en tant que témoins ou victimes d'actes criminels, sans confrontation directe avec l'agresseur ou d'autres parties au procès, en les traitant avec prévenance, de manière convenable et compatible avec leur âge et leur degré de développement mental, afin d'éviter une victimisation secondaire et les effets négatifs que des procédures pénales pourraient avoir sur des enfants. (Annexe 4 – sentences XXX-KZM-92/09, p. 9, par. 1 et XXX-KZM-111/05, p. 2, par. 2.);

c) Le tribunal municipal civil de Zagreb précise que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et les recommandations du Comité sont respectés et appliqués dans toutes les procédures civiles et non contentieuses dans lesquelles des sentences relatives aux droits et intérêts de l'enfant sont prononcées conformément aux dispositions de la loi sur la famille – notamment les sentences aboutissant au prononcé d'une décision concernant la garde de l'enfant ou relative aux réunions et rencontres avec les parents, ainsi que les mesures à prendre pour assurer la protection et le bien-être de l'enfant. Ces principes sont également garantis par la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants.

## C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

### Recommandations n<sup>os</sup> 27 et 28

110. Les mesures régulièrement prises dans ce domaine ont permis d'améliorer la situation démographique, comme le montrent les statistiques (tableaux 5, 5 a) à 5 g) en annexe 2), qui indiquent une tendance à la hausse et la réalisation de l'un des principaux objectifs de la Politique démographique nationale, à savoir mettre un terme au déclin des naissances.

111. Pour améliorer la santé physique et mentale des enfants, condition préalable à une réduction du nombre de morts violentes, le Projet de Centre pour les situations de crise de

Zagreb, intitulé «*Dépistage précoce des symptômes et des comportements à risques parmi les enfants et les jeunes*» a été lancé. Dans le cadre des activités de ce projet (2008-2009), des ateliers éducatifs et des séminaires dans le domaine de la santé ont été organisés dans les grands centres régionaux avec la participation des établissements scolaires et universitaires. L'objectif était d'assurer une meilleure formation au dépistage précoce des symptômes de dépression et des risques de comportements suicidaires à l'intention de tous les professionnels impliqués dans le domaine de la protection de la santé mentale des enfants. En 2010, la mise en œuvre du *Programme pour le dépistage précoce de la dépression et du risque suicidaire parmi les enfants et les jeunes* et du projet initial de surveillance clinique des patients victimes d'automutilations s'est poursuivie, ce qui a permis de constater une réduction du risque de comportement suicidaire au sein de la population suivie. Faisant suite à ce projet et toujours en 2010, le **Projet de Programme national de prévention du suicide parmi les enfants et les jeunes**, basé sur la promotion de la santé mentale, a également été élaboré. Le programme s'appuie sur des équipes chargées d'intervenir en cas de crise psychologie au sein du système éducatif, ainsi que d'équipes chargées de la prévention en milieu scolaire (pour le nombre de suicides de personnes âgées de moins de 18 ans, voir les tableaux 6 j) et 6 k) en annexe 2).

112. La mortalité des enfants et adolescents âgés de moins de 19 ans est faible; cependant, parmi les cas de mortalité, de morbidité et d'invalidité, une proportion importante est constituée par des blessures, ce qui représente un sérieux problème de santé publique (tableau 6 c) en annexe 2). Le but de la prévention est de réduire le nombre d'issues fatales, d'incapacités et de blessures. Le **Plan et programme de mesures de protection sanitaire** considère les blessures comme un problème de santé prioritaire et prévoit des mesures et actions permettant d'appliquer les mesures envisagées. En ce qui concerne la nécessité d'une prévention plus efficace, le projet de *Programme national pour la prévention des blessures parmi les enfants et les jeunes* a été finalisé.

113. La *loi sur la sécurité routière* (2008) prévoit des conditions spéciales pour le transport des enfants sur des véhicules; il s'agit en effet de renforcer le niveau de sécurité des enfants pendant le transport (par exemple, il est interdit de transporter un enfant âgé de moins de 12 ans à l'arrière d'un cyclomoteur ou d'une moto; un conducteur de véhicule à moteur ne peut transporter un enfant âgé de moins de 5 ans que sur la banquette arrière dans un siège de sécurité spécial, fixé par les ceintures arrière du véhicule ou maintenu par des sangles spéciales; un conducteur de véhicule à moteur ne peut transporter un enfant âgé de plus de 5 ans et de moins de 12 ans que sur la banquette arrière et en le maintenant dans un dispositif spécial adapté à sa taille au moyen d'une ceinture de sécurité à trois points; si l'enfant est maintenu par une ceinture de sécurité à deux points, le dispositif spécial n'est pas obligatoire; un conducteur de véhicule à moteur peut transporter un enfant âgé de moins de 2 ans sur le siège avant si le véhicule n'est pas doté d'un airbag à l'avant ou si ce dernier est désactivé et à condition que l'enfant soit transporté dos à la route dans un siège de sécurité et attaché au véhicule par une ceintures de sécurité à trois points ou par des sangles spéciales; lorsqu'un enfant est transporté dans un siège spécial, sa ceinture de sécurité doit être bouclée).

114. Afin de renforcer le niveau de sécurité – notamment en ce qui concerne les enfants – le Règlement relatif aux conditions que doivent remplir les bus pour le transport organisé d'enfants (modifié en 2009) et le Règlement relatif au programme et aux modalités de formation, ainsi qu'aux uniformes et marques distinctives des unités chargées d'organiser la circulation routière de la jeunesse et des unités de circulation dans les zones scolaires ont été adoptés en 2008. Les tableaux 5 c) à 5 h) (annexe 2) présentent le nombre d'enfants blessés dans des accidents de la circulation.

115. La mise en œuvre du *Programme national de sécurité routière*, lancé en 1994 et prolongé au titre des années 2006 à 2010, s'est poursuivie afin de réduire le nombre de

personnes tuées sur les routes. Les actions menées dans le cadre du précédent programme national ont permis d'obtenir une réduction sensible des conséquences les plus graves des accidents de la route dans le contexte d'une augmentation constante du trafic routier; un accroissement significatif des campagnes de prévention organisées par la police, ainsi qu'une régression des sanctions, accompagnée par la mise en œuvre de mesures répressives plus modernes; une meilleure prise de conscience des citoyens concernant la sécurité routière; la sensibilisation des médias et du public aux dangers de la route; le renforcement de la culture de sécurité routière et l'implication de tous les organes et organismes compétents dans la mise en œuvre du programme.

116. Afin de réduire le nombre d'enfants blessés victimes d'accidents de la route, des actions sont menées chaque année dans le cadre des activités du programme national intitulé «Protection des enfants, des jeunes et des usagers de la route les plus vulnérables»; parmi lesquelles nous pouvons citer notamment les opérations suivantes: «*Respectons nos panneaux*» – animations organisées par des policiers dans toutes les écoles primaires, afin de familiariser les enfants des premières classes du cycle de l'enseignement primaire et leurs parents aux règles de base d'un bon comportement sur la route; «*Prudent et malin sur la route*» – activité éducative et divertissante; «*Sécurité routière*» – concours de conduite à bicyclette à l'intention des élèves des classes supérieures de l'enseignement primaire (au niveau des districts et à l'échelle nationale); la formation d'enfants des 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> années de l'enseignement primaire pour les intégrer aux unités chargées de gérer la circulation aux abords des établissements scolaires, notamment la régulation de la circulation des piétons et véhicules sur les passages piétons; l'organisation de concours à l'intention des unités chargées de gérer la circulation (contrôle des connaissances en matière de réglementation de la circulation des cycles: au préalable, les policiers se rendent dans les écoles et attribuent des points en fonction de la qualité du travail des unités chargées de gérer la circulation aux abords des écoles); ainsi que l'éducation des enfants de grande section de maternelle par des conversations et de courts exposés présentés au cours de réunions avec les parents. Il s'agit là des principales actions mises en œuvre à l'échelle nationale et, de leur propre initiative, les services de police mènent également d'autres activités au plan local, visant à accroître la sécurité des enfants en matière de circulation routière.

117. En 2010, la formation d'équipes de district a été organisée dans le cadre du projet pilote intitulé: «*Prévention des accidents de la route dans les écoles primaires*», dont l'objectif à long terme est d'introduire l'éducation routière dans le programme obligatoire du cycle d'enseignement primaire, permettant de sensibiliser les enfants et d'en faire de bons usagers de la route (en tant que piétons ou cyclistes). Pour mener à bien ce projet, 21 équipes de district composées chacune de trois membres ont été constituées et ont reçu une formation professionnelle en 2009, ce qui leur a permis à leur tour de former des élèves en 2010. À l'heure actuelle ce projet ne s'adresse qu'aux élèves de la 5<sup>e</sup> année de l'enseignement primaire. Les mesures susmentionnées ont entraîné une réelle tendance à la baisse du nombre d'enfants tués ou blessés sur la route (voir x 6 c) à 6 h) en annexe 2).

#### **D. Respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)**

##### **Recommandations n<sup>os</sup> 29 et 30**

118. En tant que signataire de la Convention, la République de Croatie a dûment respecté au niveau législatif l'obligation de garantir à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer son opinion sur toute question le concernant. En tant que membre du Conseil de l'Europe et avant même la ratification de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, la République de Croatie avait déjà intégré dans son système juridique (*la loi sur la famille*) les principes et normes consacrés par la Convention. Cette convention sera appliquée dans cinq domaines ayant trait à la famille: la garde des enfants en cas de

divorce, l'exercice des responsabilités parentales, les mesures de protection des droits et intérêts de l'enfant, l'adoption et la tutelle. Comme souligné précédemment, le principe du respect de l'opinion de l'enfant est intégré aux dispositions de la *loi sur la famille* qui accorde désormais à l'enfant le droit d'accès à une éducation et à une formation de son choix, ainsi qu'à un emploi adapté à ses capacités et préservant son bien-être. Elle garantit à l'enfant le droit de demander la protection de ses droits devant les instances compétentes, qui sont tenues d'informer le centre de protection sociale de cette requête. En termes de procédure, cette disposition de la loi sur la famille (2003) est importante dans la mesure où, en ce qui concerne les questions d'état civil et dans le but de préserver les droits et intérêts de l'enfant, le tribunal peut prononcer des décisions dans le cadre d'actions engagées par une partie qui n'est pas dotée de la capacité juridique et qui pourrait tout aussi bien être un enfant plus âgé capable de comprendre le sens et les conséquences juridiques des sentences du tribunal. En outre, le tribunal doit donner la possibilité aux enfants d'exprimer leurs opinions devant le Centre de protection sociale ou le tribunal, eu égard à leur âge, à leur degré de maturité et compte dûment tenu de leur bien-être, afin de leur permettre d'exercer leurs droits et de préserver leurs intérêts concernant les questions d'état civil.

119. Des réunions professionnelles, un suivi administratif et un contrôle assidu des institutions de protection sociale ont permis de promouvoir et de renforcer l'exercice des droits des enfants; les centres de protection sociale associent l'enfant aux procédures de surveillance des obligations de prise en charge parentale et aux décisions en matière de procédures de divorce, de garde d'enfant, d'attribution de l'autorité parentale et d'administration des biens de l'enfant. Les droits de l'enfant garantis par la Convention, notamment le respect de l'opinion de l'enfant, la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion et la protection de la vie privée, sont garantis par la réglementation, l'éducation et les inspections et contrôles administratifs.

120. En général les Centres de protection sociale présentent aux enfants, de manière appropriée (entretien avec un psychologue ou un travailleur social), les éléments importants de la procédure de divorce des parents et trouvent des solutions aux problèmes posés par l'organisation des réunions et rencontres avec l'autre parent. Grâce au contrôle administratif, les centres de protection sociale qui ne respectent pas cette obligation ou qui l'exercent d'une manière incorrecte ont été invités à revoir leurs pratiques. Aujourd'hui encore, les centres n'associent pas suffisamment les enfants aux procédures de suivi de la mise en œuvre des obligations de prise en charge parentale, malgré les avertissements et rappels à l'ordre qui leur ont été adressés à cet effet. Le principe du respect du droit de l'enfant d'exprimer son opinion a également été adopté par d'autres instances de la justice familiale dont la mission est de protéger ceux qui ne peuvent prendre soin d'eux-mêmes. Il a donc été établi qu'un mineur sous tutelle avait le droit d'être informé de manière appropriée de tous les éléments importants relatifs à l'affaire le concernant, de recevoir des conseils, d'exprimer son opinion et d'être informé des conséquences éventuelles de la prise en compte de son opinion en cas de décision affectant ses droits ou intérêts. Les opinions des mineurs sont également prises en considération en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.

121. Préalablement à l'adoption de mesures importantes concernant la protection d'une personne sous tutelle ou de ses biens, le tuteur doit tenir compte de ses opinions, souhaits et sentiments. Si une personne sous tutelle est en mesure de comprendre les implications d'une action en déchéance de tutelle, le centre de protection sociale doit lui demander son avis en la matière. En ce qui concerne l'application pratique du principe du respect des opinions de l'enfant par les tribunaux, nous déclarons, compte tenu des informations émanant du tribunal municipal civil de Zagreb et en application des recommandations du Comité, que ce principe est appliqué dans le cadre de toute procédure judiciaire civile et non contentieuse donnant lieu au prononcé de décisions relatives aux droits et intérêts de l'enfant fondées sur les dispositions de la loi sur la famille. En fonction de l'âge et de la

maturité des enfants impliqués dans une procédure judiciaire, l'expression de leur opinion doit être recueillie par une équipe professionnelle, à savoir un psychologue du centre de protection sociale appelé à les écouter en tant qu'expert. Si un magistrat décide de convoquer un enfant – généralement d'un certain âge – devant un tribunal, un psychologue du Centre doit au préalable l'avoir déclaré suffisamment mature à cet effet et l'enfant lui-même doit affirmer qu'il est prêt à déposer. La mise en place du Système intégré de gestion des affaires, permettra désormais d'assurer le suivi des sentences et solutions en s'appuyant sur le principe du «respect de l'opinion de l'enfant».

122. En vertu de la *loi sur l'éducation dans l'enseignement primaire et secondaire*, les élèves ont droit au respect de leurs opinions et à l'instauration dans leurs établissements de conseils d'élèves composés de représentants issus de chaque classe. Un représentant du Conseil des élèves participe aux activités des organisations scolaires lorsqu'il s'agit d'examiner les questions relatives aux droits et obligations des élèves, mais sans droit de vote. Le *Conseil national des élèves de la République de Croatie* a également été institué (voir les détails en annexe 2, point 7).

123. En vertu de la *loi sur la protection des droits des patients* (2004), ces derniers ont le droit de recevoir une information exhaustive et compréhensible adaptée à leur âge, à leur niveau d'instruction et à leurs capacités mentales, afin de pouvoir exercer leur droit de participer à tout processus décisionnel impliquant l'établissement d'un diagnostic ou d'un traitement (y compris les patients dotés d'une capacité de raisonnement réduite du fait de leur âge, de leur état physique, mental et psychologique). Sauf en cas d'intervention médicale d'urgence, l'accord écrit du représentant légal/tuteur est obligatoire concernant les patients inconscients, souffrant de graves troubles mentaux, incapables ou mineurs.

124. La mise en œuvre concrète du principe du «*respect des opinions de l'enfant*» est également perceptible au niveau des institutions de protection sociale et des familles d'accueil, grâce à l'adoption des mesures suivantes:

- L'introduction de normes de qualité dans les services sociaux et les activités relatives à la protection sociale (pouvoir de décision et autogestion des bénéficiaires, respect de la vie privée et de la confidentialité, protection contre les abus, plaintes et réclamations, évaluation et la planification, autonomie et indépendance);
- La création au sein des institutions d'un Conseil des bénéficiaires en tant qu'espace de dialogue permettant aux pensionnaires d'échanger leurs points de vue sur des questions relatives à leur situation au sein de l'institution, à la satisfaction de leurs besoins personnels, à la planification des activités quotidiennes, à la définition de règles de comportement et à l'élaboration d'un règlement intérieur (ils participent ainsi à l'organisation de la vie quotidienne du foyer);
- La participation active des bénéficiaires à l'élaboration de plans d'activités individuels (autoplanification);
- L'application des principes de l'individualisation, de l'auto-activité, de l'orientation positive et de l'autonomie dans les programmes d'activités des pensionnaires (détermination des besoins, aptitudes et capacités de chaque pensionnaire; participation active des bénéficiaires à la vie du foyer, respect de la personnalité et de l'indépendance de chacun en ce qui concerne l'organisation de la vie et des activités);
- L'application de diverses méthodes modernes de travail individuel et en groupe qui permettent aux pensionnaires d'exprimer leurs sentiments, leurs attitudes et leurs opinions.

125. En collaboration avec tous les partenaires au sein des communautés locales, les Centres familiaux mènent en permanence un large éventail d'activités liées au droit de

l'enfant à la participation, dont nous exposons ci-après celles mises en œuvre en 2009: des ateliers intitulés «*Que la voix des enfants soit entendue ... nous avons aussi nos droits*» et «*Messages des enfant aux parents – dire non aux châtiments corporels des enfants*»; un forum intitulé «*Libre et indépendant*»; une conférence portant sur le thème «*Parents et enfants – droits et devoirs mutuels dans l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant*»; des ateliers sur «*Les droits des enfants*», etc. Le numéro annuel du magazine «*Enfance et Société*» (2010) a principalement traité des sujets liés aux droits de l'enfant à la participation.

126. La mise en place des *Conseils d'enfants des villes et districts* se poursuit (depuis l'an 2000) en tant que modalité de participation active des enfants à la vie sociale des communautés locales, pour leur permettre d'exprimer de manière significative et publique leurs souhaits, opinions, critiques, demandes, propositions et messages aux adultes et aux autorités. Les enfants ont ainsi l'opportunité d'établir une relation pertinente de collaboration et de partenariat avec les autorités locales. Actuellement, 21 conseils d'enfants des villes sont actifs et 3 autres sont en phase de finalisation. Selon la taille de la ville/municipalité, le nombre des membres du conseil («conseillers») varie de 10 à 30. Au cours de la première séance du conseil de la ville/municipalité, les enfants élisent leur maire – le maire des enfants (21 maires au total dans 21 villes/municipalités). L'Union des associations «Nos enfants» qui assure la promotion des conseils d'enfants au niveau des villes a publié un manuel et organisé des séminaires à l'intention des fondateurs des conseils d'enfants des villes/municipalités. À ce jour, quatre réunions annuelles d'enfants issus de ces conseils ont été tenues dans le but d'échanger des expériences et de lancer de nouvelles activités. Cette forme d'action sociale s'appuie également sur le bénévolat et la bonne volonté des responsables et organisateurs et une partie infime des fonds proviennent des villes et des communes, ainsi que des résultats escomptés des appels de fonds lancés.

127. Conformément à la *loi sur les Conseils de la jeunesse* (2007), les organes représentatifs des autorités administratives autonomes locales et régionales sont tenus de constituer des conseils de la jeunesse en tant qu'organes consultatifs, afin d'inclure de manière proactive les jeunes âgés de 15 à 29 ans dans la vie publique (des conseils ont ainsi été mis en place dans 13 districts, 48 villes et 55 municipalités). Pour encourager cette intégration active des jeunes au processus décisionnel à tous les niveaux de la politique pour la jeunesse, quatre conférences pour la jeunesse ont été organisées à l'échelle nationale (2005, 2006, 2007 et 2008) et cinq à l'échelle régionale (2005 et 2006); en outre, 23 programmes d'action pour les jeunes ont également bénéficié d'un soutien financier aux niveaux local et régional.

## IV. Libertés et droits civils

### A. Enregistrement des naissances, nom et nationalité (art. 7)

#### Recommandations n<sup>os</sup> 31 et 32

128. La procédure d'attribution d'un nom personnel aux ressortissants croates est régie par la *loi sur les noms personnels* (non modifiée depuis 1994), selon laquelle le nom personnel d'un enfant mineur peut être modifié à la demande des parents et, si les parents sont divorcés, à la demande du parent avec lequel vit l'enfant. Si l'autre parent n'est pas d'accord avec ce changement, le Centre de protection social émet un avis sur le bien-fondé de ce changement (environ une centaine d'avis sont émis chaque année). Lorsque les parents déposent une demande d'enregistrement de la résidence de l'enfant et de son inscription sur les registres du Ministère de l'intérieur auprès des services administratifs de

la police ou du poste de police, le nom personnel de l'enfant y est inscrit conformément aux règlements régissant les données du registre d'état civil.

129. L'inscription des naissances au registre d'état civil se fait conformément aux dispositions de la *loi sur les registres d'État* (1994). La naissance d'un enfant est déclarée dans les quinze jours qui suivent sa naissance et l'inscription au registre des naissances est effectuée immédiatement après la déclaration. Lorsque les personnes nées à l'étranger acquièrent la nationalité croate, elles sont également inscrites au registre des naissances sur la base d'un certificat de naissance délivré à l'étranger (voir le tableau 7 en annexe 2).

130. L'acquisition de la citoyenneté croate est régie par la *loi sur la citoyenneté croate* (1993) qui est conforme à l'article 7 de la Convention. La loi est fondée sur le principe fondamental de prévention de l'apatridie, afin que les enfants qui acquièrent la citoyenneté d'origine de l'un des parents (*jus sanguinis*) ou en vertu de leur naissance sur le territoire (*jus soli*) ne soient pas privés de nationalité. L'inscription des enfants sur les registres de naissance, ainsi que l'acquisition de la citoyenneté croate par filiation ou par la naissance sur le territoire croate relèvent de la compétence des bureaux de l'état civil. Un enfant né sur le territoire de la République de Croatie acquiert la citoyenneté par filiation si un seul de ses parents est citoyen croate. Un enfant étranger, apatride ou adopté par des citoyens croates acquiert la citoyenneté par filiation. Les enfants nés à l'étranger, dont l'un des parents est un ressortissant croate au moment de la naissance, peut acquérir la citoyenneté par filiation jusqu'à l'âge de 18 ans, indépendamment du fait que ses parents soient titulaires ou non d'une nationalité étrangère. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est notamment respecté de par le fait d'éviter l'apatridie – un enfant né ou trouvé sur le territoire croate acquiert la nationalité croate si les deux parents sont inconnus, de nationalité inconnue ou apatrides.

131. L'acquisition de la nationalité croate par la naissance relève de la responsabilité du Ministère de l'intérieur – un enfant acquiert la citoyenneté croate par la naissance si les deux ou l'un des deux parents a acquis la nationalité croate par la naissance et que l'enfant vit en République de Croatie ou si un seul parent a acquis la nationalité par la naissance, que l'autre parent est apatride ou de nationalité inconnue et que l'enfant vit à l'étranger. Au cours de la période 2004-2010 et à des titres juridiques divers, 11 945 enfants ont obtenu la citoyenneté croate (parmi eux, un nombre important a acquis la nationalité croate par filiation au moment de la naissance en vertu de la loi). Le seul critère d'octroi de la citoyenneté croate aux enfants est la conformité aux prescriptions légales, sans tenir compte de l'origine nationale. Toutefois, pour des raisons pratiques, le Programme national en faveur des Roms accorde une importance particulière aux dispositions réglementant la citoyenneté croate des membres de la minorité nationale rom et des équipes mobiles spéciales ont donc été constituées (dans huit districts et dans la ville de Zagreb) pour les assister à exercer pleinement leurs droits civils. La confirmation annoncée de l'adhésion de la Croatie à la *Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie* de 1961 aura encore plus d'impact sur la réduction du nombre de cas d'enfants apatrides.

132. La *loi sur l'éducation dans l'enseignement primaire et secondaire* (2008) prévoit qu'au moment de l'adhésion de la Croatie à l'UE et afin de permettre l'apprentissage de la langue croate, les écoles seront tenues d'établir des classes supplémentaires à l'intention des enfants de citoyens croates revenant de l'étranger et également au profit d'enfants résidant en Croatie dont les parents sont ressortissants d'un autre État de l'UE et travaillent ou ont travaillé en Croatie.

## B. Préservation de l'identité (art. 8)

133. Outre le nom personnel, l'origine constitue également un élément de l'identité de l'enfant. Les modifications apportées à la loi sur la famille (2007) permettent d'enregistrer

une nouvelle fois sur le registre des naissances les éléments afférents à l'état civil des enfants adoptés: en effet, sur la base de la décision relative à l'adoption, l'officier d'état civil note sur le registre des naissance les données relatives à l'adoption, en ajoutant une indication selon laquelle, sur la base de cette inscription, aucun autre document ne peut être délivré (les modalités concrètes de cette procédure sont précisées par des règlements d'application de la loi).

134. La protection de l'identité des enfants et adolescents est assurée par différents règlements. La *loi sur l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre des mineurs pour crimes et délits* (2009) prévoit la protection des données à caractère personnel des mineurs. Les données relatives aux mineurs et à l'application des peines sont régies par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité des données personnelles. L'accès à ces données n'est autorisé qu'aux personnes chargées de l'application des peines, aux organes qui en vérifient l'exécution ainsi qu'aux mineurs concernés et à leurs parents ou tuteurs, qui peuvent cependant se voir refuser l'accès à des données dans l'intérêt de l'objectif de l'application des peines et du mineur. La divulgation des données est autorisée uniquement dans le but d'identifier et de sanctionner les auteurs d'actes délictueux; les organes de l'État peuvent, sur demande, accéder aux données pertinentes. L'avancement de l'application des peines ne peut être révélé sans la permission des tribunaux pour mineurs ou du tribunal correctionnel chargé du contrôle de l'exécution des peines. Seules les données dont la divulgation est approuvée et qui ne font apparaître ni le nom, ni le prénom, ni les données qui permettraient de révéler l'identité d'un mineur peuvent être publiées.

135. La *loi sur les médias* (2004) interdit la publication d'informations révélant l'identité d'un mineur ou susceptibles de porter atteinte à son bien-être. La *loi sur les médias électroniques* (2009) interdit la publication d'informations qui révèlent l'identité d'un enfant impliqué dans une quelconque forme de violence, indépendamment du fait qu'il en soit le témoin, la victime ou l'auteur, qu'il ait tenté de se suicider ou qu'il se soit donné la mort. Il est également interdit de révéler des détails sur sa vie familiale ou privée. Ce délit est sanctionné par des amendes et, en cas de violation de cette interdiction, le Conseil des médias électroniques peut décider de saisir la concession ou l'autorisation accordée aux fournisseurs de services de médias.

136. En vertu du nouveau *Règlement sur la protection des mineurs* de 2010 (abrogeant le précédent règlement de 2008), les diffuseurs de services de médias (télévision et radio) et les fournisseurs de services de médias à la demande ainsi que les fournisseurs de publications électroniques doivent intervenir en cas de diffusion de programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, ou de porter atteinte à leur identité. Les informations concernant une quelconque forme de violence impliquant des mineurs doivent protéger leur identité en masquant leurs visages (par floutage ou autre) en cas de publication de photographies et en modifiant leurs voix, de sorte qu'ils ne puissent pas être reconnus.

### C. Liberté d'expression et droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations (art. 13)

137. Conformément à la *loi sur l'éducation dans l'enseignement primaire et secondaire*, les élèves ont le droit d'être informés sur toute question les concernant, de bénéficier de conseils et d'une assistance pour résoudre leurs problèmes, d'être aidés en cas de plaintes de leurs pairs auprès des enseignants, du directeur d'école et du comité scolaire, de participer aux travaux des conseils d'élèves et à l'élaboration ainsi qu'à la mise en œuvre du règlement intérieur de l'école, de proposer des améliorations au processus éducationnel et de prendre part aux activités scolaires.

138. La liberté d'expression de l'enfant est également garantie par la *loi sur le volontariat* (2007). Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être bénévoles au sens de la présente loi, mais peuvent suivre une formation au bénévolat. La loi régit cette formation et n'autorise l'exercice de ces activités qu'en dehors des heures de classe habituelles, à savoir entre 8 heures et 18 heures et en dehors de la plage horaire 23 heures à 6 heures du matin pendant les week-ends et les jours fériés. L'organisateur du bénévolat ne peut être qu'un établissement d'enseignement, une institution de protection sociale ou toute autre personne morale autorisée par les organes compétents. La loi prévoit également des conditions et une protection supplémentaires des enfants: les enfants âgés de plus de 15 ans ne peuvent exercer d'activités de volontariat sans le consentement écrit de leur représentant légal et sans la supervision et le soutien de l'organisateur de ces activités. Le bénévolat ne peut être organisé que dans le cadre d'activités idoines qui tiennent compte de l'âge et des capacités de l'enfant et seulement si elles ne présentent aucun risque pour sa santé et son épanouissement et si elles ne nuisent pas à ses résultats scolaires. La loi double les amendes en cas de violation de ces dispositions ou si les enfants subissent des préjudices dans l'exercice de leur bénévolat. Afin de protéger les bénévoles, le Code du bénévolat (2008) prête une attention particulière à la surveillance et à l'encadrement. Les premiers indicateurs officiels sur les enfants engagés dans le bénévolat seront publiés en 2011.

139. Dans les institutions de protection sociale, les enfants ont le droit de formuler des plaintes ou des réclamations (boîte de correspondance confidentielle), de participer au Conseil des pensionnaires, aux groupes d'intérêts et aux différents organes du foyer (la Commission de Nutrition) ainsi qu'aux associations et clubs de la communauté locale. Des journaux internes sont publiés dans les foyers, dont les enfants sont les rédacteurs et y expriment librement leurs opinions et leurs positions.

140. Des forums sont régulièrement organisés pour mieux faire connaître leurs droits aux enfants de manière créative. Des forums pour enfants ont ainsi été conçus par l'Union des associations croates «Nos enfants» (environ 1 500 enfants ont participé à 75 forums), qui organise des séminaires et prodigue des conseils aux bénévoles et aux enfants chargés d'animer les forums: les forums annuels pour enfants, les réunions et sessions conjointes avec des représentants du Parlement croate constituent des espaces de dialogue qui permettent aux enfants d'exprimer leurs opinions et de soumettre des propositions et suggestions pour un meilleur exercice de leurs droits. L'organisation des forums pour enfants est financée par des fonds prélevés sur le budget de l'État et grâce à des fonds obtenus par parrainage. Traditionnellement, l'opération «Villes et municipalités – amies des enfants» est également organisée en collaboration avec cette union des associations et l'Association croate de pédiatrie préventive et sociale en vue d'encourager les autorités locales à promouvoir l'exercice des droits de l'enfant et leur participation active à la prise de décision locale. Le titre honorifique *Ville/municipalité – amie des enfants* (concrétisé par une plaque à l'entrée des villes/communes) est octroyé aux entités qui satisfont à l'ensemble des exigences des 10 points du programme et jusqu'à présent 24 villes/communes ont reçu ce titre. Le programme est librement mis en œuvre par les comités de coordination des villes/municipalités sur la base du volontariat; il est financé par des fonds prélevés sur le budget de l'État, complétés par des fonds issus des villes et municipalités.

#### **D. Liberté de pensée, de conscience et de culte (art. 14)**

141. La *loi sur la famille* prévoit que l'éducation de l'enfant doit être adaptée à son âge et à son degré de maturité, à sa liberté de conscience et religieuse ou à ses autres convictions, ainsi qu'à tout règlement garantissant l'exercice de ce droit. La *loi sur l'asile* garantit au demandeur d'asile ou à l'étranger sous protection subsidiaire ou temporaire le droit à la liberté de culte et à l'éducation religieuse des enfants («la religion désigne notamment les

convictions théistes, non théistes et athées, la participation ou la non-participation individuelle ou en groupe à des rituels religieux officiels, privés ou publics, ainsi qu'à d'autres rites ou expressions religieuses ou formes de manifestations fondées sur la croyance religieuse ou qui en découlent, exercés individuellement ou en groupe»).

142. Conformément à *la loi sur la protection de la santé* (2008), chaque être humain a le droit à une alimentation quelles que soient ses opinions et le droit d'accomplir des rituels religieux au cours d'un séjour dans un établissement de soins dans un lieu prévu à cet effet. *La loi sur la protection des droits des patients* (2004) garantit le respect du patient et le droit à son intégrité physique et mentale, ainsi qu'à la protection de sa vie privée, y compris le respect de son intimité, d'une certaine vision du monde et de ses convictions morales et religieuses. La liberté de pensée, de conscience et de religion est également garantie aux pensionnaires des institutions de protection sociale/ foyers pour enfants, qu'elle soit exercée individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, ainsi que le droit d'exprimer ses convictions religieuses et de participer à des rites religieux. Sur la base de ces droits et des accords conclus avec les communautés religieuses, une assistance spirituelle est fournie dans les institutions sanitaires et sociales, étant précisé que ces activités sont financées par le budget de l'État (1 466 000 HRK en 2010). En ce qui concerne la satisfaction des besoins religieux des enfants dans les établissements correctionnels – voir la rubrique intitulée *Protection juridique des mineurs*. Depuis la présentation des rapports précédents, aucun nouvel accord portant sur des questions d'intérêt commun n'a été signé entre le Gouvernement croate et les communautés religieuses/églises.

143. Conformément à la réglementation, les communautés religieuses peuvent fonder des écoles religieuses, des collèges et des maternelles (il existe 50 maternelles fréquentées par 3 945 enfants, dont 48 catholiques, une juive et un jardin d'enfants évangélique). Le catéchisme catholique est enseigné avec le consentement des parents dans 278 jardins d'enfants ouverts dans diverses villes et municipalités (14 000 enfants). En outre, 2 écoles primaires catholiques et 16 écoles secondaires relevant de différentes communautés religieuses sont actives.

## **E. Libertés d'association et de réunion pacifique (art. 15)**

144. La nouvelle *loi sur les associations* adoptée en 2001 a remplacé le texte précédent de 1997. La loi sur les associations dispose que les membres d'une association peuvent être des personnes physiques dotées de la capacité juridique et des personnes morales qui remplissent les conditions fixées par ladite loi et les statuts de l'association. Les personnes incapables ou dotées d'une capacité juridique limitée (ce qui s'applique également aux enfants) peuvent devenir membres d'associations, mais sans droit de vote au sein des organes associatifs; les modalités de leur participation aux activités de l'association sont définies par les statuts. Les objectifs d'une association, en tant que forme de groupement libre et volontaire, sont déterminés par son statut et sont réalisés conformément à la loi. La poursuite des activités associatives vise à protéger les intérêts communs, ainsi que les droits et libertés de l'homme et de l'enfant (par exemple objectifs d'ordre humanitaire, culturel, informatif, pronataliste, éducatif, social, sportif, sanitaire et autres convictions).

145. Les associations sont inscrites sur le registre des associations qui montre qu'en 2010 environ 230 associations, sur un total d'environ 1 070 entités, avaient pour objet la protection des enfants et adolescents. Les associations créées pour poursuivre d'autres activités peuvent également inclure des programmes destinés aux enfants, si elles ont pour objet les finalités mentionnées ci-dessus.

146. Les associations étrangères peuvent exercer leurs activités sur le territoire de la République de Croatie, conformément à la loi, une fois inscrites au registre des associations étrangères. Sur un total de quatre associations étrangères enregistrées, une seule a pour

objet la protection des enfants et adolescents. Conformément à la loi sur les associations, une association peut être créée par au moins trois fondateurs personnes morales ou physiques dotées de la capacité juridique; en outre, toute personne physique dotée de la capacité juridique, ainsi que toute personne morale, peut être membre d'une association. Conformément à la loi, la liste des membres composant une association ne constitue pas une condition préalable à l'inscription au registre des associations, mais les entités concernées sont néanmoins tenues de conserver les noms de leurs membres. Par conséquent, les données relatives au nombre de membres d'associations ne figurent pas parmi les informations enregistrées par les services de l'administration publique chargés du registre des associations et ces derniers ne conservent pas non plus dans leurs fichiers de listes des adhérents à des associations. Le tableau 1 de l'annexe 2 présente les montants alloués aux organisations de la société civile au cours de la période couverte par le présent rapport pour la mise en œuvre de projets en faveur des enfants.

147. Afin d'assurer la promotion et le développement de la société civile, de fournir une assistance professionnelle et une aide financière aux programmes qui soutiennent la pérennité du secteur à but non lucratif et de renforcer la coopération intersectorielle, les initiatives citoyennes, la philanthropie, le bénévolat et la promotion des institutions démocratiques du tissu social dans le but, entre autres, d'améliorer la situation des enfants, deux institutions ont été mises en place, à savoir la *Fondation nationale pour le développement de la société civile*, qui a vu le jour en 2003 et le *Conseil pour le développement de la société civile*, actif depuis 2002.

148. La *Coordination des associations pour les enfants* a été créée en 2004 en tant que réseau informel d'associations destiné à améliorer les conditions de travail du secteur non gouvernemental agissant dans le domaine de l'enfance. La Coordination a officialisé ses activités en 2007 et s'est attachée à assurer le suivi et la mise en œuvre du Plan national d'activités pour les droits et intérêts des enfants (2006-2012). La Fondation nationale pour le développement de la société civile et l'UNICEF ont financé le projet mis en œuvre par la Coordination des associations pour les enfants intitulé «Contrôle des contributions versées aux associations pour les enfants dans le cadre du Plan national d'activités pour les droits et intérêts des enfants (2006-2012)» au titre des années 2007, 2008 et 2009. Les résultats du projet ont été inclus dans les rapports de 2006, 2007 et 2008 relatifs à la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits et intérêts des enfants (2006-2012).

## F. Protection de la vie privée et protection de l'image (art. 16)

### Recommandations n<sup>os</sup> 33 et 34

149. La vie privée des enfants est protégée par les dispositions du Code pénal, de la loi sur les tribunaux pour mineurs, de la loi relative au code de procédure pénale, de la loi sur les délits, de la loi sur la protection sociale, de la loi sur les obligations civiles, de la loi sur les médias, ainsi que par d'autres réglementations.

150. Sur le plan de la législation pénale, la protection spéciale de l'enfant a été introduite par l'adoption de *modifications du Code pénal* (2006) qui incriminent désormais la divulgation de faits d'ordre personnel ou familial. Une nouvelle forme qualifiée de cette infraction pénale a également été instituée; ainsi, quiconque révèle ou rapporte des faits concernant la vie personnelle ou familiale d'un enfant risquant de l'exposer aux moqueries de ses pairs ou d'autres personnes, ou encore des faits concernant un enfant souffrant de troubles mentaux graves, est passible de six mois à trois ans d'emprisonnement. La révélation de faits concernant la vie personnelle ou familiale d'un enfant par un fonctionnaire ou toute autre personne dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles est particulièrement réprimée. Ce type d'infraction revêt un caractère grave et expose son auteur à une peine d'emprisonnement d'une année à trois ans. La vie privée

des enfants est également protégée par la loi incriminant la violation du secret de l'instruction lorsque l'auteur de cette violation est une personne qui n'est pas autorisée à divulguer des informations obtenues dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, civile, notariale ou disciplinaire et concerne des données considérées comme confidentielles par la loi ou selon une décision fondée sur la loi. Les *modifications apportées au Code pénal* (2004) ont alourdi les sanctions encourues par les auteurs de cette infraction en portant la peine encourue de ce chef à six mois d'emprisonnement, contre trois auparavant. Le but de cette incrimination est de protéger le bon déroulement d'une procédure dont l'audience principale se tient à huis clos. Les *modifications apportées au Code pénal* (2008) prévoient une forme qualifiée de l'infraction de violation du secret de la procédure; ainsi, est punie d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de six mois toute personne qui révèle, sans l'autorisation du tribunal, le déroulement d'un procès pénal engagé à l'encontre d'un mineur ou divulgue le jugement rendu en la matière. D'autres organes de l'État (police, Médiateur pour les enfants) peuvent également soumettre au Parquet des informations ou des faits relatifs à la violation par les médias du droit de l'enfant à la vie privée et des poursuites pénales pour crime ou délit peuvent alors être engagées.

151. La *loi sur les tribunaux pour mineurs* dispose que le déroulement du procès pénal engagé à l'encontre d'un mineur et la décision rendue en la matière ne peuvent être révélés sans la permission du tribunal et que seule peut être publiée la partie de la procédure dûment autorisée par le tribunal, à condition toutefois que soit omis le nom du mineur ainsi que toute indication qui permettrait d'en établir l'identité. L'interdiction de révéler le déroulement du procès pénal (concernant les informations destinées au public, généralement diffusées par voie médiatique, les documents du procès, les actes de la procédure et leurs conséquences sur les mineurs) couvre également les actions et mesures prises à l'encontre du mineur avant l'engagement de la procédure pénale proprement dite. Le même principe s'applique aux auteurs d'infractions pénales contre des enfants ou adolescents.

152. Les deux *lois relatives au code de procédure pénale* (de 1997 et 2008) comportent un certain nombre de dispositions qui protègent la vie privée des enfants et adolescents au cours du déroulement d'un procès pénal. La *loi relative au code de procédure pénale* (1997) protège la vie privée des enfants et adolescents de plusieurs façons et prévoit notamment la possibilité pour le juge d'instruction ou le fonctionnaire de police qui conduit l'enquête d'ordonner et de soumettre les personnes présentes ou ayant pris connaissance du dossier au respect du secret de l'instruction et de leur rappeler que la divulgation du secret de l'instruction est un délit pénal. Cette disposition vise à sauvegarder le bon déroulement du procès pénal, le respect du secret de l'instruction et l'ordre public ou moral. L'injonction doit être enregistrée au greffe, mentionnée par écrit dans le dossier et signée par la personne ainsi notifiée. La loi dispose également que l'enfant ou adolescent victime impliqué dans un procès pénal a droit à la protection de ses données personnelles et à ce que les audiences soient tenues à huis clos. La *loi relative au code de procédure pénale* (2008) protège la vie privée des enfants par des dispositions qui veillent au secret de la procédure et au huis clos des audiences, ainsi qu'au bon déroulement de l'audition de l'enfant en tant que témoin. L'enfant ne doit jamais rencontrer le défendeur quelle que soit la phase de la procédure et son audition doit avoir lieu hors de la présence du juge ou des autres parties au procès, en utilisant un dispositif audiovisuel manipulé par un professionnel. L'audition de l'enfant s'effectue en présence d'un psychologue, d'un pédagogue ou autre expert et les parents ou le représentant légal de l'enfant doivent être présents, sauf si cela est contraire au bon déroulement du procès ou à l'intérêt de l'enfant. Il est possible d'exiger le huis clos en ce qui concerne l'audience principale, soit par obligation soit à la demande des parties, pour l'ensemble ou partie de l'audience si cela est jugé nécessaire pour protéger la vie

personnelle ou familiale du défendeur, de la victime ou autres parties prenantes au procès, afin d'assurer la confidentialité et protéger l'audience publique ou le bien-être du mineur.

153. La *loi sur les délits* prévoit que dans le cadre des procès impliquant des délinquants mineurs, les informations relatives au déroulement des procédures correctionnelles et les décisions rendues ne peuvent être publiées sans autorisation du tribunal, c'est-à-dire que seule peut être publiée la partie de la procédure dûment autorisée par le tribunal, à condition toutefois que soit omis le nom du mineur ainsi que toute indication qui permettrait d'en établir l'identité. La *loi sur les forces de police* prévoit que dans le cadre de la protection des enfants et adolescents en matière de justice pénale, le pouvoir de la police à l'égard des mineurs et des jeunes adultes s'exerce en accordant une attention particulière à la protection du droit au respect de la vie privée. La *loi sur la protection sociale* prévoit que les professionnels sont tenus de s'acquitter de leurs tâches conformément à leur code de déontologie et qu'ils ont l'obligation de respecter la personnalité, la dignité et l'intégrité de ceux dont ils s'occupent, ainsi que l'inviolabilité de leur vie personnelle et familiale et doivent, par conséquent, considérer comme secret professionnel tout ce qu'ils apprennent à ce sujet. Les autres employés des institutions de protection sociale sont également tenus au secret professionnel et toute divulgation ou violation constitue un manquement grave à l'obligation de discrétion professionnelle à laquelle ils sont astreints.

154. La vie privée des enfants est protégée par la *loi relative à la famille*; par exemple, les informations relatives aux adoptions sont couvertes par le secret officiel et le public est exclu des procédures d'adoption ainsi que de toute procédure judiciaire concernant des questions d'état civil. La *loi sur les obligations civiles* de 2005 (modifiée en 2008), en tant que réglementation générale d'application obligatoire, énonce le principe selon lequel les droits de la personnalité de toute personne physique ou morale doivent être pleinement protégés, tels que le droit à la vie, à la santé physique et mentale, à la réputation, à l'honneur, à la dignité, à un nom, au respect de la vie privée personnelle et familiale, à la liberté et autres droits. Une disposition de cette loi afférente à la notion de dommage définit le préjudice immatériel comme étant une violation des droits de la personnalité. En ce qui concerne la réparation des dommages immatériels, la loi prévoit le droit de publier le jugement ou le correctif et le droit à une indemnisation en espèces, ainsi que la présentation d'une demande visant à mettre un terme à la violation des droits de la personnalité. La loi dispose que toute personne (physique ou morale) a le droit d'exiger d'un tribunal ou de tout autre organe compétent qu'il ordonne la cessation de l'activité portant atteinte à ses droits de la personnalité et la réparation des préjudices subis du fait de cette violation (fusion de deux actions). Le droit à une juste indemnisation en espèces pour les dommages immatériels subis est consacré par la loi. Ainsi, le tribunal peut, en cas de violation des droits de la personnalité et si la gravité de la violation et les circonstances l'exigent, accorder une juste indemnisation en espèces à une personne physique indépendamment, voire en l'absence de toute indemnisation pour dommages matériels.

155. La *loi sur la protection des droits des patients* (2004) dispose ce qui suit: «lors d'un examen clinique ou de l'administration d'un traitement ou de soins personnels, un patient a droit à des conditions qui garantissent le respect de sa vie privée». Le patient a le droit à la confidentialité des données concernant son état de santé. Il a également le droit de désigner les personnes qui peuvent avoir accès aux informations ayant trait à son état de santé et à son hospitalisation dans un établissement de santé, ainsi que le nom de celles qui ne peuvent y avoir accès. Le respect de la vie privée du patient occupe en outre une place prépondérante dans les *Codes de déontologie* des différentes professions de santé.

156. La *loi sur les médias* (2004) dispose que les médias sont tenus de respecter la vie privée, la dignité, la réputation et l'honneur des citoyens, notamment les enfants, les jeunes et les familles, indépendamment de leur sexe et de leur orientation sexuelle. Dans le cadre du *Règlement sur la protection des mineurs*, comme déjà indiqué, les informations

concernant une quelconque forme de violence impliquant des mineurs doivent protéger leur identité en masquant leurs visages (par floutage ou autre) en cas de publication de photographies et en modifiant leurs voix, de sorte qu'ils ne puissent pas être reconnus. Ces informations ne doivent mentionner aucun détail concernant les relations familiales du mineur, sa vie privée ou ses données personnelles.

157. Outre la réglementation spéciale portant exclusivement sur les programmes, la radiotélévision nationale croate (ci-après HRT) exige de ses employés, en vertu de son *Code de déontologie*, qu'ils respectent des normes professionnelles et des principes d'éthique. Le Code de déontologie contient des dispositions relatives au droit de chacun au respect de sa vie privée, de sa dignité, de sa réputation et de son honneur ainsi qu'au respect des droits fondamentaux d'autrui, et notamment des enfants et adolescents; il indique que chaque reportage ou spectacle comportant des images susceptibles de choquer ou de troubler de quelque manière que ce soit le public, doit être spécifiquement signalé par un avertissement précisant que son contenu n'est approprié ni aux enfants ni à d'autres personnes sensibles. Un chapitre entier du Code de déontologie est dédié à la protection des enfants. Parmi les nouveautés concernant la télévision croate (ci-après HTV), une protection supplémentaire des mineurs à travers les programmes de télévision peut également être incluse en application du *Règlement pour la protection des mineurs vis-à-vis des programmes télévisuels*, adopté par le Conseil des médias électroniques en 2008 et fixant les horaires de diffusion de chaque catégorie de programme. En application de ce règlement, la HTV signale tous les programmes susceptibles de compromettre le développement des jeunes par une signalétique comportant des indications d'âge (12, 15 ou 18). Ainsi en est-il pour les programmes qui ne peuvent pas être diffusés avant 21 heures (pictogramme 12), avant 22 heures (pictogramme 15) et avant 23 heures (pictogramme 18).

158. Fin 2009, le *Code d'honneur des journalistes croates* a été modifié pour renforcer les dispositions relatives à la protection de l'intimité de l'être humain contre le sensationnalisme et autres révélations injustifiées au public, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants. Le nouveau Code accorde une attention particulière aux reportages sur les suicides. Des membres de l'Association des journalistes croates ont coécrit un ouvrage intitulé «*Psychologie – médias – éthique*» (expériences et réflexions pour une meilleure coopération) qui cite des exemples concrets de violations du droit à la vie privée des enfants dans les médias et fournit à l'intention des journalistes des recommandations pour la réalisation de reportages appropriés. Le livre a été inscrit sur les listes bibliographiques obligatoires de nombreux professeurs de psychologie et de journalisme.

159. Dans la partie relative au traitement médiatique des enfants, les unités compétentes de la police sont constamment averties de la nécessité de faire preuve de discernement pour la protection des enfants et les jeunes en matière de justice pénale, de l'obligation de respecter la vie privée des mineurs et du principe de confidentialité des procédures. L'application de ces principes est particulièrement important en cas de présentation des affaires dans les médias. Dans les annonces publiques, lorsque les événements dans lesquels des enfants et adolescents sont impliqués sont dévoilés au grand public, seules les informations qui ne divulguent pas l'identité des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes sont publiées. Les initiales des noms et prénoms des mineurs ou des jeunes adultes auteurs d'une infraction ne sont pas indiquées et seul leur âge peut être mentionné.

160. Le *Livret de recommandations en matière de reportages sur la violence familiale* (2007) contient des dispositions prescrivant la protection de la vie privée dans les médias et fournit des directives pour le signalement des cas de violence; ces recommandations mettent l'accent sur la protection des victimes de violence et notamment les enfants. Un groupe de travail issu du Conseil pour les enfants a été mis en place pour élaborer des directives concernant les reportages sur les enfants dans les médias et proposer également des mesures visant à améliorer la protection des droits des enfants dans les médias. En

2008, un séminaire intitulé «*Comment traiter les questions relatives à la traite d'êtres humains*» a été organisé à l'intention des journalistes. Une attention particulière a été accordée à la protection de l'identité, de la vie privée, de la famille et d'autres droits de l'enfant ou de l'adolescent dans les reportages des médias et les enquêtes de journalisme d'investigation. Vingt journalistes ont bénéficié de cette formation. En 2007, un forum intitulé «*Reportage sur les enfants – initiative pour la protection de la vie privée des enfants dans les médias*» a également été organisé. Le Médiateur pour les enfants a encouragé l'organisation de ce forum, qui concrétise une initiative visant à atteindre un meilleur niveau de qualité en matière de reportages sur les enfants afin de sensibiliser et de familiariser davantage le public et d'autres personnes œuvrant directement ou indirectement dans le domaine de l'enfance au droit des enfants à leur vie privée dans les médias, aux règles à respecter dans les reportages sur les enfants, aux conséquences que peut avoir la divulgation de leur identité sur leur développement futur et à la manière dont ces principes peuvent être mis en œuvre. En 2009, le bureau du Médiateur pour les enfants a publié un recueil de déclarations extraites du forum, sous le titre «*La protection de la vie privée des enfants dans les médias*».

## **G. Accès à des informations provenant de sources diverses et protection contre les matériels préjudiciables au bien-être de l'enfant (art. 17)**

### **Recommandations n<sup>os</sup> 35 et 36**

161. Une attention particulière est accordée à la promotion et à la numérisation de matériels ayant un intérêt culturel pour les enfants (livres, publications, activités liées aux bibliothèques, aux musées et aux galeries). Des sections réservées aux enfants et aux jeunes ont été rénovées et finalisées dans les bibliothèques publiques (achat de livres pour enfants, d'équipements, de jouets, de jeux et de matériel audiovisuel). Au total, 202 bibliothèques publiques sont actives et disposent également de services délocalisés. Des sections dédiées aux enfants existent au niveau des 173 bibliothèques publiques réparties dans tous les districts, 12 bibliobus assurent la desserte de 355 points situés dans les zones dépourvues de bibliothèques et, outre les fonds littéraires pour enfants, elles disposent également de programmes qui leur sont spécialement dédiés (voir les tableaux 8 et 8 a) à l'annexe 2). L'édition de livres et l'organisation de manifestations culturelles pour les enfants et les jeunes bénéficient d'un soutien permanent.

162. Des livres pour les enfants et les jeunes, ainsi que des programmes de maisons d'édition spécialisées dans la publication d'œuvres de jeunes auteurs nationaux sont cofinancés dans le cadre d'appels d'offres publics pour l'achat de livres destinés aux bibliothèques publiques. Des événements littéraires sont également cofinancés, en vue de motiver les jeunes à s'engager dans des activités créatives – prix littéraires récompensant les œuvres des enfants et adolescents, ainsi que dans des rencontres littéraires et poétiques. Les manifestations et les ateliers pédagogiques organisés dans le cadre des activités des musées et des galeries, ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants bénéficient d'un soutien significatif (par exemple, le Musée de l'évolution et le site de la découverte de l'homme préhistorique «*Hušnjakovo*»); de même, les programmes éducatifs et autres programmes prévus pour les musées sont également cofinancés. Dans le domaine de la numérisation du matériel des bibliothèques et des musées, le projet «*Patrimoine culturel croate*» (2007) mérite une mention particulière car il encourage l'accessibilité et la visibilité des œuvres et assure un accès en ligne uniforme et systématique au matériel numérisé des institutions culturelles – ainsi, le portail «*Patrimoine culturel croate*» est accessible aux enfants et utilisable à des fins éducatives, car il aide à la réalisation des activités et permet de mieux connaître le patrimoine culturel croate. Le tableau 3 de

l'annexe 2 présente les montants des fonds alloués au financement des programmes ci-dessus.

163. L'accès des enfants aux activités à visée culturelle et artistique est concrétisé à travers leur participation à des spectacles dédiés aux enfants produits par la HRT; ces spectacles les aident à développer leur personnalité, leur talent et leurs capacités mentales et physiques (un programme quotidien de deux heures ciblant les enfants et les jeunes). En tant qu'unique média public national, la HTV (télévision croate) joue un rôle important et assume une responsabilité essentielle dans le processus de production et de diffusion de spectacles éducatifs pour les enfants et les jeunes dans le cadre du respect de la vie privée et de la protection de la dignité, de la réputation et de l'honneur des citoyens, notamment en ce qui concerne les enfants et les jeunes. La HTV rejette tout ce qui encourage, favorise ou fait l'apologie de la violence et de la criminalité et toute incitation des enfants et adolescents à la consommation de tabac, d'alcool ou de stupéfiants. Les programmes comportant des scènes manifestement susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des enfants et adolescents ne sont diffusés qu'à des horaires difficilement accessibles aux enfants et les émissions pour enfants ne sont pas interrompues par des annonces publicitaires.

164. Des émissions particulières traitent de thèmes tels que l'enfance maltraitée, les droits sexuels, le droit à un environnement sain, l'éducation, la santé, l'orientation sexuelle et autres droits de l'enfant. La journée internationale des enfants, le 20 novembre, est commémorée par des reportages, des bulletins d'informations et des émissions consacrées aux droits de l'enfant, diffusés pendant toute la semaine, voire tout le mois de novembre. Au cours de l'année, des vidéo clips produits par l'UNICEF sont également diffusés et abordent des sujets comme le droit de jouer, la protection contre l'exploitation, l'enlèvement et la traite, les abus sexuels, etc.

165. Dans le cadre des programmes matinaux s'adressant aux enfants et aux jeunes, des émissions au contenu adapté à des enfants d'âge préscolaire et à des élèves fréquentant les petites classes du cycle d'enseignement primaire sont diffusées. Des émissions thématiques sont en outre diffusées quotidiennement et abordent tout domaine permettant d'approfondir l'éducation des enfants. La grille des programmes de la radio croate prévoit également des émissions sur les enfants et pour les enfants. Les enfants, les jeunes, les parents et toute personne impliquée dans leur éducation, ainsi que les associations, participent aux émissions et programmes éducatifs pour enfants diffusés quotidiennement.

166. Des progrès significatifs ont été accomplis dans le domaine de la protection des enfants contre les effets préjudiciables des moyens modernes d'information et de communication. En vertu de la *loi sur les médias électroniques* (2009), les communications commerciales audiovisuelles faisant la promotion des boissons alcoolisées ne peuvent s'adresser explicitement aux mineurs ni les inciter à une consommation excessive; elles ne peuvent pas non plus porter un préjudice moral ou physique aux mineurs, inciter directement les mineurs à se procurer ou à louer un bien ou un service, exploiter leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter des biens ou des services faisant l'objet de publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes ou présenter des mineurs en situation dangereuse.

167. Il est interdit de présenter les logos des sponsors et de commercialiser des produits pendant les émissions pour enfants. Pendant les émissions de télévision ou de radio, il n'est pas autorisé de diffuser des reportages qui portent atteinte à la dignité de la personne humaine ou dont le contenu est particulièrement immoral ou pornographique, encourageant ou promouvant, de quelque façon que ce soit la violence et la criminalité ou incitant les citoyens et en particulier les enfants et les jeunes, à s'adonner à la consommation de tabac, d'alcool ou de stupéfiants. Les émissions audiovisuelles ou radiophoniques qui comportent

des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sont interdites, notamment celles comportant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. La diffusion des programmes audiovisuels ou radiophoniques susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs est également interdite, sauf dans le cas où l'éditeur de services audiovisuels s'assure, par la sélection d'un horaire de diffusion spécifique ou par tout autre procédé technique, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne sont pas normalement susceptibles d'entendre ou de voir ces émissions.

168. Si ces programmes sont diffusés en clair, l'éditeur est tenu de veiller à ce qu'un avertissement acoustique les précède ou de les rendre facilement reconnaissables par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée. Ladite loi dispose que la publicité et le télémarketing destinés à des mineurs ou utilisant des mineurs, évitera tout ce qui est susceptible de nuire à leurs intérêts et à leur épanouissement moral ou physique; la publicité et le télémarketing pour l'alcool ou des boissons alcoolisées ne peuvent s'adresser directement aux mineurs, ou, plus particulièrement, représenter des mineurs consommant ces boissons: les programmes pour enfants dont la durée est inférieure à trente minutes ne peuvent être interrompus par des messages publicitaires et/ou de téléachat. Les programmes pour enfants peuvent être interrompus par des messages publicitaires et/ou de téléachat une fois par tranche complète de trente minutes, à condition que leur durée programmée soit supérieure à trente minutes.

169. Le Fonds d'encouragement du pluralisme finance la production et l'édition de programmes audiovisuels et radiophoniques d'intérêt public à l'échelle locale et régionale, ainsi que de programmes audiovisuels et radiophoniques à but non lucratif, ce qui est particulièrement important pour les minorités nationales, pour la sensibilisation aux principes de l'égalité des sexes et pour la promotion de programmes de qualité destinés aux enfants et contribuant à leur bien-être. Le *Règlement sur la protection des mineurs* oblige le diffuseur de programmes dont les contenus sont jugés susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs et qui sont diffusés en clair, de s'assurer qu'ils puissent être identifiés par la présence d'un symbole visuel pendant toute leur durée (signalétique sur le bord de l'écran supérieur – catégories 12, 15 et 18). Si les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sont cryptés, le diffuseur doit faciliter leur identification par un symbole visuel présenté immédiatement avant le début du programme (avertissement écrit indiquant ce qui suit: «Le contenu suivant ne convient pas aux enfants et aux adolescents»).

170. Les éditeurs sont tenus d'indiquer sur la bande-annonce du programme diffusé sur les médias électroniques et imprimés le symbole numérique indiquant l'âge en dessous duquel le programme est déconseillé à côté du titre du programme. Les reportages présentés dans le cadre de programmes d'informations et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs doivent être signalés par un avertissement indiquant la présence d'images choquantes ou violentes. Les annonces commerciales audiovisuelles ne doivent pas causer de préjudices physiques, intellectuels ou moraux aux mineurs, ni les inciter à se procurer ou à louer des biens ou des services; les publicités présentées dans le cadre des programmes destinés aux jeunes ne doivent pas faire l'apologie du corps et de la discrimination sociale fondée sur l'apparence physique, la perte de poids ou autres éléments esthétiques.

171. La publicité en faveur des boissons alcoolisées ne peut s'adresser directement aux mineurs ou les présenter en situation dangereuse et dans le cadre des programmes diffusés en clair, il est interdit de montrer des scènes de pornographie et de présenter des scènes où des mineurs seraient insultés ou rabaissés de quelque manière que ce soit. Les programmes consacrés aux jeux de hasard, à la voyance et aux autres services similaires ne peuvent être diffusés avant 23 heures et doivent être signalés par un symbole graphique approprié. Si

une publication électronique contient des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, le fournisseur de services de médias doit veiller à ce que des images et contenus inappropriés ne soient pas publiés sur la page de couverture. Lorsque de tels programmes sont diffusés en clair, l'éditeur doit veiller à ce qu'il soit possible de les reconnaître par la présence de signaux sonores.

172. La *loi sur les médias* (2004) interdit l'exposition au public et l'insertion sur les pages de couverture de contenus à caractère pornographique (cela ne concerne pas la vente de publications pornographiques dans des boutiques spécialisées). Les publications à caractère pornographique doivent présenter un message d'avertissement visible indiquant qu'il s'agit de publications à caractère pornographique, ainsi qu'un avertissement indiquant que leur distribution aux mineurs est interdite.

173. En ce qui concerne les questions relatives à la criminalité informatique, les dangers et risques découlant d'une utilisation inappropriée des ordinateurs, de l'Internet et d'autres moyens de communication sont mis en évidence à l'occasion de tout contact avec les médias. La page d'accueil du site Web du Ministère de l'intérieur comporte un lien intitulé «*Prudence sur Internet*» qui fournit des conseils aux parents et aux enfants en matière de protection contre les dangers auxquels ils sont exposés lors de l'utilisation des ordinateurs, de l'Internet et d'autres moyens de communication à distance. Un matériel pédagogique destiné aux parents et aux enfants, intitulé «*La violence sur Internet*» a été également produit. En outre, pour instaurer une meilleure collaboration et coordonner les actions de toutes les institutions et organisations qui participent au renforcement de la protection des enfants contre les dangers de l'utilisation d'Internet et des téléphones mobiles, une *Conférence sur la sécurité des enfants sur Internet* a été organisée en 2009. Au cours de la période suivante, la collaboration avec les fournisseurs d'accès Internet sera renforcée pour l'application de la Décision du Conseil de l'Europe (2000) relative à la lutte contre la pédopornographie sur Internet. Cette collaboration se traduira par une action conjointe de la police et des fournisseurs d'accès Internet (FAI) pour expliquer aux internautes les possibilités de signalement direct de présence de matériel pédopornographique ou d'autres activités illicites sur Internet, en s'appuyant sur un référentiel commun à tous les FAI, pour informer le plus grand nombre possible d'utilisateurs des possibilités de signalement des cas de diffusion de matériel pédopornographique sur Internet, pour définir les modes de collaboration dans le cadre d'un protocole/accord, pour harmoniser les actions de tous les FAI, en termes de recueil de preuves d'une part, ainsi que pour éliminer les contenus en question et en interdisant l'accès d'autre part. Une attention particulière sera accordée à la sensibilisation aux dangers de l'utilisation d'Internet par les enfants et au signalement des infractions commises contre les enfants par le biais d'Internet.

174. En 2009, le manuel intitulé «*La sécurité des enfants sur Internet*» a été publié (offert avec le quotidien «*Večernji list*») et distribué aux parents, aux enseignants et à toute personne participant à l'éducation des enfants; il présente des données utiles disponibles sur Internet, par exemple, des informations sur les sites qui proposent un contenu destiné aux enfants tels que des jeux téléchargeables, des navigateurs pour enfants adaptés aux plus jeunes utilisateurs d'Internet, mais également des informations sur les dangers d'Internet, par exemple, l'accès non autorisé aux données personnelles, l'exploitation sexuelle des enfants et les réseaux sociaux dans lesquels les enfants peuvent être exposés à la violence, etc. En 2010, la collaboration avec le Centre pour enfants disparus et maltraités de *Osijek* a été mise en place dans le cadre du soutien financier à la création du programme «*SINI – Sécurité sur Internet*», qui contrôle les contenus des sites Web et bloque l'accès à ceux dont la teneur est inappropriée (violence, pornographie, racisme, usage de stupéfiants et discussions). Le programme, téléchargeable gratuitement, est accessible sur le site Web de l'Association, du ministère compétent et des centres familiaux.

175. En 2009, une équipe d'expert de l'UNICEF a produit un programme scolaire pour la prévention de l'usage abusif de l'électronique, intitulé «Briser la chaîne», déployé dans trois écoles primaires et 50 encadreurs ont reçu une formation pour aider les écoles à appliquer ce programme. Simultanément, le «*Manuel du programme de prévention contre l'usage abusif de l'électronique*» a été élaboré et édité en 2 000 exemplaires; il aide les enseignants à appliquer le programme dans les écoles et a en outre été distribué gratuitement dans toutes les écoles participant au programme, ainsi qu'aux professionnels intéressés. Les enfants placés dans des foyers et des familles d'accueil ont également accès à Internet et des programmes informatiques sont installés pour les protéger et verrouiller l'accès à des contenus inappropriés. Cette protection est également mise en œuvre par l'éducation des utilisateurs et la présence d'un adulte lorsque des enfants utilisent Internet. Les programmes de télévision dont le contenu est inapproprié sont également cryptés.

## H. Interdiction de la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtimets corporels et les mesures de réadaptation et de réinsertion sociale (art. 28, par. 2, 37 a) et 39)

### Recommandations n<sup>os</sup> 37 et 38

176. Afin d'assurer une protection efficace des droits et du bien-être de l'enfant tels que réglementés par la *loi sur la famille*, la disposition imposant à toute personne informée d'une violation des droits de l'enfant de la signaler à un centre de protection sociale qui est à son tour tenu de procéder à une enquête et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits de l'enfant a été maintenue. La loi sur la famille dispose que les parents et autres membres de la famille ne peuvent soumettre l'enfant à un traitement dégradant ou porter atteinte à son intégrité physique ou mentale (au sens de maltraitance) et qu'ils sont tenus de le protéger contre les traitements dégradants et les châtimets corporels infligés par d'autres personnes. Une nouvelle disposition a été incluse, imposant au tribunal devant lequel des poursuites pénales pour crime ou délit sont intentées pour violation de certains droits de l'enfant, d'informer du lancement de la procédure le centre de protection sociale concerné et la juridiction compétente pour que puissent être adoptées des mesures susceptibles d'assurer la protection des droits et du bien-être de l'enfant. Les décisions relatives au retrait du droit d'un parent de vivre avec son enfant et de l'élever et au placement de l'enfant présentant des troubles du comportement dans un établissement de soins ne peuvent être prononcées que par un tribunal et notamment à la demande de l'enfant.

177. Une protection accrue des enfants est également prévue par la législation pénale. Le *Code pénal* incrimine des actes qui ne peuvent être commis qu'à l'égard d'enfants, ce qui apparaît à la lumière de leur intitulé (abandon d'enfant, négligence et sévices infligés à un enfant ou adolescent). Dans d'autres cas une infraction peut être commise contre n'importe quelle personne, mais si la victime est un enfant, l'infraction pénale prend une forme qualifiée (par exemple: prostitution internationale, violation de l'obligation d'entretien) et une peine plus sévère est prévue. L'abus d'autorité ou de fonction commis par un fonctionnaire est également incriminé lorsque, dans le cadre de l'exercice de sa mission, ledit fonctionnaire insulte une personne ou la traite d'une manière portant atteinte à la dignité humaine; une peine plus sévère est prévue si cette infraction est commise contre un enfant. Une autre nouveauté concernant les infractions commises contre des enfants ou des adolescents a été introduite par les modifications apportées au *Code pénal* en 2006; elle consiste à reporter les poursuites pénales jusqu'à la majorité de la victime. De cette façon, les enfants victimes d'infractions peuvent engager des poursuites pénales contre les auteurs présumés quand ils atteignent l'âge légal prévu à cet effet, indépendamment de leurs parents et représentants légaux (voir les tableaux 9, 9 a à 9 l) en annexe 2). La *loi sur la*

*protection contre la violence familiale* (2009) accorde une attention particulière à la protection des enfants – en tant que membres particulièrement vulnérables de la famille – et dispose expressément que les châtiments corporels et autres formes de traitement dégradants infligés aux enfants à des fins éducatives font également partie de la violence familiale.

178. La *loi sur la profession médicale* (2003) oblige tout médecin qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession, soupçonne que l'état de santé d'un mineur a été mis en péril par suite de négligence ou de mauvais traitements, à en alerter les services de police ou le Bureau du Procureur de la République. La *loi sur l'éducation dans l'enseignement primaire et secondaire* impose aux enseignants, au personnel auxiliaire et aux autres employés des établissements scolaires d'adopter des mesures de protection des droits des élèves, ainsi que de signaler immédiatement toute violation de ces droits (notamment les actes de violence physique ou mentale, les abus sexuels, la négligence ou les mauvais traitements, l'abus ou l'exploitation des élèves) au directeur de l'école qui est tenu d'en informer les institutions de protection sociale ou toute autre instance compétente en la matière. Les élèves ont le droit de participer aux travaux du Conseil des élèves, ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre du règlement intérieur. Le règlement intérieur de l'école définit les droits à la sécurité à la protection contre tout comportement socialement inacceptable, ainsi que contre la discrimination, l'hostilité et la violence.

179. Conformément aux *Règles de procédure relatives aux cas de violence parmi les enfants et les jeunes*, les organismes compétents ont désigné des instances de coordination et la collaboration entre tous les organismes participant à la prévention, la détection et l'élimination de la violence parmi les enfants et les jeunes a été renforcée (établissements scolaires, foyers pour enfants, centres de protection sociale, postes de police, établissements de santé, bureaux des procureurs publics et autorités administratives autonomes locales et régionales). Les données disponibles montrent clairement que les organismes responsables prennent constamment des mesures permettant d'assurer la conformité aux dispositions du Protocole. Afin d'améliorer la protection des enfants placés en institution, les foyers pour enfants font l'objet d'inspections organisées parallèlement aux audits internes réalisés par les institutions proprement dites.

180. La prévention de la violence dans les foyers pour enfants est également assurée au moyen des règlements intérieurs et de la structure spatio-temporelle du rythme quotidien des plans et programmes d'activités. Les règles et règlements intérieurs régissant la vie dans les foyers jouent un rôle important dans le processus de socialisation et les pensionnaires participent activement à leur élaboration. Les programmes d'activités reposent sur le travail individuel et la dynamique de groupe dans le but de socialiser les pensionnaires et d'instaurer un climat de compréhension réciproque, de collaboration, de communication et de respect des différences. Les programmes d'activités comprennent l'application de méthodes de travail modernes par des professionnels qui veillent à créer une cohésion de groupe et à instaurer une atmosphère et une dynamique acceptables. Les professionnels procèdent continuellement à une évaluation des interactions entre les pensionnaires du foyer (en s'appuyant sur des échelles d'auto-évaluation, des listes de contrôle, des outils de sociométrie).

181. En 2010, les institutions ont introduit le concept d'évaluation des risques comportementaux, qui se manifestent notamment par une agression verbale et physique, ainsi que par des actes de violence entre pairs. Des sessions de formation sont régulièrement organisées à l'intention des professionnels en vue de les sensibiliser aux problèmes de la violence entre pairs, à la résolution des conflits de manière pacifique (méthode des jeux de rôles, jeux d'interaction), à leur détection et à leur prévention. Au cours des inspections, les relations interpersonnelles entre pairs font l'objet d'un suivi sur la base d'indicateurs de conflits et de stress et des mesures pertinentes sont adoptées par les

professionnels. Au cours de la période couverte par le présent rapport, trois cas de violence entre pairs ont été enregistrés dans les institutions de protection sociale. En outre, il ressort des rapports des centres de protection sociale portant sur le recensement de la violence entre pairs que le nombre d'enfants et de jeunes âgés de moins de 21 ans impliqués dans de tels actes était de 1 545 en 2007, de 1 841 en 2008 et de 1 893 en 2009. Des mesures de lutte contre la violence entre pairs ont été prises sur la base de la loi sur la famille et il a été observé une augmentation du nombre de mises en garde adressées aux parents pour défaillance ou omissions en matière d'éducation des enfants (763 en 2007, 915 en 2008 et 1012 en 2009).

182. Selon les données disponibles concernant la période 2005 à 2009, on a enregistré au total 12 475 actions conformes au Protocole, avec une tendance à la hausse qui fait ressortir une activité policière accrue en réaction aux actes de violence parmi les enfants et les jeunes, ainsi qu'une application cohérente du Protocole. De même, au total 196 872 visites planifiées ont été effectuées dans les établissements scolaires (écoles maternelles, écoles primaires et secondaires, internats et foyers, collèges et universités) en 2009. En ce qui concerne la violence à l'école primaire, des mesures appropriées ont été adoptées et des inspections ont été diligentées pour superviser le travail des professionnels. Cette protection est également renforcée par les inspections effectuées dans les établissements scolaires, internats et autres institutions éducatives (au cours de la période couverte par le rapport, 5 791 inspections ont été effectuées).

183. Des actions de prévention ciblant les enfants de manière générale, les jeunes, les enseignants des cycles scolaire et préscolaire ainsi que d'autres actions pertinentes telles que le dépistage précoce des groupes de mineurs à risque sont encouragées et mises en œuvre. Des cours sur la toxicomanie et la prévention de la violence ont été intégrés aux programmes scolaires ordinaires et facultatifs, ainsi qu'aux activités parascolaires et extrascolaires. Les programmes de prévention sont inclus dans les plans, programmes et rapports annuels des établissements scolaires. Un certain nombre de rencontres professionnelles autour des «*Programmes scolaires de prévention – Le rôle de l'école en matière de prévention de la toxicomanie*» ont été organisées et des programmes de prévention mis en œuvre par les organisations de la société civile ont également été cofinancés. Dans le cadre du Programme de mesures éducatives pour la lutte contre la violence dans le sport, des rencontres professionnelles et des forums ont été organisés sur le thème de la prévention de la violence dans ce domaine; de même, un ouvrage, intitulé «*Sport et violence en Europe*» a été traduit et publié et un outil pédagogique intitulé «*Racisme, Football et Internet*» a été diffusé.

184. Depuis 2003, la mise en œuvre du programme de l'UNICEF intitulé: «*Pour un environnement sûr et stimulant dans les écoles*» et comportant «*sept mesures pour la sécurité dans les écoles*» se poursuit, avec la participation de tous les élèves et personnels des écoles. Les données afférentes à l'année 2009 montrent que des activités de prévention de la violence entre pairs ont été mises en œuvre dans 254 écoles. À ce jour, le label «*École sans violence*» a été attribué à 153 écoles (dont 9 nouvelles). Le programme inclut plus de 150 000 enfants et 10 000 enseignants. Jusqu'à fin 2009, l'attribution de ce label a été renouvelée au profit de 48 écoles et, pour l'année scolaire 2009/10, 39 écoles supplémentaires se sont préparées à une visite d'évaluation pour l'attribution et le renouvellement du label. En 2007, le «*Manuel du programme pour un environnement sûr et stimulant dans les écoles – La prévention et la lutte contre la violence parmi les enfants*» a été imprimé en 3 000 exemplaires distribués gratuitement dans toutes les écoles participant au programme. Les représentants de plus de 100 écoles, y compris les élèves qui ont constitué le «*Réseau des écoles sans violence*» de l'UNICEF, ont organisé un forum réunissant les écoles détenant le label «*Écoles sans violence*» et les professionnels concernés par la lutte contre la violence entre pairs. En 2008, une recherche sur l'efficacité de ce programme, menée auprès d'un échantillon de 39 écoles (4 939 élèves, 1 205

enseignants et 1 931 parents) a montré que dans les écoles mettant en œuvre le programme de manière cohérente, les enfants étaient moins exposés à la violence et en commettaient moins; tandis que les enseignants se sentaient plus compétents et, que, d'après les témoignages des enfants, ils réagissaient à la violence.

185. Pour sensibiliser le public aux effets délétères des châtiments corporels infligés aux enfants et promouvoir la parentalité positive, la campagne européenne du Conseil de l'Europe en la matière a été lancée en 2008 en Croatie; c'est dans ce cadre qu'a été présenté et diffusé dans les médias le spot télévisé du Conseil de l'Europe «*Levez la main contre la fessée*». La campagne nationale contre les châtiments corporels infligés aux enfants intitulée «*J'ai besoin d'amour*» a été lancée et mise en œuvre tout au long de l'année 2009 au moyen d'activités ciblant un public aussi large que possible, notamment les enfants, les parents, les établissements scolaires et institutions publiques, les organes de l'administration publique, les autorités administratives autonomes locales et régionales, les instances judiciaires, les organisations de la société civile et les professionnels. Un vidéo-clip de la campagne nationale a été conçu et diffusé par les trois chaînes principales de la télévision nationale, ainsi que par la radio croate. Le concours relatif à la diffusion d'émissions radiophoniques et télévisées, d'articles et de reportages sur Internet sur le thème de «*La prévention et la lutte contre les châtiments corporels infligés aux enfants*» a été lancé et les auteurs des meilleures émissions et reportages ont été récompensés. La campagne nationale a reçu le soutien du Président croate de l'époque, du Président de la Cour constitutionnelle et des chefs de missions des organismes des Nations Unies en Croatie (PNUD, HCR, UNICEF). Les meilleurs programmes au niveau local ont également été présentés.

186. En 2009, tous les centres familiaux ont participé à des émissions thématiques diffusées sur les stations radio et les chaînes de télévision locales afin de sensibiliser le grand public et les professionnels aux droits des enfants de grandir et de se développer sans recours aux châtiments corporels; ils ont également publié des articles sur l'importance d'une parentalité responsable positive et sur les droits des enfants, de même qu'ils ont entrepris de nombreuses autres activités. Les *Lignes directrices relatives à la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des Programmes de prévention et de traitement des questions relatives à la protection des enfants contre la violence* ont également été rédigées et adoptées en 2010 par le Conseil pour les enfants. De 2008 à 2010, dans le cadre de l'appel d'offres pour la présentation de projets par les associations pour enfants, 25 projets de prévention et d'intervention au titre de la protection des enfants contre toutes formes de violence et de négligence, y compris les châtiments corporels infligés aux enfants, ont été financés à hauteur de 742 550 HRK.

## V. Milieu familial et protection de remplacement

### A. Milieu familial et fourniture par les parents de conseils adaptés au degré de développement des capacités de l'enfant (art. 5)

#### Recommandations n<sup>os</sup> 39 et 40

187. De 2006 à 2009, 17 centres familiaux ont été créés, dont 16 dans les districts et un dans la ville de Zagreb. Les centres familiaux sont une nouvelle forme institutionnelle de services destinés aux familles, qui assurent en premier lieu une activité de conseil et de prévention à laquelle les utilisateurs peuvent faire appel sur une base volontaire. Les centres familiaux ciblent leurs activités professionnelles sur les relations matrimoniales et parentales, l'éducation des enfants, l'adoption, la prévention de toutes les formes de toxicomanie des mineurs, les problèmes de handicap, la réinsertion sociale après un long

séjour dans un établissement correctionnel, la promotion de la responsabilité parentale et la protection des membres de la famille, l'amélioration de la qualité de vie des enfants et de la famille, l'organisation de l'apprentissage de l'enfant, l'encouragement des modalités extra-institutionnelles améliorées d'aide aux familles, aux enfants, aux jeunes et aux autres groupes sociaux vulnérables de la population.

188. Une assistance professionnelle est fournie aux familles qui affrontent et acceptent de relever les défis de conditions de vie données ou liées à des situations à risques dues à leur situation familiale; ainsi qu'aux parents à la recherche de meilleures solutions pour élever leurs enfants ou instaurer de meilleures relations parents/enfants en cas de conflits relationnels; elle porte aussi sur la prévention de la violence familiale et/ou l'atténuation des conséquences de la violence entre enfants et à leur rencontre ou s'exerçant contre les parents et d'autres membres de la famille ou de personnes agissant dans le domaine de la protection et de la justice familiale; de même qu'elle inclut la question des prestations familiales et autres droits en matière de sécurité sociale et qu'elle consiste également à dispenser des conseils aux couples mariés qui souhaitent concevoir un enfant, aux jeunes couples mariés, aux femmes enceintes, aux parturientes et aux parents de nouveau-nés, aux enfants de familles monoparentales, etc.

189. Les centres réalisent des activités de conseils et procèdent à des consultations individuelles ou familiales; ils dispensent des informations et se chargent de la sensibilisation aux droits par le biais de conseils prodigués par téléphone. Un accent particulier est également mis sur le soutien aux familles afin qu'elles puissent concilier vie familiale et vie professionnelle. Comme le montrent les indicateurs, les centres familiaux contribuent largement à l'instauration de relations harmonieuses entre tous les membres d'une famille, ainsi qu'à la mise en place d'un climat familial positif. De 2007 à 2010, 54 994 249,10 HRK ont été alloués à leurs activités et certains projets ont également été financés en partie par les autorités administratives autonomes locales et régionales. À l'avenir, lorsque les conditions matérielles le permettront, l'ouverture de centres familiaux ou d'antennes se poursuivra dans les districts qui en sont encore dépourvus.

190. Les centres de protection sociale fournissent également des services de consultation en matière de relations matrimoniales et familiales, d'éducation des enfants, d'adoption et de prévention de la dépendance à l'alcool, aux stupéfiants ou à d'autres substances. Ils adressent également des mises en garde aux parents en cas de défaillance ou d'omissions en matière de prise en charge et d'éducation des enfants; ils surveillent l'accomplissement des obligations de prise en charge parentale lorsque les défaillances ou omissions sont nombreuses et fréquentes ou lorsque les parents ont besoin d'une assistance particulière pour élever leurs enfants. La mesure de contrôle prononcée désigne simultanément une personne chargée d'assurer la surveillance conformément à un plan et à un programme élaborés en fonction de la situation propre à chaque famille. Le but de ces mesures est d'aider les parents à améliorer leurs compétences parentales et éviter ainsi que l'enfant ne soit séparé de sa famille. Le nombre de mises en garde adressées aux parents pour défaillances et omissions en matière de prise en charge et d'éducation de l'enfant était de 4 341 en 2004, de 4 463 en 2005, de 5 434 en 2006, de 4 776 en 2007, de 5 215 en 2008 et de 4 851 en 2009. Le nombre de contrôles de l'accomplissement des obligations de prise en charge parentale était de 1 454 en 2004, de 1 418 en 2005, de 2 049 en 2006, de 1 678 en 2007, de 1 500 en 2008 et de 1 518 en 2009.

191. Dans le cadre de leurs activités quotidiennes, les professionnels des centres de protection sociale assurent différents services de conseils destinés aux parents. Le projet «*École des parents*» est également mis en œuvre en collaboration avec l'UNICEF. Outre le programme de travail de groupe avec des parents qui vise à réduire les périls inhérents aux pratiques et processus éducatifs inappropriés et à leur apporter un soutien lorsqu'ils sont dans une situation à risque, un programme de travail de groupe avec les enfants a également

été mis en place (déployé dans 27 centres de protection sociale). Le programme de travail de groupe avec les enfants est également appliqué au sein de «*groupes de socialisation créative*» qui collaborent avec des centres de protection sociale et des écoles primaires et concerne des groupes d'enfants issus de familles à risque. Actuellement, environ une centaine de groupes de socialisation créative regroupant quelques 1 300 enfants sont actifs. Environ 30 professionnels issus des centres de protection sociale et des foyers pour enfants ont reçu une formation dans le cadre ce programme et quelques 200 professionnels des centres de protection sociale et des écoles primaires ont reçu une formation sur le travail de groupe avec des enfants au sein de groupes de socialisation créative.

## **B. Responsabilité commune des parents, aide aux parents et fourniture de services de garde d'enfants (art. 18)**

### **Recommandations n<sup>os</sup> 39 et 40**

192. La *loi sur les prestations de maternité et parentales* permet d'inclure un plus grand nombre de pères dans ce système de soutien familial, tout en respectant le principe selon lequel les deux parents ont la responsabilité commune d'assurer l'éducation et le développement de l'enfant.

193. Le cycle d'enseignement préscolaire n'est pas obligatoire et permet d'accueillir tous les enfants à partir de l'âge de 6 mois jusqu'à l'âge d'entrée à l'école primaire; il s'agit là de l'un des meilleurs modèles de protection sociale, d'apprentissage et d'éducation pour les enfants de cet âge. Les enfants d'âge préscolaire peuvent ainsi être éduqués et recevoir une instruction adaptée à leurs besoins, à leurs aptitudes et à leurs préférences, conformément aux souhaits de leurs parents et compte tenu des capacités des fondateurs de ces institutions (villes, municipalités et autres personnes physiques et morales). L'application des *Normes pédagogiques nationales relatives au système d'enseignement préscolaire* fait l'objet d'un suivi et l'analyse de la mise en œuvre du coefficient de faisabilité zéro concernant la taille des jardins d'enfants (à savoir un maximum 600 enfants ou 30 groupes éducatifs par jardin d'enfants) a permis de constater que, sur les 673 jardins d'enfants existants, seulement 36 n'étaient pas conformes aux normes. La planification du réseau des écoles maternelles a été lancée dans les circonscriptions territoriales des autorités administratives locales et régionales afin de réduire le nombre d'enfants par groupe éducatif, de disposer d'un nombre suffisant d'enseignants et d'auxiliaires travaillant avec les enfants, ainsi que pour améliorer les conditions spatiales et matérielles, les équipements, la nutrition, l'hygiène et la protection sanitaire. En 2009, 14 nouveaux jardins d'enfants ont été ouverts, 82 nouvelles classes ont été créées dans les jardins d'enfants existants et 26 nouveaux groupes éducatifs (de 25 enfants chacun) ont été équipés. Ainsi, l'effectif des jardins d'enfants est passé à 1 350 enfants et le taux de scolarisation des enfants d'âge préscolaire a atteint 58 % au cours de cette même année. Il convient également de noter que 49 associations ont élaboré des programmes courts à l'intention des enfants d'âge préscolaire dans les zones où cela était nécessaire.

194. Des informations sur le nombre d'établissements scolaires figurent dans la rubrique du présent rapport consacrée à l'*Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelle* (tableaux 10, notamment 10 a) à 10 c) en annexe 2).

195. Le projet intitulé «*Le droit de l'enfant de vivre en famille: assistance professionnelle aux familles avec enfants et suivi de l'accomplissement des obligations de prise en charge parentale en tant que processus de soutien à une parentalité réussie*» a été mis en œuvre en 2006 et 2007, en collaboration avec l'UNICEF, dans le cadre de l'action intitulée «*Chaque enfant a besoin d'une famille*». L'objectif du projet était de former les professionnels des centres de protection sociale de Slavonie orientale en vue de garantir une application

qualitative des mesures de contrôle de l'accomplissement des obligations de prise en charge parentale et d'éviter de séparer les enfants d'avec leur famille, ainsi que d'éduquer les parents en s'appuyant sur une assistance professionnelle de qualité visant à améliorer les compétences parentales et à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités. Dans la pratique, l'importance de cette mesure de prévention de la séparation des enfants d'avec les familles a été reconnue. Pour la première fois, les parents, ainsi que les enfants issus de familles faisant l'objet du contrôle, ont participé activement à l'élaboration du plan de suivi. Les résultats du projet ont fait l'objet d'un manuel qui a été présenté et distribué à toutes les institutions de protection sociale. Le projet a permis de lancer d'autres activités, comme par exemple un travail de groupe réunissant des enfants de 3 à 7 ans placés en foyers et ceux qui en ont la garde, intitulé «*Je suis en train d'apprendre à me connaître, apprends à me connaître*». Il s'agit d'un programme de six ateliers interactifs dont l'objectif est l'instauration de meilleures relations entre l'enfant et les parents ou les adultes importants pour eux, à l'aide de jeux basés sur la théorie de l'affection. L'autre activité organisée en 2007 et 2008 par l'UNICEF, en collaboration avec l'Association croate de pédiatrie préventive et sociale, s'adressait aux parents d'enfants âgés de moins d'un an, pour favoriser une relation d'attachement précoce de l'enfant à son tuteur principal grâce à un soutien psychosocial, complété par des activités de gymnastique développementale et des massages (Gym bébé), ainsi que par l'éducation du personnel de santé. En 2009, les activités se sont poursuivies séparément dans de nombreuses collectivités locales, sous la houlette d'équipes professionnelles locales auxquelles participaient également certains centres familiaux. En 2010, des séminaires ont été organisés en collaboration avec l'UNICEF, intitulés «*Importance du développement de la petite enfance et valorisation de la parentalité*» d'une part et «*Ateliers de gym bébé et éducation des parents au développement de la petite enfance*» d'autre part; ces séminaires ont réuni les employés et auxiliaires des centres familiaux et visaient à renforcer les capacités des professionnels engagés dans ces activités.

### C. Séparation d'avec les parents (art. 9)

196. La *loi sur la famille* (2003) a confié aux tribunaux les décisions en matière de séparation de l'enfant d'avec ses parents, en lieu et place des centres de protection sociale; cependant, en attendant que les tribunaux compétents s'y préparent, cette disposition n'est devenue effective qu'au début de l'année 2006. Depuis lors, les centres de protection sociale proposent aux tribunaux l'adoption des mesures correspondantes, ainsi que la personne ou l'institution à laquelle il conviendrait de confier les enfants (foyer pour enfants, famille d'accueil ou toute autre personne physique). Les tribunaux peuvent prononcer une décision valable pour une année et, avant l'expiration de ce délai, ils doivent à nouveau diligenter une enquête sur l'affaire puis, en tenant compte du bien-être de l'enfant, prendre la même décision ou prononcer une autre mesure appropriée.

197. Des réunions et rencontres avec les parents et les autres membres de la famille sont régulièrement organisées au profit des enfants hébergés dans ces foyers, conformément aux décisions des tribunaux et aux intérêts des enfants (des locaux sont spécialement aménagés pour accueillir ces réunions en toute tranquillité).

198. Le *Règlement relatif à l'application des mesures correctionnelles dans les établissements correctionnels* (2001) aborde la question de la maternité en cours de détention et dispose que les mineures enceintes ou mères d'enfants nés pendant qu'elles purgeaient leur peine bénéficient d'une protection sanitaire pleine et entière pendant la grossesse, l'accouchement et la maternité. Six semaines avant l'accouchement ou même plus tôt sur avis médical, la mineure enceinte est placée dans un service pour parturientes, puis dans un service mère-enfant de l'établissement où l'enfant peut rester avec sa mère jusqu'à son troisième anniversaire. Si une mineure enceinte est détenue dans un

établissement correctionnel ne disposant pas d'un service de maternité, elle est transférée dans un pénitencier féminin pourvu d'un tel service ou, sur avis médical, hospitalisée dans l'établissement de santé spécialisé le plus proche. L'accouchement de la mineure a lieu dans un établissement de santé, puis, à la demande de la mère et sur décision du Centre de protection sociale compétent, l'enfant peut rester avec sa mère jusqu'à son troisième anniversaire et le Centre prend ensuite les mesures nécessaires pour le placement de l'enfant. Un responsable du Centre de protection sociale doit rendre visite à l'établissement tous les trois mois, voire plus souvent si nécessaire, afin d'assurer le suivi de la relation mère-enfant. Pendant le séjour de l'enfant avec sa mère, l'institution l'autorise à fréquenter un établissement préscolaire hors les murs. Actuellement, le nouveau règlement régissant l'exécution des peines dans les établissements correctionnels est en cours d'élaboration.

199. La *loi sur l'exécution des peines de prison* de 1999 (modifiée à plusieurs reprises et dernièrement en 2009) prévoit également que les mineures enceintes condamnées à purger une peine privative de liberté dans un établissement pour mineurs doivent également bénéficier de soins de santé complets en matière de grossesse, de naissance et de maternité. Pendant qu'ils purgent leurs peines dans un établissement spécialisé, les mineurs ont la possibilité de communiquer avec leurs familles grâce aux moyens mis à leur disposition, tels que courriers, appels téléphoniques, réception de colis et visites; leurs contacts sociaux et familiaux sont également renforcés par d'autres moyens extra-institutionnels. Pour que les mineurs puissent rendre visite à leurs parents qui purgent des peines de prison ou sont en détention provisoire, des locaux ont été spécialement aménagés pour accueillir les enfants, en collaboration ou sur recommandation du Médiateur pour les enfants; il s'agit des «*espaces amis des enfants*» dont l'objectif est d'atténuer les effets préjudiciables d'une visite à leurs parents privés de liberté. La durée moyenne de séjour des enfants avec les mères dans les pénitenciers est de un an et six mois (pour le nombre d'enfants vivant en prison avec leur mère, voir le tableau 19 en annexe 2).

200. Le projet pilote *Parentalité responsable*, qui s'adresse à des parents purgeant des peines de prison a été lancé (mis en œuvre en 2010 par quatre centres familiaux et quatre prisons/établissements pénitentiaires). Son but est de maintenir les fonctions parentales des personnes condamnées à des peines de prison à l'égard de leurs enfants et d'atténuer les conséquences négatives de la séparation d'un parent d'avec sa famille. Les activités ont lieu dans un espace approprié de l'établissement pénitentiaire afin de protéger la vie privée et de susciter un attachement au groupe. L'évaluation de la première phase (42 utilisateurs – parents de mineurs) a montré que le projet a atteint les objectifs qu'il s'était fixés. Indirectement, 91 jeunes y ont été impliqués.

201. Le bureau du Médiateur pour les enfants a publié un recueil intitulé «*Droits des enfants dont les parents sont en prison*» (2009) qui récapitule les textes et conclusions des débats entre experts à ce sujet.

#### **D. Réunification familiale (art. 10)**

202. La nouvelle *loi sur les étrangers* de 2007 (modifiée en 2009) fixe les conditions d'entrée, de circulation, de résidence et de travail des étrangers en République de Croatie. En ce qui concerne la réglementation relative à la résidence des étrangers mineurs en Croatie, le séjour temporaire d'un membre de la famille proche d'un citoyen croate à des fins de regroupement familial peut être autorisé, au même titre que le séjour d'un membre de la famille proche d'un étranger titulaire d'un permis de séjour permanent ou temporaire ou encore le séjour d'un mineur apparenté à un demandeur d'asile. Sont considérés membres de la famille immédiate les conjoints, concubins et enfants mineurs ne vivant pas au sein de leur propre famille, nés d'un mariage, d'une union extraconjugale ou adoptés; ainsi que les parents naturels ou adoptifs d'enfants mineurs et, à titre exceptionnel, tout

autre parent proche pour des raisons personnelles particulières ou humanitaires graves nécessitant un regroupement de la famille en République de Croatie. Les mineurs étrangers inscrits dans un établissement secondaire en République de Croatie ou participant à un programme d'échange d'étudiants reconnu peuvent bénéficier d'un titre de séjour temporaire pour poursuivre des études secondaires. Un étranger peut bénéficier d'un titre de séjour temporaire dans le cadre du regroupement familial ou de la poursuite d'études secondaires s'il dispose de moyens suffisants de subsistance et d'hébergement, ainsi que d'une assurance maladie et s'il ne représente pas une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique. La délivrance d'un titre de séjour temporaire à un mineur est subordonnée au consentement de l'autre parent, sous la forme d'une signature apposée sur la demande de séjour temporaire, accompagnée d'une mention émanant d'un officier public confirmant l'approbation de ladite demande ou sous la forme d'un acte notarié si l'un des deux parents est absent (tableaux 12 et 12 a) en annexe 2).

## **E. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)**

### **Recommandations n<sup>os</sup> 43 et 44**

203. Dans le cadre de la recommandation n<sup>o</sup> 44 du Comité, il convient de noter qu'une loi spécifique portant création d'un fonds de subsistance n'a pas encore été adoptée, mais il existe cependant des solutions juridiques qui ont les mêmes effets et déclenchent un mécanisme d'intervention étatique qui assure le versement par l'État d'un montant forfaitaire dans le cas où un parent ne s'acquitte pas de ses obligations en matière de pension alimentaire. Les modifications les plus importantes dans ce domaine ont été apportées par les modifications apportées à la *loi sur la famille* (2007) qui améliorent significativement l'efficacité de la justice matérielle et les dispositions de la justice processuelle afférentes au paiement de la pension alimentaire. Pour lutter contre les inégalités en matière de détermination de la pension alimentaire, un montant mensuel minimum dû par les parents qui ne vivent pas avec leur enfant a été fixé pour la première fois; il varie entre 17 et 22 % du salaire moyen, en fonction de l'âge de l'enfant. La loi oblige les centres de protection sociale à verser inconditionnellement des pensions alimentaires temporaires, en garantissant la disponibilité de fonds appropriés prélevés sur le budget de l'État. Ainsi, l'obligation précédente incombant aux centres de protection sociale de verser une pension alimentaire temporaire conformément aux dispositions de la loi sur la famille (2003) s'en est trouvée renforcée.

204. En vertu des nouvelles dispositions légales, les centres de protection sociale doivent verser depuis 2007 une pension alimentaire temporaire au titre de chaque enfant, indépendamment du revenu des parents, lorsque la pension alimentaire due par un parent n'a pas été versée depuis plus de six mois. L'enfant peut bénéficier de la pension alimentaire temporaire versée par le centre de protection sociale de son lieu de résidence – équivalant à 50 % du montant minimal de la pension due par le parent ne vivant pas avec lui – pendant une durée maximale de trois ans. En 2009, ce montant était de 459,85 HRK pour un enfant âgé de moins de 6 ans, de 541 HRK pour un enfant âgé de 7 à 12 ans et de 595,10 HRK pour un enfant âgé de 13 à 18 ans. Le montant global des pensions alimentaires temporaires versées aux enfants, de 2004 à septembre 2010, est présenté au tableau 10 h) (annexe 2). En 2009, 2 992 enfants ont bénéficié de la pension alimentaire temporaire et 3 173 mineurs y ont eu droit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2010. Il n'est pas possible de déterminer le nombre d'enfants ayant bénéficié de la pension alimentaire temporaire de 2004 à 2007, car les chiffres recueillis se fondent sur le nombre de décisions prononcées en la matière et chaque décision peut concerner un ou plusieurs enfants. Le nombre de décisions judiciaires par année en matière de versement de pensions alimentaires temporaires en faveur des enfants était de 417 en 2004, de 536 en 2005, de 667 en 2006 et de 865 en 2007. Les modifications apportées à la loi sur la famille (2007) permettent à

l'enfant n'ayant pas bénéficié de la pension alimentaire due par le parent ne vivant pas avec lui au sein d'une unité familiale sans motif valable d'obtenir une compensation au titre des pensions non versées depuis la date d'entrée en vigueur de l'obligation et non à partir de la date de dépôt de la demande de recouvrement de la créance. Il convient également de noter qu'il est prévu plusieurs mécanismes permettant un meilleur recouvrement de la pension alimentaire due à l'enfant; ainsi, il incombe aux centres de protection sociale d'entamer et de poursuivre, au nom de l'enfant, des actions judiciaires en recouvrement des pensions alimentaires, ce qui signifie qu'ils peuvent demander une augmentation du montant de la pension sous certaines conditions et exiger également l'exécution des décisions prononcées en la matière; le tribunal est tenu de se prononcer sur le versement d'une pension alimentaire temporaire au cours de la première audience; la loi introduit en outre l'obligation pour le tribunal d'ordonner le recouvrement d'office dans certaines questions de pensions alimentaires, sachant qu'il est possible de saisir l'intégralité du revenu, à l'exception d'une partie correspondant à un quart du salaire moyen. En outre, le rôle que sont appelés à jouer les centres de protection sociale a été renforcé de manière à contribuer, par le recours à des modalités de règlement extrajudiciaires, à l'incitation des parents qui ne vivent pas avec l'enfant à s'acquitter de leurs obligations en matière de pension alimentaire, étant précisé qu'un règlement judiciaire amiable ayant force exécutoire peut également être conclu en la matière pendant le déroulement du procès.

205. Les *modifications apportées au Code pénal* (2006) ont aggravé les sanctions infligées en cas de «violation d'une obligation alimentaire»; lorsqu'elle est commise à l'encontre d'un enfant ou d'un adolescent notamment, elle est punie d'une peine privative de liberté de trois mois à trois ans et non plus d'une simple amende ou d'une peine d'emprisonnement d'au maximum un an. Pour faciliter l'exercice du droit des enfants à la pension alimentaire, la *loi sur l'aide judiciaire gratuite* prévoit de la leur accorder, quel que soit le revenu de la famille, pour couvrir toute action intentée à cet effet devant les instances compétentes. Les enfants étrangers non accompagnés d'un parent ou d'un représentant légal se trouvant en République de Croatie bénéficient également de l'aide judiciaire. Il est également possible de recourir à la représentation *pro bono* offerte par l'Association du barreau croate dans le cadre des actions intentées en matière de pensions alimentaires dues à des mineurs.

## **F. Enfants privés de milieu familial/protection parentale (art. 20)**

### **Recommandations n<sup>os</sup> 41 et 42**

206. En vertu des *modifications apportées à la loi sur la protection sociale* (2007), la prise en charge des enfants en dehors de leur milieu familial comprend toute forme de placement et de séjour dans des foyers d'aide sociale ou autres institutions offrant un bien-être social, un foyer familial, une famille d'accueil et une communauté de vie; ainsi que la satisfaction des besoins personnels des bénéficiaires d'un placement permanent, l'aide à l'inclusion des enfants et des jeunes adultes présentant un handicap physique ou mental dans les cursus d'établissements préscolaires et scolaires ordinaires (intégration), la formation à un travail indépendant ou à une autonomisation et un soutien financier aux étudiants bénéficiaires d'une prise en charge en dehors de leur milieu familial et dont le placement permanent est arrivé à son terme.

207. Sur la base des données de 2009 relatives au nombre de pensionnaires dans les foyers et compte tenu du nombre d'enfants placés en familles d'accueil et dans des foyers

familiaux<sup>4</sup>, le taux actuel de placement d'enfants en République de Croatie est estimé à 39,6 % de prise en charge institutionnelle et à 60,4 % de prise en charge extra-institutionnelle (essentiellement dans des familles d'accueil). Au cours des trois dernières années, on constate une réelle tendance à la baisse du nombre d'enfants et de jeunes privés de soins parentaux appropriés placés en institution, ainsi que, de manière générale, du nombre d'enfants bénéficiant du système de protection sociale. De 2007 à 2009, on note également une tendance à la baisse des capacités d'accueil, du nombre de pensionnaires et du nombre de demandes de placement d'enfants dans des foyers publics et privés. Le nombre d'enfants âgés de moins de 3 ans placés dans des foyers a diminué de 19 %.

208. À la fin de l'année 2009, le PNUD a mené une étude intitulée «*Expériences et attitudes des prestataires, bénéficiaires et autres parties prenantes du système de protection sociale en matière de réforme du système social et de satisfaction de ses bénéficiaires*». Les conclusions de l'étude portant sur les foyers pour enfants privés de soins parentaux appropriés (2007-2009) indiquent que le taux d'entrée était de 24 %, tandis que le taux de sortie était de 30 %, soit un rapport entrée/sortie de 1:1,2. Environ deux tiers des pensionnaires (64 %) quittant les foyers rejoignent leur famille d'origine, sont placés en familles d'accueil ou dans des foyers familiaux. Il est également indiqué que 8 % des enfants souffrent d'autres problèmes (troubles du comportement, troubles du développement, troubles mentaux ou violence familiale). Les données annuelles relatives au nombre d'enfants placés dans des foyers pour enfants privés de soins parentaux appropriés montrent une baisse du nombre de pensionnaires, ce qui correspond aux efforts déployés pour que les foyers pour enfants soient, dans toute la mesure du possible, de petites institutions offrant un traitement individualisé assuré par un personnel compétent (voir les tableaux 11, 11 a) à 11 d) en annexe 2).

209. Les foyers pour enfants doivent organiser leurs activités conformément aux règlements qui prévoient les conditions à respecter en termes d'espace, de ressources humaines et autres pour une prise en charge qualitative des enfants. Pour chaque enfant accueilli dans les foyers, il est établi un plan d'action individuel avec la participation de l'enfant concerné. La plupart des foyers ont mis en place des communautés de vie destinées aux grands adolescents et aux jeunes adultes, afin de les préparer à une certaine autonomie de vie lorsqu'ils n'ont pas la possibilité de revenir au sein de leur famille biologique. Ainsi, grâce à un suivi quotidien et à l'assistance quotidienne fournie par des professionnels, les pensionnaires peuvent acquérir les compétences et connaissances nécessaires à une vie autonome, ainsi qu'à la poursuite d'études dans des établissements universitaires. Le nombre et la capacité d'accueil des communautés de vie ont augmenté (voir tableau 11 e) en annexe 2). En 2007, 35 communautés de vie étaient actives dans les foyers, passant à 41 en 2008.

210. La *loi sur la protection sociale* dispose que les communautés religieuses, associations et autres personnes morales sont habilitées à prendre en charge les enfants en dehors de leur milieu familial. Des accords de collaboration sont ainsi conclus avec ces entités juridiques pour financer le placement des pensionnaires (les données statistiques sont présentées dans les tableaux sous la rubrique «*autres fondateurs*»). Le nombre d'institutions de prise en charge d'enfants – selon le type de soins – est de 14

---

<sup>4</sup> Source: Rapport statistique annuel sur l'application des droits en matière de protection sociale, de protection juridique des enfants, des jeunes, du mariage, de la famille et des personnes incapables, ainsi qu'en matière de protection des personnes atteintes d'un handicap physique ou mental en République de Croatie (2009) – Rapport statistique annuel sur les foyers et les bénéficiaires de la protection sociale en République de Croatie (2009) et données relatives au nombre de bénéficiaires d'une prise en charge par d'autres personnes morales en vertu de l'article 105 de la loi sur la protection sociale.

établissements pour les enfants privés de protection parentale fondés par la République de Croatie et 8 établissements du même type créés par d'autres fondateurs, 11 foyers pour enfants présentant des troubles du comportement et 23 foyers pour enfants atteints de troubles du développement, dont 12 fournissent des services de protection sociale et mènent des activités éducatives. Le rapport enfants/professionnels est le suivant en fonction du type d'institution: 2,6:1 dans les foyers publics; 2,4:1 dans les foyers privés et 3,3:1 dans les foyers pour enfants présentant des troubles du comportement. Les données statistiques concernant les foyers pour mineurs présentant des troubles du comportement, les foyers d'aide sociale accueillant des enfants handicapés physiques ou mentaux, ainsi que la durée du séjour des bénéficiaires dans les foyers et les lieux où ils sont postérieurement envoyés, sont présentées dans les tableaux 11 j) à 11 q) en annexe 2.

211. La *loi sur le placement familial* adopte une réglementation plus efficace du placement familial comme moyen de fournir des services de prise en charge des enfants en dehors de leur milieu familial. Dans les 18 centres de protection sociale de 13 districts, 22 équipes d'accueil familial spécialisées ont été mises en place et, jusqu'à fin 2008, 35 nouveaux professionnels ont été recrutés pour en faire partie. Pour assurer une meilleure prise en charge des enfants placés, le nombre d'enfants pouvant être confiés à une famille d'accueil a été réduit (trois enfants au plus par famille d'accueil). Une allocation individuelle a été prévue pour chaque parent nourricier au titre des efforts de prise en charge quotidienne des enfants accueillis, ce qui, sans être considéré comme un salaire, contribue notablement à améliorer les conditions de vie des parents d'accueil. Les parents nourriciers, en collaboration avec d'autres professionnels (et le cas échéant avec les parents de l'enfant) participent à l'élaboration du plan individuel de prise en charge de chaque enfant placé en famille d'accueil. Un plan d'activité individuel est établi à l'intention de chaque enfant placé en famille d'accueil et l'enfant lui-même contribue à son élaboration. Le règlement définit le contenu et la durée de la formation et de l'éducation dispensées par la famille d'accueil (pour plus de détails, voir le point 4 de l'annexe 2). Il existe en Croatie 1 354 familles nourricières qui ont accueilli 1 958 enfants en 2008 et 1 955 enfants en 2009 (voir les tableaux 11 f) à 11 i) en annexe 2).

212. De nouvelles formes de placement et de traitement des enfants sont également développées grâce à l'établissement de foyers familiaux en mesure d'accueillir jusqu'à 10 enfants. Il existe 2 foyers familiaux pour enfants privés de soins parentaux appropriés, dotés d'une capacité totale de 20 places. Au cours des trois dernières années, le pourcentage de mineurs privés de soins parentaux appropriés placés en milieu extra-institutionnel (familles d'accueil) a été réduit d'environ 5 %, ce qui confirme la tendance à la baisse du nombre d'enfants et de jeunes privés de soins parentaux appropriés bénéficiant du système de protection sociale. Cette estimation se fonde sur les données présentées au niveau du tableau 11 i) en annexe 2. Il convient de souligner la bonne collaboration des institutions compétentes avec l'UNICEF en matière de promotion de l'accueil familial.

213. L'étude intitulée «*Analyse du placement familial des enfants en République de Croatie*», qui propose des lignes directrices visant à améliorer les conditions d'accueil des enfants et à promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant dans ce domaine, a été achevée en 2009. Dans le cadre de l'action «*Chaque enfant a besoin d'une famille*», le projet intitulé «*Amélioration du placement familial des enfants en Croatie*» a été mis en œuvre en 2006 et 2007. Dans le cadre du projet, sept équipes chargées d'apporter un soutien aux parents d'accueil et aux enfants placés en familles d'accueil ont été constituées et formées dans huit districts. Les équipes comprenaient des représentants des centres de protection sociale et des foyers pour enfants privés de soins parentaux appropriés de différents districts. Les principales activités du projet ont consisté à constituer des groupes de soutien au profit des parents d'accueil et des enfants placés en familles d'accueil, ainsi qu'à assurer des services de consultation téléphonique, organiser des campagnes locales pour la promotion des familles d'accueil, créer une base de données des familles d'accueil et des enfants qui leur

sont confiés dans ces districts et chercher de nouvelles familles d'accueil. Dans le cadre de ce même programme, des rencontres professionnelles régionales ont été organisées en 2008 sur le thème du placement familial des enfants.

214. En 2008, les familles d'accueil ont été dotées d'équipements de base pour le placement des plus jeunes enfants, grâce à l'action conjointe des associations de parents d'accueil et des centres de protection sociale. En 2009, une collecte de fonds auprès des citoyens et des milieux d'affaires a permis à l'UNICEF d'apporter son soutien à l'accueil spécialisé d'enfants âgés de moins de 3 ans, en affectant les montants ainsi collectés à la formation de professionnels et à l'acquisition d'équipements de base à l'intention des familles d'accueil. Grâce à la collaboration de 21 centres de protection sociale, il a été possible d'équiper 61 familles accueillant de jeunes enfants. Le projet intitulé «*Prévention de la séparation des enfants d'avec les familles et intervention précoce auprès des familles à risques*» a également été mis en œuvre (pour plus de détails, voir le point 4 en annexe 2). Le *Forum pour un placement familial de qualité*, organisé en partenariat avec l'IFCO (Organisation internationale pour l'accueil familial) et de l'ICDI (Initiatives internationales pour le développement des enfants) a permis de réaliser le projet intitulé «*Pour un placement familial de qualité en Croatie*» dans le cadre du programme MATRA, dont la mise en œuvre a donné lieu à l'organisation en 2008 de deux conférences sur l'accueil familial et d'un voyage d'étude aux Pays-Bas destiné aux professionnels des centres de protection sociale et des foyers pour enfants.

215. Le Plan directeur de désinstitutionalisation et de transformation des institutions de protection sociale (2011-2018) a également été élaboré; son principal objectif est de réduire le nombre de placements en institution et de favoriser de nouvelles formes de placement. Jusqu'en 2016, les activités suivantes sont prévues:

- Renforcement du champ d'application, de la qualité et de la diversité des services de prise en charge extra-institutionnelle qui, outre le placement en famille d'accueil, pourraient inclure les communautés de vie en apportant un soutien aux mineurs, en particulier dans les régions où les familles d'accueil sont rares (cinq enfants par communauté de vie);
- Transformation des foyers pour enfants, en réévaluant les ressources actuellement affectées aux prestataires de services de placement permanent et hebdomadaire pour les réallouer aux services de prise en charge extra-institutionnelle et autres services éducatifs, ainsi qu'aux services d'aide aux professionnels et de contrôle des familles d'accueil;
- Réduction du nombre de prestataires de services de placement permanent et hebdomadaire;
- Cohérence régionale du rapport prévu entre les modes de prise en charge institutionnelle et extra-institutionnelle;
- Limitation des capacités d'accueil des foyers et autres institutions (personnes morales) de sorte qu'à la fin du processus de transformation et de désinstitutionalisation, les foyers offrant des services de placement permanent et hebdomadaire ne puissent pas accueillir plus de 30 pensionnaires; adoption d'un nouveau réseau pour une période de trois ans à compter de 2011, afin de réduire la capacité de placement en institution et d'augmenter la capacité d'accueil hors institution et celle des services de placement extra-institutionnel;
- Lancement immédiat du transfert des mineurs placés en institutions vers les communautés de vie existantes afin qu'elles atteignent leur pleine capacité au plus tard fin 2011;

- Jusqu'à fin 2010, élaboration par tous les foyers de plans d'action individuels de désinstitutionalisation et de transformation; pour les enfants en foyers qui souffrent de troubles du développement: établissement de plans individuels spécifiques incluant en priorité une prise en charge extra-institutionnelle ou des conditions correctes de prise en charge en institution si le retour dans les familles d'origine n'est pas possible (2011); et
- D'ici fin 2010, établissement d'un bilan des capacités de placement familial, y compris celles des foyers familiaux, afin d'améliorer la qualité de la prise en charge extra-institutionnelle au niveau des régions et d'assurer la formation et le suivi professionnels des parents nourriciers et des foyers familiaux accueillant des mineurs privés de soins parentaux appropriés.

## G. Examen périodique du placement (art. 25)

216. Comme indiqué précédemment, un enfant peut être placé dans un foyer pour enfants, auprès d'une famille d'accueil ou confié à une autre personne physique ou morale. Les tribunaux peuvent ordonner le placement d'un enfant hors de sa famille pendant une année et, avant l'expiration de ce délai, procéder à une nouvelle enquête pour étudier tous les aspects du dossier et se prononcer sur le maintien du placement ou l'adoption de toute autre mesure assurant la protection et le bien-être de l'enfant. Le centre de protection sociale doit assurer le suivi des circonstances ayant justifié le placement de l'enfant hors de sa famille et lui rendre visite au moins une fois tous les six mois. Les *modifications apportées à la loi sur la protection sociale* (2007) ont confié des responsabilités supplémentaires aux centres de protection sociale, qui doivent s'assurer de l'existence des conditions permettant le retour du mineur dans sa propre famille le plus rapidement possible ou se charger de le faire adopter si cela est préférable dans l'intérêt supérieur du mineur.

217. La mise en place en 2005 d'un département d'inspection distinct, en collaboration avec le Ministère de la santé et de la protection sociale, a permis de remplir les conditions nécessaires à un contrôle continu des services de soins prodigués aux enfants hors de leurs familles; ces services sont dispensés par les foyers de protection sociale mais également par des familles d'accueil, des foyers familiaux, des communautés religieuses, des associations et d'autres personnes morales. Par conséquent, les activités de toutes ces instances sont également soumises à des inspections régulières.

218. Au cours des inspections, le contrôle porte non seulement sur la légalité des opérations, mais également sur les activités professionnelles, conformément aux dispositions du *Recueil des règles relatives aux modalités et à la teneur de l'inspection professionnelle des activités des services sociaux* (2008). Les inspections de toutes les institutions prenant en charge des enfants se sont multipliées et il a ainsi été procédé à 17 opérations de contrôle en 2006, 21 en 2007 et 62 en 2008. Les anomalies constatées dans ce contexte portent essentiellement sur les modifications exigées concernant les règlements, des irrégularités dans la tenue des dossiers et documents requis (programmes individuels d'activités avec les bénéficiaires, plans mensuels et annuels et programmes d'activités des professionnels, journal de suivi des activités), ainsi que dans la mise en place d'organes professionnels et la définition de leurs responsabilités. Au cours des dernières années, le nombre de résidents a été réduit pour tenir compte des capacités optimales des institutions et il a été constitué des groupes éducatifs de 8 à 10 pensionnaires. Des conseils d'experts et des équipes de professionnels ont été mis en place dans les foyers et le nombre, ainsi que les compétences des professionnels employés, sont pleinement conformes aux normes. Les conditions de séjour dans les foyers sont satisfaisantes et il n'a été constaté aucune irrégularité notable, que ce soit au niveau des activités des professionnels ou en matière de

violation des droits de l'enfant. Les relations entre les résidents eux-mêmes, ainsi qu'entre les employés et les pensionnaires, sont également satisfaisantes; de même, les cas de violence entre pairs ou les méthodes d'éducation inappropriées sont très rares. En cas de soupçons d'infractions et d'autres comportements illégaux, les inspecteurs sont chargés d'en informer les organes compétents.

## H. Adoption nationale et internationale (art. 21)

### Recommandations n<sup>os</sup> 47 et 48

219. La *loi sur la famille* (2003) a supprimé les deux types d'adoption (familiale et parentale) et en a introduit une seule, l'adoption définitive. Afin d'accélérer la phase préalable à l'adoption, les centres de protection sociale doivent donner leurs avis sur l'aptitude des requérants à l'adoption dans les deux mois qui suivent la réception de la demande. Simultanément, l'âge de l'adoptant en tant que condition préalable à l'adoption pour des motifs pleinement fondés a été amendé dans le sens d'une plus grande différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté, qui est passée de 40 à 45 ans. Sur la base des modifications apportées à la loi sur la famille en 2007, l'âge de l'adoptant a de nouveau été modifié, de sorte que la limite d'âge supérieure de l'adoptant n'est plus une condition préalable à l'adoption. Ainsi: «Un adoptant peut être une personne âgée d'au moins 21 ans et avoir au moins 18 ans de plus que la personne adoptée. Pour des raisons pleinement justifiées, un adoptant peut également être une personne âgée de moins de 21 ans». Le tableau 11 y) (annexe 2) présente l'évolution du nombre d'adoptions par an.

220. Le *Règlement relatif aux méthodes de détermination de l'aptitude des adoptants, aux modalités de formulation d'un avis en la matière et à la tenue d'un registre central des adoptants potentiels et des adoptions* (2008) est entré en vigueur. Ces méthodes doivent être appliquées par les professionnels des centres de protection sociale pour déterminer l'aptitude des adoptants potentiels. Le registre central n'est pas encore opérationnel en pratique, mais le projet d'informatisation est en cours.

221. Le *Plan directeur de désinstitutionalisation et de transformation des institutions de protection sociale* prévoit, d'ici 2016, de «Mettre un terme à l'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans dans des foyers (2010) et d'ici fin de 2012, en collaboration avec les centres de protection sociale, de désinstitutionaliser tous les enfants de cet âge actuellement placés en foyers ou en familles d'accueil et, lorsque cela est possible, de favoriser leur adoption. Les seules exceptions en la matière peuvent être des situations de placement temporaire pour une période n'excédant pas six mois lorsqu'il s'agit trouver de manière urgente, mais néanmoins en connaissance de cause, une solution de prise en charge de type familial appropriée.».

222. La *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* devrait être signée prochainement. La République de Croatie a souhaité adhérer à cette Convention, car elle permet de mettre en œuvre plus rapidement et de manière uniforme la procédure d'adoption internationale, tout en obligeant en même temps les États parties à respecter de leur plein gré certains principes relatifs à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## I. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

### Recommandations n<sup>os</sup> 45 et 46

223. Le cadre législatif a été amélioré grâce aux *modifications apportées au Code pénal* (2004) dans le sens d'une aggravation des peines applicables aux auteurs d'enlèvements,

notamment les formes qualifiées de cette infraction et lorsque la victime est un enfant ou un adolescent. Ainsi, la sanction privative de liberté minimale est passée d'une année à trois ans, tandis que la peine maximale n'a pas varié (dix ans d'emprisonnement) (voir les tableaux 9, 9 a) à 9 l) en annexe 2).

224. Depuis 2009, La République de Croatie est partie à la *Convention européenne sur les relations personnelles concernant les enfants* et des efforts ont en outre été déployés afin d'assurer une meilleure application de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Depuis 2009, la République de Croatie est également partie à la *Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*. Le nombre de procédures engagées en vertu de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* est passé de 13 en 2004 à 19 en 2005, puis à 21 en 2006, 17 en 2007, 26 en 2008 et 31 en 2009. Afin d'améliorer les activités entreprises en la matière, un département distinct chargé de la coopération internationale dans le domaine de la protection des enfants a été mis en place en 2009 au sein du Ministère de la santé et de la protection sociale; ses missions s'inscrivent dans le cadre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, il coopère étroitement avec le Service social international en matière de protection des enfants et agit en vertu d'autres conventions impliquant des procédures visant à garantir la protection des droits de l'enfant.

## **J. Protection contre la maltraitance et la négligence, y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 19 et 39)**

### **Recommandations n<sup>os</sup> 49 et 50 a) et e)**

225. Conformément à l'article premier de la Convention, la législation en matière de violence contre les enfants protège toute personne âgée de moins de 18 ans. La Constitution prévoit que nul ne peut subir une quelconque forme de maltraitance ou, sans son consentement, faire l'objet d'expériences et d'essais médicaux ou scientifiques et que le travail forcé et obligatoire est interdit.

226. La *loi sur la famille* interdit en outre aux parents et aux autres membres de la famille de soumettre les enfants à un traitement dégradant et de leur faire subir des actes de violence physique ou mentale ou d'autres actes de maltraitance; si un parent ne remplit pas ses obligations parentales, le tribunal peut prononcer la déchéance de son autorité parentale sur proposition d'un centre de protection sociale. Les parents doivent également protéger leurs enfants contre les traitements dégradants et les châtiments corporels infligés par des tiers. Le *Code pénal* érige en infraction pénale «la négligence et les sévices à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent». L'incrimination de cet acte délictueux vise à protéger le développement physique, mental et moral des enfants. La négligence est avérée lorsque des parents, adoptants, tuteurs ou autres personnes ayant la garde d'un enfant manquent gravement à leurs obligations en matière de soins ou d'éducation d'un enfant ou d'un adolescent. L'incrimination vise tout parent, adoptant, tuteur ou autre personne qui maltraite un enfant ou un adolescent, le force à exécuter des travaux inadaptés à son âge, lui impose un travail excessif, le pousse à la mendicité ou l'incite à adopter à son profit un comportement dangereux, néfaste pour son épanouissement, voire pour sa vie. La maltraitance, qui peut être physique ou psychologique, est un abus des droits parentaux par des actes agressifs envers un enfant ou un adolescent, qui ne peuvent être considérés comme des mesures éducatives ou disciplinaires socialement acceptables ni par leur finalité (éducation), ni d'un point de vue objectif.

227. Les formes qualifiées de cette infraction pénale ont trait à des cas susceptibles d'engendrer une ou plusieurs des conséquences suivantes: blessures physiques graves, atteintes graves à la santé, mendicité d'un enfant ou d'un adolescent, prostitution, autres formes de comportements asociaux, délinquance ou autres conduites dangereuses susceptibles d'exposer un mineur à un risque légal. Pour renforcer la protection des enfants, les **modifications apportées au Code pénal** (2006) ont aggravé les sanctions prévues pour l'infraction simple et pour sa forme qualifiée (le seuil minimal de la peine est passé de trois à six mois pour l'infraction simple et de trois mois à un an pour la forme qualifiée). Une évolution notable en matière de sanctions encourues par les auteurs de violence familiale a été enregistrée en 2000 grâce à l'introduction d'une nouvelle infraction, celle de «comportement violent en famille»; par la suite, les modifications apportées au Code pénal en 2006 ont également aggravé les seuils minimal et maxima de la sanction correspondante qui, de trois mois à trois ans de prison, sont passés de six mois à cinq ans d'emprisonnement. En outre, en 2006, les dispositions relatives à la définition des membres de la famille ont été modifiées dans le sens d'une suppression de la condition de cohabitation au sein d'un ménage commun, permettant ainsi d'étendre la notion de violence familiale à des proches ne faisant pas partie du foyer de la victime de violence. Afin de renforcer la protection des victimes de violence familiale, en particulier les enfants et les adolescents, il est prévu que les poursuites pénales pour blessures physiques à l'encontre d'un membre mineur de la famille soient engagées d'office, sans qu'il soit désormais nécessaire de porter plainte.

228. Lors de l'élaboration de la nouvelle **loi sur la protection contre la violence familiale** (2009), il a été tenu compte de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les délits (2007) et notamment des dispositions relatives aux sanctions, à la détention, aux peines privatives de liberté et aux mesures de prévention. La loi a pour objet la prévention, la sanction et l'éradication de toutes les formes de violence familiale, ainsi que l'application de mesures appropriées aux auteurs de violences et l'atténuation des conséquences des violences commises grâce à une amélioration de la protection et de l'aide aux victimes. La loi préconise une mise en réseau des services compétents (tels que les services de protection sociale, les établissements de santé et autres organismes compétents tenus de prendre en charge les victimes et de leur permettre d'accéder aux services appropriés). Les organes compétents de l'État doivent collecter les données statistiques relatives à la violence familiale, y compris les données des services de police, des établissements de santé, des institutions de protection sociale, des établissements scolaires, des tribunaux et du parquet.

229. La **loi sur la protection contre la violence familiale** impose aux professionnels du secteur de la santé et aux agents des services de protection sociale, psychologues, travailleurs sociaux, pédagogues sociaux et éducateurs institutionnels, l'obligation de signaler aux services de la police ou du parquet compétents les cas de violence familiale dont ils ont pu prendre connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Toute action contraire à cette disposition est une infraction. Le **Code pénal** oblige également quiconque ayant eu connaissance d'un crime commis au préjudice d'un enfant ou d'un adolescent de le signaler et cette disposition concerne plus particulièrement les professionnels du secteur de la santé, les officiers publics, les psychologues et les professionnels du régime de tutelle. La **loi relative au code de procédure pénale** dispose qu'une action en réparation afférente à un acte de violence peut être intentée au nom d'un mineur par son représentant légal et qu'un mineur âgé de 16 ans peut intenter des poursuites pénales ou introduire une action en réparation en son nom propre.

230. Dans le cadre du procès pénal, la **nouvelle loi relative au code de procédure pénale** de 2008 accorde aux enfants une protection particulière, découlant de ses dispositions régissant les droits des victimes et le témoignage. De cette façon, les droits de l'enfant victime d'une infraction et les obligations et attributions correspondantes des instances chargées de la procédure sont régis par des normes spécifiques. La victime d'une infraction

pénale a droit à une aide psychologique et professionnelle efficace et au soutien des organismes, organisations ou institutions d'assistance aux victimes de tels actes. Conformément à la réglementation spéciale applicable, la victime d'une infraction exposant son auteur à une sanction d'au moins cinq ans d'emprisonnement a le droit de se faire assister par un conseiller rétribué sur des fonds publics préalablement à toute déclaration dans le cadre d'un procès pénal, ainsi que lors du dépôt d'une demande en réparation du dommage subi en cas de préjudice moral et physique important ou de conséquences graves liées à l'infraction; elle a également droit à une indemnisation des dommages matériels et immatériels prise en charge par l'État.

231. Le tribunal, le bureau du procureur de la République, l'enquêteur ou la police doivent informer la victime des droits ci-dessus, ainsi que de ses droits en tant que personne lésée dès le premier acte du procès dans lequel elle est impliquée. Un enfant ou un adolescent victime d'une infraction a les mêmes droits que ceux énoncés précédemment, auxquels s'ajoute le droit d'être représenté aux frais de l'État, le droit au secret de ses données personnelles et à la tenue d'audiences à huis clos. Le tribunal, le bureau du procureur de la République, l'enquêteur ou la police sont tenus de traiter l'enfant ou le jeune adolescent victime d'une infraction avec tous les égards dus à son âge et à sa personnalité, en tenant compte de tout autre facteur pertinent afin d'éviter d'éventuels effets préjudiciables sur son éducation et son développement.

232. La *loi relative au code de procédure pénale* de 2008 définit les modalités particulières régissant le recueil des dépositions d'un mineur. Elle régit l'audition d'un mineur en tant que témoin, ainsi que l'audition d'un mineur victime d'une atteinte à la liberté ou à la moralité sexuelles ou d'une infraction commise au sein de la famille en qualité de témoin. Le mineur ne doit pas être mis en présence du défendeur, quelle que soit l'étape de la procédure. Son audition est en général supervisée par le juge d'instruction et lorsque le mineur est entendu en tant que témoin, son audition doit avoir lieu par l'intermédiaire d'un dispositif audiovisuel en un lieu où ne sont présents ni le juge ni les autres parties au procès. L'audition a lieu avec l'aide d'un psychologue, d'un pédagogue ou autre expert, éventuellement en présence d'un parent ou du tuteur du mineur témoin, sauf si cela est contraire au bon déroulement du procès ou à l'intérêt du mineur. Les parties peuvent poser des questions au témoin mineur par l'intermédiaire d'un professionnel agréé par le juge d'instruction. L'audition est enregistrée sur magnéto et la bande correspondante est scellée et incluse au rapport. Un mineur ne peut être entendu à nouveau qu'exceptionnellement et selon les mêmes modalités. En ce qui concerne le droit de déposer dans le cadre des procès pénaux, un mineur ne peut être entendu en tant que témoin s'il n'est pas doué du discernement nécessaire à la compréhension du droit de ne pas témoigner eu égard à son âge et à son développement mental, mais les déclarations recueillies par des experts, des proches ou d'autres personnes ayant été en contact avec lui peuvent être utilisées comme éléments de preuve. En outre, sauf disposition contraire prévue par une loi spéciale (la loi sur les tribunaux pour mineurs), l'audition d'un mineur en tant que témoin est conduite par le juge d'instruction. Lors de l'audition, les mineurs victimes d'une infraction doivent être traités avec respect et cette procédure ne doit en aucune manière compromettre leur développement psychologique.

233. Les modifications apportées au *Code pénal* (2008) ont introduit la possibilité de communiquer aux institutions chargées d'éduquer, d'élever, d'entretenir et de prendre soin de mineurs, à titre exceptionnel et sur demande dûment motivée de leur part, les données figurant au casier judiciaire des auteurs d'atteintes à la liberté et à la moralité sexuelle commises envers des enfants ou adolescents. Ainsi, l'accès aux casiers judiciaires est exceptionnellement autorisé (mais aucun extrait de casier judiciaire ne peut être délivré), notamment en ce qui concerne les personnes officiellement condamnées pour de telles infractions, mais ne peut être revendiqué que par les institutions ayant pour mission d'éduquer, d'élever, d'entretenir et de prendre en charge des enfants et des adolescents.

234. Les données du casier judiciaire relatives au prononcé de mesures de sûreté interdisant aux auteurs d'infractions d'exercer certaines professions, activités ou fonctions, sont exceptionnellement communiquées aux organismes chargés de la tenue du registre des personnes autorisées à exercer certaines activités. La *loi sur les conséquences juridiques d'une condamnation, sur le casier judiciaire et la réinsertion* est en cours d'élaboration et devrait prévoir un accès aux données figurant aux casiers judiciaires selon des modalités différentes de celles actuellement prévues par le Code pénal. Ce projet propose que des renseignements extraits des casiers judiciaires d'auteurs d'atteintes à la liberté et à la moralité sexuelles ou d'infractions contre le mariage, la famille et la jeunesse commises au préjudice d'un enfant, d'un adolescent ou d'une personne sans défense, puissent être communiqués aux tribunaux, aux autorités publiques, institutions et associations (sur demande), dans le cadre des procédures de protection des droits et intérêts de ces catégories de personnes ou lorsqu'il est prévu de confier aux personnes concernées par ces données certaines tâches ou obligations particulières.

235. Des données statistiques pertinentes concernant ce point figurent aux tableaux 13, 13 a) à 13 r) en annexe 2; le nombre de personnes concernées, inculpées et condamnées pour négligence et maltraitance à l'encontre d'un enfant ou d'un adolescent, ainsi que le nombre d'enfants et d'adolescents victimes de cette infraction, sont indiqués dans les tableaux 9, 9 a) à 9 l) de cette même annexe.

236. Jusqu'à présent, deux stratégies nationales de protection contre la violence familiale ont été adoptées et la nouvelle stratégie proposée pour la période 2011 à 2016 accorde une attention particulière à la prévention de la violence et à la collaboration interministérielle en tant que condition nécessaire à la réussite des actions menées en la matière, en mettant particulièrement l'accent sur la protection des enfants.

237. En 2008, des méthodologies normalisées ont été élaborés pour assurer un meilleur suivi de la mise en œuvre des *Règles de procédure en matière d'affaires de violence familiale*. L'adoption du Protocole a contribué à l'adoption d'une approche plus rapide et plus efficace de lutte contre la violence familiale et de mesures opportunes en cas de violence perpétrée au sein de la famille. Les organes compétents de l'État déploient d'intenses efforts pour améliorer le niveau de protection et proposer une prise en charge des victimes de violence familiale tenant compte des sensibilités spécifiques de chaque sexe, ainsi qu'un traitement approprié non seulement des enfants victimes de violence familiale, mais aussi des auteurs de cette violence.

238. Une attention particulière est accordée au soutien des organisations de la société civile qui jouent un rôle important dans le développement du réseau et des différentes formes de protection et d'assistance aux victimes de violence familiale. Pour garantir le fonctionnement des foyers d'accueil des victimes de violence familiale, des accords ont été signés en 2008 pour le financement conjoint de cinq services d'accueil et de conseils à ces catégories de personnes dans quatre districts. Ces accords ont permis aux foyers d'accueil des victimes de bénéficier d'une aide financière de l'État, des districts et des villes. Des fonds d'un montant de 1 643 886,18 HRK ont été accordés en 2009 pour couvrir les dépenses de fonctionnement de cinq foyers d'accueil de victimes de violence. En 2010, la collaboration s'est étendue à cinq autres organisations de la société civile (dans cinq districts) offrant des services d'accueil et de conseils aux victimes de violence familiale; elles ont bénéficié dans ce cadre d'une enveloppe financière globale de 2 529 827,67 HRK.

239. Une analyse effectuée en 2008 a permis d'identifier 16 foyers d'accueil de femmes et d'enfants victimes de violence familiale établis dans 12 districts. Parmi ces foyers, 9 étaient administrés par des organisations de la société civile actives en matière de protection des victimes de violence et 6 avaient le statut d'institutions. Les données concernant les capacités d'accueil des foyers indiquent que les victimes disposent au total de 329 places. On comptait 17 foyers d'accueil dans 13 districts en 2009 et 18 foyers dans 14 districts en

2010. Le placement en foyer d'accueil doit être demandé personnellement par l'intermédiaire du responsable d'un Centre de protection sociale ou de la police. Dès 2004, dans le cadre du lancement des activités du programme d'amélioration de la protection des victimes de violence, il a été prévu d'accorder éventuellement un soutien financier aux projets initiés par des organisations de la société civile agissant dans le domaine de la protection des victimes de violence familiale et un montant de 12 585 756,49 HRK a été alloué au déploiement de 100 projets associatifs dans ce domaine au titre de la période 2004 à 2010. Au cours de cette même période, les programmes mis en place ont permis d'établir un réseau de conseils aux victimes de violence familiale actif dans 13 districts. Un *Annuaire des bureaux, organisations et autres institutions proposant une aide, un soutien et une protection aux victimes de violences familiales* a été plusieurs fois édité.

240. En 2009, les organismes publics compétents n'ont ménagé aucun effort pour assurer la prévention et la protection des victimes de violence familiale, notamment en ce qui concerne la mise à niveau du cadre légal et institutionnel. Des progrès significatifs ont été accomplis dans le domaine de la formation des professionnels, agents publics et fonctionnaires et de grands efforts ont été entrepris pour renforcer et coordonner l'action des organismes publics compétents, des institutions et organisations de la société civile. L'action de ces organismes compétents a également contribué à la reconnaissance du phénomène de la violence familiale. Nombre de mesures et d'activités de prévention et de protection des enfants contre la maltraitance et la négligence sont entreprises et des organes opérationnels ont été mis en place pour élaborer des documents en la matière (Protocole applicable en cas de négligence grave en matière de soins ou d'éducation de mineurs imputable aux parents, adoptants, tuteurs ou tierces personnes, Plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, Stratégie nationale pour la protection des enfants contre la maltraitance et la négligence).

241. En 2008, la proposition de recherche sur la violence familiale en collaboration avec la Faculté de droit de l'Université de Zagreb a été retenue. En 2009, dans le cadre de la première phase du projet de recherche scientifique intitulé «*Violence familiale*», un questionnaire a été élaboré afin de déterminer le taux de prévalence, les causes, les formes et le taux de récurrence de la violence familiale; ce projet utilise une méthode d'analyse scientifique et exhaustive visant à mieux faire connaître le phénomène de la violence familiale, ainsi qu'à améliorer l'efficacité des politiques de prévention et des mesures de contrôle. La mise en œuvre de la deuxième phase de ce projet est en cours. En 2010, en collaboration avec l'Association de soutien psychologique, la mise en œuvre de projets destinés à expérimenter l'efficacité et les coûts de la réaction sociale à la violence familiale a commencé, ainsi que le suivi et l'évaluation des services fournis aux victimes de violence familiale en foyers d'accueil. La mise en œuvre de la première phase de ces projets est en cours et leur durée est estimée à trois ans.

242. Dans le cadre du système de soutien aux témoins et aux victimes, il convient de signaler la mise en place de services chargés de fournir une aide à ces personnes auprès des tribunaux d'Osijek, Zadar, Zagreb et Vukovar. Ces services apportent également leur aide aux victimes et aux témoins auprès des tribunaux municipaux d'Osijek, Vukovar et Zadar, ainsi qu'auprès des tribunaux municipaux chargés des affaires pénales et correctionnelles de Vukovar et Zadar lorsqu'ils interviennent dans les affaires de violence familiale. Bien qu'il ne s'agisse pas de leur mission première, ces services apportent un soutien aux enfants et aux adolescents qui se présentent devant les tribunaux (généralement accompagnés de leurs parents) en tant que témoins ou victimes. Pour renforcer le système de soutien aux victimes et aux témoins, un service de développement et de coordination dudit système, relevant du Ministère de la justice, a été créé au sein de la Direction de probation et d'aide aux victimes et aux témoins. Une formation à l'intention du personnel du tribunal sur le thème «*Aide aux enfants traumatisés/maltraités et à leurs parents*» a été organisée en collaboration avec le service de protection des enfants de la polyclinique de la ville de

Zagreb. La *loi sur le dédommagement pécuniaire des victimes d'infractions* de 2008 régleme nte le droit à une indemnisation en espèces des victimes d'infractions intentionnelles (en vigueur depuis l'adhésion de la Croatie à l'UE). Une victime directe ayant subi des blessures physiques graves ou une grave atteinte à sa santé suite à une infraction de violence a droit à un dédommagement. En cas de décès de la victime directe d'une infraction, la victime indirecte a droit à un dédommagement. Une victime indirecte peut être un conjoint, un concubin, un enfant, un parent, un enfant adopté, un adoptant, une belle-mère, un beau-père, un beau-fils ou une belle-fille de la victime directe et tout membre d'un couple du même sexe avec laquelle la victime directe formait une union de fait. Une victime indirecte peut également être un grand-parent ou un petit-enfant si l'un d'eux est la victime directe, dans le cas où il existait une communauté de vie permanente entre eux et que les grands-parents ont remplacé les parents.

243. Il convient aussi de mentionner le projet «*Enfants au sein de l'Union – droits et autonomisation*» lancé en 2009 et auquel ont participé le Ministère de la justice (avec les Ministères de la justice italien et finlandais) ainsi que l'Organisation pour les victimes (Portugal) en tant que partenaire. Le projet s'adresse aux enfants victimes d'infractions et a pour objectif de sensibiliser aux besoins particuliers des mineurs engagés dans le système de justice pénale, ainsi qu'aux mesures adoptées par les États parties dans leur législation pénale et aux propositions spécifiques d'amélioration de la situation des enfants victimes d'infractions au sein de l'Union européenne. La République de Croatie a répondu au questionnaire relatif à la fourniture d'informations sur la législation régissant le statut de l'enfant victime d'infractions, à sa situation au cours de l'instruction du procès, à sa comparution devant les tribunaux et aux questions relatives à la représentation juridique des mineurs. À l'issue du traitement des réponses aux questionnaires remplis par tous les États partenaires au projet CURE (*Crime Victim Compensation and Support Authority – Office d'indemnisation et de soutien des victimes d'infractions*) et aux discussions qui ont eu lieu lors de la Conférence européenne y afférente, une partie du Gouvernement du Royaume de Suède a remis en 2010 une ébauche des recommandations appelées à constituer le résultat final de ce projet.

244. Tout en respectant la nécessaire réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de violence, après consultation de spécialistes, il a été mis fin à la mise en place d'une prise en charge institutionnelle distincte des enfants victimes d'atteintes sexuelles au sein de la famille; cette idée a été abandonnée compte tenu de l'avis des experts qui ont considéré que le fait de séparer ces enfants de leur famille n'était pas dans leur intérêt et contribuait à leur stigmatisation et à leur isolement. En revanche, lorsque des enfants doivent tout de même être séparés de leur famille, il a été jugé qu'il convenait de les placer de préférence auprès de familles d'accueil ou de foyers pour enfants privés d'une protection parentale appropriée, tout en assurant leur prise en charge thérapeutique par une institution ou une organisation non gouvernementale compétente en la matière. Les modalités de prise en charge des enfants victimes de violence sexuelle au sein de la famille sont assurées de façon à ce qu'ils soient confiés à des familles d'accueil ou à des foyers pour enfants privés de soins parentaux appropriés, si possible au sein de petites communautés de vie avec obligation de traitement psychosocial au sein d'une institution ou d'une organisation non gouvernementale spécialisée.

## **VI. Handicap, santé et bien-être de base**

### **A. Enfants handicapés (art. 23)**

245. La Constitution exige de l'État qu'il accorde une attention particulière à la protection des personnes handicapées et à leur insertion sociale; un cadre législatif

définissant l'exercice des droits des enfants atteints de troubles du développement a été clairement établi, ainsi que leur protection par les systèmes de santé et de protection sociale et par le système éducatif. Il convient également de signaler l'adoption de la *Stratégie nationale pour l'égalisation des chances des personnes handicapées (2007-2015)*, qui s'adresse en majeure partie aux enfants atteints de troubles du développement et aux jeunes handicapés et cherche à améliorer le système d'aide à ces mineurs et à leur famille.

246. Selon le registre croate des personnes handicapées, la Croatie comptait 530 081 personnes handicapées au 24 septembre 2010 dont 33 331 enfants (6,3 %). Sur le nombre total d'enfants handicapés souffrant de graves problèmes de développement, le nombre de garçons (61 %) apparaît plus important que celui des filles (39 %). Le groupe des enfants âgés de 10 à 14 ans comporte le plus grand nombre de mineurs souffrant d'un handicap ou de graves problèmes de développement (47 %). Le nombre d'enfants souffrant d'un handicap ou de graves problèmes de développement représente environ 0,8 % de la population totale et environ 3,5 % du nombre total d'enfants (voir les tableaux 14, 14 a) à 14 e) en annexe 2).

247. La protection de la santé des enfants souffrant de troubles du développement et des jeunes handicapés est garantie par la réglementation en matière de protection de la santé, qui définit les droits aux soins et aux prothèses orthopédiques, au traitement hospitalier, à la réadaptation physique et médicale, etc. Des efforts supplémentaires sont déployés pour améliorer ce système et favoriser une meilleure mise en œuvre.

248. La prévention des risques d'exclusion sociale durable se poursuit et des prestations en espèces sont également attribuées à cet effet (indemnités personnelles d'invalidité et allocations d'assistance et de soins) aux bénéficiaires et aux familles pour les aider à faire face à l'augmentation du coût de la vie. En 2007, le système de protection sociale couvrait 16 869 enfants souffrant d'un handicap ou de graves problèmes de développement, dont 7 056 filles (42 %) et 9 813 garçons (58 %). Une formation à une vie autonome a été dispensée à 4 272 enfants handicapés et 3 493 enfants handicapés jouissent d'une capacité juridique pleine et entière (environ 21 % des enfants ayant droit à la protection sociale). Les enfants handicapés vivent principalement au sein de leurs familles, 541 résident dans des institutions et 131 dans des familles d'accueil. Au total 5 149 enfants handicapés (environ 17 %) présentent un index de Barthel inférieur à 60 et sont totalement dépendants d'une prise en charge et d'une aide extérieures.

249. Des indemnités personnelles d'invalidité sont versées à 2 097 enfants souffrant d'un handicap ou de graves problèmes de développement. En 2008, le système de protection sociale couvrait 15 586 enfants souffrant d'un handicap ou de graves problèmes de développement, dont 6 504 filles (42 %) et 9 082 garçons (58 %). En 2009, ce système a bénéficié à 15 927 enfants, dont 7 247 (46 %) filles et 8 680 (54 %) garçons. En 2008, les enfants handicapés vivaient principalement au sein de leur famille, 467 résidaient en institutions et 112 en familles d'accueil. En 2009, 1 012 enfants ont bénéficié d'un placement permanent ou hebdomadaire dans des foyers, 321 d'entre eux étaient confiés à des familles d'accueil et 28 à des foyers familiaux. En 2008, 5 006 enfants handicapés (environ 32 %) étaient totalement dépendants d'une prise en charge et d'une aide extérieures et présentaient un index de Barthel inférieur à 60; en outre, des indemnités personnelles d'invalidité ont été versées à 2 425 enfants souffrant d'un handicap ou de graves problèmes de développement. En 2009, 1 947 (12 %) enfants ont bénéficié de l'allocation de prise en charge et d'aide et 1 558 enfants (10 %) ont bénéficié de la formule réduite de cette allocation. Il existe 23 institutions publiques de protection sociale destinées aux enfants atteints d'un handicap physique ou mental, dont 12 mènent des actions sociales et des activités éducatives (une institution pour les enfants handicapés physiques, une autre pour les enfants malvoyants, deux pour les enfants malentendants et huit pour les enfants handicapés mentaux).

250. Les enfants handicapés physiques ou mentaux bénéficient de divers programmes mis en œuvre dans huit foyers d'aide sociale non financés par l'État et également déployés par sept personnes morales qui mènent des activités de protection sociale sans avoir fondé de foyers d'aide sociale. Ces services sont assurés par des communautés religieuses, des autorités administratives autonomes régionales, des associations ou des personnes physiques. Sur les 388 enfants placés en foyers d'aide sociale non financés par l'État, 168 bénéficient de programmes de prise en charge de jour et 36 de services d'assistance professionnelle en milieu familial (parrainage). En 2009, sur les 2 324 enfants ayant bénéficié d'une protection sociale assurée par des foyers d'aide sociale publics et privés, ainsi que par d'autres personnes morales fournissant une aide sociale, 1 012 enfants bénéficiaient d'un placement permanent ou hebdomadaire et des prestations extra-institutionnelles étaient dispensées à 1 312 enfants (assistance professionnelle au sein des familles, orientation des enfants vers des programmes d'institutions préscolaires et scolaires ordinaires et prise en charge de jour). Parmi ces enfants, 715 étaient placés à des fins éducatives et 297 étaient des enfants gravement handicapés ne bénéficiant pas en général de soins parentaux appropriés. Ces institutions fournissent différents services, parmi lesquels l'hébergement, une prise en charge de jour, des repas, des soins de santé, une instruction et une éducation, une réadaptation psychosociale (soutien social et psychologique, éducation, logothérapie, physiothérapie, musicothérapie, thérapie artistique, réadaptation vocale, exercices de vision, d'orientation et de mouvements dans l'espace, ainsi que d'autres activités adaptées aux besoins et aux caractéristiques du handicap des bénéficiaires) ainsi que des activités récréatives et de loisirs. La capacité d'accueil de ces institutions varie de 20 à 150 personnes.

251. La durée du placement des enfants souffrant de troubles du développement (handicaps physiques ou mentaux) dans les institutions varie en fonction des activités, c'est-à-dire selon les types de services fournis par chaque foyer particulier. Ainsi, par exemple, les enfants en âge de fréquenter l'école primaire sont placés dans des foyers à des fins éducatives et y séjournent huit ans en moyenne, soit pendant toute la durée de leur scolarité primaire. Si les enfants suivent le cycle d'enseignement secondaire, le placement dure généralement quatre ans. Pour les enfants privés de parents ou de soins parentaux appropriés, le placement peut durer encore plus longtemps. En ce qui concerne l'inclusion des enfants dans les différents programmes de réadaptation, la durée du placement dépend du type et de la durée de chaque programme. Dans les foyers d'aide sociale, les cursus éducatifs peuvent être assurés dans le cadre de programmes spéciaux appliqués dans des conditions spécifiques. En 2008, sur les 1 562 enfants accueillis dans les foyers publics d'aide sociale, 692 ont bénéficié d'une prise en charge de jour, 66 d'une assistance professionnelle en milieu familial (parrainage) et 110 d'une assistance visant à inclure les enfants atteints d'un handicap physique ou mental dans les cursus d'établissements préscolaires et scolaires.

252. L'intégration des enfants malvoyants au sein du système éducatif ordinaire, rendue possible grâce au service itinérant dispensé à cet effet par les foyers d'aide sociale qui prennent en charge ces enfants, est un exemple probant des activités qui contribuent à la désinstitutionnalisation de la prise en charge des enfants. Ce service itinérant apporte un soutien professionnel aux enseignants des établissements scolaires ordinaires. Il a été créé pour appliquer des programmes qui instaurent les conditions favorables à un développement optimal des enfants malvoyants au sein de leur propre famille et leur permettent de réussir leur éducation dans des jardins d'enfants ou des écoles ordinaires.

253. Le *Plan de développement du système éducatif (2005-2010)* témoigne d'un engagement et d'un appui résolu aux efforts entrepris pour intégrer les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux au sein du système éducatif ordinaire (voir les tableaux 14 f) à 14 xiii) en annexe 2). La *Stratégie nationale pour l'égalisation des chances des handicapés (2007-2015)* et le *Plan national d'activités pour les droits et intérêts des enfants (2006-*

2012), ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la loi sur l'éducation dans l'enseignement primaire et secondaire, constituent des fondements solides pour la concrétisation des principes de l'éducation inclusive. Les programmes sont continuellement mis à jour pour faire bénéficier les élèves ayant des difficultés d'une éducation appropriée et des cursus spéciaux, ainsi que des programmes de réadaptation sont adoptés à cet effet. L'aide fournie aux familles et aux enseignants est encouragée et organisée grâce à des activités éducatives appropriées et à des conseils d'experts, afin de contribuer à une entière acceptation des enfants ayant des difficultés, de préserver et d'améliorer la santé mentale des enfants souffrant de troubles du développement et à leur offrir un soutien en matière d'apprentissage. Le *Règlement relatif aux mesures éducatives et de soutien adaptées aux élèves en difficulté mises en œuvre dans les écoles primaires et secondaires* a été adopté; il prévoit la création d'un réseau d'équipes interdisciplinaires itinérantes chargées de fournir un soutien aux enfants, élèves, personnels des écoles et parents. Le *Programme-cadre national pour l'enseignement préscolaire et l'enseignement général primaire et secondaire obligatoire* accorde une attention particulière aux enfants et élèves en difficulté. Les principes essentiels de ce programme se fondent sur une approche inclusive de l'éducation, complétée par une différenciation des objectifs d'apprentissage et d'enseignement, des classes individualisés, une flexibilité de l'offre en matière de développement des connaissances et aptitudes cognitives, affectives, sociales, psychomotrices et créatives adaptées à l'âge et aux capacités des enfants; ils s'appuient sur une harmonisation des programmes par rapport aux compétences des élèves et aux besoins réels, de même que sur un continuum éducatif dispensant un soutien pédagogique, didactique, psychologique, réadaptatif et autre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements d'enseignement et sur la promotion d'attitudes positives vis-à-vis de la diversité dans les établissements scolaires et la société dans son ensemble.

254. Différentes formes d'inclusions au sein du système éducatif sont mises en œuvre pour intégrer, à des degrés divers et en fonction de leurs besoins individuels, les enfants et élèves ayant des difficultés dans des jardins d'enfants ordinaires et des écoles primaires et secondaires offrant des cursus réguliers individualisés et des classes de soutien scolaire, ainsi que dans des classes et écoles d'enseignement spécialisé, en s'appuyant sur des mesures de soutien adéquates. Une forme spéciale de classes d'enseignement à domicile a également été prévue. Il existe des besoins particuliers en matière d'activités éducatives au sein d'un établissement scolaire, à savoir les activités menées avec des élèves en difficulté et ceux souffrant de troubles affectifs et comportementaux, ainsi qu'avec les enfants sourds et ceux issus des minorités nationales. La *Norme pédagogique nationale* impose à toute école de se doter d'un assistant pédagogique dans les classes, d'un interprète en langage des signes et d'un assistant personnel pour les élèves qui, sur la base d'une décision dûment motivée, nécessitent une forme d'enseignement adaptée, une aide en matière d'apprentissage, de mobilité et d'exécution des tâches et activités scolaires. Au titre de l'année scolaire 2009/10, le recrutement d'assistants personnels, d'assistants pédagogiques et/ou d'interprètes en langage des signes a été approuvé pour assurer l'accompagnement de 209 élèves dans 105 écoles primaires.

255. Selon les données afférentes au système éducatif, 14 878 enfants souffrant d'un handicap ou de graves problèmes de développement ont bénéficié d'un enseignement adapté au titre de l'année scolaire 2007/08, dont 9 436 garçons (63 %) et 5 442 filles (37 %); ils étaient 17 292 enfants au titre de l'année scolaire 2008/09, dont 10 908 garçons (63 %) et 6 384 filles (37 %). La forme la plus commune d'enseignement adapté consiste en une intégration scolaire totale, grâce à des modalités d'enseignement adaptées et les causes les plus fréquentes de recours à ce type d'enseignement sont les déficiences multiples, les déficiences mentales légères et les troubles du langage et de la parole. Au cours de l'année scolaire 2009/10, sur les 16 778 élèves (2,11 %) ayant des besoins spéciaux (handicaps) intégrés au système d'enseignement primaire, 13 885 (82,76 %) ont été accueillis dans les

écoles primaires ordinaires et 2 893 (17,24 %) dans des écoles et centres d'éducation spécialisée.

256. En ce qui concerne les élèves atteints de maladies chroniques ou dont l'état de santé nécessite un séjour ou un placement en établissements de santé, l'enseignement primaire est dispensé dans des conditions normales ou spéciales. La scolarité est alors menée au sein de l'institution où est placé l'enfant ou à l'école primaire la plus proche. Des classes sont organisées dans les hôpitaux des villes de Zagreb, Varaždin, Crikvenica, Rijeka, Split et Pula. Le nombre d'élèves présents tout au long de l'année est fonction des besoins; les données figurant au tableau 14 xiv) en annexe 2 correspondent à une moyenne enregistrée par les écoles accueillant des élèves placés en établissements de soins de santé. Des cours à domicile sont organisés en fonction des besoins par toutes les écoles primaires; ainsi, au cours de l'année scolaire 2009/10, 143 élèves en ont bénéficié dans 113 écoles primaires.

257. Les dépenses en termes de ressources et d'assistance pédagogique spéciale s'élèvent à 50 HRK par élève/mois pour la photocopie (photocopie des manuels scolaires internes), les ressources didactiques, les supports pédagogiques et les équipements supplémentaires d'hygiène et de nettoyage; les dépenses s'élèvent à 25 HRK par élève dans les écoles assurant un cursus de journée d'étude prolongée. Les élèves souffrant de troubles du développement bénéficient de services de restauration cofinancés par le budget de l'État (3,50 HRK par jour/élève pour le petit déjeuner, auxquels s'ajoutent 6,50 HRK par jour/élève pour le déjeuner si un cursus de journée d'étude prolongée est proposé) (voir le tableau 14 xv) en annexe 2) et un montant de 41 HRK permet de couvrir les frais d'hébergement et de restauration des élèves pensionnaires.

258. Les programmes d'encouragement et de promotion du sport pour les personnes handicapées et sourdes sont financés sur le budget de l'État; ceci concerne en particulier les frais de fonctionnement du *Comité paralympique croate* et de la *Fédération sportive des sourds croates*. La Fédération sportive des sourds croates organise des championnats auxquels des enfants atteints de surdité participent également et auxquels collaborent des écoles pour enfants sourds. Dans le cadre des programmes d'activités éducatives et sportives scolaires, des compétitions et rencontres sportives ont été organisées en mettant notamment l'accent sur l'instauration d'habitudes de travail, de responsabilités, d'amour du sport et d'intégration des autres enfants. De 2004 à 2009, plus de 1 000 enfants atteints de surdité ont pratiqué différentes formes d'activités sportives dans le cadre du système sportif dédié aux personnes sourdes.

259. Environ 500 000 HRK sont dépensés chaque année pour l'accès des enfants et des jeunes sourds à diverses activités. Les fonds nécessaires à l'organisation de compétitions sportives et d'activités de loisirs destinées aux personnes handicapées sont prélevés sur le budget de l'État afin de satisfaire les besoins publics en matière de pratique du sport. Le championnat national des élèves présentant des difficultés intellectuelles et des troubles du développement a été organisé dans le cadre du championnat national des associations sportives scolaires; il a concerné 126 élèves et 42 animateurs. En 2009, des élèves présentant des difficultés intellectuelles et des troubles du développement issus de 22 centres/écoles primaires ont participé au championnat national.

260. Le projet intitulé: «*Inclusion des élèves ayant des difficultés dans le domaine de l'éducation et de l'emploi*» a été mis en œuvre dans le cadre de la composante IV du programme de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP). Les résultats attendus sont l'amélioration des équipements des institutions et organisations, le renforcement des capacités professionnelles des enseignants et du personnel auxiliaire, ainsi que l'extension et la consolidation du partenariat avec les écoles professionnelles, les centres éducatifs pour élèves ayant des difficultés, les ONG et les employeurs.

261. Le projet intitulé: «*Réseau d'écoles sans barrières architecturales*» a été mis en œuvre afin d'adapter d'un point de vue spatial suffisamment d'écoles au sein de chaque district et uniformiser ainsi l'accès à l'enseignement des élèves ayant un handicap moteur grave pour leur permettre de bénéficier d'une instruction à proximité de leur lieu de résidence et de grandir au sein de leur famille. Les besoins ont été identifiés et, pour la première fois, les conditions de création de réseaux d'écoles prenant en considération le critère d'accessibilité ont été mises en place. Chaque année, des fonds sont attribués pour l'adaptation des écoles et le développement du réseau des écoles sans barrières, sachant qu'à ce jour des fonds ont été attribués pour faciliter l'accessibilité de 40 écoles primaires et 12 écoles secondaires, de sorte qu'environ 200 établissements d'enseignement ont actuellement le statut d'écoles sans barrières architecturales. L'éducation extra-institutionnelle des mineurs handicapés est également au centre des préoccupations des autorités et les projets et programmes d'associations agissant dans ce domaine sont systématiquement financés (4 047 890 HRK au cours de la période 2005 à 2010).

262. Le «*Programme d'assistance psychosociale aux services d'oncologie pédiatrique*» (2007) est l'un des projets les plus importants destinés aux enfants souffrant de maladies malignes et à leurs familles. Au total, 659 802,01 HRK ont été affectés à la mise en œuvre du projet, ainsi que pour le déploiement d'autres activités destinées aux enfants souffrant de maladies malignes. Le *Guide du droit d'accès des parents d'enfants souffrant de maladies malignes aux prestations d'assurance maladie et à la protection sociale* (2009) a été élaboré pour les aider à exercer leurs droits en matière de santé et de protection sociale.

263. Des programmes destinés aux enfants souffrant de troubles du développement sont continuellement mis en œuvre en partenariat avec d'autres associations; ils visent notamment à informer et à éduquer les parents au dépistage précoce des troubles du développement des nouveau-nés et des jeunes enfants et à travailler avec eux; ils incluent des services de conseil à l'intention des parents d'enfants atteints de troubles du développement, des activités de loisirs adaptées aux enfants présentant des troubles du développement, le soutien aux formes extra-institutionnelles de prise en charge, des programmes de réadaptation destinés aux enfants souffrant de maladies malignes et une aide pour surmonter les obstacles à la communication. De 2004 à 2009, un soutien financier a été accordé à 235 projets destinés aux enfants atteints de troubles du développement pour un montant de 20 806 850,88 HRK. Un soutien est également apporté à des projets visant les jeunes handicapés, notamment en faveur de la mobilité des jeunes handicapés, l'organisation d'activités récréatives et de loisirs, l'intégration des jeunes handicapés au sein de clubs et groupes de jeunes ayant pour objet la libre expression et l'autoreprésentation, la prise en charge des jeunes souffrant des formes et degrés d'invalidité les plus sévères par des assistants personnels, la promotion du multiculturalisme, de la tolérance, du respect de la diversité, ainsi que la participation des jeunes en situation de handicap à la vie sociale, la consolidation des efforts visant à surmonter les obstacles en matière de communication et la préparation des jeunes handicapés à avoir des relations avec des partenaires, de même qu'à assumer des responsabilités parentales et une vie familiale.

264. Le «*Programme de soutien psychosocial aux enfants prenant en charge un parent en situation de handicap*» (mis en œuvre de 2005 à 2009) a été conçu pour les enfants dont les parents sont handicapés et qui apportent souvent eux-mêmes une assistance à leurs parents et aux membres de leur famille, du fait de l'insuffisance du soutien des services d'aide et de protection sociale (330 personnes ont bénéficié de ce programme, soit 90 familles dans la ville de Zagreb). En 2005, un soutien financier de 500 000 HRK a été apporté au «*Programme d'aide aux familles d'élèves aveugles du primaire et du secondaire*», qui a été mis en œuvre pour fournir une aide spécialisée aux enfants aveugles ainsi qu'à leurs familles et leur permettre de surmonter leur handicap, acquérir les compétences nécessaires à la vie quotidienne et suivre un cursus scolaire. Des équipes

mobiles chargées de fournir un soutien aux enfants aveugles et aux familles ont été mises en place et tous les manuels nécessaires à une meilleure intégration des enfants aveugles ont été mis à disposition.

265. En collaboration avec le Centre de réadaptation de la Faculté des sciences de l'éducation et de la réadaptation, des «*Programmes d'intégration développementale et d'interventions précoces en faveur des enfants susceptibles de développer des troubles neurologiques*» ont été déployés de 2005 à 2007 et ont bénéficié d'une aide financière d'un montant de 143 358 HRK. Le projet a pour objectif d'assurer une intervention et une réadaptation précoce des enfants qui risquent de développer des troubles neurologiques, en impliquant les parents d'enfants pour lesquels des troubles du développement ont été diagnostiqués dans leur vie de tous les jours, ainsi qu'en formant les professionnels et les parents à un comportement adéquat pendant le déroulement d'activités quotidiennes et pendant la réadaptation à domicile. Le programme a été étendu aux organisations de la société civile et sa mise en œuvre est assurée à grande échelle dans le pays.

266. La mise en œuvre du *Projet pilote de «Suivi des enfants susceptibles de développer des troubles neurologiques»* a commencé en 2007. L'objectif poursuivi était d'expérimenter l'usage des formulaires de renseignement pour le recensement des nouveaux susceptibles de développer des troubles neurologiques, remplis par les services de maternité et envoyés aux registres régionaux, de vérifier les circuits électroniques d'envoi/réception des listes correspondantes et plus tard d'assurer le suivi des enfants inscrits sur les registres régionaux dans le cadre du programme convenu d'élaboration du protocole de suivi de cette catégorie d'enfants. Pour 2010, il est prévu d'étendre les activités menées au titre de ce programme.

267. Un soutien financier a été apporté au projet intitulé «*Troubles spécifiques de l'apprentissage – Nous sommes également particuliers*» et mis en œuvre par le Centre de réadaptation de la Faculté des sciences de l'éducation et de la réadaptation de l'Université de Zagreb. Il consiste à fournir une assistance directe et un appui aux familles d'enfants atteints d'une certaine forme de troubles spécifiques de l'apprentissage et il est mis en œuvre depuis 2006 (146 118,00 HRK lui ont été alloués jusqu'à présent).

268. En 2007, le Conseil de l'Europe a organisé en Croatie la Conférence européenne de haut niveau sur la mise en œuvre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées (2006-2015): «*Application au plan national – de la politique à la pratique*» afin de promouvoir le Plan d'action, développer la coopération régionale et internationale, établir des partenariats avec les organisations non gouvernementales et adresser des recommandations pratiques aux gouvernements des États participants pour encourager les exemples de bonnes pratiques à l'échelle nationale et régionale.

## **B. Survie et développement (art. 6, par. 2)**

269. Voir la partie III, Principes généraux, chapitre C, *Le droit à la vie, à la survie et au développement*.

## **C. Santé et services médicaux (art. 24)**

### **Recommandation n<sup>os</sup> 51, 52, 53 et 54 a) à f)**

270. Depuis le dernier rapport, la nouvelle *loi sur l'assurance maladie obligatoire* et la *loi sur la protection de la santé* (2008) ont été adoptées, étant précisé que la partie relative à la protection de la santé des enfants n'a fait l'objet d'aucun changement. Au niveau des règlements d'application de la loi, les droits de l'enfant ont été étendus: ainsi, par exemple,

les parents sont désormais autorisés à accompagner gratuitement leurs enfants hospitalisés. Le nouveau *Plan de protection de la santé en République de Croatie* (remplaçant celui de 2004) définit notamment les domaines de développement prioritaires (protection des groupes sociaux vulnérables et spécifiques de la population, promotion de la santé et prévention des maladies) et les besoins sanitaires des populations ayant des caractéristiques particulières (garantie d'un environnement sain, vaccination, prévention, dépistage précoce, diagnostic, traitement des maladies mentales et toxicomanie). Les nouveaux *Plan et programme de mesures de protection de la santé dans le cadre du système obligatoire d'assurance maladie* de 2006 (modifiés en 2008) accordent une attention particulière à la protection de la santé des enfants d'âge préscolaire et des femmes dans le cadre de la protection périnatale (prise en charge anténatale, soins pendant l'accouchement et suivi post-partum); au parrainage sanitaire (protection des femmes enceintes et des parturientes, ainsi que des nouveau-nés et nourrissons); à la prévention et à l'éducation des élèves et étudiants, ainsi qu'à la protection de la santé mentale et à l'amélioration des conditions d'hospitalisation des enfants.

271. Des données statistiques détaillées portant sur la période 2004 à 2009 sont présentées en annexe au présent rapport et un bref aperçu en est donné ci-après.

272. Les hôpitaux généraux et les services de gynécologie-obstétrique emploient 414 médecins, 160 personnes diplômées de l'enseignement supérieur et 1 361 employés ayant achevé le cycle de l'enseignement secondaire. Les services pédiatriques et néonataux emploient 403 médecins, 216 personnes diplômées de l'enseignement supérieur et 1 290 employés ayant achevé le cycle de l'enseignement secondaire. Le nombre des professionnels de santé a augmenté dans les services de protection de la santé stationnaires, notamment en ce qui concerne les services de gynécologie-obstétrique et de pédiatrie (voir tableau 15 t) en annexe 2).

273. Les enfants sont vaccinés contre certaines maladies infectieuses (diphtérie, tétanos, coqueluche, poliomyélite, rougeole, parotidite, *haemophilus influenzae* de type b et hépatite B) dans le cadre de programmes de vaccination systématiques et gratuits. La vaccination est régie par la loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses et un règlement fixant les conditions et modalités de l'immunisation obligatoire par la séroprophylaxie et la chimioprophylaxie, ainsi que le programme de vaccination obligatoire, sont adoptés chaque année. La couverture vaccinale des enfants, y compris ceux appartenant à certains groupes ethniques, est très satisfaisante et atteint des niveaux élevés qui dépassent 90 % pour ce qui est de la vaccination de base (primaire), de la primo vaccination et des rappels. Ceci est confirmé par le très petit nombre de maladies faisant l'objet d'un vaccin et par la disparition de certaines maladies telles que la diphtérie, la poliomyélite, le tétanos néonatal et infantile (voir tableaux 15 m) à 5 nj) en annexe 2).

274. Les causes les plus courantes de mortalité infantile sont les états pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement. Les pathologies périnatales représentent plus de 50 % des causes de mortalité infantile et les anomalies congénitales 30 à 35 %. Les autres causes de mortalité infantile représentent environ 10 à 15 % et les plus importantes sont liées à des symptômes et états insuffisamment définis, tels que le syndrome de mort subite du nourrisson (SMSN), les blessures et les maladies du système respiratoire (voir tableaux 15 d) à 15 j) en annexe 2). Il n'y a pas de différences significatives entre les sexes en termes de mortalité infantile (voir tableau 15 b) en annexe).

275. La mortalité des enfants âgés de 1 à 5 ans est extrêmement faible. Si l'on considère la probabilité de décès avant l'âge de 5 ans, le taux est plus élevé du fait de la mortalité infantile, mais les deux valeurs demeurent cependant dans la moyenne observée dans les États membres de l'UE (voir tableau 15 c) en annexe 2). La mortalité des enfants et adolescents âgés de moins de 19 ans est faible, mais la structure des causes de décès montre que plus de 50 % de ces morts sont dues à des causes évitables (blessures,

empoisonnements et autres causes exogènes). Le taux de mortalité (au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, au total 767 enfants et jeunes sont décédés) est plus élevé parmi les garçons que les filles, car la gent masculine est davantage exposée aux risques de blessures, empoisonnements et autres causes externes. La deuxième cause de décès parmi les enfants et les jeunes est représentée par les tumeurs malignes, avec un taux de mortalité de 18,2 % en 2004 et de 17,81 % en 2009 (voir les tableaux 6 a), 6 b), 6 i), 15 et 15 a) en annexe 2). Le Comité de médecine périnatale est actif depuis 2005; il fournit des lignes directrices pour améliorer les soins périnatals, réduire la mortalité infantile et formule des propositions pour une meilleure qualité et efficacité des services de périnatalité.

276. La mortalité maternelle est faible depuis plusieurs années et seuls quelques cas isolés ont été observés. La situation de la République de Croatie au regard de cet indicateur est comparable à celle des pays d'Europe occidentale et de la majorité des pays de l'après transition. Toutes les femmes décédées en cours de grossesse, d'accouchement ou quarante-deux jours après la délivrance sont comptabilisées au titre des décès maternels, indépendamment du fait que le décès soit directement lié à une cause obstétricale, à une maladie chronique ou à une autre affection qui se serait aggravée pendant la grossesse, l'accouchement ou la période puerpérale (voir tableau 15 o) en annexe 2).

277. La proportion de nouveau-nés vivants de faible poids à la naissance (moins de 2 500 grammes) est d'environ 5 % depuis quelques années (voir tableau 15 k) en annexe 2). La proportion de nourrissons sous-alimentés est faible et inférieure à 2 % (voir tableau 15 l) en annexe). Dans le cadre du programme de protection de la santé primaire des enfants, des examens systématiques et des mesures anthropométriques sont effectués sur les nourrissons, jeunes enfants et élèves; de plus, depuis plus de 15 ans, l'Institut national croate de santé publique surveille en permanence la nutrition et la qualité de l'alimentation sur la base d'analyses réalisées sur un échantillon choisi d'élèves de certains districts. Les examens systématiques et le suivi de l'état nutritionnel ont montré que 1,7 % des nourrissons et des jeunes enfants étaient en état de sous-alimentation. Selon l'indice anthropométrique WHZ (*poids-pour-taille*), 0,5 % de la population d'âge scolaire (7 à 15 ans) est sous-alimentée (score  $Z < -2,0$ ) et 14 % en état de malnutrition modérée (score  $Z$  de  $-1,9$  à  $-1,0$ ). Selon les données relatives à l'indice anthropométrique HAZ (*taille-pour-âge*) et au retard de croissance, 0,6 % des enfants âgés de 7 à 15 ans accusent un retard de croissance (score  $Z < -2,0$ ).

278. Parmi les enfants âgés de 15 à 18 ans ayant contracté des maladies sexuellement transmissibles (MST) (syphilis et gonorrhée) au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, quatre ont été infectés par la syphilis et deux par la gonorrhée. Il est important de mentionner qu'aucun enfant âgé de moins de 15 ans n'a contracté de MST (voir tableau 17 c) en annexe 2). En ce qui concerne le VIH/sida, les résultats ont été très encourageants tout au long des vingt années qui ont suivi l'émergence des premiers cas en 1986. De 2004 à 2009, seuls deux nouveaux cas d'infections par le VIH ont été enregistrés parmi des enfants et depuis cette date, aucun décès d'enfant dû au sida n'a été recensé (voir tableau 16 en annexe 2). Actuellement, huit enfants (nés entre 1994 et 2007) bénéficient de soins de santé. Quatre d'entre eux vivent au sein de leurs familles et les quatre autres en familles d'accueil (pour l'un d'entre eux, les parents d'accueil sont les grands-parents), étant précisé qu'aucun enfant n'est pris en charge dans des institutions de protection sociale.

279. Conformément au *Programme national pour la prévention du VIH/sida (2005-2010)*, des activités destinées à mieux faire connaître l'infection par le VIH sont menées en permanence (formation des professionnels de la santé, des institutions éducatives et sportives, des institutions de protection sociale, des forces armées et de la police); de même, des actions sont menées en collaboration et en coordination avec les associations, les

administrations publiques et les institutions internationales (Groupe thématique des Nations Unies sur le VIH/sida, *Groupe de réflexion sur le VIH/sida de l'UE*, Organisation mondiale de la santé) ; des centres de conseils et de dépistage volontaire, anonyme et gratuit ont été établis, des actions de prévention ciblant la population adolescente et le grand public de manière générale ont été lancées, tandis que des projets de déstigmatisation sont également déployés, tout en assurant une collaboration et une coordination pleines et entières avec des activités menées dans le cadre d'autres stratégies (programmes de réduction des méfaits de la toxicomanie).

280. Le projet d'évaluation du Programme national pour la prévention de l'infection par le VIH/sida (2005-2010), visant à fournir à ce programme une base experte pour la période suivante, a été mis en œuvre en collaboration avec le groupe thématique des Nations Unies sur le VIH/sida et a bénéficié d'un soutien notable de la part de l'UNICEF. Le programme national prévu pour les cinq années à venir est en cours d'élaboration.

281. Il n'existe pas en droit pénal croate d'incrimination spécifique des mutilations génitales féminines, mais ces pratiques peuvent être sanctionnées au titre des négligences/maltraitements commis au préjudice d'un enfant ou d'un adolescent ou des actes de violence ayant entraîné des blessures physiques graves et/ou légères. Une incrimination spécifique des mutilations génitales féminines a été proposée au niveau du projet de nouveau Code pénal.

282. Il est important de souligner qu'en République de Croatie, toutes les femmes ont droit à des soins obstétricaux gratuits au sein d'un établissement de santé, qu'elles soient ou non couvertes par une assurance maladie. Depuis 2006, les femmes bénéficiant de l'assurance maladie obligatoire ont droit à un niveau plus élevé de soins, comportant un nombre plus important de consultations prénatales, ainsi qu'à une prise en charge pendant l'accouchement et à un suivi postnatal (auparavant seuls six à huit examens cliniques et deux échographies étaient prévus au profit de chaque femme enceinte, tandis que le nombre minimal d'examens cliniques en cours de grossesse est passé à 10, auxquels s'ajoutent trois échographies par femme enceinte). En cas d'état pathologique, le nombre d'examens cliniques requis n'est pas limité et dépend des besoins de soins et de l'état de santé de chaque femme. Le nombre de femmes enceintes n'ayant subi aucun examen clinique ou au plus deux examens pendant leur grossesse par rapport au nombre total de femmes enceintes était de 4,3 % à 5,2 %, mais la plupart des femmes enceintes (58,4 % à 65,8 %) ont bénéficié de plus de neuf consultations (voir tableau 15 p) en annexe 2). Il convient également de noter que 99,9 % des enfants naissent dans les maternités et que les accouchements en dehors des établissements de santé sont extrêmement rares; lorsque de tels cas se présentent, les parturientes sont généralement assistées par un personnel médical qualifié (voir tableau 15 s) en annexe).

283. La diminution progressive du nombre d'accouchements de mères âgées de moins de 20 ans est imputable à l'éducation sanitaire en matière de santé sexuelle et génésique dispensée par les services de santé et le système éducatif, ainsi qu'aux informations fournies par les médias. La proportion du nombre d'accouchements de mères âgées de moins de 14 ans se situe entre 0,01 et 0,03 % et la proportion de femmes enceintes âgées de 15 à 19 ans est passée de 4,5 % en 2004 à 3,7 % en 2009 (voir les tableaux 15 r) et 17 en annexe).

284. Le taux d'avortements légaux parmi les femmes âgées de moins de 20 ans par rapport au nombre total d'interruptions de grossesse légales varie de 7,7 % à 9,2 % (voir les tableaux 17 a) et 17 b) en annexe).

285. Selon les données recueillies à l'issue d'un examen systématique des nourrissons, environ 40 % des nourrissons âgés de 3 à 5 mois sont allaités exclusivement au sein et après introduction d'une alimentation complémentaire, soit à l'âge de 6 mois à peu près, un

pourcentage de 20 % des nourrissons est nourri exclusivement au lait maternel (voir les tableaux 15 u) et 15 v) en annexe). L'humanisation des maternités est conforme à la volonté permanente du Gouvernement d'assurer à la mère et à l'enfant le niveau le plus élevé de bien-être, comme prévu par le *Plan d'action national pour les droits et intérêts des enfants et la Politique démographique nationale*. L'objectif poursuivi est de faire en sorte que chaque enfant naisse dans un établissement de santé qui assure le meilleur soutien possible à la mère et à l'enfant pendant les premiers jours et que chaque mère quitte l'hôpital armée des connaissances et de la volonté nécessaires pour garantir à son enfant une nutrition optimale et des soins adéquats dès les premiers jours de sa vie. Tous les services de maternité ont exprimé leur intention d'adhérer à l'initiative intégrée de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'UNICEF pour devenir des «*Maternités – amies des enfants*». Sur un total de 30 maternités, 17 ont obtenu le label «*Maternité – amie des enfants*».

286. Le rôle des groupes communautaires de soutien à l'allaitement maternel se manifeste à travers les activités de 101 groupes dirigés par des infirmières de parrainage, ainsi que par les actions de cinq groupes gérés par la société civile au sein de 19 districts. En 2009, en collaboration avec le Ministère compétent et les établissements de santé, l'UNICEF a distribué une grande quantité de matériel promotionnel et éducatif visant à encourager l'allaitement maternel et la croissance des enfants (plus de 2 000 affiches et 20 000 dépliants intitulés «*L'allaitement est le meilleur choix pour la mère et l'enfant*», comportant des réponses d'experts aux questions les plus fréquentes sur l'allaitement maternel posées par les mères, ont été distribués dans les maternités et les centres de soins de santé primaires, ainsi qu'aux groupes de soutien à l'allaitement maternel et à d'autres institutions de prise en charge des mères et des enfants). Il convient de mentionner qu'une note a été envoyée en 2007 à toutes les maternités indiquant que le coffret-cadeau «*Bébé heureux*» n'était pas acceptable du point de vue de son contenu et que sa distribution par le personnel hospitalier des maternités n'était ni appropriée ni conforme au programme des «*Maternités – amies des enfants*», ce qui a entraîné un arrêt de la distribution.

287. L'humanisation des soins dispensés aux enfants hospitalisés, qui vise à réaliser l'initiative en faveur des enfants intitulée «*Hôpital ouvert*» est mise en œuvre depuis 1999 à travers le programme «*Redonner le sourire aux enfants hospitalisés*». L'action est menée par le Comité de coordination composé de membres d'associations (Union des associations croates «*Nos enfants*», Association croate de pédiatrie préventive et sociale et Association croate des infirmières) et de représentants des Ministères de la santé et de l'éducation. Un nombre de 36 hôpitaux/services pédiatriques (92 %) a rejoint l'initiative et au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, 24 d'entre eux ont obtenu le label «*Hôpital/service pédiatrique – ami des enfants*» (66,6 %).

288. Dans le cadre de la *Politique de nutrition croate* (1999), les activités relatives à l'amélioration de l'offre alimentaire dans les jardins d'enfants et les écoles se poursuivent. De nouvelles normes ont été introduites (2007) pour la planification et le suivi de la nutrition dans les crèches et jardins d'enfants. L'*Alimentation des enfants d'âge préscolaire* est entièrement conforme aux directives du Programme d'une saine alimentation, sachant que l'offre alimentaire est obligatoire et fait partie intégrante des services offerts aux enfants dans les jardins d'enfants. Le financement de l'alimentation en milieu préscolaire est assuré par les fondateurs et les parents des enfants bénéficiant des programmes d'activités préscolaires. Dans tous les jardins d'enfants, des repas sont servis conformément au Programme de protection de la santé des enfants, d'alimentation saine et d'hygiène dans les jardins d'enfants, ainsi qu'aux normes alimentaires pour la planification de la nutrition dans les jardins d'enfants – menus et normes (2007). En 2009, tous les jardins d'enfants ont bénéficié d'une formation à l'alimentation saine et la plupart d'entre eux appliquaient déjà la méthode HACCAP (approche scientifique, rationnelle et systématique d'identification, d'évaluation et de contrôle des risques visant à garantir

l'innocuité des aliments et de l'eau potable). Les parents peuvent contrôler chaque jour la composition des repas servis dans les jardins d'enfants et participer à l'élaboration des menus; en outre, les données relatives à l'alimentation destinée aux enfants sont conservées par les responsables de la santé.

289. La loi sur l'éducation dans l'enseignement primaire et la Norme pédagogique nationale relative à l'enseignement primaire obligent les écoles à mettre en place un programme d'alimentation scolaire au profit des élèves; de ce fait, le Programme d'alimentation saine est appliqué au niveau des écoles primaires et secondaires, ainsi que dans les établissements prenant en charge des enfants afin de prévenir l'obésité et d'autres maladies. Les résultats des enquêtes sur l'offre alimentaire en milieu scolaire montrent que les recommandations en matière de nutrition ont été suivies d'effet puisque les prises alimentaires quotidiennes/énergie sont satisfaisantes et qu'en outre sous l'effet de la mondialisation, les habitudes alimentaires ont tendance à suivre les modèles nutritionnels des pays européens. L'offre alimentaire est assurée dans 737 écoles primaires (84,62 %) par une préparation directe des repas dans les écoles ou par le recours à la sous-traitance auprès de prestataires externes. Environ 60 % des enfants fréquentent les cantines scolaires, mais il existe également des écoles (notamment celles incluses dans certains programmes d'amélioration de la nutrition) où la quasi-totalité des élèves mangent sur place. Les parents payent uniquement les matières premières et la nourriture est gratuite pour les élèves qui y ont droit s'ils remplissent certaines conditions sociales et sanitaires. L'approche globale qui consiste à s'appuyer sur la concertation entre les écoles, les services de médecine scolaire, les parents et les communautés locales est un modèle pertinent de promotion d'une alimentation appropriée et de l'amélioration des repas offerts en milieu scolaire.

290. La mise en œuvre du projet «*Écoles soucieuses de la nutrition*» est en cours et utilise également une approche globale pour améliorer l'offre alimentaire dans huit écoles primaires implantées dans différentes régions. Dans la majorité des écoles primaires, il n'y a plus de distributeurs automatiques de boissons et d'en-cas et une attention particulière est accordée aux activités physiques. En 2008, un atelier a été organisé sur le thème de la «*Promotion d'une nutrition saine dans les écoles primaires – exemples de bonnes pratiques*». En collaboration avec l'Institut national croate de santé publique, un manuel intitulé «*Lignes directrices pour une approche globale visant à améliorer l'offre alimentaire en milieu scolaire*» a été rédigé et publié à l'intention des personnes chargées d'enseigner aux enfants les bonnes pratiques alimentaires et à ceux qui organisent, planifient et surveillent l'alimentation dans les écoles. Une deuxième édition du manuel intitulé «*Lignes directrices en matière de nutrition pour les enfants*» a également été imprimée et distribuée.

291. Compte tenu de l'augmentation des cas de surpoids dans l'ensemble des groupes d'âge, un ***Plan d'action pour la prévention et la réduction de la prévalence du surpoids (2010-2012)*** a été adopté en 2010; il définit les mesures permettant d'instaurer de bonnes habitudes alimentaires, d'accroître les activités physiques, de promouvoir un mode de vie sain et d'améliorer la santé; à long terme, il vise également à réduire les risques de maladies et de décès prématurés liés au surpoids et aux affections qui en résultent. La fédération du sport scolaire croate, créée par la loi sur le sport (2006), met en œuvre le Programme «*Rejet olympique à l'obésité*» dans 75 écoles réparties dans sept districts en vue de lutter contre l'obésité des enfants par l'exercice physique (2 250 élèves y ont participé au cours de l'année 2007/08).

292. En collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), des activités ont été menées dans de nombreux domaines: en matière de nutrition, la mise en place du réseau d'écoles assurant une nutrition adaptée dans le cadre de la promotion d'une alimentation saine et du réseau des écoles favorisant la santé; en matière de sécurité sanitaire des aliments et de l'eau dans les écoles afin de renforcer le contrôle de la salubrité de l'eau et

promouvoir la consommation de produits alimentaires d'origine saine (cinq étapes pour assurer une alimentation d'origine sûre); en matière de santé génésique et de politiques de sensibilisation du public aux vaccinations contre le papillomavirus humain (PVH); en matière de santé mentale et de prévention du suicide parmi la population adolescente, ainsi qu'en matière de promotion des activités physiques et de la pratique du sport chez les adolescents.

293. La *Carte des soins médicaux de la naissance à la majorité* (2006) a été introduite afin d'assurer un suivi systématique de la croissance et du développement des enfants, ainsi qu'une surveillance des écarts susceptibles d'apparaître en la matière. Un élément intrinsèque de ce système est constitué par la Carte de vaccination qui mentionne tous les vaccins inoculés à un enfant sur la base d'un calendrier établi à cet effet. Une formation a été organisée à l'intention des professionnels de santé appelés à remplir ces cartes.

294. La *Stratégie de gestion de l'eau* (2008) est un document de planification à long terme fixant les objectifs et tâches de l'État en la matière pour garantir l'accès à l'eau potable à tous les citoyens. La nouvelle *loi sur l'eau* et la nouvelle *loi sur le financement de la gestion de l'eau* ont mis en place les conditions préalables d'une réglementation du domaine de la qualité de l'eau). Sur cette base, un certain nombre de règlements ont été adoptés, harmonisant ainsi pleinement la législation nationale avec l'*acquis* communautaire dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable et de l'évacuation des eaux usées. La République de Croatie fait partie du groupe de pays disposant de ressources hydrauliques relativement importantes et, selon une étude de l'UNESCO (2003), elle occupe la 5<sup>e</sup> place en Europe et la 42<sup>e</sup> au monde en termes d'accessibilité et d'abondance des sources d'approvisionnement en eau. Le pourcentage de la population susceptible de bénéficier d'un raccordement au réseau public d'approvisionnement en eau potable est en moyenne de 80 à 82 % en Croatie. Le taux de raccordement effectif de la population au réseau public d'approvisionnement en eau potable est un peu plus faible et estimé à 74 % en moyenne.

295. Il existe des différences marquées de niveaux de couverture entre les régions et les districts et en particulier entre les villes et les municipalités. L'objectif stratégique en matière de développement des réseaux publics de fourniture d'eau à la population consiste à faire passer le taux d'approvisionnement de 80 % (actuellement) à 85-90 % d'ici 2023, conformément aux normes européennes applicables en la matière. Une infime partie de la population croate utilise de l'eau de puits ou de l'eau de pluie collectée dans des réservoirs. L'approvisionnement des îles en eau potable est essentiellement assuré par des navires amenant l'eau du continent, par des opérations de dessalement des eaux saumâtres et en combinant différentes sources d'approvisionnement; dans une moindre mesure, l'approvisionnement est également assuré par des ressources propres aux îles ou par collecte des eaux de pluie dans des réservoirs. L'eau potable du réseau public d'approvisionnement fait l'objet d'une surveillance constante des services publics de la santé, qui effectuent des contrôles sanitaires et des analyses en laboratoire. Les résultats des contrôles effectués en laboratoire montrent que le nombre annuel de prélèvements d'échantillons d'eau potable non conformes est toujours inférieur à 9 % (voir tableau 15 lj) en annexe 2).

296. Le service public de gestion des eaux accuse cependant un retard conséquent en matière d'évacuation par rapport à l'approvisionnement en eau. Les systèmes publics d'évacuation des eaux usées couvrent 43,6 % de la population, mais il existe des différences significatives dans ce domaine entre les régions et les districts, à savoir les municipalités et les villes. Le service d'assainissement des eaux usées couvre environ 27 % de la population, soit environ 61 % de la population raccordée au système public d'évacuation des eaux usées. Plus de 100 installations de traitement des eaux usées ont été construites (d'une capacité totale de 3,7 millions EH – équivalent-habitant), principalement

dans les villes où sont concentrés les principaux pollueurs industriels. Sur la base des plans annuels de gestion des eaux, les investissements se poursuivent continuellement en matière de projets publics d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées dans l'ensemble du pays.

297. Dans le cadre de la protection de la santé primaire, les enfants malades d'âge scolaire bénéficient de soins prodigués par des médecins généralistes ou spécialisés en médecine familiale, tandis que les services de médecine scolaire assurent des soins préventifs et curatifs spécifiques dans les établissements des services publics de santé. Selon le Réseau des services de santé publique (2009), le nombre d'équipes de protection sanitaire préventive des enfants d'âge scolaire a augmenté (voir les tableaux 10 f), 10 g) et 4 c) en annexe 2). Les enfants, ainsi que les adolescents et étudiants régulièrement inscrits représentent environ 15,5 % de la population totale. ***Le droit des parents de séjourner avec leurs enfants pendant une hospitalisation*** est régi par le *Règlement sur les droits, conditions et modalités d'exercice du droit à l'assurance maladie obligatoire*; le droit de demeurer auprès de son enfant lors d'un séjour dans un établissement spécialisé de réadaptation médicale est régi par le *Règlement sur les conditions et modalités d'exercice du droit à l'assurance maladie obligatoire pour un traitement de réadaptation médicale et de kinésithérapie à domicile*. Un assuré peut exercer son droit de séjourner avec son enfant hospitalisé sans obligation de contribuer aux frais et peut également demander à bénéficier au cours de cette période d'une indemnisation salariale au titre du congé pour enfant malade.

298. Ces droits comprennent ce qui suit:

a) En fonction des capacités d'accueil correctes de l'établissement, un hébergement de vingt-quatre heures sur vingt-quatre est accordé à la personne assurée, qui peut être la mère si le lait maternel est la seule source d'alimentation de l'enfant (c'est-à-dire si l'enfant est nourri au sein) ou bien l'un des parents d'un enfant présentant des troubles du développement (ce droit a été introduit en 2003 et conditionné par un éloignement géographique d'au moins 25 kilomètres du lieu de résidence des parents par rapport à l'hôpital; cette condition a été supprimée en 2005);

b) Un hébergement de jour avec l'enfant, introduit en 2005 et concernant uniquement le séjour pendant la journée, susceptible d'être accordé à un seul parent, à condition que l'enfant soit âgé de moins de 5 ans et hospitalisé dans une unité de soins pour maladies infantiles graves; toutefois, le parent d'un mineur souffrant de troubles du développement peut bénéficier de l'hébergement de jour auprès de son enfant indépendamment de l'âge de ce dernier (depuis 2007);

c) Exceptionnellement, une admission conjointe parent-enfant, qui peut être accordée à l'un des parents ou à une personne s'occupant de l'enfant au sein d'un établissement spécialisé en réadaptation médicale, lorsqu'un programme «*mère – enfant*» clairement défini est mis en œuvre pour éduquer les parents (ou la personne qui s'occupe de l'enfant) et concernant les enfants âgés de moins de 3 ans ou lorsque la présence des parents (ou de la personne qui s'occupe de l'enfant) est nécessaire pour la réadaptation médicale d'un enfant ayant des besoins sanitaires particuliers; ce droit peut également être accordé à la mère si le lait maternel est la seule source d'alimentation de l'enfant, ainsi qu'aux parents d'un enfant présentant des troubles du développement;

d) Depuis 2008, en fonction des capacités d'accueil de l'établissement hospitalier conventionné, l'hébergement est accordé à l'un des parents d'un enfant âgé de moins de 18 ans souffrant d'une maladie maligne et bénéficiant d'un traitement en milieu hospitalier, sur la base de la même orientation médicale ayant permis l'admission de l'enfant à l'hôpital pour traitement.

*Santé des adolescents*

299. Une attention particulière est accordée à la protection de la santé des adolescents, à leur croissance et à leur développement, l'accent étant mis sur la protection de la santé génésique et mentale et la prévention de la toxicomanie. Les affections les plus courantes des adolescents sont les maladies du système respiratoire, infectieuses et parasitaires, ainsi que les allergies et les blessures (fractures des membres et traumatismes crâniens, principalement dus à des accidents de la route). Les principales causes d'hospitalisation des mineurs sont des troubles du développement psychologique liés à des problèmes de santé mentale d'enfants âgés de moins de 6 ans et des troubles comportementaux et affectifs observés chez les enfants âgés de 7 à 19 ans (voir le tableau 17 i) en annexe 2).

300. La protection de la santé des adolescents comprend la détection et l'identification précoces des troubles et maladies, la prévention des comportements socialement inacceptables et des addictions, l'incitation à l'adoption d'attitudes et habitudes de vie saine, la responsabilisation en matière de santé personnelle et la protection de la santé mentale, notamment en ce qui concerne les troubles de l'apprentissage et l'adaptation à la vie scolaire. L'éducation sanitaire et les conseils en matière de santé constituent les principaux axes du programme de protection sanitaire préventive des élèves. Ces actions ciblées permettent de répondre précisément aux problèmes auxquels sont aujourd'hui confrontés les enfants et les jeunes (notamment les maladies chroniques, les comportements à risques, les troubles du comportement, les mauvaises habitudes alimentaires et les troubles de l'alimentation, les problèmes d'apprentissage, d'éducation, de violence et de maltraitance, etc.). En outre, pour apporter des solutions globales et intégrées à ces problèmes, l'éducation sanitaire et les conseils en matière de santé s'adressent non seulement aux élèves, mais également aux familles et au personnel scolaire. Le nombre de visites aux services de conseils, ainsi que le nombre de personnes prenant part aux activités d'éducation sanitaire sont en augmentation constante.

301. Les demandes le plus souvent adressées aux services de conseils et de médecine scolaire, émanant des enfants scolarisés du primaire et de leurs parents, portaient principalement sur les maladies chroniques (42 %), les problèmes d'apprentissage (24 %) et la santé mentale (19 %). Outre les questions qu'ils posent sur les maladies chroniques (34 %), les élèves du secondaire sollicitent le plus souvent des conseils en matière de santé génésique, d'infections sexuellement transmissibles (23 %), d'apprentissage (16 %), de comportements à risque (13 %) et de santé mentale (15 %) (voir les tableaux 17 j) et 17 k) en annexe 2). Ces dernières années, des *centres polyvalents pour jeunes* ont été mis en place dans les services de médecine scolaire des grandes villes (Zagreb, Rijeka et Split) et les jeunes peuvent s'y rendre de leur propre initiative et sans crainte d'être stigmatisés.

302. Le nombre de naissances parmi les mères adolescentes (âgées de moins de 20 ans) par rapport au nombre total des naissances est resté faible (environ 4 %) pendant un certain nombre d'années (voir le tableau 17 en annexe 2). Bien que le nombre d'adolescentes enceintes et d'accouchements soit faible parmi les jeunes filles, les services de médecine scolaire de toutes les écoles primaires et secondaires poursuivront leurs activités d'information et de conseils destinées aux jeunes et continueront à œuvrer en faveur de meilleures connaissances des moyens de planning familial et de la santé sexuelle de manière générale, en s'appuyant sur des programmes scolaires obligatoires et des conférences et forums spéciaux organisés dans les établissements scolaires.

303. Les dernières évolutions législatives concernant la vente et la consommation de tabac et de boissons alcoolisées ont renforcé les mesures de protection des mineurs en la matière:

a) La *loi sur le commerce* interdit la vente de boissons alcoolisées et autres breuvages contenant de l'alcool aux personnes âgées de moins de 18 ans et tous les points

de vente où de telles boissons sont disponibles doivent indiquer cette interdiction de manière claire et visible. Ces deux dispositions s'appliquent également au tabac et aux produits à base de tabac conformément aux règlements particuliers applicables en la matière et tout vendeur doit refuser de vendre des boissons alcoolisées ou contenant de l'alcool, ainsi que des produits à base de tabac à un client s'il estime que ce dernier est âgé de moins de 18 ans et qu'il n'a pas produit un document d'identité prouvant le contraire;

b) La *loi instaurant la restriction de l'accès aux produits à base de tabac* interdit toute vente de tels produits aux personnes âgées de moins de 18 ans; de même, une personne âgée de moins de 18 ans ne peut pas vendre de produits à base de tabac et tous les points de vente où ces produits sont disponibles doivent indiquer clairement cette interdiction (l'indication doit figurer en un endroit suffisamment visible pour pouvoir être lue à une distance de 10 mètres); en cas de doute sur l'âge du client, le vendeur peut exiger de l'intéressé la production d'une pièce d'identité; est interdite la vente de «cigarettes à base de plantes» et autres produits destinés à être fumés et susceptibles d'encourager les mineurs à cette pratique, ainsi que la vente de produits à base de tabac sur Internet et dans des distributeurs automatiques; de même, est interdite la vente de cigarettes à l'unité et d'autres produits à base de tabac hors de leur conditionnement d'origine ainsi que la vente de tabac à usage oral;

c) La *loi sur l'industrie de la restauration* interdit de servir ou d'autoriser la consommation de boissons alcoolisées dans un établissement accueillant des personnes âgées de moins de 18 ans et cette interdiction doit figurer en un endroit visible des établissements hôteliers et de restauration servant des boissons alcoolisées (voir le tableau 17 h) en annexe 2 – Nombre d'inspections effectuées par les contrôleurs d'État).

304. Diverses activités ciblées sont mises en œuvre dans le cadre de la politique démographique nationale visant à améliorer le système de protection de la santé de la mère, de l'enfant et de la famille dans son ensemble; de même, la collaboration avec les organisations de la société civile est encouragée dans le cadre de programmes et projets axés sur l'éducation des femmes enceintes, leurs partenaires, les parents et experts, ainsi que le développement d'un environnement social respectant et soutenant la famille. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, divers projets ont été financés (par exemple, «*L'éducation des femmes enceintes et des parents*» ou «*La grande école de l'allaitement maternel*», «*Conseils pour la mère et l'enfant*»), un livre d'images «*Bébé rentre à la maison*» et un manuel intitulé «*Ce qu'il faut savoir avant, pendant et après l'accouchement*» ont été imprimés; par ailleurs, un soutien financier a été apporté à des associations s'occupant des familles et jusqu'en 2010 un montant de 3 104 949,40 HRK a été accordé à 74 projets.

305. En collaboration avec le Centre pour les enfants, les jeunes et la famille de Velika Gorica, différents programmes sont déployés depuis 2004, axés sur l'affirmation de la parentalité réussie, le soutien aux familles, aux enfants et aux jeunes des communautés locales, la prévention et le traitement des troubles du comportement des enfants et adolescents; ainsi que sur la mise en place d'activités récréatives de qualité au profit des enfants et adolescents et sur la formation d'experts travaillant avec les enfants (jusqu'en 2010, un montant de 1 076 335 HRK a été dépensé à cet effet). Le projet intitulé «*Soutien psychologique aux parents d'enfants atteints de tumeurs solides*» a été mis en œuvre en 2004 en collaboration avec les organisations de la société civile, ce qui a donné lieu à l'organisation d'ateliers à l'intention des parents, à l'offre de services de conseils individualisés aux parents et aux enfants malades, ainsi qu'à la tenue d'une table ronde et à l'impression de matériels promotionnels (73 319 HRK). Il convient également de noter que les centres familiaux mènent des activités d'information, de conseils, d'éducation et de publicité, ainsi que d'autres actions de soutien aux familles, aux enfants et aux jeunes.

306. Un aperçu des recherches pertinentes en matière de santé des enfants et adolescents est fourni en annexe 2 (voir les tableaux 17 d) à 17 g)).

307. Des progrès importants ont été accomplis dans le domaine de la prévention de l'usage des stupéfiants à travers la mise en œuvre de la *Stratégie nationale de contrôle des stupéfiants en République de Croatie (2006-2012)*, du Plan d'action relatif au contrôle de l'usage des stupéfiants (2009-2012) et des programmes d'exécution annuels. Le *Comité gouvernemental de lutte contre l'usage des stupéfiants* et le *Bureau de lutte contre la toxicomanie* jouent le rôle de coordinateurs dans ce domaine à l'échelle nationale. À l'échelon local, les *Comités de district chargés de la lutte contre l'usage des stupéfiants* sont les organismes qui assurent la coordination et les *Services de prévention et de traitement ambulatoire des addictions dans les établissements publics de santé des districts* jouent un rôle important en matière de traitement et de prévention de la toxicomanie en consultation externe. Les fonds alloués chaque année à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de contrôle des stupéfiants en République de Croatie et du plan d'action relatif au contrôle des stupéfiants sont en constante augmentation.

308. Le problème de l'expérimentation et de la dépendance aux drogues psychoactives touche de nombreux adolescents. La population âgée de moins de 18 ans est principalement exposée aux risques liés à une telle expérimentation (les raisons majeures qui amènent un mineur à faire l'expérience de la drogue sont la curiosité, l'influence des pairs, l'environnement, les difficultés scolaires, les problèmes familiaux et l'ennui – voir le tableau 18 en annexe 2).

309. Les mineurs surpris en possession de drogues ou ayant commis d'autres actes liés à l'usage des stupéfiants sont envoyés en traitement obligatoire, ce qui constitue un moyen privilégié pour entamer un traitement. Selon les données du Bureau du Procureur de la République, 5 132 mineurs ont été interpellés de 1998 à 2009 en vertu du paragraphe 1 de l'article 173 du Code pénal et 1 722 mineurs au titre d'autres dispositions du même article (au total 6 854 mineurs). Selon les données afférentes à la délinquance juvénile, les infractions en matière de stupéfiants représentent 5,8 % des délits et occupent la troisième place après les infractions d'atteinte aux biens, à la vie et à l'intégrité physique (voir les tableaux 18 a) à 18 d) en annexe 2). Dans la plupart des cas, le bureau du Procureur de la République abandonne les poursuites et applique des mesures alternatives sur la base du principe de l'opportunité des poursuites concernant les délits mineurs, comme prévu par le Code pénal. Ainsi, le recours à la répression pour détention de drogue par une personne pour sa propre consommation demeure limité. Ces mesures sont appliquées depuis un certain temps et donnent pour l'instant de bons résultats, confortés par le faible taux de récidive des mineurs. Pour les mineurs, le principe de l'opportunité des poursuites constitue un mécanisme significatif qui permet de mettre un terme aux poursuites pénales dès la phase préliminaire de la procédure, dans la mesure où l'action étant intentée peu après la commission de l'infraction, l'orientation des mineurs vers un traitement d'accompagnement et de conseil constitue un moyen efficace pour atteindre des objectifs correctionnels.

310. La baisse de la demande de drogues illicites passe par des mesures de prévention de la toxicomanie, une réduction des méfaits de la toxicomanie, des soins physiques et un traitement psychosocial, ainsi qu'une mobilisation des organisations compétentes de la société civile. Les programmes de prévention de la toxicomanie sont essentiellement mis en œuvre au niveau des communautés locales, c'est-à-dire dans les districts, en menant des activités pluridisciplinaires auxquelles participent différents protagonistes des secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, des ONG et des médias. Les programmes de prévention ciblent la population des mineurs dans son ensemble, ainsi que les familles, les enseignants et autres personnes concernées, en s'intéressant en premier lieu à la détection précoce des groupes de mineurs à risque et des consommateurs de drogues afin d'éviter que l'expérimentation des stupéfiants ne se transforme en dépendance.

311. À l'initiative de l'Institut national croate de santé publique, le Registre des personnes traitées pour abus de substances psychoactives a été créé afin de collecter des données sur les personnes ayant sollicité l'aide du système de soins de santé ou des communautés thérapeutiques. Les statistiques relatives au nombre de personnes ayant entamé un traitement figurent aux tableaux 18 e) à 18 h) en annexe 2. Parallèlement à l'élaboration de programmes de prévention, des programmes de traitement de la toxicomanie et de réadaptation, ainsi que des programmes de réinsertion sociale des anciens toxicomanes ont été mis en place. En ce qui concerne l'évolution de la récurrence chronique de cette maladie, les soins ambulatoires dispensés dans les *Services de prévention, de traitement et de protection de la santé mentale* constituent la base d'un traitement efficace de la toxicomanie. Dans le cadre du système de protection sociale, des programmes de traitement de la toxicomanie sont mis en œuvre et des programmes de suivi post-traitement sont spécialement étudiés pour les mineurs sortant d'établissements pénitentiaires et correctionnels, ainsi que des programmes de travail avec les toxicomanes en dehors des institutions. Pour les toxicomanes qu'il est possible de motiver au suivi d'une thérapie (dans le cadre d'une procédure sans drogue), une réadaptation au sein des communautés thérapeutiques est également envisagée.

312. La *loi relative à la protection sociale* (2007) constitue le fondement de l'offre de services de réadaptation psychosociale des toxicomanes et usagers occasionnels de drogues au sein des communautés thérapeutiques, tandis qu'une attention particulière est accordée aux conditions du traitement des mineurs par le *Règlement relatif aux types et activités de foyers d'aide sociale, aux modalités de prestations de soins hors du milieu familial, aux conditions spatiales, équipements et personnels des foyers d'aide sociale, aux communautés thérapeutiques et religieuses, associations et autres personnes morales, ainsi qu'aux centres d'assistance et de soins à domicile* (2009). Il existe en Croatie 8 communautés thérapeutiques (32 foyers thérapeutiques) qui dispensent des traitements et des services de réadaptation psychosociale aux toxicomanes et qui prennent la forme d'associations, de communautés religieuses ou de foyers d'aide sociale aux toxicomanes. Les communautés thérapeutiques dispensent également des services de conseils familiaux, forment des groupes d'entraide à l'intention des familles d'usagers, organisent diverses activités de prévention de la toxicomanie et participent en qualité de médiateurs à l'orientation des toxicomanes vers des communautés thérapeutiques à l'étranger. En outre, environ 50 autres organisations de la société civile sont actives dans ce domaine et mettent en œuvre des programmes de prévention, de resocialisation, de formation, de conseil et de réduction des méfaits de la toxicomanie.

313. Le Bureau de lutte contre la toxicomanie a pour mission la collaboration avec les organisations de la société civile pour la mise en œuvre des programmes de réduction de l'offre et de la demande en matière de drogues, le développement de formes de communication institutionnelles et extra-institutionnelles et la mise en relation à tous les niveaux; il cofinance régulièrement les communautés thérapeutiques et associations pour la mise en œuvre de divers programmes pertinents (tels que les programmes de détection des groupes d'enfants à risque, les programmes préventifs et éducatifs, les programmes de resocialisation, etc.).

314. En matière de resocialisation des toxicomanes, des efforts constants sont consentis pour la réinsertion sociale des toxicomanes ayant achevé avec succès le programme de réadaptation. Il convient de citer à cet égard le *Projet de resocialisation des toxicomanes ayant suivi certains programmes de réadaptation et de traitement de la toxicomanie au sein de communautés thérapeutiques ou d'établissements pénitentiaires et des toxicomanes bénéficiant de soins ambulatoires ayant réussi à s'abstenir pendant de longues périodes et respectant la thérapie prescrite* (2007), ainsi que le Plan annuel pour la promotion de l'emploi 2007-2008 (fondé sur le Plan d'action national pour l'emploi 2005-2008), qui inclut des mesures de promotion de l'emploi des toxicomanes réhabilités (par exemple en

les orientant vers des professions spécifiques), encourage l'exercice d'activités indépendantes, etc. Les bureaux de l'Agence croate pour l'emploi appliquent par ailleurs des mesures destinées aux groupes vulnérables de chômeurs, tels que les toxicomanes ayant suivi un traitement.

315. La mise en œuvre constante de mesures et d'actions préventives et répressives (par le biais d'une présence permanente sur les lieux de rassemblement et de rencontre des vendeurs, usagers et éventuels futurs usagers de drogues), ainsi que de mesures ciblées et de procédures opérationnelles pour éliminer l'approvisionnement en drogue, permet de gérer en amont les scènes ouvertes de la drogue de manière à en prévenir l'apparition, ce qui permet de réduire l'accessibilité aux drogues et par voie de conséquence d'éviter l'émergence de nouveaux toxicomanes et l'augmentation de leur nombre. Le travail de terrain a permis de recueillir des données concernant l'accessibilité de certains types de drogue, leurs modes de distribution et leurs prix sur le marché des drogues illicites, ainsi que les lieux où elles sont habituellement distribuées; de ce fait, il a été possible de dégager les tendances de ce narco-marché illicite et d'engager les actions nécessaires à une réduction de l'offre. Une attention particulière est accordée à l'abus et au trafic illicite de drogues de synthèse, de la marijuana et de ses dérivés, dont la part sur le narco-marché est en augmentation constante en raison d'une offre de plus en plus agressive et abondante. Le Ministère de l'intérieur a fait état de l'apparition de nouvelles substances psychoactives dans un rapport destiné à évaluer les risques et d'en assurer un meilleur contrôle du point de vue judiciaire. Des policiers du Ministère ont ainsi organisé plusieurs rencontres (formations) dans les écoles primaires et secondaires sur le thème de la prévention de la toxicomanie. De même, le *Code pénal* prévoit une peine plus sévère à l'encontre de quiconque incite un enfant ou un adolescent à consommer de la drogue, lui donne de la drogue pour sa propre consommation ou celle d'une autre personne, met à sa disposition des locaux pour la consommation de drogue ou facilite de toute autre manière la consommation d'une telle substance. La peine encourue est l'emprisonnement pour une durée d'une année à dix ans.

316. En ce qui concerne l'apparition de dépendances dites «modernes» de plus en plus répandues et dont les plus significatives sont les addictions aux jeux et la cyberaddiction (Internet), le *Programme national de prévention de la toxicomanie parmi les enfants et les jeunes relevant du système éducatif et du système de protection sociale (2010-2014)* coordonne les stratégies de prévention et vise à éliminer et à prévenir l'émergence de toute forme de toxicomanie des mineurs. Ce document couvre également les comportements à risques des mineurs en matière d'expérimentation de substances addictives et inclut la prévention de la dépendance à la drogue, à l'alcool, au tabac, à Internet, aux jeux vidéo et de hasard, ainsi qu'à d'autres types d'accoutumance touchant les enfants et les jeunes. Le Programme national est constitué de programmes de prévention de la toxicomanie des enfants d'âge scolaire et préscolaire, ainsi que des étudiants fréquentant les établissements d'enseignement supérieur et des mineurs pris en charge par le système de protection sociale; il fournit également des critères d'évaluation des programmes préventifs et des normes de prévention de toutes les formes de dépendances et de comportements à risques des mineurs.

317. En outre, la *loi sur les jeux de hasard* (2009) interdit les paris émanant de personnes âgées de moins de 18 ans, ainsi que l'utilisation de machines à sous par les mineurs. Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du *Projet de proposition de la nouvelle loi sur les infractions à l'ordre public*, il sera proposé d'apporter des modifications aux dispositions du texte actuellement en vigueur afférentes à la fourniture de boissons alcoolisées à une personne en état d'ébriété ou à un mineur âgé de moins de 16 ans. La proposition consisterait à subdiviser cette infraction en une incrimination de fourniture de boissons alcoolisées à une personne sous l'emprise de l'alcool et une incrimination de fourniture de telles boissons à un enfant ou un adolescent. Ainsi, la limite d'âge des auteurs d'infraction

passerait de 16 ans actuellement à 18 ans, comme prévu par la loi sur l'industrie de la restauration.

318. Dans le cadre de l'amélioration des programmes de prévention dans les écoles, un CD multimédia contenant 32 exemples de bonnes pratiques en matière d'élaboration et de mise en œuvre de ces programmes scolaires a été produit et cofinancé en 2007. Des manuels intitulés «*Guide pour la prévention de l'usage de l'alcool, de la drogue et du tabac*» et «*Guide européen pour la prévention des addictions: alcool, drogues et tabac*» ont également été publiés. En 2008, le personnel auxiliaire mobilisé pour la prévention de la toxicomanie et de la violence dans les établissements scolaires était constitué de pédagogues (715), d'enseignants d'éducation spécialisée (363), de psychologues (299), de professionnels de la santé (57) et de travailleurs sociaux (14). De même, les programmes de prévention ont partiellement été mis en œuvre, bien qu'uniquement au niveau des conseils d'élèves des districts (13). En outre, des équipes de crise (21) agissent à titre préventif dans les districts pour faire face aux situations d'urgence. En 2009, une rencontre professionnelle a été organisée à l'intention des enseignants et auxiliaires des établissements préscolaires, ainsi qu'à l'intention des enseignants et du personnel dirigeant des conseils professionnels de district regroupant les enseignants des petites classes du primaire, portant sur le thème des «*Programmes scolaires de prévention – rôle de l'école en matière de prévention de la dépendance*», à l'occasion de laquelle a été présenté le guide intitulé «*Programmes de prévention de la dépendance en milieu scolaire*».

319. En 2009, l'Agence pour l'éducation et la formation des enseignants s'est associée à la réalisation du programme préventif intitulé «*Unplugged – prevention of tobacco, alcohol and other substance abuse*» [«*Débranché – Prévention de l'abus de tabac, d'alcool et d'autres substances illicites*»], mis en place à l'initiative du *Programme européen de prévention de l'addiction (European Union Drug Abuse Prevention – EUDAP)* et déployé depuis déjà cinq ans dans sept pays d'Europe. De 2009 à 2011, la Faculté des sciences de l'éducation et de la réadaptation de l'Université de Zagreb a supervisé l'adaptation et le déploiement du projet au sein de 13 écoles primaires de Zagreb et de ses environs. Par ailleurs, quatre (4) autres pays européens participent à ce projet, qui est dirigé et soutenu financièrement par la *Fondation Mentor international*. Il s'agit d'un programme basé sur l'apprentissage des compétences essentielles à la vie, avec une approche fondée sur le concept d'influence sociale qui consiste à favoriser des comportements positifs et sains contribuant à prévenir les addictions (abus de tabac, d'alcool et autres substances). Le public directement ciblé par le programme est constitué par les élèves de 6<sup>e</sup> année et leurs parents. De plus, les instances compétentes à l'échelle nationale et locale, en collaboration avec l'Ambassade de France en Croatie, ont organisé en 2009 une rencontre professionnelle intitulée «*Salon des programmes de prévention dans les écoles*» au cours de laquelle ont été présentés des programmes préventifs s'adressant à 148 participants de 35 écoles (primaires et secondaires) et internats, ainsi que 191 œuvres réalisées par les écoles primaires et secondaires sur le thème de la prévention de la toxicomanie et de la violence.

320. D'autres actions sont menées, parmi lesquelles le financement de projets contribuant à la lutte contre la toxicomanie et toute autre forme d'addiction (y compris les projets de clubs de jeunes et d'info-centres régionaux pour la jeunesse); citons également les actions des centres familiaux entreprises pour renforcer les capacités des familles à affronter plus efficacement les problèmes de toxicomanie en mettant en place, à l'intention des enfants et des parents des services de conseils et de consultation en matière de toxicomanie (activités éducatives et informatives en matière de prévention de la toxicomanie destinées aux enfants, aux jeunes et aux parents; programmes à l'intention des parents visant à leur inculquer les connaissances et compétences d'une parentalité réussie et programmes de prévention des troubles du comportement des enfants et adolescents), ainsi que la célébration de la Journée internationale contre l'abus et le trafic de drogue (le 26 juin de

chaque année) et du Mois de la lutte contre la toxicomanie (du 15 novembre au 15 décembre de chaque année).

321. Il convient de rappeler que la législation pénale de la République de Croatie réprime toute union extramaritale entre une personne majeure et un mineur âgé de 14 ans révolus à 16 ans non accomplis. Ainsi, lorsque des parents, adoptants ou tuteurs autorisent un mineur âgé de 14 à 16 ans à vivre en union extramaritale avec une autre personne ou l'incitent à le faire, ils engagent leur responsabilité pénale. En outre, si une personne a eu un rapport sexuel ou a partagé un acte sexuel équivalent avec un mineur âgé de moins de 14 ans, elle est aussi pénalement responsable au titre de l'infraction de rapports sexuels avec un enfant telle que prévue par le Code pénal.

322. En matière de *Séparation des mineurs d'avec leurs parents*, diverses mesures sont prévues pour la protection des enfants dont les parents sont détenus ou qui vivent en prison avec leurs mères.

#### **D. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et 18, par. 3)**

323. La nouvelle *loi relative à l'impôt sur les revenus*, en vigueur depuis 2005 (en remplacement de la précédente loi de 2000), a relevé les montants des déductions à caractère personnel par rapport au texte antérieur. Ainsi, les contribuables-résidents peuvent augmenter leurs déductions personnelles pour enfants à charge de 0,5 de la déduction personnelle de base pour le premier enfant; de 0,7 pour le deuxième; de 1,0 pour le troisième; de 1,4 pour le quatrième et de 1,9 pour le cinquième, avec une augmentation progressive des déductions personnelles pour chaque enfant supplémentaire de 0,6, 0,7, 0,8, 0,9, 1,0, etc., par rapport au taux de déduction de l'enfant précédent. L'augmentation peut être de 0,3 de la déduction personnelle de base pour un contribuable handicapé, pour chaque membre handicapé de la famille et chaque enfant handicapé et de 1,0 de la déduction personnelle de base pour un contribuable handicapé, un membre de la famille handicapé et chaque enfant dont le taux d'invalidité est de 100 % et/ou qui, en raison du handicap, ont droit à une assistance et à des soins. Sont considérés enfants à charge les mineurs entretenus par leurs parents, tuteurs, parents adoptifs, beaux-pères et belles-mères, ainsi que les jeunes ayant achevé le cycle de l'enseignement obligatoire ordinaire jusqu'à l'obtention de leur premier emploi. Par rapport à la loi précédente, le nouveau texte ne considère pas comme des revenus les pensions accordées aux enfants à la mort de leurs parents en vertu de dispositions spéciales, ainsi que les allocations pour enfants et les primes de naissance.

324. Conformément aux modifications apportées à ce texte en 2010, les allocations accordées pour la naissance d'un enfant ou celles versées aux enfants en cas de décès de leurs parents par les autorités administratives autonomes locales et régionales ne sont pas non plus considérées comme des revenus. La loi relative aux impôts sur les revenus exonère en outre du paiement de l'impôt, jusqu'à un certain montant, les bourses accordées aux élèves dans le cadre de stages pratiques et de sessions d'apprentissage, les prix gagnés lors de compétitions organisées au sein du système éducatif et de concours scolaires, ainsi que les salaires perçus par les élèves pour des travaux réalisés au cours de leur scolarité régulière par le biais d'associations d'élèves et d'étudiants, sous réserve du respect de certaines conditions. Ainsi, l'impôt ne s'applique pas aux bourses des élèves et étudiants inscrits dans le cycle d'enseignement ordinaire des écoles secondaires, des établissements dispensant un enseignement professionnel de deux après le cycle secondaire, des établissements d'enseignement supérieur et des facultés, et ce, à concurrence d'un montant fixé par les textes.

325. Selon la *loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée*, un taux de 0 % est applicable à tous les types de laits mis en vente sous cette appellation (y compris les laits pour nourrissons utilisés comme substituts du lait maternel), ainsi qu'aux ouvrages professionnels, scientifiques, artistiques, culturels et éducatifs, aux manuels pédagogiques et scolaires destinés à tous les niveaux des divers cycles d'enseignement (primaire, secondaire, supérieur) et aux livres pour enfants, tels que les livres de coloriage et d'images. D'autres articles sont également exonérés de TVA, comme par exemple les biens et services pour la protection des enfants et adolescents produits et/ou dispensés par des institutions, organismes ou autres organisations considérés, conformément à la réglementation en vigueur, participer à des activités de protection sociale et d'éducation des enfants et adolescents, ainsi que les biens et services fournis par les institutions d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur et par d'autres institutions à l'intention des élèves et étudiants, y compris les biens et services fournis par des organismes administratifs poursuivant ces objectifs ou d'autres organisations ayant des objectifs similaires en vertu de la réglementation en vigueur.

326. Afin d'harmoniser les obligations professionnelles et personnelles des parents avec une prise en charge préscolaire qualitative, la politique démographique nationale a prévu le déploiement d'une série de mesures dont la mise en œuvre est censée contribuer à l'obtention des prérequis nécessaires en termes d'installations, d'effectifs et autres conditions préalables à une prise en charge idoine des enfants et adaptés aux différents besoins des parents et des enfants ainsi qu'à l'âge des enfants; elle participe également au renforcement de la qualité des soins dispensés aux enfants à l'intérieur et en dehors des institutions, à la poursuite de l'égalité d'accès de tous aux services destinés aux enfants et à l'amélioration de la qualité de vie des enfants issus de familles nombreuses. La mise en œuvre de la politique démographique nationale au cours de la période précédente a donné lieu à une augmentation des subventions en espèces et des avantages accordés aux familles et a nécessité d'apporter des modifications à certaines dispositions légales. Ainsi, le montant minimal de l'allocation maternité a été relevé et la limite de durée de paiement de l'allocation de congé de maternité obligatoire a été allongée. Au bout de douze ans d'application, on peut constater une augmentation considérable du montant des primes de naissance financées par le budget local. Par ailleurs, le montant minimal des allocations familiales a été augmenté et, indépendamment du montant des allocations pour chaque enfant, les bénéficiaires ont également droit à une majoration de 500 HRK pour le troisième et le quatrième enfant. En ce qui concerne le système des prestations familiales, il est pertinent de préciser qu'en dépit de la crise économique, les montants des allocations familiales, des allocations de maternité et des allocations parentales n'ont pas varié et que la limite de durée de paiement des allocations de congé de maternité obligatoire a été supprimée (tableau 4 en annexe 2).

327. Une initiative demandant de ne pas prendre de longs week-ends à la veille des vacances et pendant la durée de celles-ci a été lancée: ainsi, depuis 2005, les horaires des jardins d'enfants ont été ajustés aux besoins des parents, à condition cependant que la durée de présence d'un enfant à l'école maternelle dépasse dix heures/jour, y compris pendant les jours précédant des vacances. Depuis 2005, les horaires des jardins d'enfants et des autres organismes assurant des services de garderie préscolaire ont été systématiquement adaptés aux horaires professionnels des parents. Ainsi, les jardins d'enfants ouvrent généralement leurs portes à partir de 6 heures du matin et fonctionnent jusqu'à 20 heures, mais comme la plupart des enfants arrivent entre 7 h 30 et 8 heures du matin et que les parents viennent les récupérer après le travail, généralement entre 16 h 30 et 17 heures, les programmes des enfants ont également été ajustés à leurs besoins: tous les enfants qui arrivent tôt sont intégrés au programme d'activités de la matinée, dirigé par le même enseignant; tandis que les enfants qui restent au-delà de 17 heures sont inclus dans le programme d'activités de l'après-midi. Les jardins d'enfants appliquant des horaires décalés existent dans 12 villes du

pays. Les enfants sont inclus dans les programmes d'activités de 13 heures à 22 heures, c'est-à-dire pendant les heures de travail de leurs parents. En outre, le nombre d'élèves inclus dans des programmes d'activités de journée prolongée dans ces écoles et le nombre d'établissements appliquant ce type de programmes ont augmenté (tableau 10 d) en annexe 2). La *Norme pédagogique nationale de l'enseignement primaire* prescrit le nombre minimal (14) et le nombre optimal (14) d'élèves inclus dans les programmes d'activités de journée prolongée. L'organisation et la mise en œuvre d'un programme de journée prolongée dans les écoles dépendent de la volonté du fondateur de chaque établissement. Par ailleurs, outre le programme d'activités de journée prolongée, il y a également des classes à journée entière.

328. Au cours de l'année scolaire 2009/10, un travail pédagogique a été entrepris dans 2 119 établissements (874 écoles primaires), dont 156 à horaires pleinement adaptés (7 %), 423 établissements partiellement adaptés en termes d'espace (20 %) et 1 540 établissements non adaptés (73 %). Les tableaux 10 et 10 a) en annexe indiquent le nombre de jardins d'enfants et d'écoles primaires.

329. Depuis 2007, un prix intitulé «*L'entreprise – amie de la famille*» est attribué chaque année lors de la célébration de la Journée internationale de la famille aux entités offrant des solutions de haute qualité en termes d'environnement de travail propice aux mères et à la famille. Dans cette optique, les critères suivants sont pris en compte: nombre de salariés ayant des enfants âgés de zéro à 12 ans; employés ayant trois enfants ou plus; nombre d'employés ayant réintégré leur poste à l'issue d'un congé de maternité/parental; nombre d'employés parents isolés; horaires de travail; mise à disposition de différents types d'emplois en rapport avec la protection de la maternité, ainsi que d'autres possibilités offertes par l'entreprise concernant les employés et leurs familles. Le but de ce prix est de renforcer la capacité des grandes entreprises et autres entités à fonder des établissements préscolaires et des salles de jeux en fonction des besoins (nombre d'enfants) de chaque entreprise.

330. En outre, afin d'améliorer les relations entre la famille, l'État, les collectivités locales et l'économie, les municipalités, les villes et les districts peuvent participer depuis 2008 au concours «*Les communautés locales – amies des familles*». Dans cette optique, les critères suivants sont pris en compte pour l'attribution de cette récompense: le développement de programmes locaux pour la mise en œuvre des mesures de la politique démographique nationale; le nombre d'activités menées; le montant du soutien financier apporté à des projets élaborés par des organisations de la société civile; le déploiement de mesures complémentaires, telles que l'octroi d'allocations familiales régulières et de primes de naissance pour chaque nouveau-né; le montant de l'aide financière aux activités réalisées dans le cadre des programmes de loisirs qualitatifs pour les enfants et les jeunes de la communauté, ainsi que les formes et méthodes d'accès aux informations sur les programmes éducatifs au profit des familles de la communauté locale. Au cours de la période 2007 à 2010, cinq récompenses «*L'entreprise – amie de la famille*» et six prix «*Les communautés locales – amies des familles*» ont été décernés aux villes et municipalités (au total 83 112,15 HRK ont été dépensés pour ces opérations).

## **E. Niveau de vie (art. 27)**

### **Recommandations n<sup>os</sup> 55 et 56 a) à c)**

331. Le Mémorandum conjoint sur l'inclusion sociale de la République de Croatie (JIM) a été signé en 2007 et la Commission chargée d'assurer le suivi de la réalisation des objectifs, tâches et activités prévus a été mise en place. Dès la signature de ce Mémorandum (JIM), le Plan national de mise en œuvre pour l'inclusion sociale (2007-2008) a été établi en se fondant sur les priorités et mesures prévues dans le cadre du JIM, en

lieu et place de l'élaboration du projet de programme de lutte contre la pauvreté. Toutes les mesures et activités ont été définies conformément aux objectifs de l'UE en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Un montant global de 800 000 HRK a été alloué à la mise en œuvre du mémorandum (JIM). Un nouveau plan national de mise en œuvre du mémorandum (2009-2010) a été élaboré au cours de l'année 2009, intégrant les défis du plan de mise en œuvre précédent, ainsi que les mesures qui n'y figuraient pas. Lors de la troisième conférence (2009) suivant la signature du mémorandum (JIM), les réformes clés à adopter ont été débattues, ainsi que les obstacles entravant la gestion verticale et horizontale réussie du processus, qui constituent des aspects importants de sa mise en œuvre. En outre, vers la mi-2009, le deuxième rapport sur la mise en œuvre du mémorandum et du Plan national de sa mise en œuvre au titre de la période (2007-2008) a été élaboré. Les progrès réalisés dans certains domaines en matière d'inclusion sociale, ainsi que les défis ultérieurs, tels que l'accélération du processus de désinstitutionalisation et de décentralisation, l'emploi et l'insertion sociale des minorités, la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie, la protection des groupes vulnérables contre les effets néfastes de la crise économique, le suivi des mesures prises, etc., figurent dans le rapport d'évaluation de la Commission européenne concernant la mise en œuvre des mesures adoptées (janvier 2008 à mars 2009). Le rapport sur la mise en œuvre du Mémorandum (JIM) au cours de l'année 2009 a été élaboré en s'appuyant sur les directives en matière de rapports d'évaluation et d'établissement de rapports (2009). Le rapport présente l'approche stratégique adoptée en 2009 face aux défis de la pauvreté et de l'exclusion sociale, décrit la situation sociale, économique et démographique et le cadre de l'approche stratégique pour la période suivante (2010-2011). La deuxième partie du rapport fournit des informations sur la mise en œuvre des priorités et mesures identifiées par le Mémorandum (JIM) et inscrites au niveau du Plan national de mise en œuvre pour la période (2009-2010). Le rapport met l'accent sur les conséquences sociales de la crise économique et financière et présente les mesures prises pour en limiter les effets néfastes. Des coordonnateurs de district pour la mise en œuvre du Mémorandum (JIM) ont été nommés au cours de l'année 2009.

332. La loi sur la protection sociale a été modifiée en 2007, première étape de la création d'un nouveau système, plus rationnel et plus efficace, orienté vers les groupes socialement vulnérables et susceptible d'une éventuelle harmonisation avec les critères et normes en vigueur dans les États membres de l'UE. Conformément aux modifications adoptées, les allocations pour enfants à charge ne sont plus considérées comme des revenus pour les familles et les nouvelles dispositions prévoient en outre au profit des familles nombreuses des conditions égales et équitables d'obtention d'une aide permanente. En outre, les modifications introduisent de nouveaux aspects du droit à la prise en charge hors de la famille, notamment un soutien financier au profit des étudiants, accordé pendant toute leur scolarité régulière à ceux qui étaient hébergés de manière permanente dans les centres de protection sociale ou en familles d'accueil. Il s'agit des jeunes qui, en raison de l'absence de soutien financier ou autre de la part de leurs parents ou proches, se sont retrouvés dans une situation extrêmement difficile et ont été contraints de résoudre leurs problèmes existentiels par leurs propres moyens à partir du moment où ils n'étaient plus en âge de bénéficier d'un hébergement dans un centre de protection sociale. Depuis le début de l'application de ce texte jusqu'en octobre 2010, un montant de 4 254 374,04 HRK a été affecté à cet objectif.

333. Afin de garantir le droit de chaque élève à l'éducation dans des conditions d'égalité, tous les élèves des écoles primaires et du premier niveau des écoles secondaires ont reçu des manuels scolaires gratuits au cours de l'année scolaire 2007/08, en vertu d'une décision du Gouvernement prise en application des modifications apportées à la loi sur les manuels scolaires de l'enseignement primaire et secondaire (2006). Conformément aux lignes directrices du Programme national de mesures pour l'introduction de l'enseignement secondaire obligatoire, les élèves du premier niveau des écoles secondaires ont également

reçu des manuels scolaires gratuits et ont bénéficié du transport gratuit et de l'hébergement gratuit dans des foyers pour élèves. Conformément à la décision gouvernementale de 2009, ces trois mesures (manuels gratuits, transport public et hébergement dans des foyers pour élèves) du *Programme national de mesures pour l'introduction de l'enseignement secondaire obligatoire* ne sont plus mises en œuvre. À cet égard, les modifications apportées à la loi sur l'éducation dans l'enseignement primaire et secondaire (2009) ont introduit la décentralisation du financement d'une partie de ces mesures par le biais des budgets des autorités administratives autonomes locales et régionales (cofinancement de l'hébergement dans des foyers pour élèves); tandis que le transport des élèves est appelé à être cofinancé séparément sur le budget de l'État, en fonction des fonds disponibles au titre de chaque année scolaire. D'autres incitations prévues par le Plan national de mise en œuvre sont déployées dans le cadre de la réalisation annuelle du plan en ce qui concerne la formation des enseignants en cours de carrière, leur représentation professionnelle au sein du système éducatif et la mise en œuvre de la réforme visant à moderniser le système de formation professionnelle. En 2009, environ 270 000 000 de HRK ont été dépensés pour le transport des élèves, ainsi que pour l'impression et la distribution gratuites de manuels scolaires. Au cours des trois dernières années scolaires, le transport gratuit des élèves a concerné 45 % des élèves de l'ensemble des districts du pays. En outre, la collaboration des auteurs de manuels scolaires et des éditeurs a permis à tous les élèves des écoles primaires de recevoir des manuels scolaires neufs (419) et conformes au nouveau programme de qualité des écoles primaires, adopté en 2006.

334. Des manuels scolaires gratuits ont été distribués aux membres des minorités, avec la collaboration de leurs représentants. De même, des manuels scolaires gratuits ont été fournis aux enfants et aux jeunes placés dans des foyers pour enfants en raison de circonstances socioéconomiques défavorables, ainsi qu'aux enfants et aux jeunes placés en établissements d'éducation surveillée. Des manuels scolaires gratuits ont également été remis à 2 445 écoles (843 écoles primaires centrales, 400 écoles secondaires et 1 202 écoles primaires annexes) au profit de 452 000 élèves des écoles primaires et du premier niveau des écoles secondaires. Au total, 8 600 000 manuels scolaires ont été distribués dans 24 440 classes. Le récapitulatif des dépenses allouées à cet effet en 2007 est présenté dans le tableau 20 x) de l'annexe 2. En 2008, des manuels scolaires ont été distribués à 450 000 élèves des écoles primaires, du premier et du second niveau des écoles secondaires. Au total 7 820 000 manuels scolaires ont été distribués dans 2 445 écoles au profit d'élèves de 24 400 classes.

335. Conformément à la loi sur les manuels scolaires de l'enseignement primaire et secondaire, telle que modifiée (2009), le financement intégral des manuels scolaires et autres supports pédagogiques au profit des élèves des écoles primaires et secondaires par des fonds émargés sur le budget de l'État a été supprimé; le texte prévoit cependant que le Gouvernement peut décider chaque année de prendre en charge (ou non) le cofinancement de ces manuels sur le budget de l'État, en fonction des fonds disponibles. Ainsi, en 2009, conformément à la décision du Gouvernement correspondante, le financement des manuels scolaires et autres supports pédagogiques au titre de l'année scolaire 2009/10 a profité aux enfants des vétérans de la guerre patriotique de Croatie, ainsi qu'aux enfants scolarisés (primaire et secondaire) placés en familles d'accueil, bénéficiant d'une aide permanente et d'une prise en charge en dehors de leur milieu familial. En outre, les élèves du secondaire qui reçoivent des manuels scolaires gratuits bénéficient également du financement du transport interurbain. Avant le début de l'année scolaire 2009/10, l'Agence pour l'éducation et la formation des enseignants a distribué à partir de l'entrepôt des manuels scolaires disponibles dans le cadre du projet de gratuité des manuels scolaires d'occasion et neufs aux élèves des écoles primaires, ainsi que du premier et du second niveau des écoles secondaires dans les zones auxquelles l'État porte un intérêt particulier. La valeur estimée des nouveaux manuels scolaires distribués s'élève à 6 813 533,53 HRK. Avant l'adoption

de la loi sur les manuels scolaires, telle que modifiée (2009), un montant de 342 900 HRK avait été dépensé pour l'importation des manuels nécessaires à l'enseignement en langue serbe et en alphabet cyrillique. En 2009, les élèves fréquentant les écoles primaires et secondaires italiennes ont reçu des manuels scolaires gratuits pour un montant total de 19 700 HRK.

336. Les autorités administratives autonomes locales et régionales fournissent d'autres formes d'aide pour le transport des élèves inscrits dans des programmes d'enseignement réguliers. Conformément à la *loi sur l'éducation dans l'enseignement primaire et secondaire*, ont droit au transport tous les élèves inscrits de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> année et résidant à une distance d'au moins trois kilomètres de l'école ainsi que ceux inscrits de la 5<sup>e</sup> à la 8<sup>e</sup> année et résidant à une distance d'au moins cinq kilomètres de l'école. Conformément à la *décision sur les critères de financement des transports onéreux et des aides pédagogiques spéciales, ainsi qu'au cofinancement des repas scolaires pour les élèves ayant des difficultés de développement*, sont pris en charge les frais de transport des élèves ayant des difficultés et suivant un cursus scolaire primaire normal, ainsi que ceux de leurs accompagnateurs le cas échéant (en fonction de la nature et du niveau de difficulté) (tableau 14 xvi) en annexe). Les frais de carburant sont remboursés après approbation du transport individuel assuré par les parents, et ce, à concurrence de 10 % du prix du carburant du véhicule utilisé par les parents pour le transport et de 15 % du prix du carburant lorsque le véhicule est utilisé pour le transport de plusieurs enfants.

337. Une attention particulière est accordée à l'amélioration du niveau de vie des familles de huit enfants ou plus afin de prévenir la pauvreté et de promouvoir une insertion réussie des enfants au sein de la communauté. Depuis 2004, des programmes de soutien spéciaux sont déployés, tels que la fourniture de manuels scolaires gratuits au profit des enfants issus de familles nombreuses (huit enfants ou plus) qui n'ont pas droit à cette aide en vertu d'autres dispositions. Dans le cadre de ce programme, des manuels scolaires gratuits ont été distribués pour un montant total de 3 297 180,24 HRK de 2004 à 2009. Ainsi, de 2004 à 2007, des manuels scolaires ont été fournis à un nombre de 3 795 élèves des écoles primaires et secondaires; au cours de l'année scolaire 2007/08, 311 manuels scolaires ont été distribués aux élèves de la 2<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire et au cours de l'année scolaire 2008/09, des manuels scolaires ont été remis à 189 élèves de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> année secondaire. En revanche, ce programme n'a pas été mis en œuvre au cours de l'année scolaire 2009/10.

338. En 2004, des fonds ont été alloués à la fourniture d'ordinateurs au profit des familles de huit enfants ou plus. Ainsi, 523 familles ont bénéficié d'un ordinateur en 2004 et 2005 (pour un montant total de 1 668 316,66 HRK). Toujours en 2004, un programme intitulé *Les joies de Noël* a été mis en œuvre par les associations de familles nombreuses (pour un montant de 330 000 HRK). Depuis 2006, un programme visant à offrir lors de la Saint-Nicolas des cadeaux en espèces aux enfants de familles ayant droit à l'allocation pour familles nombreuses (huit enfants ou plus) a été mis en place. Depuis 2008, le programme couvre également les ayants droit de l'allocation majorée, accordée au titre de la prise en charge des enfants privés de leurs deux parents. De 2006 à 2008, le programme a concerné 3 594 enfants (pour un montant global de 1 339 911,50 HRK). En 2008, outre 1 293 enfants issus de familles nombreuses (huit enfants ou plus), le programme a touché 77 enfants privés de leurs deux parents et pris en charge par les bénéficiaires de l'allocation majorée (471 280,00 HRK dépensés). En 2009, le programme a été financé par la *Fondation La Croatie pour les enfants* et a concerné les bénéficiaires de l'allocation pour familles nombreuses (huit enfants ou plus), ainsi que les bénéficiaires de l'allocation majorée pour prise en charge d'enfants privés de leurs deux parents et ayant atteint leur 15<sup>e</sup> année au cours de l'année civile en cours. En 2009, le programme a concerné 1 326 enfants (dont 65 enfants privés de leurs deux parents) pour un montant total de 450 840 HRK. Au total, 145 fondations ont été créées, dont plus de 40 s'occupent d'enfants de différentes manières

(fourniture d'une aide matérielle, assistance aux enfants malades, aux enfants des anciens combattants décédés de la guerre patriotique de Croatie, attribution de bourses, stimulation de la créativité des enfants, etc.).

339. Au cours des années 2009 et 2010, sept nouvelles fondations d'accueil et de protection des enfants et adolescents ont été mises en place, portant à 34 le nombre d'entités dans ce secteur. Dix fondations ont en outre été créées de 2004 à 2010, dont quatre ciblant les enfants (aide matérielle à la mise en place d'un jardin d'enfants au profit d'enfants atteints de troubles du développement; assistance médicale et autres formes d'assistance destinées aux enfants atteints de tumeurs et autres maladies; aide aux enfants défavorisés, etc.). La *Fondation La Croatie pour les enfants* (qui a débuté ses activités début 2009) cible les familles vivant dans des conditions sociales et matérielles difficiles et les familles nombreuses ayant des enfants doués. Il leur est fourni une aide pécuniaire et matérielle, la possibilité de participer à des programmes culturels, éducatifs, sportifs, de loisirs et autres, ainsi que différentes formes d'assistance. Au cours de l'année scolaire 2009/10, il a été accordé 65 bourses d'études au total suite au concours organisé à cet effet (pour un montant de 650 000 HRK). Au cours de l'année scolaire 2010/11, ce même concours a permis d'attribuer 1 433 bourses à 437 élèves et 996 étudiants (pour un montant de 12 millions de HRK). Des projets sont également mis en œuvre dans le cadre des *Programmes de week-ends au profit des enfants issus de familles ayant cinq enfants ou plus*, ainsi que dans le cadre des *Programmes de vacances d'été et d'hiver pour les enfants*.

## VII. Éducation, loisirs et activités culturelles

### A. Droit à l'éducation, y compris formation et orientation professionnelles (art. 28)

#### Recommandations n<sup>os</sup> 57 et 58 a) à g)

340. En vertu de la *loi sur l'éducation dans l'enseignement primaire et secondaire* de 2008, l'enseignement primaire est obligatoire pour tous les élèves de la République de Croatie (voir l'annexe 1).

341. Conformément à la Constitution et à la loi sur l'éducation préscolaire, une instruction préscolaire est dispensée aux enfants âgés de 6 mois à 3 ans (EPPE – Éducation et prise en charge de la petite enfance) et aux enfants âgés de 4 ans jusqu'à leur entrée à l'école primaire (ISCED 0 – année préparatoire) en langue croate et en alphabet latin, ainsi que dans les langues des minorités. On pouvait dénombrer 673 jardins d'enfants en 2010 (tableau 10 de l'annexe 2). Les fondateurs de 238 jardins d'enfants sont des personnes physiques, des communautés et des associations religieuses; par ailleurs, les autorités autonomes locales et régionales, les districts, les villes et les communes en ont créé 435 (64,60 %). Au total, 151 514 enfants sont inclus dans le système d'éducation préscolaire selon la répartition suivante: 112 346 enfants (74,10 %) sont inscrits dans le cadre des programmes réguliers d'activités journalières, 15 668 enfants (10,40 %) fréquentent les services de garderie et 23 500 enfants (15,50 %) bénéficient de programmes courts (art, musique, prévention, sports, langues étrangères), comme indiqué par le ministère compétent. En 2010, le système éducatif préscolaire incluait 5 985 (5,30 %) enfants atteints de troubles du développement, 1 678 (1,50 %) enfants surdoués et 2 348 (2,10 %) enfants issus des minorités nationales. Depuis 2005, 182 nouveaux jardins d'enfants ont été construits. De 2006 à 2009, l'État et la Banque mondiale ont financé les équipements de 96 nouveaux jardins d'enfants dans les villes et municipalités de 20 districts qui ne disposaient pas jusqu'alors de programmes préscolaires organisés; il a ainsi été possible d'inclure 9 450 enfants supplémentaires dans les programmes d'éducation préscolaire.

342. Le projet d'apprentissage précoce des langues étrangères dans les écoles maternelles inclut plus de 69 % des enfants âgés de 4 à 6 ans; ils apprennent une langue étrangère dans le cadre des programmes d'apprentissage normaux ou de programmes courts indépendants des programmes ordinaires. En 2010, il était prévu de déployer 426 programmes préscolaires nouvellement contrôlés, adaptés aux besoins et capacités des enfants, fondés sur une approche humaniste et développementale des enfants. Un fort pourcentage (75 %) des enfants âgés de moins de 3 ans jusqu'à l'âge d'entrée à l'école primaire suit des programmes sportifs. Au total, 436 programmes sportifs ont été contrôlés, dont des activités de gymnastique rythmique, de danse, de folklore, de football à cinq, de taekwondo, de tennis, etc. Dans le cadre du Festival olympique croate des jardins d'enfants, des compétitions sportives sont régulièrement organisées. Il existe en outre des programmes pour enfants d'âge préscolaire ayant des problèmes de santé.

343. Les jardins d'enfants et les hôpitaux ont conjointement identifié quatre programmes destinés aux enfants malades à Zagreb et Sisak (en 2009 on pouvait ainsi dénombrer quatre services dédiés aux enfants d'âge préscolaire dans les hôpitaux). Depuis 2007, tous les jardins d'enfants et autres personnes morales dispensant une instruction préscolaire sont tenus, conformément aux programmes nationaux, d'inclure dans leurs cursus des activités annuelles de sécurité, de protection et de prévention, ainsi que des procédures d'exploitation de diverses situations de crise afin de fournir le plus haut niveau de sécurité possible aux enfants; ils doivent également partager cette responsabilité avec tous leurs employés et avec les communautés locales pour éviter d'éventuels risques (jusqu'à présent, 93 programmes de ce type ont été contrôlés et font l'objet de procédures d'exploitation détaillées). Il existe aussi des jardins d'enfants spécialisés en méthodes de pédagogie alternative: Montessori (6), pédagogie de Waldorf (5), méthode Agazzi (pédagogie de la communion) (1) et éléments de la pédagogie de Reggio. Dans le cadre de la formation continue des enseignants de maternelle et du personnel auxiliaire, 59 jardins d'enfants ont été désignés comme centres de formation d'établissements d'enseignement supérieur. En raison de leur qualité et de leur excellence, 14 jardins d'enfants ont été désignés comme centres de perfectionnement professionnel pour la formation continue des professionnels de l'éducation.

344. Les objectifs de développement fixés par le *Plan de développement du système éducatif (2005-2010)*, concernant notamment l'augmentation du nombre d'enfants inscrits dans des programmes préscolaires (prévision de passage de 43 % à 60 %) et du nombre d'enfants inscrits en garderie (prévision de passage de 96 % à 98 %), ont été atteints avant 2010. Le taux de présence en maternelle est passé à 58 %, alors que le taux de fréquentation des garderies est de 99 %. De nombreuses autres mesures ont été adoptées afin d'offrir une égalité de traitement à tous les enfants d'âge préscolaire.

345. Au titre de l'année scolaire 2010/11, on comptait 19 établissements destinés aux enfants présentant des difficultés sur les 875 écoles primaires centrales; auxquels s'ajoutent 18 institutions éducatives consacrées à ces mêmes enfants. Les villes et districts ont fondé 863 écoles primaires et les personnes physiques et morales en ont fondé 12. Deux écoles privées sont spécialisées dans les programmes d'éducation alternative et une école applique la méthode Montessori. Des enseignements artistiques sont dispensés dans 86 établissements primaires (dont 52 écoles de musique et de danse fonctionnant comme des institutions indépendantes, 14 collèges/centres culturels ouverts accueillant ce même type d'enseignement et 20 écoles primaires ordinaires). Le nombre d'élèves inscrits à l'école primaire est en baisse constante, mais l'on constate une augmentation du nombre d'élèves achevant le cycle de l'enseignement primaire. Les données du tableau 20 d) de l'annexe 2 montrent que plus de 99,7 % des élèves terminent la 8<sup>e</sup> année (voir le nombre total d'élèves et celui des élèves inscrits en 1<sup>ère</sup> année primaire – tableau 20 e) en annexe 2). Les écoles primaires appliquent un ou plusieurs systèmes d'enseignement à vacations multiples. Conformément à la *Stratégie de développement du système éducatif*, le nombre d'écoles

primaires appliquant un système à triple vacation est en baisse par rapport à celui des écoles fonctionnant selon un système à double vacation (tableau 10 e) en annexe 2). Au cours de l'année scolaire 2009/10, 37,9 % des écoles primaires appliquaient un système à vacation unique, 57,8 % des établissements fonctionnaient sur la base d'un système à double vacation et 4,3 % des écoles mettaient en œuvre un système à triple vacation (38 écoles). De la même manière, on constate que de plus en plus d'élèves fréquentent les écoles appliquant des systèmes à vacation unique (26,5 %) et à double vacation (66,3 %), tandis que 7,2 % des élèves fréquentent des écoles appliquant un système à triple vacation.

346. Conformément à la loi et aux normes pédagogiques en vigueur, une instruction est dispensée à tous les enfants et élèves ayant des difficultés dans les écoles primaires ordinaires. Avant l'adoption de la nouvelle loi, les élèves ayant des difficultés ne pouvaient bénéficier d'un enseignement que dans les établissements d'éducation spécialisée. En tout état de cause, la Norme pédagogique nationale a prévu l'ouverture de classes spéciales dans les écoles primaires ordinaires qui accueillent tous les élèves (sauf ceux ayant besoin de services sociaux et/ou de santé complémentaires), avec la collaboration des institutions éducatives, sociales et de santé (ainsi, au cours de l'année scolaire 2009/10, un nombre de 1 091 élèves ayant des difficultés a bénéficié d'une instruction au sein de 91 écoles primaires ordinaires – 199 classes). Outre les cours dispensés, il existe un choix d'autres activités non scolaires dans toutes les écoles primaires et tous les élèves en pratiquent généralement au moins une et souvent deux. La plupart des élèves choisissent les activités suivantes: une activité sportive, la participation à la chorale de l'école, l'adhésion à des groupes d'activités littéraires et/ou théâtrales, à des coopératives d'élèves, à des groupes d'activités écologiques ou à d'autres projets réalisés dans les écoles. En moyenne, 62 % des élèves du primaire pratiquent également des activités de loisirs extrascolaires (le pourcentage le plus faible d'élèves pratiquant de telles activités étant de 32 % et le plus élevé de 78 %). Ainsi, la plupart des élèves fréquentent des clubs sportifs, des associations culturelles et théâtrales, des écoles de langues étrangères et des écoles de musique – 17 382 (5 %) élèves des deux sexes du primaire sont en outre inscrits dans des écoles de musique et de danse (tableau 20 y) – annexe).

347. Au cours de l'année scolaire 2009/10, on comptait 424 écoles secondaires contre 418 au titre de l'année scolaire précédente (2008/09). Pendant l'année scolaire 2009/10, l'enseignement secondaire était dispensé à 173 615 élèves, ce qui représente une baisse de 2,24 % par rapport à l'année scolaire précédente (2008/09) où l'on dénombrait 177 593 élèves. Cet état de fait est la principale résultante des tendances démographiques négatives. Au cours de l'année scolaire 2009/10, les lycées accueillaient 29,42 % des élèves, tandis que 68,32 % suivaient les programmes d'écoles professionnelles, soit une augmentation d'environ 0,90 % du nombre d'inscrits dans les lycées et une augmentation de 0,43 % dans les écoles professionnelles par rapport à l'année scolaire précédente. L'augmentation du nombre d'élèves inscrits dans les lycées et écoles professionnelles (par rapport au nombre total d'élèves inscrits dans les écoles secondaires) est le résultat de la diminution du nombre d'élèves (1,4 %) inscrits dans d'autres cursus (cursus musicaux, écoles de danse et de ballet, cursus d'enseignement de moindre niveau et cursus destinés à des élèves ayant des difficultés). Le nombre total d'élèves inscrits au premier niveau du cycle de l'enseignement secondaire, ainsi que le nombre d'écoles, est présenté au tableau 20 f) en annexe 2.

348. Le droit à l'éducation dans des conditions égales pour tous (personnel qualifié, matériel pédagogique et conditions techniques) est particulièrement encouragé par la Norme pédagogique nationale de l'enseignement secondaire (augmentation du nombre d'écoles appliquant un système à vacation unique, nombre d'élèves par classe, emploi du temps journalier des élèves, augmentation du nombre d'écoles sans barrières physiques pour les personnes handicapées, accès à une aide professionnelle adaptée aux besoins individuels dans l'ensemble du pays). Le système éducatif est systématiquement en progrès et la qualité de l'enseignement a été améliorée par l'introduction du diplôme d'État de fin

de scolarité (Matura) mis en œuvre pour la première fois au cours de l'année scolaire 2009/10. Cette mesure a permis d'accroître le niveau de responsabilité de tous les intervenants du système, en rendant l'évaluation des acquis des élèves plus juste, plus fiable et plus objective. L'acceptation des résultats de l'examen de diplôme d'État de fin de scolarité (Matura) en remplacement des épreuves d'entrée à tout établissement d'enseignement supérieur a permis de simplifier et de rendre plus transparente la procédure d'inscription. Des examens nationaux (Matura d'État expérimental) ont été organisés à la fin de l'année scolaire 2008/09 pour des élèves de la 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire (d'une durée de quatre ans) et le Système national d'information sur les inscriptions dans les établissements d'enseignement supérieur a été testé afin de préparer les élèves et le système éducatif à la mise en œuvre des examens d'obtention du diplôme d'État de fin de scolarité (Matura) à la fin de l'année scolaire 2009/10.

349. La *loi sur la formation professionnelle* (2009) régleme les principaux changements apportés au système d'éducation et de formation professionnelle, en particulier ceux concernant l'harmonisation entre ce système et les besoins du marché du travail. Ainsi, cette loi pose de nouvelles méthodologies de programmation des cursus de formation professionnelle, fondées sur les normes professionnelles et les exigences des qualifications professionnelles. Treize conseils sectoriels ont ainsi été créés en vertu du texte précité, dont les travaux sont organisés et coordonnés par l'Agence pour la formation professionnelle et l'éducation des adultes. L'équipement et la mise en réseau des écoles se poursuivent en permanence sur l'ensemble du territoire de la République de Croatie et du matériel destiné aux ateliers et laboratoires est fourni aux écoles professionnelles comme l'exigent les normes pédagogiques (pour un montant de 12 600 000 HRK en 2009).

#### *Minorités nationales*

350. Le droit des membres des minorités nationales à l'enseignement dans leur propre langue et alphabet est reconnu par la *Constitution*, la *loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales* et la *loi sur l'éducation dans les langues et alphabets des minorités nationales*. Les membres des minorités nationales reçoivent une instruction dans les établissements préscolaires, primaires et secondaires dans leurs propres langues et alphabets, conformément aux conditions et modalités prévues par le programme d'enseignement spécial dans la langue et l'alphabet des minorités nationales, adopté par le ministère compétent et intégrant des modèles spéciaux d'enseignement (tableau 20 nj) en annexe 2).

351. Il existe trois modèles d'enseignement dans les langues et alphabets des minorités au sein du système éducatif croate:

- Modèle A – les cours sont dispensés dans les langues et alphabets des minorités nationales avec des cours obligatoires d'enseignement de la langue croate;
- Modèle B – l'enseignement est bilingue, c'est-à-dire que les cours sont dispensés à la fois en croate et dans la langue et l'alphabet de chaque minorité nationale; et
- Modèle C – les cours sont dispensés en croate et cinq heures de cours supplémentaires sont consacrées à l'étude de la langue et de la culture de chaque minorité nationale.

352. Des modalités particulières d'enseignement (séminaires, écoles d'été et d'hiver, cours par correspondance et cours consultatifs) sont prévues, essentiellement à l'intention des minorités pour lesquelles il n'est pas dispensé d'enseignement dans leur langue et alphabets propres, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons objectives, d'organiser des cours selon l'un des modèles A, B, ou C. Le Ministère de la science, de l'éducation et des sports cofinance l'organisation et l'application de ces modes d'enseignement particuliers (tableau 20 n) en annexe 2). En 2009, conformément à la loi

sur l'éducation dans les langues et alphabets des minorités nationales, les écoles dispensant des cours dans les langues et alphabets des minorités nationales ont eu recours à des manuels importés des pays d'origine de ces minorités, afin de leur enseigner leur langue maternelle (tchèque, hongrois, serbe et italien). En 2009, la conception et la production/importation de manuels scolaires en hongrois, serbe, italien et tchèque ont été cofinancées pour un montant de 2 813 696,14 HRK.

353. Conformément à la loi sur l'éducation dans les langues et alphabets des minorités nationales, la conception et la production de manuels scolaires destinés à l'enseignement des langues et alphabets des minorités nationales sont financées par le budget de l'État pour que ces manuels ne coûtent pas plus cher que ceux destinés à l'enseignement en croate. En 2009, un montant de 332 136 HRK a été alloué aux travaux des commissions d'experts chargées de l'évaluation des manuels scolaires destinés à l'enseignement dans les langues et alphabets des minorités nationales. Conformément au texte susmentionné, les cours dans les établissements d'enseignement sont principalement assurés par des enseignants membres des minorités nationales, mais aussi par d'autres enseignants pleinement compétents dans la langue d'une minorité nationale (en 2009, un montant de 18 133 638,02 HRK a été alloué aux salaires de ces personnes). En outre, l'élaboration et l'impression d'un guide d'information et d'éducation, ainsi que d'un bulletin d'information et d'éducation pour les minorités nationales intitulé *Possibilités d'éducation à l'intention des minorités nationales de la République de Croatie* (STINA d.o.o., Split), ont été financées pour un montant de 72 000 HRK. Les tableaux 20 g) et 20 h) de l'annexe 2 indiquent le nombre d'enfants, de jardins d'enfants et d'enseignants de maternelles/professeurs impliqués dans les programmes d'enseignement des langues et alphabets des minorités nationales de 2007 à 2010.

354. Les établissements préscolaires destinés aux enfants issus des minorités sont institués selon les conditions prévues par la loi sur l'éducation préscolaire, ainsi que par la loi sur l'éducation dans les langues et alphabets des minorités nationales. L'enseignement n'y est pas dispensé selon les modèles A, B ou C comme c'est le cas pour les écoles primaires et secondaires. En revanche, les enfants suivent des programmes d'enseignement de cinq et dix heures dans les langues et alphabets des minorités nationales et bénéficient également d'un enseignement obligatoire de langue croate d'une à deux heures/jour, en fonction de la durée de chaque programme (en ce qui concerne le nombre d'enfants inscrits au niveau du cycle de l'éducation préscolaire de 2007 à 2009, voir les tableaux 20 i) et 20 j) en annexe 2). Un montant global de 1 506 000 HRK a été dépensé pour financer le fonctionnement des institutions préscolaires fréquentées par les enfants des minorités tchèque (126 900 HRK), hongroise (153 300 HRK), serbe (299 700 HRK), italienne (71 300 HRK), juive (5 700 HRK) et rom (149 100 HRK).

355. Comme indiqué précédemment, les enfants des minorités bénéficient d'un enseignement dispensé selon l'un des trois modèles d'organisation et de fonctionnement (modèle A: minorités nationales italienne, serbe, hongroise et tchèque; modèle B: minorité nationale hongroise et modèle C: minorités nationales albanaise, tchèque, hongroise, macédonienne, autrichienne/allemande, ruthène, slovaque, slovène, serbe et ukrainienne). Le nombre total d'élèves ayant bénéficié d'un enseignement primaire au cours de la période 2007 à 2010 est présenté dans les tableaux 20 k) et 20 l) en annexe 2). En 2008, l'ouverture de classes destinées à l'enseignement des langues et cultures slovène, albanaise, slovaque, serbe et macédonienne (modèle C) a été approuvée dans cinq écoles primaires.

356. L'enseignement secondaire au profit d'élèves issus des minorités est également organisé selon les trois modèles précités (modèle A: minorités nationales italienne, serbe, hongroise et tchèque; modèle B: minorité nationale tchèque et modèle C: minorité nationale serbe). Le nombre d'élèves du cycle de l'enseignement secondaire au cours de la période 2007 à 2010 est présenté dans les tableaux 20 lj) et 20 m) (annexe 2).

357. Le projet «*Les enfants ensemble*» réunit depuis plusieurs années des enfants qui fréquentent une trentaine d'écoles dispensant des cours dans les langues et alphabets des minorités nationales, afin de promouvoir l'esprit d'une saine concurrence dans un environnement convivial et de créer un climat de confiance mutuelle et d'amitié entre les enfants et les jeunes dans le cadre d'un environnement multinational. En 2009, les enfants et les jeunes de 32 écoles primaires et de 7 écoles secondaires des districts de Vukovar-Srijem et Osijek-Baranja ont ainsi pu participer au projet en présentant leurs œuvres d'art visuel et leurs créations littéraires et le jury a opté pour les meilleurs travaux (financés pour un montant de 75 000 HRK). Le cofinancement des programmes éducatifs au profit des minorités nationales au titre des années 2008 et 2009 est présenté dans le tableau 20 o) (annexe 2).

#### *Minorité nationale Rom*

358. Le tableau 20 p) (annexe 2) montre le nombre de membres de la minorité nationale rom inclus dans le système éducatif.

359. Bien que l'éducation préscolaire ne soit pas obligatoire, l'augmentation du nombre d'enfants inscrits au niveau de l'enseignement préscolaire et des garderies augure d'une intégration réussie dans l'enseignement primaire et a entraîné une augmentation du nombre d'enfants roms inscrits dans les écoles primaires (tableau 20 r) en annexe 2). Plusieurs programmes sont mis en œuvre, tels que le programme Playschool (garderie) cofinancé pour un jardin d'enfants, cinq écoles primaires et une association rom, le programme «classe verte» pour les enfants issus de la minorité rom dans trois écoles primaires et des cours d'école d'été assurés par deux associations. L'analyse des données précédentes indique que le nombre d'enfants issus de la minorité nationale rom inscrits au niveau du cycle de l'enseignement préscolaire n'a pas varié au cours des quatre dernières années (en termes de nombre total d'enfants); toutefois, de plus en plus d'enfants issus de ces minorités fréquentent les établissements préscolaires ordinaires qui appliquent des programmes d'activités pour les enfants pendant dix heures par jour, ce qui conforte les efforts déployés pour leur pleine intégration.

360. Le tableau 20 s) (annexe 2) montre que le nombre d'élèves issus de la minorité nationale rom au sein du système éducatif primaire a augmenté régulièrement depuis l'année scolaire 2002/03. Les élèves de première année primaire issus de la minorité rom du district de Međimurje qui ne parlent pas croate sont aidés par un auxiliaire membre de la minorité nationale rom parlant le croate (chargé de les aider à apprendre le croate, à suivre des cours en croate, à comprendre les supports pédagogiques en croate et à remplir leurs obligations scolaires; il surveille également l'assiduité et les progrès des élèves en collaboration avec les enseignants et le personnel auxiliaire, étant précisé que 23 auxiliaires ont été recrutés en 2008 (11 hommes et 12 femmes) pour un montant de 1 368 540,84 HRK). La nouvelle loi sur l'éducation dans l'enseignement primaire et secondaire de 2008 prévoit les conditions juridiques réglementant le statut des assistants dans le sens de leur recrutement sur la base d'un contrat de travail.

361. L'Agence pour l'éducation et la formation des enseignants a inscrit dans son catalogue des formations en cours d'emploi pour les assistants roms, ainsi que des programmes de travail avec les enfants issus de la minorité rom. Des cours destinés aux enfants roms ont été dispensés dans trois écoles primaires de musique depuis 2007 (86-90 élèves). Deux élèves de la minorité nationale rom qui fréquentent une école de musique à Bjelovar ont obtenu une bourse et un sportif de haut niveau a bénéficié d'une prime forfaitaire versée en une seule fois. Une école de danse a été fondée à Rijeka en 2008 au sein d'une école primaire. Elle accueille environ 90 élèves roms de cette même école primaire. Au cours de l'année scolaire 2007/08, 183 élèves (dont 79 filles) issus de la minorité rom ont suivi des cours dans le cadre de la journée scolaire prolongée; alors qu'au

cours de l'année scolaire précédente (2006/07), 349 élèves avaient pu en bénéficier grâce à des fonds du projet REF (Fonds d'éducation pour les Roms).

362. De plus en plus d'élèves issus de la minorité rom suivent le cycle de l'enseignement secondaire et plus particulièrement le cycle de trois ans des écoles secondaires (tableau 20 t) en annexe 2). Parmi les mesures visant à mettre en place des prérequis pour inciter les élèves roms à s'inscrire dans les cycles de l'enseignement secondaire et à achever leur cursus, citons l'attribution de bourses à tous les élèves de la minorité rom fréquentant les écoles secondaires, l'introduction progressive de la gratuité des manuels scolaires et du transport; l'hébergement gratuit dans des foyers pour élèves; l'octroi de bourses en cas d'abandon de l'enseignement ordinaire et d'inscription dans un cycle d'éducation pour adultes, ainsi que la mise à disposition de fonds pour une remise à niveau. Tous les membres de la minorité nationale rom peuvent s'inscrire dans un cursus particulier, même avec un nombre de points inférieur de 10 % au nombre de points nécessaires à l'inscription. Il est attribué aux élèves des cycles de l'enseignement secondaire des bourses mensuelles de 500 HRK versées sur leur compte courant, ce qui les motive également à fréquenter les écoles (tableau 20 u) en annexe 2). Les tableaux 20 v) (annexe 2) indiquent le nombre d'élèves hébergés gratuitement dans les foyers pour élèves.

363. Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et le 31 décembre 2008, 515 personnes (368 hommes et 147 femmes) issues de la minorité rom ont appris à lire et à écrire dans le cadre de l'éducation pour adultes. Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et le 31 décembre 2008, 22 personnes (16 hommes et 147 femmes) issues de la minorité rom ont bénéficié d'une formation dans le cadre de l'éducation informelle.

364. Les projets et recherches dans ce domaine sont les suivants:

- Le projet intitulé «*Une éducation plus accessible et de meilleure qualité pour les Roms en Croatie*» (REF) a été lancé en 2006 et devait s'achever en 2008, mais sa mise en œuvre a été prolongée jusqu'en 2010. Dans le cadre de ce projet (REF), les activités suivantes ont été cofinancées au profit des enfants issus de la minorité rom: a) programme éducatif préscolaire intégré de qualité au niveau des jardins d'enfants; b) système de la journée scolaire prolongée dans les écoles; et c) activités visant à promouvoir l'intégration des enfants issus de la minorité nationale rom dans le système éducatif;
- La composante «éducation» du projet inscrit en 2005 au programme PHARE et intitulée *Améliorer l'accès à l'éducation et à l'emploi des membres de la minorité nationale rom en Croatie* (2008-2009) comporte les activités suivantes: a) le soutien apporté au programme de formation des assistants; b) l'organisation de séminaires à l'intention des assistants appelés à travailler avec les parents; c) la formation des représentants des institutions de gestion du système éducatif et des organismes gouvernementaux compétents de l'État et des administrations autonomes locales; et d) la promotion d'une image positive de la minorité nationale rom en diffusant des exemples de réussites et de réalisations de membres de la minorité nationale rom. Trois séminaires de formation destinés aux assistants ont été organisés, trente heures de cours et deux mois de formation pratique dans une école sous la houlette d'un mentor, ainsi qu'un séminaire informatique. Un manuel destiné aux assistants roms travaillant dans les écoles a également été publié;
- Le projet intitulé «*Égalisation des possibilités d'enseignement à travers le programme de préparation des enfants roms à l'école*» destiné aux enfants roms d'âge préscolaire de Kuršanec, ainsi qu'à leurs parents, a été déployé dans le district de Međimurje (90 000 HRK en 2004 et 18 720 HRK en 2005);
- Trois associations roms ont été cofinancées dans le cadre de l'appel à candidatures pour le soutien financier à des projets et/ou programmes proposés par les

associations dans le domaine de l'éducation extra-institutionnelle des enfants et adolescents au cours de l'année scolaire 2008/09 (cinq programmes/projets) (tableau 20 z) en annexe 2);

- L'Association de femmes roms «*Un Avenir meilleur*» de Zagreb a réalisé une étude intitulée «*La vie des femmes roms en République de Croatie et notamment l'accès à l'éducation*» dans cinq districts et dans la ville de Zagreb en vue de définir le statut social et l'éducation des femmes roms en Croatie. Ce projet a été cofinancé par le Fonds pour l'éducation des Roms dans le cadre de la Décennie de l'intégration des Roms (2005-2015) pour un montant de 40 000 euros et par le Bureau des minorités nationales de la République de Croatie (ci-après Bureau des minorités nationales) pour un montant de 20 000 HRK.

#### *Éducation aux droits de l'homme*

365. Le 10 décembre de chaque année, le Bureau pour les droits de l'homme célèbre la Journée internationale des droits de l'homme en organisant des activités et événements ponctuels, tels que les concours d'arts visuels et littéraires réalisés par des élèves des écoles primaires et secondaires sur le thème des droits de l'homme, comme par exemple: «*Les stéréotypes dans ma communauté*» ou «*Les droits impliquent des responsabilités*».

366. Les organismes de coordination des districts en matière de droits de l'homme ont mené diverses activités, telles que l'organisation d'un forum intitulé «*Les droits des enfants de personnes privées de liberté*», la célébration de la Journée internationale des droits de l'homme dans les écoles primaires et secondaires, l'organisation d'un atelier intitulé «*Renforcement professionnel des écoles*», l'adoption d'un programme d'exercices pratiques des droits de l'homme s'inscrivant dans la sphère de l'éducation en Istrie; l'édition d'une version bilingue de la Déclaration universelle des droits de l'homme (croate/italien) et l'action humanitaire «*Enfants de Zadar pour les enfants de Vukovar*».

367. Les Normes européennes (Conseil de l'Europe et Union européenne) sont appliquées en matière d'éducation aux droits de l'homme et la République de Croatie construit progressivement son propre système. Comme indiqué précédemment, le **Programme national d'éducation aux droits de l'homme** adopté dès 1999 s'applique à tous les cycles de l'enseignement et peut être mis en œuvre dans le cadre de tous les cursus en tant que matière facultative, sur la base d'activités et de projets parascolaires. Toutefois, pour mettre en œuvre ce programme de manière systématique à tous les niveaux de l'enseignement (du cycle préscolaire à l'éducation des adultes), il était nécessaire de mettre en place des conditions préalables, telles que des mesures structurelles, juridiques, pédagogiques et applicatives menées conjointement par les enseignants, les élèves et les parents. Pour le moment, le programme est partiellement mis en œuvre dans les écoles primaires, tandis que dans les écoles secondaires, il est intégré à la matière «*économie politique*». De nombreux autres programmes nationaux ont été adoptés dans le cadre de l'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique.

368. L'adoption du Programme-cadre national pour l'enseignement préscolaire et l'enseignement général primaire et secondaire obligatoire (2008-2010) constitue une étape supplémentaire de l'intégration de l'éducation civique aux matières existantes, en tant que discipline scolaire autonome à l'intention des classes supérieures de l'enseignement primaire. L'éducation civique est ainsi devenue une thématique transversale du système éducatif et l'une des huit compétences clefs du Cadre européen de compétences. Pour sa mise en œuvre et l'intégration d'autres programmes de même nature (développement de la démocratie, suprématie du droit), l'Agence pour l'éducation et la formation des enseignants, en collaboration avec des chefs de comités professionnels pour la citoyenneté démocratique des districts et des experts des instituts de l'enseignement supérieur et de la recherche, élaborent de nombreux modules pratiques (programmes d'études de quinze à

trente-deux heures, compétences, évaluation des résultats des élèves et auto-évaluation des élèves et enseignants, etc.) Jusqu'à présent, différents modules traitant de la suprématie du droit, des valeurs humaines, du droit humanitaire, de la médiation scolaire, du travail bénévole et de l'égalité des sexes ont été élaborés.

369. En 2009, l'Agence pour l'éducation et la formation des enseignants a élaboré un programme de deux ans de formation continue incluant notamment 32 *chefs de comités professionnels pour la citoyenneté démocratique* des districts, désignés et formés pour devenir éducateurs chargés de l'enseignement des modules

370. Chaque année, des événements de présentation de projets en matière de citoyenneté démocratique et de droits de l'homme sont organisés à l'échelle nationale et au niveau des districts et des écoles, ainsi que des simulations de procès, en collaboration avec le système judiciaire. En 2009, quelques 30 projets au niveau du cycle de l'enseignement préscolaire (550 enfants), près de 20 projets d'élèves du primaire (650 élèves), environ 20 projets d'élèves de la 5<sup>e</sup> à la 8<sup>e</sup> année primaire (600 élèves) et à peu près 30 projets d'élèves du secondaire et des foyers (900 élèves) ont été menés à bien. En moyenne, quelques 20 enseignants du cycle de l'enseignement préscolaire, 120 élèves du primaire et du secondaire, 20 juges, des personnalités publiques et des scientifiques et 18 membres de la Commission nationale chargée de la réalisation de l'événement prennent part chaque année à la présentation nationale. En outre, l'Agence pour l'éducation et la formation des enseignants, en collaboration avec la Croix-Rouge croate, organise un concours dans le domaine des valeurs humaines et de la recherche en droit humanitaire (3 600 élèves). Chaque année, 6 460 élèves participent à des expositions et concours dans le domaine des droits de l'homme et de la citoyenneté démocratique.

371. Au cours des années 2006 et 2007, un projet intitulé *Éducation pour le développement* a été mené afin de promouvoir une meilleure compréhension des conditions de vie des enfants dans le monde et 200 000 exemplaires gratuits de la brochure *Une vie comme la mienne – Comment vivent les enfants du monde* ont été imprimés (vulgarisation des droits des enfants à travers des histoires sur la vie des enfants à travers le monde dans un langage adapté aux enfants) et distribués dans des écoles primaires, des jardins d'enfants et des bibliothèques pour enfants.

372. L'éducation des enfants aux droits de l'enfance fait partie du Programme national de protection et de promotion des droits de l'homme (2008-2011).

373. De même, pour assurer un suivi détaillé de l'efficacité de tous les programmes, stratégies et plans nationaux en matière d'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique, il a été institué un *Comité national pour l'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique* (2010) chargé de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique à tous les niveaux du système éducatif (formel et informel).

## **B. Buts de l'éducation, y compris la qualité de l'éducation (art. 29)**

### **Recommandation n° 58, h)**

374. La *loi sur l'éducation dans l'enseignement primaire et secondaire* (2008) pose les objectifs et principes de l'éducation au sein du système scolaire, en vertu desquels les élèves reçoivent une instruction conforme aux valeurs culturelles et civilisationnelles, sont familiarisés aux droits de l'homme et de l'enfant et formés pour vivre dans un monde multiculturel, dans le respect de la différence et de la tolérance afin de participer de manière active et responsable au développement démocratique de la société. Les élèves doivent être formés à l'apprentissage tout au long de la vie. Conformément à cette loi, les droits précédemment cités des élèves dans les divers domaines ont été renforcés, notamment le

droit de participer aux travaux des conseils d'élèves ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre du règlement de l'école et le droit de proposer des améliorations au processus éducatif. Conformément aux principes de l'éducation primaire et secondaire, l'enseignement dans les écoles primaires et secondaires se fonde sur l'égalité des chances au profit de tous les élèves, en fonction des capacités de chacun, ainsi que sur un enseignement et une formation de qualité ciblant tous les acteurs du système éducatif, à savoir les enseignants, le personnel auxiliaire, les directeurs d'établissements et autres employés. Il convient de noter que le *Programme-cadre national pour l'enseignement préscolaire et l'enseignement général primaire et secondaire obligatoire* définit également les valeurs fondamentales de l'enseignement, les objectifs éducatifs, les principes et objectifs des différents domaines d'enseignement, l'évaluation des résultats des élèves, ainsi que l'évaluation, l'auto-évaluation et la mise en œuvre du Programme national.

### C. Repos, jeux, loisirs, activités récréatives, culturelles et artistiques (art. 31)

375. Le droit des enfants de participer pleinement à des activités culturelles et artistiques est exercé et promu de diverses manières, parmi lesquelles l'encouragement continu et le soutien apportés à des projets visant à promouvoir les capacités créatrices et artistiques des enfants. Ainsi, au cours de la période considérée, la collaboration avec des associations, des théâtres et d'autres institutions s'est traduite par l'octroi à ces organismes d'un soutien financier pour développer diverses activités programmées dans les domaines de la musique et des arts du spectacle, de la danse, des arts dramatiques, des créations audiovisuelles et des beaux-arts. Il existe un nombre important de théâtres pour enfants et de théâtres de marionnettes, à savoir 9 institutions, 12 organisations artistiques, 7 salles de théâtre qui, outre leur production professionnelles, disposent de studios pour les enfants et les jeunes ou produisent des spectacles destinés à un jeune public, ainsi que et 3 théâtres qui, en sus de l'organisation de représentations pour adultes, offrent des spectacles destinés à la jeunesse. Dans le domaine des beaux-arts et de la culture des nouveaux médias, il convient de signaler la manifestation annuelle intitulée «*Colonie hivernale des beaux-arts*» (ZILIK) qui réunit traditionnellement un grand nombre d'artistes, d'enfants du foyer *Vladimir Nazor Karlovac*, d'élèves des écoles primaires du district de Karlovac et de la Ville de Karlovac. Organisée depuis 30 ans, cette manifestation a ainsi permis de créer environ 2 000 œuvres d'art.

376. Les activités menées dans le cadre de la «*Colonie hivernale des beaux-arts*» se poursuivent tout au long de l'année par la présentation mensuelle d'œuvres d'art à la galerie ZILIK et l'organisation de nombreux autres ateliers. Beaucoup de projets, choisis pour être financés dans le cadre des appels à projets proposés par les institutions et organismes culturels, sont pris en charge dans le cadre de la coopération culturelle internationale et de manifestations culturelles internationales. Ces projets impliquent des enfants et adolescents et l'on peut citer dans ce contexte les activités du Centre croate ASSITEJ (Association des théâtres professionnels croates pour la jeunesse) sous les auspices duquel est organisé le Festival international du théâtre Epicentre pour la jeunesse en Europe centrale et du Sud-Est (EPIFEST). Il est par ailleurs prévu de soutenir les tournées de théâtres de marionnettes et de théâtres pour enfants dans le cadre des projets culturels nationaux et internationaux, ainsi que dans le cadre des programmes d'échanges culturels internationaux et des concours (Jeunesses musicales de Croatie, Orchestre des jeunes de la Méditerranée). Les montants approuvés alloués aux projets mentionnés ci-dessus sont présentés dans le tableau 2 (annexe 2).

377. Le développement des activités audiovisuelles est également stimulé et encouragé. Le *Centre audiovisuel croate* (2007) a été créé pour promouvoir systématiquement les

œuvres audiovisuelles. Il met également en œuvre le Programme national de promotion des œuvres audiovisuelles et attribue des fonds pour la réalisation d'activités dans ce domaine (développement, production, promotion, distribution et présentation d'œuvres audiovisuelles: longs métrages et documentaires, films d'animation et films expérimentaux), ainsi que pour la poursuite d'activités complémentaires (tableaux 2 a) à 2 c) en annexe 2).

378. Des fonds sont alloués chaque année à des activités menées par des organisations de la société civile dans ce domaine, notamment pour l'organisation de projets et programmes de loisirs de qualité au profit des enfants et adolescents, des enfants ayant des difficultés de développement et des jeunes handicapés, ainsi que pour des projets déployés par des clubs de jeunes et des centres régionaux d'informations pour les jeunes; pour l'éducation extra-institutionnelle des enfants et adolescents; pour des programmes et projets en matière de loisirs, de sauvegarde de l'environnement et de protection du patrimoine culturel (pour un montant total de 51 340 708,34 HRK sur la période couverte par le présent rapport); de même que pour la célébration de commémorations importantes dans les écoles primaires et secondaires et pour la réalisation de programmes ponctuels et à long terme. En outre, de 2005 à 2009, des programmes sportifs dans le cadre du projet «*École ouverte*», se déroulant pendant les vacances d'été et d'hiver, ont été cofinancés pour un montant de 7 020 941,00 HRK et ont permis à plus de 100 000 élèves des deux sexes de participer à des compétitions sportives, des activités éducatives et de loisirs pour la promotion d'un mode de vie sain, le développement de valeurs positives et la prévention de toutes formes de toxicomanie et de comportements déviants. La Fédération croate du sport scolaire organise une École de sport universelle ayant pour but l'instauration de l'égalité en matière d'intégration de tous les enfants dans le cadre d'activités physiques organisées dans les écoles et faisant en sorte que la pratique des activités sportives devienne une habitude quotidienne régulière (14 500 élèves ont participé à ce projet et au total 5 445 966 HRK ont été dépensés à cet effet de 2007 à 2010).

379. Une attention particulière est accordée aux enfants surdoués et toutes les formes d'activités les concernant sont soutenues financièrement (tableau 20 w) en annexe 2). Il est également important de citer les activités suivantes: *l'École d'été de sciences de Višnjan*, qui organise un atelier à l'intention des élèves du cycle de l'enseignement secondaire afin de familiariser les participants à des thèmes scientifiques et des travaux pratiques: la *Petite académie glagolitique «Juri Žakan»* de Roč (depuis 1993), qui réunit chaque année des élèves de la 6<sup>e</sup> année du cycle de l'enseignement primaire intéressés par l'étude de l'alphabet glagolitique; le *Printemps de Novigrad* (depuis 1997), qui est une école de créativité pour les enfants doués dans les domaines de l'art et des langues (ateliers de mentorat dirigé); un projet annuel intitulé «*Les plus beaux jardins des écoles*»; *l'École d'art oratoire* à l'intention des meilleurs élèves du cycle de l'enseignement secondaire, organisée deux fois par an pour développer les compétences des élèves à s'exprimer en public; les conférences et séminaires destinés aux enseignants, aux étudiants et aux élèves, ainsi qu'à la formation continue des enseignants du Centre d'excellence organisés par *l'Association croate des pédagogues de danse et de musique*; le *Festival des enfants croates de Zagreb*, qui présente des œuvres d'élèves combinant musique, images et mots, ainsi que des créations d'auteurs des chansons pour enfants, chantées dans le cadre de cette manifestation qui rassemble plus d'un million d'enfants; les olympiades organisées dans les domaines suivants: mathématiques, informatique, chimie, physique, astronomie, sylviculture, biologie, auxquelles s'ajoutent les écoles d'été de biologie et de physique organisées pour les plus doués; le concours de l'ACSL (*American Computer Science League* – Ligue américaine des sciences informatiques) organisé au profit d'équipes d'élèves issus des écoles secondaire des États-Unis, du Canada et d'Europe (la République de Croatie est représentée par des élèves du premier lycée (lycée principal de Varaždin).

380. Le **Festival international des enfants** de Šibenik, événement culturel unique de renommée mondiale, est régulièrement organisé depuis plus de cinquante ans (depuis 1958) et vise à aiguïser le sens esthétique des enfants et adolescents et à développer toutes les formes artistiques de la créativité enfantine. Grâce à ses dimensions créatives et expressives, le Festival stimule de nombreuses idées dans diverses formes d'arts pour enfants et encourage la créativité enfantine dans les domaines des arts dramatiques, du théâtre de marionnettes, de la musique, des spectacles, des films, des arts littéraires et visuels. Toutes ces réalisations s'appuient sur trois catégories d'activités essentielles, à savoir: un festival annuel rassemblant des groupes croates et étrangers sélectionnés (pour les enfants); des ateliers permettant la participation directe des enfants à la création artistique (création d'œuvres pour enfants et formations éducatives) et des forums de créativité artistique et d'éducation esthétique des enfants (aspects professionnels et scientifiques). Environ 360 programmes de 20 pays différents impliquant près de 1 400 participants (artistes et près de 800 enfants participant à des ateliers) sont présentés pendant les quinze jours que dure le festival. Le festival est soutenu par les organismes étatiques, ainsi que par l'administration locale et d'autres acteurs clefs de la société. De 2004 à 2010, le soutien financier au niveau national et local a atteint au total 9 320 000 HRK, sachant que le montant alloué annuellement à cette manifestation est en augmentation régulière, tout comme le nombre de visiteurs et de programmes.

381. Le projet de bus scolaire itinérant intitulé «*La forêt enchantée d'Elm*» (depuis 2005) a été lancé pour offrir de nouveaux loisirs de qualité aux enfants des zones rurales, des zones d'intérêt spécial de l'État et des zones abritant un grand nombre d'enfants. Les activités menées dans le cadre de ce projet s'adressent à des enfants d'âge préscolaire et scolaire (3 à 14 ans) et permettent le développement de compétences créatives et de capacités propres des enfants, concrétisant ainsi leur droit aux loisirs et aux jeux. Il s'agit d'un projet qui cherche à inciter les autorités administratives autonomes locales et régionales à établir des programmes préscolaires et à proposer des loisirs qualitatifs aux élèves du primaire. Les ateliers et activités ludiques (ateliers de création musicale, d'arts visuels, littéraires et informatiques) du projet de bus «*La forêt enchantée d'Elm*», dirigé par des professionnels depuis 2010 (centres des familles) permettent aux enfants de développer leurs compétences sociales dans une ambiance conviviale. Le bus est adapté aux enfants et équipé de divers matériels appropriés pour tous les groupes d'âge, permettant notamment aux enfants d'apprendre à utiliser l'outil informatique à l'aide d'activités ludiques, de jouets didactiques et de jeux de société. Les enseignants des maternelles et des écoles ont la possibilité d'évaluer la qualité du programme et son impact positif sur les enfants et d'exprimer leur satisfaction à ce sujet. Depuis plusieurs années, les enseignants des maternelles et des écoles, ainsi que les directeurs et représentants des administrations locales ont évalué le programme comme étant excellent et considèrent qu'il a un impact positif sur la socialisation des enfants. À l'échéance de l'année 2010, le programme a été déployé dans 17 districts, ainsi que dans la ville de Zagreb, touchant un nombre supérieur à 40 000 enfants dans plus de 500 villes.

382. En outre, l'Union des associations «*Nos enfants*» organise depuis plusieurs années les activités suivantes: la Semaine de l'enfance, la Journée des jeux, la Journée de la famille, la Journée de la joie des enfants (décembre), le Festival de la créativité enfantine, les Messages des enfants aux adultes, les Visites des enfants aux maires, les Joies de l'hiver, le Carnaval; ainsi que les activités: Bonjour printemps, Entre amis, Dessins sur le trottoir, Trottinette, Samedi joyeux, Atelier de jouets, Notre invité d'aujourd'hui, Minutes de loisirs, etc. Les activités mentionnées ci-dessus sont réalisées par près de 4 000 membres bénévoles de 102 associations de base «*Nos enfants*» dans 102 villes et communes dont le nombre ne cesse de croître.

383. Conscientes de l'importance de la créativité enfantine et outre la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, les institutions de protection sociale mettent en place différentes

formes d'activités de loisirs (ateliers d'informatique, activités sportives, théâtre, ateliers d'arts visuels, etc.) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs murs. À cela s'ajoutent les vacances d'été et d'hiver, des activités sportives et théâtrales, des groupes d'arts visuels, des excursions, des concerts, des rencontres sportives etc.

## VIII. Mesures de protection spéciales

### A. Enfants en situation d'urgence

#### 1. Enfants non accompagnés/réfugiés (art. 22)

##### Recommandations n<sup>os</sup> 59, 60, 61, 62 et 63

384. Le *Protocole sur les enfants séparés – ressortissants étrangers (2009)* a été adopté dans la perspective d'une protection rapide et efficace des droits et intérêts des enfants jusqu'à leur retour dans leur pays d'origine. Le Protocole oblige les organismes compétents à collaborer pour collecter des données afférentes à l'identité, au comportement et aux raisons de l'arrivée des enfants en République de Croatie, ainsi qu'à leur destination finale; ceci s'applique également au recueil d'autres données pertinentes permettant de déterminer si un enfant est victime d'une infraction, afin de lui fournir une aide et une protection adéquates. Cet enfant est alors confié à un tuteur spécial.

385. Une étude de faisabilité pour la construction d'une unité (installation) d'hébergement des enfants au Centre d'accueil pour les étrangers de Jezevo a été réalisée dans le cadre du projet PHARE 2005: *Soutien IPP au ministère de l'Intérieur dans le cadre de l'élaboration de la documentation du projet/Documents d'appel d'offres à l'intention des centres de transit pour l'accueil des étrangers*, mis en œuvre au cours des années 2008 et 2009. La date limite pour la construction de cette unité était l'année 2012.

386. Les tableaux 12 b) à 12 g) présentent les cas de franchissement illégal des frontières par des mineurs étrangers recensés par la police entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2009.

387. Les documents et études du Bureau du Médiateur pour les enfants regroupés sous l'intitulé *Enfants non accompagnés* (2008) incluent un questionnaire à l'intention des *Enfants séparés de leurs parents*, ce qui permet un suivi systématique de ces cas.

##### *Demandeurs d'asile*

388. En vertu de la *loi sur l'asile* de 2007, les mineurs, ainsi que certaines autres catégories de personnes, appartiennent à un groupe vulnérable de demandeurs d'asile et d'étrangers admis à la protection subsidiaire, ce qui signifie qu'ils ont droit à davantage de protection que d'autres catégories de personnes et les besoins individuels de chaque mineur sont pris en compte en cas d'exercice légal de ces droits.

389. L'organisme de protection sociale compétent désigne un tuteur chargé de s'occuper de chaque mineur demandeur d'asile ou ayant obtenu l'asile. Des actions sont en outre entreprises afin de retrouver les parents. Il est statué dans les plus brefs délais possibles sur toute requête d'asile présentée par un mineur non accompagné.

390. Les demandeurs d'asile mineurs ont droit à l'enseignement primaire et secondaire dans les mêmes conditions que les citoyens croates et doivent en bénéficier dans les trois mois à compter du jour du dépôt de leur demande d'asile ou dans un délai d'un an si l'équipe professionnelle de l'école décide, au cas par cas pour chaque demande d'asile, que le demandeur n'a pas une connaissance suffisante de la langue croate pour être en mesure

de suivre normalement les cours. Un demandeur d'asile ou un étranger admis à la protection subsidiaire a droit à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dans les mêmes conditions que les citoyens croates. Un demandeur d'asile a droit aux soins de santé, ce qui inclut une assistance sanitaire d'urgence, accompagnée d'un traitement si nécessaire; en outre, les victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence, ainsi que les personnes ayant des besoins spécifiques, bénéficient d'un traitement adéquat. Tous les demandeurs d'asile et les étrangers sous protection subsidiaire ont droit aux mêmes soins de santé que les citoyens croates.

391. Les demandeurs d'asile mineurs sont hébergés avec leurs parents ou, lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés, dans des installations adaptées aux mineurs du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile. Selon le *Règlement sur l'hébergement*, une attention particulière doit être accordée à la préservation de l'unité familiale lors de l'accueil de demandeurs d'asile mineurs accompagnés de leurs parents ou d'un tuteur légal (un mineur, un mineur non accompagné, un enfant ou un jeune adulte présentant des troubles du comportement pourra être hébergé au sein d'un foyer de protection sociale ou confié à une famille d'accueil). Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile est situé à Kutina. Il s'agit d'un établissement à sécurité minimale offrant un hébergement de qualité (chaque chambre dispose d'un cabinet de toilette, il y a une salle de sport, une salle de gymnastique, une salle de jeux pour enfants animée par des travailleurs sociaux, une salle de télévision, une salle pour les services religieux, un atelier créatif, un terrain de football et de basket-ball, une salle de travail accueillant des organisations non gouvernementales, une buanderie et une salle de repassage, une infirmerie tenue par une infirmière professionnelle à plein temps, un médecin à temps partiel présent en cas de besoin ainsi qu'une ambulance, étant précisé que les coutumes religieuses et culturelles des demandeurs d'asile sont prises en considération lors de la préparation des trois repas quotidiens). Le programme de protection sociale est adapté à l'état civil des demandeurs d'asile placés en centre d'accueil (les demandeurs d'asile célibataires de sexe masculin sont placés au rez-de-chaussée, tandis que les groupes vulnérables et les familles sont placés au premier étage).

392. La demande d'asile d'un mineur accompagné est présentée par l'un des parents et le bien-fondé de la demande est examiné sur la base des déclarations et preuves fournies par les parents. Un mineur âgé de plus de 16 ans, accompagné de ses parents, peut soumettre la demande d'asile personnellement. La loi dispose que l'infraction de persécution peut également être par nature liée au genre ou à l'âge. Ainsi, pour pouvoir se prononcer sur l'octroi de la protection, il convient de vérifier si une infraction a été commise contre un enfant, car certaines infractions commises contre des adultes ne sont pas considérées comme des infractions de persécution alors qu'elles le sont lorsque la victime est un enfant. Dans certaines circonstances, la demande d'asile peut être examinée dans le cadre d'une procédure accélérée. Toutefois, si la demande d'asile a été déposée par un mineur non accompagné, la procédure accélérée ne s'applique pas, sauf si on prévoit une décision positive sur la base des éléments de preuve fournis. Lors de l'audition d'un mineur, il est tenu compte de son développement mental, les questions lui sont posées dans une langue qu'il comprend et d'une manière adaptée à son âge.

393. Les statistiques relatives aux demandeurs d'asile couvrent la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (date de l'adoption de la loi sur l'asile) au 1<sup>er</sup> janvier 2010 (tableaux 12 et 12 a)).

#### *Protection subsidiaire des mineurs/autres catégories d'étrangers*

394. La *loi sur l'asile* de 2007 prévoit la protection subsidiaire, qui a été harmonisée avec la législation de l'UE en vertu des modifications de 2010. La protection subsidiaire est accordée aux adultes et aux mineurs s'il existe des raisons valables indiquant qu'un étranger, en cas de retour dans son pays d'origine, aurait à faire face à un risque d'injustice

grave et n'est donc pas en mesure de bénéficier ou ne souhaite pas être placé sous la protection de ce pays. La notion d'injustice grave fait référence au risque de subir une peine de mort, une exécution, des actes de torture, des traitements inhumains ou dégradants ainsi que des menaces graves et individuelles à la vie en raison de la violence dans des situations de conflits armés internationaux ou internes.

395. La *loi sur les étrangers* prévoit notamment la possibilité d'accorder la résidence temporaire pour des raisons humanitaires à des étrangers ayant accepté, en tant que victimes de la traite des personnes, de bénéficier du programme d'aide et de protection; à des mineurs ayant été abandonnés ou ayant été victimes d'activités criminelles organisées ou qui, pour d'autres raisons, se sont retrouvés sans protection parentale ni tutelle ou qui ne sont pas accompagnés. Un étranger qui obtient la résidence temporaire pour des raisons humanitaires n'a pas besoin de satisfaire aux conditions générales d'octroi de la résidence temporaire (moyens de subsistance, logement, assurance maladie), mais ne doit pas constituer une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale et la santé publique.

396. Un étranger dont la qualité de victime a été établie a le droit de décider de sa participation au programme d'aide et de protection dans un délai de soixante jours et le tuteur d'un mineur identifié en tant que victime a le droit, après approbation d'un centre de protection sociale, de décider de la participation de ce mineur audit programme dans un délai de quatre-vingt-dix jours, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que de son opinion. En vertu de la loi sur les étrangers, tous les organismes intervenant dans le cadre du programme d'assistance et de protection des victimes mineures doivent tenir compte de leur intérêt supérieur. Une institution de protection sociale compétente désigne un tuteur chargé de s'occuper d'une victime mineure. Une victime de la traite d'êtres humains ayant obtenu la résidence temporaire a droit à un logement sûr, aux soins de santé, à une aide financière, à l'éducation et au travail.

397. En vertu des dispositions de la loi sur les étrangers, un mineur étranger peut être hébergé au Centre d'accueil des étrangers avec ses parents ou tout autre représentant légal, à moins de démontrer qu'une autre solution d'hébergement serait plus pertinente. Une surveillance policière stricte peut également être imposée à un mineur en tant que mesure de contrainte particulière dans les installations du Centre, mais seulement s'il est accompagné d'un parent ou d'un représentant légal. S'il existe de sérieux indices selon lesquels un étranger serait mineur, des tests peuvent être effectués pour vérifier son âge.

398. Le *Protocole relatif aux procédures de retour volontaire des victimes de la traite* (2009) prévoit notamment des procédures concernant les enfants victimes de la traite d'êtres humains. Les victimes de la traite de mineurs ne sont renvoyées vers aucun autre État si une évaluation du risque et de la sécurité indique que ce retour ne correspond pas à leur intérêt supérieur.

399. En vertu de la loi sur les étrangers, il est interdit d'expulser un étranger mineur si cela est contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et à la Convention sur les droits de l'enfant.

400. En vertu de la *loi sur l'asile*, un réfugié est un étranger qui a fui son pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution pour des motifs raciaux, religieux, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinion politique et qui ne bénéficie pas ou ne souhaite pas bénéficier de la protection de ce pays; ou encore une personne apatride

en dehors du pays de sa résidence habituelle qui, en raison d'une crainte bien fondée ne peut pas ou ne souhaite pas retourner dans ce pays<sup>5</sup>.

*Personnes déplacées, réfugiés et retours de ces personnes dans le pays*

401. La *loi sur le statut des personnes déplacées et des réfugiés* de 1993 (modifiée en 1995 et 1999) régit le statut des personnes déplacées, réfugiées et rapatriées (en ce qui concerne le nombre d'enfants déplacés, réfugiés et rapatriés au cours de la période de référence, voir le tableau 21 en annexe 2). En vertu de la loi, il est fourni gratuitement aux enfants scolarisés déplacés des manuels scolaires et d'autres fournitures, ainsi que le transport scolaire (qui concerne également les étudiants) et les repas, de même qu'ils bénéficient d'une évaluation appropriée de leurs demandes d'hébergement dans les internats et foyers d'étudiants. Les enfants scolarisés hors du lieu où ils résident avec leurs parents bénéficient de la gratuité d'hébergement dans les foyers d'étudiants et d'élèves, ainsi que de la gratuité du transport et des manuels scolaires. Une demande doit cependant être déposée pour obtenir les avantages susmentionnés.

402. La *loi sur les zones intéressant particulièrement l'État* (2008) a garanti le transport scolaire gratuit aux élèves inscrits au cycle supérieur de l'enseignement secondaire et résidant dans ces zones, et ce, pour les deux années scolaires postérieures à son adoption (tableau 21 a) en annexe 2). Pour plus d'informations, consulter la rubrique intitulée *Niveau de vie*. Compte tenu de l'influence des conséquences de la guerre sur l'exercice des droits de l'enfant, il est fourni un bref aperçu de la manière d'aborder la question du retour. La loi relative à la réquisition provisoire et à la gestion des propriétés privées de 1995 (modifiée en 1996 et 1997, en vigueur jusqu'en 1998), adoptée en raison de la guerre, a réglé les problèmes évoqués et les biens appartenant à des personnes ayant quitté la Croatie au cours de l'été 1995 ont été provisoirement attribués à d'autres personnes, principalement des réfugiés et des rapatriés, afin de leur fournir des logements (cette opération a concerné environ 16 000 à 20 000 bâtiments). Dès que cette loi a cessé d'avoir effet, le *Programme de retour et de fourniture de prestations au profit des personnes déplacées et des réfugiés*, ainsi que des accords spéciaux, ont commencé à être mis en œuvre pour traiter ces questions. Simultanément, le retour organisé des réfugiés de Bosnie-Herzégovine et de Serbie-et-Monténégro a commencé, ainsi que le processus de restitution des biens et la fourniture de logements permanents. Les modifications ultérieurement apportées à la loi sur les zones intéressant particulièrement l'État en l'an 2000 ont prévu la restitution des biens à leurs propriétaires, dans un délai de six mois à compter du jour du dépôt de la demande.

403. Une réforme globale de la restitution des biens a été entamée en 2001, ce qui a abouti à l'adoption du *Plan d'action pour la restitution des propriétés* et de *modifications à la loi sur les zones intéressant particulièrement l'État* de 2000. Le Ministère du

<sup>5</sup> En vertu de ce même texte, les demandeurs d'asile sont des réfugiés répondant aux conditions de l'article 4. La définition d'un réfugié ou d'un demandeur d'asile a été entièrement harmonisée avec la définition de l'article 1A de la Convention relative au statut des réfugiés (1951); tandis que la loi sur le statut des personnes déplacées et des réfugiés prévoit que le statut de personne déplacée ou réfugiée doit être accordé à toute personne qui, à titre individuel ou comme établi par l'état-major municipal de la protection civile, la Croix-Rouge croate, un centre de bien-être social, etc., et sur la base d'une évaluation effectuée par un organisme du Ministère de l'intérieur ou d'un commandement compétent de l'armée croate, a fui son lieu de résidence situé dans une zone touchée par la guerre du territoire de la République de Croatie afin d'échapper à l'agression et aux conflits armés présentant un danger immédiat pour sa vie. Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié en vertu de la loi sur le statut des personnes déplacées et des réfugiés ne bénéficient pas du statut obtenu en vertu de la loi sur l'asile ou de l'ancienne loi sur la circulation et le séjour des étrangers; de même qu'elles ne sont pas considérées comme des réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

développement régional, des forêts et de la gestion de l'eau a repris l'ensemble du processus de restitution des biens, à savoir tous les cas soumis à la Commission du logement et a accordé des indemnités au titre des dommages subis. D'intenses efforts ont été déployés pour résoudre les problèmes et achever le processus de restitution des biens. Il subsiste 19 cas de restitution dont les dossiers ont été transmis au ministère public pour ordonner des mesures juridiques d'expulsion.

**2. Enfants dans les conflits armés, avec indication des mesures en faveur de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale (art. 38 et 39)**

**Recommandations n<sup>os</sup> 64 et 65 a) à e)**

404. En vertu de la loi sur la défense, une *Décision sur la suspension de la conscription militaire obligatoire* a été adoptée et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les hommes ne sont plus astreints à l'accomplissement du service militaire obligatoire. En revanche, le service militaire volontaire a été introduit. En vertu des modifications apportées à la loi sur la défense en 2007, les hommes qui ne sont pas volontaires au service militaire ne sont soumis qu'à une immatriculation provisoire auprès du conseil de révision et non à l'ensemble des obligations prévues par la loi. Depuis la décision de suspension du service militaire obligatoire et conformément aux modifications apportées à la loi sur la défense, les dispositions de la loi sur le service communautaire ne s'appliquent plus. Une personne âgée de moins de 18 ans n'est pas soumise au service militaire obligatoire et ne peut pas rejoindre les forces armées ou participer à des conflits armés.

405. Conformément aux *modifications apportées au Code pénal en 2004*, il est interdit de recruter des enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées nationales ou de faire participer activement des enfants à des hostilités. Un groupe de travail a été créé pour élaborer une proposition de nouveau Code pénal. Ce groupe devra tenir compte des recommandations n<sup>os</sup> 6 et 7 du Comité concernant le rapport initial sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention concernant le recrutement d'enfants dans les conflits armés, aux fins d'harmonisation de la législation croate dans le domaine de la protection des droits de l'enfant avec les instruments des Nations Unies.

406. L'agression subie par la République de Croatie et les graves dégâts matériels qui en ont résulté ont entraîné pour les anciens combattants, les membres de leurs familles et les autres citoyens des effets incommensurables en termes de problèmes de santé, de souffrances morales, de perte de proches, etc. Un système de prestations au profit des anciens combattants et victimes de la guerre pour la patrie a été mis en place et fait l'objet de constantes améliorations. À cet effet, une protection spéciale a été accordée aux anciens combattants et aux victimes en vertu de la *loi sur la protection des invalides civils et militaires de la guerre civile*. Ce texte régit également les droits des enfants touchés par la maladie ou ayant perdu l'un de leurs parents ou les deux pendant la guerre pour la patrie.

407. Conformément à la loi susmentionnée, divers droits sont garantis aux enfants en fonction de leurs lésions corporelles (prestations d'invalidité personnelles, allocations de prise en charge et assistance fournies par une tierce personne, allocations orthopédiques), de la perte d'un membre de la famille (prestations familiales d'invalidité) et de leurs besoins matériels et autres (prestations pour frais de subsistance et aide à domicile, allocations spéciales, droit à la gratuité des manuels scolaires, inscription prioritaire dans les établissements scolaires, bourses, hébergement prioritaire dans les foyers d'élèves et d'étudiants, priorité d'accès à l'emploi). Conformément à la loi susmentionnée, en moyenne 3 000 victimes de la guerre civile exercent ces droits chaque année, dont quelques 350 enfants (enfants âgés de moins de 18 ans ou jusqu'à la fin de l'enseignement obligatoire).

408. Une liste provisoire des enfants tués pendant la guerre pour la patrie a été établie et comporte les données suivantes concernant 323 enfants: les nom(s) et prénom(s) de l'enfant, le nom de l'un de ses parents, les jour/mois/année de naissance de l'enfant, le lieu de résidence, le district et les jour/mois/année et cause du décès. Il n'a pas encore été possible d'établir l'identité de 23 enfants/personnes et la cause de leur décès. Cette liste est provisoire car les données afférentes à certains enfants ou personnes sont encore incomplètes et leur identité n'a pas encore été établie. Au total 1 267 enfants ont subi des lésions corporelles au cours de guerre pour la patrie, 5 053 enfants ont perdu l'un de leurs parents, 111 ont perdu leurs deux parents et 365 enfants sont portés disparus. De 2004 à 2010, en moyenne 220 enfants/an ont exercé leur droit à la gratuité des manuels scolaires ou au remboursement des frais pour l'achat desdits ouvrages, ce qui correspond à environ 1 540 enfants (1 745 000 HRK). Chaque année, un montant de 450 000 HRK est dépensé en moyenne pour l'exercice d'autres droits par 300 bénéficiaires (prestations d'invalidité personnelle, allocations pour frais de subsistance, etc.); le montant total de ces dépenses étant évalué à 3 150 000 HRK.

409. Le droit à la gratuité des manuels scolaires (modifications à la loi sur la protection des invalides civils et militaires de la guerre civile) est accordé aux enfants des anciens combattants tués, décédés ou portés disparus, aux enfants en temps de paix, aux enfants des invalides de guerre civils et militaires ainsi qu'aux enfants invalides dans les conditions prévues à cet effet par les textes, à savoir une scolarisation régulière dans les écoles primaires et secondaires et un revenu mensuel régulier par membre du foyer inférieur ou égal au double du montant du revenu de base fixé (997,80 HRK). Pendant toute la durée du cycle d'enseignement primaire et secondaire, une allocation mensuelle spéciale de 332 HRK est versée à 25 enfants d'anciens combattants tués, décédés ou portés disparus et remplissant les conditions du texte susmentionné, n'ayant pas bénéficié des allocations de subsistance et dont le revenu mensuel par membre du foyer est inférieur ou égal au double du montant du revenu de base fixé (997,80 HRK). Ainsi, un montant global d'environ 690 000 HRK a été dépensé dans ce contexte au cours de la période couverte par le présent rapport. Ces enfants bénéficient d'un hébergement prioritaire dans les foyers d'élèves et d'étudiants et du droit à des bourses d'études pendant leur scolarité dans le cadre du cycle d'études normal des établissements de l'enseignement supérieur.

410. Les enfants des personnes tuées, décédées ou portées disparues invalides de la guerre civile bénéficient d'une inscription directe dans les écoles secondaires et des établissements d'enseignement supérieur, sous réserve d'obtenir un score minimum à l'épreuve de sélection ou de se soumettre à l'épreuve d'aptitude et de compétences des écoles qui gèrent ces examens d'entrée: ils bénéficient également d'une priorité d'accès équitable à l'emploi au niveau des organismes de l'administration d'État, du système judiciaire, des autorités autonomes locales et régionales, ainsi que des entreprises appartenant à l'État ou dans lesquelles il détient une part majoritaire. Une prime unique d'un montant de 4 400 HRK a en outre été versée à 124 enfants invalides de guerre sur la base de la loi sur la protection des invalides civils et militaires de la guerre civile pour un montant total de 545 600 HRK. Chaque année, l'Union des associations des victimes civiles croates de la guerre pour la patrie organise des journées dédiées à des activités sportives, ainsi que des ateliers à l'intention des enfants victimes de la guerre.

411. Conformément à la loi sur les droits des anciens combattants croates de la guerre pour la patrie et des membres de leur famille (en vigueur depuis 2005), l'aide juridique et professionnelle continue à être fournie aux vétérans. Aujourd'hui, elle est également assurée par les administrations régionales des districts et par la ville de Zagreb par l'octroi aux bénéficiaires actuels et futurs d'un accès plus rapide et plus simple aux informations afférentes aux modalités d'exercice de certains droits. Les règlements d'application de la loi reconnaissent les droits précédemment régis et définissent la mise en œuvre de nouveaux droits accordés aux bénéficiaires enfants d'anciens combattants croates de la guerre pour la

patrie tués, portés disparus ou détenus, enfants d'invalides de guerre et enfants de volontaires de la guerre pour la patrie, afin d'améliorer leur situation matérielle et leur offrir de meilleures conditions d'éducation.

412. Les enfants d'anciens combattants croates de la guerre pour la patrie portés disparus ou détenus disposent de droits permanents fondés sur la perte d'un membre de la famille (prestations familiales d'invalidité, remboursement à concurrence du montant des prestations familiales d'invalidité, pensions versées aux familles, remboursement à concurrence du montant de la pension versée aux familles au cours du cycle de l'enseignement ordinaire et jusqu'à douze mois après l'achèvement du cycle d'enseignement ou jusqu'au jour où un emploi est trouvé s'il intervient au cours de cette période); ainsi que des prestations ponctuelles (droit à la gratuité des manuels scolaires, droit à une bourse scolaire, droit au logement, droit à des soins de santé). Les enfants des invalides de guerre croates et des volontaires de la guerre pour la patrie peuvent également bénéficier de certains droits pendant leur éducation (droit à la gratuité des manuels scolaires, droit à une bourse scolaire).

413. Il existe un fichier dénombant les bénéficiaires de ces droits, comme exigé par la loi susmentionnée (selon les données les plus récentes, 7 288 enfants d'anciens combattants tués, détenus ou portés disparus y sont recensés). Cependant, ces données demeurent incomplètes car tous les enfants des vétérans handicapés croates ne bénéficient pas des droits consacrés par ce texte. Un fichier spécial (1991-2010) recense les enfants d'anciens combattants croates de la guerre pour la patrie tués, détenus ou portés disparus ayant perdu leurs deux parents (184 enfants) ou ceux qui ont été confiés à des tuteurs jusqu'à leur majorité légale parce que l'un de leurs parents était un ancien combattant tué, décédé, détenu ou porté disparu, tandis que l'autre parent a été déclaré inapte au travail, a négligé de prendre soin de l'enfant ou n'a pas de lieu de résidence connu (63 enfants). En 2010, quelques 100 enfants privés de leurs deux parents ainsi que 24 enfants privés de soutien familial ont exercé les droits permanents prévus par la loi sur les droits des anciens combattants croates de la guerre pour la patrie et des membres de leurs familles. En vertu de la loi sur les droits des anciens combattants croates de la guerre pour la patrie et des membres de leur famille, les enfants d'anciens combattants croates de la guerre pour la patrie tués, détenus ou portés disparus, ainsi que les enfants de vétérans invalides de guerre ont droit à la gratuité des manuels scolaires dans le cadre du cursus ordinaire ou hors établissement des cycles de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur à condition de ne pas en bénéficier en vertu d'autres règlements et que le revenu mensuel par membre du foyer soit inférieur ou égal à 60 % de la base budgétaire en République de Croatie. Les *Règlements sur l'attribution de manuels scolaires gratuits* de 2005 (amendés en 2010) posent les conditions et critères d'octroi du droit à la gratuité de ces ouvrages. De 2004 à fin 2009, la gratuité des manuels scolaires a été accordée à 71 776 enfants en vertu de ce texte, pour un montant de 72 930 911,34 HRK (tableau 22 en annexe 2).

414. En vertu de la loi sur les droits des anciens combattants croates de la guerre pour la patrie et des membres de leur famille, les enfants d'anciens combattants croates de la guerre pour la patrie tués, détenus ou portés disparus, les vétérans invalides de guerre et leurs enfants, les vétérans de la guerre pour la patrie et leurs enfants, les volontaires de la guerre pour la patrie et leurs enfants bénéficient d'une inscription prioritaire dans les établissements d'enseignement, à condition d'obtenir un score minimal à l'épreuve correspondante. Au cours des années scolaires 2005/06 et 2006/07, le droit à l'inscription directe dans les établissements d'enseignement supérieur a bénéficié à 11 936 étudiants. En 2007, la Cour constitutionnelle a annulé cette disposition de la loi et de ce fait, une *Décision sur les éléments et critères de sélection des candidats à l'entrée dans les écoles secondaires* est adoptée au titre de chaque année scolaire et pose les conditions détaillées de l'inscription des enfants des anciens combattants croates de la guerre pour la patrie. Ainsi, le droit à l'inscription dans les écoles secondaires est accordé aux enfants d'anciens

combattants croates de la guerre pour la patrie tués, détenus ou portés disparus croates de la guerre pour la patrie, ainsi qu'aux enfants des invalides de guerre à 100 % de première catégorie, à condition d'une part d'obtenir un score minimum (indiqué par les écoles sur les annonces d'inscription) à l'épreuve de sélection et d'autre part de se soumettre à l'épreuve d'aptitude et de compétence des écoles qui gèrent ces examens, en tant que prérequis pour l'inscription. Les candidats vivant dans des conditions susceptibles de mettre en péril leurs chances d'achever le cycle de l'enseignement primaire, y compris lorsqu'il s'agit d'enfants d'anciens combattants croates de la guerre pour la patrie, peuvent bénéficier du droit à l'inscription directe, à condition que leur score ne soit pas inférieur de plus de 10 % à celui du candidat le moins bien classé ayant obtenu une inscription à un cursus particulier.

415. L'Accord sur les mesures incitatives en faveur de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur (2007) a en outre été signé et concerne les candidats qui, en raison de la gravité des conséquences de la guerre, n'ont pas eu un accès équitable à l'enseignement supérieur (enfants d'anciens combattants croates tués, détenus ou portés disparus et enfants d'invalides de guerre à 100 % de première catégorie). Conformément à cet accord, 9 062 étudiants ont bénéficié d'une inscription au cours des années universitaires 2007/08 et 2008/09. Le remboursement des frais d'inscription aux cours de préparation aux examens d'entrée dans tout établissement d'enseignement supérieur, d'un montant de 2 000 HRK, a été accordé à chaque candidat concerné de la catégorie de personnes visées par la disposition abrogée de la loi sur les droits des anciens combattants croates de la guerre pour la patrie et des membres de leurs familles (enfants d'anciens combattants croates tués, détenus ou portés disparus, indépendamment des revenus de la famille et autres enfants en fonction de leurs moyens). De 2007 à 2010, le droit au remboursement des frais d'inscription aux cours de préparation aux examens a été accordé à 526 diplômés de l'enseignement secondaire pour un montant total de 930 196,22 HRK (tableau 22 a) en annexe 2).

416. Le *Fonds pour l'octroi de bourses aux anciens combattants croates de la guerre pour la patrie et à leurs enfants* a été créé en 2006 et permet d'accorder des bourses aux intéressés (anciens combattants croates de la guerre pour la patrie et enfants d'anciens combattants tués, détenus ou portés disparus, anciens combattants croates invalides de la guerre pour la patrie et leurs enfants et volontaires de la guerre pour la patrie et leurs enfants) pendant la durée des cursus réguliers des cycles de l'enseignement secondaire, universitaire et professionnel, ainsi que le droit au remboursement d'une partie des frais de scolarité relatifs aux cursus postuniversitaires des établissements d'enseignement supérieur. Les bourses mensuelles s'élèvent à 400 HRK pour les élèves du cycle de l'enseignement secondaire et à 1 000 HRK pour les étudiants; par ailleurs, l'allocation permettant de couvrir une partie des frais de scolarité relatifs aux cursus postuniversitaires s'élève à 7 000 HRK. De l'année scolaire 2006/07 (premier appel à candidatures) à l'année 2009/10, il a été accordé 30 504 bourses au total, financées par le Fonds pour l'octroi de bourses aux anciens combattants croates de la guerre pour la patrie et à leurs enfants (tableau 22 b) en annexe 2).

417. Le programme estival au profit des enfants des anciens combattants croates à faibles revenus scolarisés au niveau du cycle d'enseignement primaire (7 à 15 ans) a été appliqué au cours des vacances d'été en collaboration avec la ville de Zagreb et l'Association des volontaires et vétérans de la guerre pour la patrie (2004-2008) (tableau 22 c) en annexe 2).

418. La mise en œuvre active du *Programme national d'aide psychosociale et de soins de santé au profit des vétérans et victimes de la guerre pour la patrie* de 2005 s'est poursuivie au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport. Sur le plan pratique, le principal objectif de ce programme est de fournir, dans le cadre d'une prise en charge intégrale, une assistance psychosociale permanente et des soins de santé aux vétérans et victimes de la guerre pour la patrie sur l'ensemble du territoire de la République de Croatie,

y compris aux membres de leurs familles et à d'autres citoyens, sous une forme et à un degré adaptés à leurs besoins. Différentes formes d'assistance psychosociale et de soutien ont été organisées, principalement dans le cadre de vie et auprès des familles des bénéficiaires grâce à des visites à domicile d'équipes professionnelles mobiles. Le programme est déployé sur l'ensemble du territoire de la République de Croatie par 21 *Centres régionaux d'assistance psychosociale*. Compte tenu du risque de transfert d'expériences traumatisantes des parents vers les enfants, des professionnels à temps partiel et à temps plein apportent un soutien psychosocial structuré aux enfants d'anciens combattants tués ou ayant subi des expériences de guerre traumatisantes qui se sont traduites par des effets chroniques sur leur santé et/ou par des effets entravant la poursuite normale de leurs activités quotidiennes. Parallèlement à des conseils juridiques et à la fourniture d'une assistance sociale et psychologique, les centres dispensent également des informations sur l'éducation des anciens combattants croates et des membres de leurs familles, organisent des ateliers à l'intention des enfants d'anciens combattants croates et de victimes de la guerre civile, ainsi que des ateliers créatifs; ils offrent également une assistance en matière d'orientation professionnelle et d'aide à la recherche d'emploi. De 2004 à 2009, au total 3 752 ateliers ont été organisés par les centres d'assistance psychosociale à l'intention de 10 684 enfants (tableau 22 d) en annexe 2). Depuis 2009, l'organisation de ces ateliers a été progressivement confiée aux centres familiaux.

419. Compte tenu des résultats d'études menées à l'échelle internationale, selon lesquels les anciens combattants et les membres de leurs familles seraient davantage exposés à diverses maladies mentales et somatiques que le reste de la population, un *Programme pour l'amélioration de la qualité de vie des familles des anciens combattants de la guerre pour la patrie décédés, des invalides de guerre et des anciens combattants souffrant du syndrome de stress post-traumatique (SSPT)* a été adopté en 2007 pour la période 2008 à 2011; il consiste à soumettre à des bilans de santé exhaustifs quatre groupes cibles, à savoir les épouses et enfants des anciens combattants tués, les épouses des invalides de guerre à 100 % de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégories, ainsi que les épouses des anciens combattants présentant le SSPT et à procéder ensuite à l'analyse des résultats obtenus dans le sens d'une amélioration de la prévention, de la santé et de la qualité de vie de ces personnes. L'objectif est de recueillir des données sur les maladies les plus courantes (mentales et physiques) qui touchent ces groupes cibles exposés à des expériences stressantes pendant et après la guerre, ainsi que d'explorer les écarts en matière d'incidence de ces maladies et de décès parmi les groupes cibles participant au programme et les déviations par rapport au reste de la population. Ainsi, 4 205 personnes ont effectué un bilan de santé au cours des années 2008 et 2009 (en 2008: 3 040 personnes et en 2009: 1 165 personnes), dont 871 enfants d'anciens combattants croates de la guerre pour la patrie tués, détenus ou portés disparus.

420. Les programmes approuvés et cofinancés comprennent des programmes et projets promus par des associations nées à l'issue de la guerre pour la patrie et destinés aux enfants, incluant notamment des compétitions sportives, des forums, des ateliers d'arts visuels, des conférences sur la guerre pour la patrie dans les écoles, des activités de réhabilitation par l'équitation, etc., déployés régulièrement plusieurs années de suite ou mis en œuvre de manière ponctuelle. Depuis 2004, une somme de 419 000 HRK a été versée à des associations pour l'organisation de forums présentant la situation des enfants dans les zones minées. De même, depuis 2004, une somme de 350 000 HRK a servi à financer l'organisation d'un événement commémoratif intitulé «*À la mémoire des enfants tués*» (désormais rebaptisé «*À la mémoire des enfants tués pendant la guerre pour la patrie: Petite Croix – Grand Sacrifice*»). Des programmes de l'Association des jeunes volontaires de la guerre pour la patrie sont également pris en charge, en particulier des forums, tables rondes, compétitions sportives et réunions des plus jeunes anciens combattants croates de la guerre pour la patrie, ainsi que des programmes de l'Association des enfants d'anciens combattants de la guerre pour la patrie tués, détenus ou portés disparus. De 2004 à juillet

2010, 80 programmes d'associations nées à l'issue de la guerre pour la patrie et destinés aux enfants d'anciens combattants de la guerre pour la patrie et aux enfants de victimes civiles du même conflit ont été soutenus financièrement pour un montant de 18 948 614,83 HRK (tableau 22 e) en annexe 2).

421. Conformément à la *loi sur le déminage humanitaire* de 2005 (modifiée en 2007 et 2008) et en collaboration avec le Centre croate d'action antimines, l'administration publique et les organisations nationales et internationales et outre le déploiement de programmes de soutien aux victimes de guerre, des activités éducatives sur les dangers des mines sont menées, au même titre qu'est assurée une assistance aux victimes de mines. Les programmes et projets mentionnés sont financés par des dons nationaux et étrangers, ainsi que par le budget de l'État et les budgets des autorités administratives autonomes locales et régionales. De 1998 (date de création du Centre croate d'action antimines) à 2009, il a été enregistré 217 incidents dus à des mines qui ont fait 296 victimes, dont 110 personnes décédées, 123 personnes gravement blessées et 64 présentant des lésions mineures. Sur le nombre total d'incidents, 59 victimes étaient des démineurs (22 personnes décédées) et 22 personnes étaient âgées de moins de 18 ans (dont 5 décédées). Des activités éducatives conjointes, le marquage des champs de mines et la multiplication des panneaux d'avertissement ont mis un terme aux incidents (le dernier s'est produit en 2004). Ceci constitue le résultat des activités éducatives, du déminage prioritaire et du déplacement des zones suspectes loin des habitations et autres zones où la sécurité est de prime importance, ainsi que du marquage des zones suspectes et de la création d'un site Web accessible à tous les citoyens en Croatie et à l'étranger. De 2004 à 2009, un montant de 7 086 849 HRK a été alloué à la mise en œuvre de programmes éducatifs sur les dangers des mines, ainsi qu'à l'assistance aux victimes, principalement sous la forme de divers dons et financements.

422. Certaines des activités éducatives portant sur les dangers des mines sont énumérées ci-après: la célébration, le 4 avril de chaque année, de la Journée internationale de sensibilisation au problème des mines et la consécration de tout le mois d'avril à la lutte contre les mines; la construction de *terrains de jeux pour enfants dans les régions touchées par les mines*; la campagne menée conjointement avec le PNUD intitulée «*Moins d'armes – Moins de tragédies*»; la mise en œuvre du projet intitulé «*Des enfants pour un monde plus sûr*» en collaboration avec le Centre régional pour l'assistance et l'élimination des conséquences des catastrophes, qui consiste à enseigner les dangers des mines aux élèves de première année du cycle de l'enseignement primaire; l'organisation de campagnes médiatiques destinées à instruire et à sensibiliser le public aux dangers des mines (par exemple la réalisation de films d'animation pour l'instruction du jeune public, la diffusion d'émissions radiophoniques sur les activités antimines, la création d'affiches, de sonals et de vidéos sur la question); l'organisation de conférences et de forums (par exemple: «*Les enfants dans les zones minées*», «*Attention, armes et mines*»); la tenue de réunions de coordination régulières avec les associations menant des activités éducatives et l'assistance aux victimes de mines; l'organisation de représentations théâtrales telles que «*Non aux Mines*», «*Attention aux mines*», «*Un jeu dangereux*», «*Une aventure dangereuse*»; la présentation au niveau des districts par l'association «*Bembo et ses amis*» de spectacles mettant en scène le héros populaire pour enfants appelé Bembo; la programmation de concerts (par exemple dans le cadre de l'action intitulée «*Une petite place pour la paix*» ou de l'action «*La cuisine antimines*»); la distribution de cahiers pédagogiques à tous les élèves du premier niveau; l'organisation d'une action écologique pour recueillir les déchets de papier et collecter des fonds pour le déminage; l'organisation d'expositions (comme par exemple l'exposition «*Déminons la Croatie*» animée par les étudiants des facultés d'arts visuels et graphiques, l'exposition «*Attention aux mines*» dont la première présentation s'est tenue dans le cadre du Festival de première en 2006; la distribution de livres d'images intitulés «*Danger sur la colline des carottes*», «*Attention aux mines*» et «*Un jeu dangereux*»; l'organisation d'actions humanitaires (par exemple un match de football

humanitaire et l'action «*Les bracelets de l'amitié*» en vue de collecter des fonds pour le déminage); l'impression de brochures éducatives et d'affiches «*Attention aux mines et aux restes explosifs de guerre*» et d'autres publications pédagogiques, etc.

423. De 2004 à 2007, plus de 236 700 enfants ont assisté à des conférences et à des spectacles. Des soins de santé complets sont en outre dispensés aux victimes de mines dans le cadre du système de protection sociale et de santé (traitement hospitalier, rééducation médicale, assistance psychosociale, appareillages orthopédiques) et d'autres droits leur sont également garantis. L'aide aux victimes de mines est également fournie par le secteur non gouvernemental, qui est principalement financé par les bailleurs de fonds nationaux et internationaux et couvre les activités suivantes: l'incitation des victimes de mines à contribuer à la collecte de données et au traçage de polygones des zones suspectées dangereuses auprès du Centre croate d'action antimines; la réhabilitation psychosociale; la création et la mise à jour d'une base de données des victimes de mines; la formation de représentants régionaux de l'Association croate des victimes de mines, ainsi que la contribution au financement de divers projets ponctuels, tels que des projets éducatifs (dons aux enfants des victimes, octroi de bourses et d'appareillages orthopédiques, assistance juridique, médicale et psychosociale, organisation d'ateliers d'hiver et d'été pour les enfants et les jeunes victimes des mines, aide aux familles des victimes, etc.).

424. Une brochure intitulée «*Droits et possibilités*» destinée aux personnes à mobilité réduite victimes de mines a été imprimée en vue d'informer les victimes de mines et les membres de leurs familles concernant leurs droits. Il convient de mentionner que le marquage complet a été achevé au cours de l'année 2004 et que l'intégralité de la zone concernée a fait l'objet d'activités d'entretien du marquage en 2005 et 2006. En 2007, le Centre croate d'action antimines a révisé la délimitation des zones minées suspectes et, en collaboration avec un grand nombre de personnes interrogées et d'utilisateurs de ces zones, a modifié les données y afférentes et déployé diverses activités éducatives et informatives. L'entretien des bornes de délimitation des zones minées suspectes s'est poursuivi pendant la période sur laquelle porte le présent rapport.

425. Conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, au Protocole à ladite Convention et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite d'êtres humains, l'implication d'enfants dans les conflits armés est assimilée à de l'esclavage, ce qui est sanctionné par le Code pénal croate. Les services de police forment leurs employés à la prévention de l'implication d'enfants dans les conflits armés, au même titre qu'ils assurent la formation des militaires de carrière à ce sujet dans le cadre de l'accomplissement de missions de maintien de la paix. La formation d'officiers supérieurs de l'armée croate a également été assurée, ce qui leur permet de procéder à leur tour à la diffusion des connaissances ainsi acquises. La formation a porté sur la présentation du cadre légal et institutionnel de la stratégie nationale de prévention de la traite d'êtres humains en République de Croatie; sur le rôle de la police en matière d'identification des victimes de la traite d'êtres humains; sur le lancement des activités de protection et d'assistance, ainsi que sur l'ouverture d'une action en justice contre les auteurs d'infractions. La formation au **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés** est obligatoire pour tous les membres des forces armées, ainsi que pour les employés civils candidats à des missions internationales de maintien de la paix.

426. Les employés qui s'occupent des demandeurs d'asile et des réfugiés qui soumettent des demandes d'asile, ainsi que les décideurs, sont formés pour interroger les jeunes et les personnes traumatisées afin de déterminer les motifs de leur départ précipité de leur pays d'origine. Les employés sont formés à l'identification des besoins des mineurs et peuvent également déterminer s'ils ont été recrutés ou utilisés dans des conflits armés dans leur pays d'origine. La formation a été réalisée dans le cadre du second volet du programme

d'assistance communautaire à la reconstruction, au développement et à la stabilisation dans les Balkans (*CARDS II*) concernant le *Projet de réforme de l'asile*. Dans le cadre de l'application des dispositions de la loi sur l'asile, la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants est assurée par l'adoption de toutes les mesures nécessaires y afférentes, telles que la fourniture d'un hébergement adéquat, la dispense de soins de santé et d'une assistance psychosociale, en tant qu'éléments du processus d'intégration communautaire. De 2004 à 2010, aucun cas de recrutement d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées nationales n'a été enregistré, aucun cas d'implication d'enfants dans les hostilités et aucun cas de traite d'êtres humains liés à la participation éventuelle d'enfants à des conflits armés.

## **B. Enfants en conflit avec la loi et enfants victimes ou témoins d'infraction<sup>6</sup>**

### **1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)**

#### **Recommandations n<sup>os</sup> 68 et 69 a) à d)**

427. Toute personne âgée de moins de 14 ans est un enfant dont la responsabilité pénale ne saurait être engagée et toute personne âgée de 14 ans révolus et de moins de 18 ans fait partie de la catégorie des adolescents. Les enfants et adolescents sont soumis à une réglementation spéciale, à savoir la *loi sur les tribunaux pour mineurs*. Seules des mesures de rééducation peuvent être imposées aux jeunes adolescents (âgés de 14 à 16 ans) tandis que les grands adolescents (âgés de 16 à 18 ans) peuvent, en sus, être condamnés à des peines d'emprisonnement dans un établissement pour mineurs. Seuls les mineurs âgés de plus de 14 ans peuvent être placés en détention (tableaux 25, 25 a) à 25 h) en annexe 2).

428. Sur la base de la recommandation n<sup>o</sup> 68 du Comité, le Ministère de la justice est prêt à accepter l'assistance technique de l'UNICEF sous la forme de conseils et de recommandations ou de toute autre manière appropriée, afin d'élaborer un projet qualitatif de propositions concernant l'élaboration du texte portant *modifications de la loi sur les tribunaux pour mineurs*. Il est actuellement envisagé différentes manières de concrétiser la collaboration technique entre l'UNICEF et le Ministère de l'intérieur en matière de formation des personnels de la police à la justice pour mineurs.

429. La *loi sur les délits* de 2007 dispose que l'enfant n'encourt aucune responsabilité pour des délits commis alors qu'il était âgé de moins de 14 ans. Si un enfant commet fréquemment des actes présentant les caractéristiques d'un délit qualifié, l'organisme public compétent en informe les parents ou tuteurs, ainsi que le centre de protection sociale concerné, afin que des mesures familiales et légales adéquates puissent être adoptées. Les parents ou autres personnes chargées de la surveillance d'un enfant encourent une sanction pour tout délit commis par le mineur lorsque cet acte est le résultat d'un défaut de surveillance (négligence) de leur part.

430. En vertu de la *loi sur l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre des mineurs pour crimes et délits*, ces derniers bénéficient de la protection des droits fondamentaux énoncés dans la Constitution, la Convention et d'autres accords internationaux, ainsi que dans la loi sur les tribunaux pour mineurs et le texte précité. Les droits fondamentaux des mineurs ne peuvent être limités qu'exceptionnellement, uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution des sanctions et conformément aux modalités prévues à cet effet par la loi susmentionnée. Un tribunal pour mineurs et un centre de protection sociale compétents, ainsi que le parent ou le tuteur, doivent être

<sup>6</sup> Voir la rubrique consacrée à la *Définition de l'enfant* du présent rapport (II).

immédiatement informés de toute limitation des droits fondamentaux des mineurs dans le cadre du processus d'application des peines, ainsi que des motifs et de la durée de cette restriction. La loi pose les principes fondamentaux d'application des peines infligées à des mineurs afin de protéger leur dignité. Ainsi, les sanctions prononcées à l'égard des mineurs doivent être exécutées de manière à garantir le respect de leur dignité, à stimuler leur développement physique, intellectuel et moral et à protéger leur santé physique et mentale.

431. Toute discrimination à l'égard de mineurs dans le cadre du processus d'application des peines est interdite, que ce soit pour des considérations d'ordre racial, d'appartenance ethnique, de couleur, de sexe, de convictions religieuses, politiques ou autres, d'origine sociale ou nationale, de fortune, d'appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à toute autre association, d'éducation, de statut social, familial ou matrimonial, d'âge, de santé, de handicap, de patrimoine génétique, d'identité sexuelle, d'expression ou d'orientation sexuelle. Les sanctions qui comportent une forme quelconque de torture, d'abus ou d'humiliation ou impliquant des expériences médicales ou scientifiques sont également interdites. Parmi les pratiques interdites figure également l'usage abusif de la force pour le maintien de l'ordre et de la discipline, ce qui peut entraîner une limitation injustifiée des droits fondamentaux des mineurs.

432. Un mineur victime de pratiques prohibées a droit à une indemnisation du préjudice subi. La loi susmentionnée prévoit également la confidentialité des données concernant les mineurs en matière d'application des peines, comme indiqué précédemment dans le cadre des développements consacrés à *La préservation de l'identité*. Le texte consacre également la protection des droits réels et personnels, ainsi que des intérêts des mineurs dans le cadre du processus d'application des peines, dont le suivi est confié aux centres de protection sociale compétents chargés de prendre les mesures idoines à cet effet. Tout centre de protection sociale est ainsi tenu d'informer les instances compétentes (tribunal pour mineurs, tribunal correctionnel, organisme ou institution ayant présenté une proposition de protection des droits réels et personnels et des intérêts du mineur et organisme chargé d'exécuter la peine) des décisions prises en la matière.

## 2. Enfants privés de leur liberté (art. 37 b), c) et d))

### Recommandation n° 68

433. En vertu de la *loi sur les tribunaux pour mineurs*, l'emprisonnement des mineurs est toujours prononcé en tant que peine privative de liberté assortie de conditions spécifiques en termes de durée, de finalité et de teneur. L'emprisonnement peut être prononcé à l'encontre d'un grand adolescent coupable d'une infraction l'exposant, en vertu de la loi, à une peine de cinq ans de prison ou à une sanction plus sévère si elle s'impose en raison de la nature, de la gravité de l'infraction et d'une culpabilité aggravée. Cependant, s'il s'agit d'une infraction exposant son auteur à un emprisonnement de longue durée en vertu de la loi ou d'un cumul d'infractions passibles de plus de dix ans de privation de liberté, le mineur peut être condamné à une peine allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement dans un établissement pour mineurs.

434. La *loi sur l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre des mineurs pour crimes et délits* prévoit la possibilité d'imposer l'application de mesures de rééducation, de détention dans un établissement pour mineurs et de sûreté lorsque des mineurs font l'objet d'un procès pénal. Dans le cadre des procès correctionnels, le texte prévoit également l'application de mesures de rééducation, de protection et d'emprisonnement dans un établissement pour mineurs. L'exécution de la plupart des mesures de rééducation est assurée sous la supervision des services du Ministère de la santé et de la protection sociale, tandis que le placement dans un établissement d'éducation surveillée pour mineurs relève de la compétence du Ministère de la justice. Des programmes de traitement individuels

inspirés des avancées scientifiques et pratiques contemporaines sont prévus à l'intention des délinquants mineurs, sur la base de facteurs criminogènes tels que la personnalité du mineur et l'environnement social proche et lointain. Des dispositions concernant l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées pour des délits commis par des mineurs précisent qu'ils doivent être détenus séparément des adultes.

435. L'emprisonnement des mineurs prononcé à l'issue d'un procès correctionnel est exécuté au sein d'un établissement spécialisé situé à proximité du lieu de résidence permanent ou temporaire d'un mineur et il lui est dispensé des soins de santé, ainsi qu'une assistance psychosociale professionnelle et au moins trois heures de sortie. Les mineurs sont placés avec d'autres mineurs et séparés des adultes. S'il n'y a pas d'autres mineurs en prison et que le fait de placer un mineur seul dans une cellule serait préjudiciable à sa santé, le directeur de la prison informe un tribunal correctionnel compétent afin qu'il autorise le placement avec un adulte qui n'aura pas une influence néfaste sur lui. Le directeur doit fournir au tribunal des données sur l'adulte appelé à partager une cellule avec un mineur afin de prouver qu'un tel arrangement n'aura pas une influence néfaste et produire une déclaration du mineur concernant la modalité de détention proposée. L'emprisonnement des mineurs dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ou exceptionnellement dans une unité spécialisée pour mineurs est régie par la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté, sauf exception prévue par la loi sur l'exécution des sanctions à l'encontre des mineurs pour crimes et délits. La loi susmentionnée régleme ainsi les droits fondamentaux des détenus, ainsi que d'autres droits les concernant, tels que les droits à l'éducation, au travail, aux avantages sociaux, à l'exercice du culte.

436. La **loi sur les tribunaux pour mineurs** comporte des dispositions spéciales relatives à leur détention provisoire et protégeant leur intérêt supérieur. Elle prévoit notamment que le juge pour mineurs compétent peut décider de les placer en détention provisoire s'il existe des raisons d'ordonner une telle mesure. Le placement en détention provisoire ne peut être décidé qu'en dernier ressort, en fonction de la gravité de l'infraction et de la sanction prévue, pour la durée la plus courte nécessaire et seulement en tant que mesure de précaution, comme prévu par la loi relative au code de procédure pénale, ou si le placement temporaire en institution de protection sociale ne semble pas être une mesure efficace.

437. Un juge pour mineurs compétent doit informer les parents, un tuteur, une institution de prise en charge et un centre de protection sociale de la décision de placer un mineur en détention provisoire. Suite à une décision de détention provisoire prononcée par un juge pour mineurs, la durée de garde du mineur est d'au maximum un mois. Ce même tribunal peut, pour des motifs fondés, prolonger la détention provisoire deux fois au maximum pour une même période. La détention provisoire, en tant que mesure finale de la phase préliminaire d'un procès impliquant un mineur, ne peut être prononcée que si elle est fondée juridiquement et si le but du maintien d'un mineur en détention ne peut pas être atteint par des mesures de sécurité alternatives prévues par la loi relative au code de procédure pénale ou par des mesures temporaires prévues par la loi sur les tribunaux pour mineurs. La détention provisoire doit être «proportionnelle à la gravité de l'infraction et à la sanction prévue», c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'une infraction grave exposant son auteur à un placement en établissement d'éducation surveillée ou dans une prison pour mineurs. Cette application restrictive de la détention provisoire par la loi sur les tribunaux pour mineurs est conforme aux dispositions relatives à la détention provisoire définies dans l'ensemble des règles minima des Nations Unies. La détention provisoire est prononcée par un juge pour mineurs chargé de mener la phase préliminaire du procès et il doit, dans ce cas, en informer les parents, le tuteur, une institution ou le centre de protection sociale compétent.

438. Au cours de la phase préliminaire du procès, un mineur ne peut être gardé en détention provisoire pendant plus de trois mois, période au cours de laquelle le procureur public chargé des mineurs doit proposer l'application d'une mesure de rééducation ou d'une sanction. Des réglementations spéciales concernant la détention provisoire des mineurs visent à réduire les effets néfastes de cette mesure. Ainsi, la loi prévoit une détention provisoire séparée du mineur, qui ne peut être détenu avec des prisonniers adultes qu'à titre exceptionnel et sur autorisation. Un magistrat chargé des mineurs peut approuver la détention d'un mineur avec un adulte en cas d'isolement du mineur pendant une longue période et si la détention avec cet adulte ne risque pas d'avoir une influence néfaste sur le mineur. Les mineurs en détention provisoire doivent avoir la possibilité de travailler et, selon les circonstances, bénéficier d'un soutien utile à leur éducation et à leur emploi.

439. Dans le cadre du suivi du traitement des mineurs en détention provisoire, le juge pour mineurs doit, notamment en fonction de l'âge des détenus mineurs, leur rendre visite, accepter leurs plaintes orales et écrites et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux éventuelles défaillances. La durée de détention provisoire d'un mineur, à compter de la date à laquelle une proposition de sanction est émise jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision proprement dite, ne saurait excéder la moitié de la durée prévue de la sanction en vertu de la loi relative au code de procédure pénale. Les conditions légales de prolongation de la détention provisoire à compter de l'émission d'une proposition de sanction de la décision doivent être réexaminées mensuellement.

440. Des mesures de placement temporaire en institution et en détention provisoire peuvent être imposées à un mineur dans le cadre du processus d'application de sanctions aux mineurs par un conseil pour les mineurs, si les raisons ayant motivé l'adoption de ces mesures persistent. La loi limite la durée de la détention provisoire à la moitié de la durée de la détention provisoire prescrite pour un adulte, depuis l'émission d'une proposition de sanction jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision y afférente. Le conseil pour les mineurs doit réexaminer mensuellement les conditions légales de prolongation de la détention provisoire.

441. De nouveaux règlements de mise en œuvre, dont le *Règlement sur les modalités d'exécution des mesures de rééducation par le biais du placement en établissement d'éducation surveillée*, sont en phase d'adoption finale. Ces textes vont fixer les modalités d'exécution d'une mesure de rééducation sous forme de placement en établissement d'éducation surveillée, à savoir les règles régissant la vie quotidienne ainsi que le travail au sein de l'établissement, les règles de comportement, les violations de ces règles et les mesures disciplinaires, les modalités d'exercice des droits et obligations, ainsi que d'autres questions importantes liées à l'organisation de la vie courante.

442. Il est fourni une instruction aux mineurs pour lesquels une mesure de rééducation a été prononcée sous forme de placement en établissement d'éducation surveillée (enseignement général obligatoire du cycle primaire, formation professionnelle en fonction des aptitudes et intérêts des mineurs et des capacités de l'établissement et formation pour acquérir les compétences et connaissances requises pour l'accomplissement de tâches de moindre complexité). Il leur est fourni la possibilité de travailler à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement d'éducation surveillée en fonction de leurs aptitudes mentales et physiques, de même que leur est assurée une formation en fonction des capacités de l'établissement. Un établissement d'éducation surveillée organise aussi des services religieux et satisfait aux besoins spirituels des mineurs selon leur appartenance religieuse et les capacités de l'établissement. Un mineur décide s'il souhaite ou non participer à des services religieux. Lorsqu'un mineur n'a pas le droit de sortir pendant la durée de son placement en établissement d'éducation surveillée, il peut, sur demande, bénéficier de contacts ponctuels avec un représentant de sa communauté religieuse.

443. La *loi sur l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre des mineurs pour crimes et délits* prévoit un placement postpénal du mineur. Les établissements correctionnels, les établissements d'éducation surveillée ou les prisons doivent fournir en temps opportun un programme de placement postpénal aux mineurs libérés. Les établissements ordinaires et spéciaux où sont appliquées des mesures de rééducation, ou encore les prisons pour mineurs où est exécutée une peine privative de liberté prononcée à l'encontre d'un mineur, doivent assurer en temps opportun la préparation des mineurs à leur libération, en collaboration avec les institutions compétentes et toute autre personne morale apportant un soutien aux mineurs libérés. Une fois achevée la durée des mesures de rééducation prononcées à son encontre, un mineur est tenu de contacter le centre de protection sociale compétent de son lieu de résidence temporaire ou permanent. Ce centre lui fournira systématiquement une assistance professionnelle pour surmonter les difficultés liées à sa libération, mettre en place les conditions nécessaires à sa réinsertion dans la vie quotidienne, l'aider à développer ses capacités personnelles et le responsabiliser vis-à-vis de lui-même, de sa famille et de la société. Il supervisera également le mineur aussi longtemps que nécessaire et pendant au moins six mois après sa libération.

444. De 2004 à 2009, aucun cas de maltraitance de personnes âgées de moins de 18 ans n'a été signalé dans le cadre du système carcéral.

445. La protection juridique des mineurs placés en établissement d'éducation surveillée pour des mesures de rééducation, de ceux condamnés à une peine de prison dans un établissement pour mineurs et de ceux placés en détention provisoire est également assurée en respectant les principes d'un procès rapide et d'une exécution diligente des sanctions.

446. Le rôle des juges pour mineurs est de veiller aux aspects légaux, professionnels et humains de l'exécution des sanctions et de la détention provisoire, tandis que celui du Médiateur général et du Médiateur pour les enfants est d'assurer la protection de leurs droits.

447. Pendant l'application d'une mesure de rééducation ou d'emprisonnement à l'encontre d'un mineur, le juge qui a prononcé la peine doit rendre visite au mineur au moins une fois tous les six mois afin de vérifier les conditions d'exécution de la sanction, ainsi que ses effets sur le comportement et les attitudes (resocialisation) dudit mineur. Or, en vertu de la loi sur les tribunaux pour mineurs, la durée d'emprisonnement la plus longue autorisée en ce qui concerne les mineurs est beaucoup plus courte. Pendant l'exécution des mesures de rééducation et d'emprisonnement des mineurs, l'accent est mis sur des activités éducatives qui constituent la pierre angulaire du traitement. Un programme individualisé d'application des sanctions est prévu pour chaque mineur, élaboré par des professionnels (psychologues, pédagogues, travailleurs sociaux, enseignants) afin de renforcer les qualités positives du mineur. Des statistiques pertinentes sont présentées aux tableaux 26 et 26 a) à 26 g) (annexe 2).

448. Il existe en Croatie deux établissements d'éducation surveillée, l'un à Turopolje et le second à Požega. L'établissement d'éducation surveillée de Požega dispose d'une unité pour l'exécution des peines privatives de liberté prononcées à l'encontre des mineurs. Il existe également une unité de soins intensifs et de surveillance à Sisak qui dispose également d'une unité ouverte relevant de l'établissement d'éducation surveillée de Turopolje. Les mesures de rééducation par le biais d'un placement en établissement d'éducation surveillée sont exécutées à Turopolje pour les mineurs de sexe masculin (capacité de 100 mineurs) et à Požega pour les jeunes filles (capacité de 50 jeunes filles). Des mineurs de sexe masculin sont détenus dans l'établissement d'éducation surveillée de Požega au sein de l'unité d'exécution des peines privatives de liberté qui peut en accueillir 41. Des mineurs des deux sexes sont également détenus au sein de cet établissement d'éducation surveillée, mais non dans une unité distincte car cette sanction est rarement imposée. Au cours des années 2008 et 2009, aucune sanction de ce type n'a été prononcée à

l'égard de jeunes filles. Les conditions de séjour des mineurs dans les établissements d'éducation surveillée font l'objet d'améliorations constantes.

**3. Condamnation des jeunes délinquants, en particulier l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie et l'existence de peines de substitution sur la base de la justice réparatrice (art. 37 a))**

449. La peine de mort et la prison à perpétuité n'existent pas en Croatie. D'après le *Code pénal*, il peut exceptionnellement être prononcé à l'encontre des adultes des sanctions allant de vingt à quarante ans de prison (emprisonnement de longue durée) pour réprimer les infractions les plus graves et les plus dangereuses. L'emprisonnement de longue durée ne peut jamais être prononcé en tant que peine principale d'une infraction spécifique. Conformément à la loi spéciale relative aux délinquants juvéniles, une peine d'emprisonnement peut être imposée aux mineurs, mais ne saurait dépasser une durée de cinq ans de privation de liberté. Exceptionnellement, lorsqu'il s'agit d'infractions exposant leurs auteurs adultes à un emprisonnement de longue durée ou s'il s'agit d'un cumul d'infractions, une peine privative de liberté allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement peut être infligée à un mineur plus âgé<sup>7</sup>.

450. Les types de sanctions prononcées pour crimes commis par des mineurs de 2004 à 2009 sont présentés au tableau 25 i) en annexe 2 et les cas de récidive figurent au tableau 25 k) de l'annexe 2.

451. Il convient de souligner que des mesures alternatives continuent à être prononcées dans le cadre des procès intentés contre des délinquants mineurs (indemnisation du préjudice subi, règlement à l'amiable, travail humanitaire, traitement psychosocial et autres mesures).

452. Les services du bureau du Procureur de la République analysent régulièrement les données relatives à l'application de mesures de substitution par le parquet, car la sélection fondée sur le principe de l'opportunité des poursuites est considérée comme la décision la plus importante du représentant du ministère public chargé des mineurs. Les principaux avantages des peines alternatives prononcées dans le cadre de la phase précontentieuse sont les suivants: l'ensemble de la procédure a lieu en dehors des tribunaux, la réaction est rapide, les effets sur l'auteur de l'infraction sont durables et cette approche est bien plus économique (tableau 25 j) en annexe 2).

453. Sur le nombre total de cas résolus grâce à l'application du principe de l'opportunité des poursuites au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, un nombre important d'affaires a été résolu par l'application de cette opportunité conditionnelle, ce qui signifie que le procureur public conditionne le non-engagement des poursuites à la volonté préalable du mineur de se soumettre à une ou plusieurs obligations. L'objectif de cette procédure est de responsabiliser les mineurs vis-à-vis de leurs actions par le respect des obligations imposées et de prévenir ainsi la récidive.

454. De 2004 à 2008, des obligations spéciales ont été imposées au cours de la phase précontentieuse en vertu de la loi sur les tribunaux pour mineurs, telles que l'indemnisation ou la réparation des préjudices, la participation aux activités d'organisations humanitaires, la désintoxication en cas de toxicomanie ou le traitement d'autres addictions, ainsi que la participation à des activités de groupe ou individuelles de conseils aux jeunes. En ce qui concerne l'obligation particulière d'indemnisation ou de réparation des préjudices, des services de règlement amiable existent dans trois villes (Zagreb, Osijek et Split); des

<sup>7</sup> Il existe 187 juges pour mineurs en République de Croatie (102 au niveau des tribunaux de district et 85 au niveau des tribunaux municipaux).

résultats satisfaisants ont ainsi été obtenus en matière de prévention de la délinquance juvénile, ainsi que d'un point de vue sociopédagogique. Compte tenu de ces résultats, le groupe de travail chargé d'élaborer des propositions de modifications de la loi sur les tribunaux pour mineurs a proposé d'instituer un règlement amiable avec la partie lésée en tant qu'obligation distincte dans le cadre des dispositions relatives à l'opportunité conditionnelle des poursuites.

455. De 2004 à 2008, la peine alternative de travail humanitaire était principalement exécutée dans des maisons de retraite, auprès de l'association Caritas, de la Croix-rouge, etc.

456. Un programme de formation a été élaboré à l'intention des professionnels chargés d'appliquer les peines alternatives et il est dispensé en fonction des ressources disponibles. En ce qui concerne les normes et critères professionnels applicables, des médiateurs ont été désignés en s'inspirant des modèles autrichien et allemand; leur formation a d'ailleurs été assurée par des professionnels autrichiens. Ces critères, au même titre que les grandes lignes de ce projet, sont décrits plus en détail dans le manuel intitulé «*Pour un modèle de règlement amiable dans le cadre des procès pénaux impliquant des mineurs et des jeunes adultes*».

457. Un projet intitulé «*Amélioration de la qualité d'exécution des peines alternatives et des mesures de rééducation imposées aux jeunes atteints de troubles du comportement*» a été lancé. Il aide les organismes publics et les institutions à améliorer la qualité d'exécution des peines alternatives et des mesures de rééducation imposées aux jeunes atteints de troubles de comportement et mises en œuvre par les centres de protection sociale. Ce projet a pour but d'améliorer les conditions de mise en place d'un système adéquat d'exécution des mesures de rééducation, d'améliorer les méthodes de travail au cours des phases d'évaluation et de prise de décisions des procédures impliquant des mineurs, ainsi que d'améliorer les méthodes de travail au stade de l'exécution des peines alternatives et des mesures de rééducation.

## C. Enfants en situation d'exploitation, y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale

### 1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

458. La nouvelle *loi sur le travail* a été adoptée en 2009. Suite aux modifications législatives, des textes d'application pertinents ont été adoptés en 2009 et en 2010: le Règlement sur les services d'intermédiation de l'emploi, le Règlement sur les emplois susceptibles d'être exercés par des mineurs et les activités auxquelles ils peuvent participer et le Règlement sur les emplois qui ne peuvent pas être confiés à des mineurs.

459. Conformément à la *loi sur la sécurité au travail* (1996), les catégories de travailleurs particulièrement vulnérables doivent être protégées contre les dangers susceptibles de leur porter préjudice. Ainsi, une protection spéciale est prévue pour préserver les jeunes du point de vue de leur développement psychologique et physique; les femmes contre tout risque susceptible de menacer la maternité et également les personnes handicapées. L'employeur est tenu d'assurer la sécurité au travail des employés mineurs, des femmes et des travailleurs ayant une capacité de travail réduite, ainsi que d'identifier les tâches qu'ils ne peuvent pas effectuer. Les mineurs ne doivent pas exercer des tâches dans des conditions particulières, ni des travaux postés de nuit, ni faire des heures supplémentaires. La maternité est protégée par l'identification des emplois qu'une femme ne peut pas exercer pendant la grossesse et l'allaitement. L'employeur qui permet à une femme enceinte ou qui allaite, ou encore à un mineur, d'effectuer des travaux interdits par la loi, s'expose à une amende.

460. En vertu de la loi sur l'Inspection nationale (2008), cette instance est chargée de la protection des enfants et adolescents. Elle intervient en matière de prévention du travail illégal des mineurs et veille à l'application des règlements sur les conditions de travail, ainsi qu'à la sécurité et à la protection de la santé des jeunes. Si un enfant est entendu en tant que témoin, son audition a lieu avec l'aide d'un psychologue, d'un pédagogue ou autre professionnel, d'une manière adaptée à son âge et à sa maturité et en veillant dûment à ce que cela ne nuise pas à son développement.

461. De 2004 au 1<sup>er</sup> avril 2010, les inspecteurs du travail compétents en matière de relations professionnelles de toutes les subdivisions de l'Inspection nationale chargés de surveiller l'application de la réglementation du travail et de l'emploi ont décelé des illégalités commises contre des mineurs au cours de 225 inspections et ont identifié 702 cas de violations avérées des dispositions légales passibles de sanctions (tableau 23 en annexe 2). La plupart des infractions commises contre des mineurs ont été décelées dans le domaine de la restauration, du commerce, de l'industrie, de la construction, de l'artisanat et des entreprises de services, du théâtre, etc. Les mineurs étaient employés comme serveurs, coiffeurs, cuisiniers, boulangers, vendeurs, acteurs, figurants ou encore animateurs de programmes pour enfants et exerçaient notamment divers emplois non qualifiés dans la restauration et le bâtiment. Des requêtes de mise en accusation ont été déposées à l'encontre des employeurs et des responsables soupçonnés d'avoir commis les 702 délits. En raison de soupçons fondés d'infractions portant atteinte aux droits des employés à un dossier d'emploi, ainsi qu'à leurs droits en matière d'assurance vieillesse et de sécurité sociale, cinq accusations criminelles contre des employeurs ont été déposées auprès des bureaux des procureurs publics municipaux.

462. Les inspecteurs du travail compétents dans le domaine des relations professionnelles ont imposé certaines mesures administratives dans les cas prévus par les règlements d'application, donnant lieu à l'émission de 180 décisions en la matière (tableau 23 a) en annexe 2). Lorsque les inspecteurs n'étaient pas habilités à prendre des décisions, ils ont informé les autres administrations publiques compétentes, envoyant ainsi 350 notes aux instances concernées au cours de la période couverte par le présent rapport.

463. Au cours de la même période, les inspecteurs du travail chargés des relations professionnelles ont reçu 831 requêtes émanant de représentants de mineurs âgés de moins de 15 ans pour la délivrance d'un agrément à une participation rémunérée à des activités artistiques, théâtrales et autres performances similaires, ainsi qu'à l'enregistrement de vidéos, d'annonces publicitaires télévisées, de feuillets, etc. Agissant dans les limites de leurs compétences, les inspecteurs du travail ont autorisé la participation de 773 mineurs âgés de moins de 15 ans à ces activités, conformément à des conditions, limites et modalités de réalisation des tâches ne nuisant pas à leur santé, à leur moralité, à leur éducation ou à leur développement; tandis que 58 demandes ont été écartées ou rejetées parce que soumises rétroactivement ou parce qu'elles concernaient des mineurs âgés de plus de 15 ans (tableau 23 b) en annexe 2).

464. De 2004 au 31 mars 2010, les inspecteurs du travail compétents en matière de santé et de sécurité au travail de toutes les subdivisions de l'Inspection nationale ont découvert des violations de la réglementation en matière de sécurité au travail contre des élèves et travailleurs mineurs en apprentissage et révélé 36 cas de soupçons d'infractions fondées.

465. Au total, 26 décisions ont été rendues, ordonnant à des employeurs de mettre un terme à l'emploi de mineurs ne remplissant pas les conditions prescrites et de remédier aux défaillances constatées. Il a été déposé 37 requêtes de mise en accusation contre des employeurs et responsables soupçonnés avoir commis des délits réprimés par la loi sur la sécurité au travail.

466. Concernant l'interdiction de la vente de boissons et de produits alcoolisés aux mineurs et les restrictions relatives à l'usage du tabac, les inspecteurs du commerce de l'Inspection nationale ont assuré de 2004 au 27 août 2010 le suivi de l'application des dispositions de la loi sur le commerce (42 277 inspections), de la loi sur la restrictions relatives à l'usage du tabac (46 200 inspections) et de la loi sur l'industrie de la restauration (101 412 inspections – de 2006 à septembre 2010), comme indiqué au tableau 17 h) de l'annexe 2.

## 2. Exploitation et sévices sexuels (art. 34)

467. Le droit pénal incrimine l'exploitation sexuelle et les abus commis à l'encontre des enfants et adolescents. Certaines de ces incriminations ont été prévues dans le seul but de protéger les enfants et les adolescents. Toute infraction est qualifiée de grave si elle est commise à l'encontre un enfant ou d'un adolescent.

468. Les infractions suivantes ne peuvent être commises qu'à l'encontre des enfants et des adolescents: rapports sexuels avec un enfant (art. 192); satisfaction de désirs sexuels devant un enfant ou un adolescent (art. 194); exploitation des enfants et des adolescents au moyen de la production de matériel pornographique (art. 196); présentation de matériel pornographique à des enfants (art. 197) et de pornographie mettant en scène des enfants sur un ordinateur ou en ligne (art. 197 a)). D'autres infractions peuvent être commises à la fois contre des adultes et des mineurs, telles que le viol (art. 188), les rapports sexuels avec une personne sans défense (art. 189), les rapports sexuels sous la contrainte (art. 190), les rapports sexuels par abus de position dominante (art. 191), les actes d'indécence (art. 193), le proxénétisme (art. 195) et l'inceste (art. 198).

469. En vertu des modifications apportées au *Code pénal* en 2006 en ce qui concerne les «atteintes à la liberté et à la moralité sexuelles», la durée minimale d'emprisonnement a été allongée et l'amende remplacée par une peine privative de liberté. La durée minimale d'emprisonnement pour viol a également été allongée (d'une année à trois ans); la sanction privative de liberté pour relations sexuelles avec une personne sans défense au niveau des trois paragraphes y afférents est aussi passée d'une année à trois ans; la peine de prison sanctionnant des rapports sexuels sous la contrainte est pour sa part passée de trois à six mois; la durée minimale de la sanction privative de liberté pour rapports sexuels par abus de position dominante a été aggravée (de trois à six mois); de même, la durée minimale de l'emprisonnement susceptible d'être prononcé pour une infraction qualifiée, à savoir celle commise contre un mineur, a été majorée (six mois à un an); la durée minimale de la peine d'emprisonnement pour rapports sexuels avec un enfant, si l'infraction a été commise contre un enfant (par. 1), ou par abus de position dominante (par. 3), est passée d'une année à trois ans; la durée minimale de la sanction privative de liberté pour satisfaction de désirs sexuels en présence de mineurs a été aggravée (trois à six mois); la peine pécuniaire ou la sanction privative de liberté allant jusqu'à trois ans maximum qui pouvait auparavant être prononcée en cas de présentation à un mineur de pornographie mettant en scène des enfants sur un ordinateur ou en ligne par une personne qui, au moyen d'un système informatique, d'un réseau ou d'un support de stockage de données informatiques rendait la pornographie accessible à un enfant, a été remplacée par une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans.

470. En ce qui concerne les mentions susceptibles de figurer au casier judiciaire, des informations à ce sujet sont fournies au niveau de la rubrique intitulée *Maltraitance et négligence, y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale*.

471. Le groupe de travail chargé de la rédaction du nouveau Code pénal examinera l'éventuelle nécessité d'autres ajouts au cadre législatif, en s'inspirant des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

472. Le nombre de personnes enregistrées et condamnées pour infractions comportant des éléments de violence contre les enfants et les adolescents est présenté dans les tableaux 9, 9 a) à 9 l) (annexe 2).

473. Des mesures visant la protection des enfants contre toutes les formes de sévices et d'exploitation ont été identifiées dans le cadre du Plan d'action national pour les droits et intérêts des enfants (2006-2012) et le Plan national contre l'exploitation sexuelle des enfants est en cours d'élaboration.

474. Le renforcement des institutions chargées de la prévention et de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants est inscrit dans le projet prévu en 2009 au titre de l'Instrument d'aide à la préadhésion (IAP) intitulé *Renforcement des capacités dans le domaine de la lutte contre l'exploitation et les abus commis sur des enfants et assistance de la police aux victimes vulnérables de délits sexuels*.

475. Les actions pour la protection des victimes potentielles prévues dans le cadre des programmes de prévention, tels que l'autoprotection des enfants dans les établissements préscolaires et scolaires, sont menées en collaboration avec les organisations de la société civile. Ainsi, un soutien financier de 100 000 HRK a été fourni à l'Association de parents *Pas-à-Pas* pour la mise en œuvre d'un programme CAP (Child Assault Prevention Programme – Programme de prévention des agressions contre les enfants). Le programme vise à réduire la vulnérabilité des enfants et leur exposition à différentes formes de violence, en leur enseignant des stratégies de prévention efficaces et en fournissant un soutien de qualité aux adultes (leurs parents et le personnel des écoles qu'ils fréquentent). Des ateliers sont organisés à l'intention des enfants d'âge préscolaire, des jeunes écoliers et des adolescents, animés par des équipes formées d'assistants CAP (enseignants/personnel auxiliaire des écoles et des jardins d'enfants).

476. En outre, un soutien financier est accordé aux projets d'organisations de la société civile ayant pour objet la protection des enfants contre les dangers résultant de l'utilisation des ordinateurs et d'autres moyens de communication à distance.

477. Un projet-pilote de prise en charge des auteurs d'infractions contre la liberté et la moralité sexuelles a été lancé au pénitencier de Lepoglava, consistant en l'application systématique d'une thérapie aux personnes reconnues coupables d'infractions sexuelles. Le projet prend en charge divers types de délinquants sexuels et vise à réduire la probabilité de récidive. Le risque de récidive est évalué en début et en fin du traitement. Les actions entreprises visent à modifier les attitudes des délinquants sexuels à l'égard des infractions commises, en leur faisant prendre pleinement conscience de leurs comportements préjudiciables.

### 3. Autres formes d'exploitation – traite d'êtres humains (art. 35 et 36)

#### Recommandations n<sup>os</sup> 66 et 67

478. Une attention particulière a été accordée à la prévention de la traite des enfants, par l'adoption du *Plan national de lutte contre la traite des enfants (1<sup>er</sup> octobre 2005 au 31 décembre 2007)*. Le renforcement du cadre normatif de la protection des enfants s'est poursuivi à travers le nouveau *Plan national de lutte contre la traite d'êtres humains (2009-2011)*.

479. Le Protocole sur l'intégration et la réinsertion des victimes de la traite d'êtres humains est en cours d'élaboration et une attention particulière est accordée à la fourniture aux victimes de la traite de la possibilité de poursuivre leurs études et de les préparer à une vie indépendante.

480. Un organisme national de coordination des activités en matière de traite d'êtres humains a été mis en place, à savoir le Comité national de lutte contre la traite d'êtres humains, qui exerce ses missions depuis 2002 et qui est doté d'une équipe opérationnelle et d'équipes mobiles incluant des représentants d'instances gouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

481. Au cours de la période considérée, le Bureau pour les droits de l'homme a continué à agir en tant que coordonnateur dans le domaine de la lutte contre la traite d'êtres humains et d'enfants. Outre la tenue de réunions régulières des organismes susmentionnés, il a également réalisé plusieurs activités ad hoc en fonction des besoins des victimes de la traite et de la nécessité d'apporter des améliorations au système de lutte contre la traite d'êtres humains et d'enfants.

482. En vertu des *modifications apportées au Code pénal* (2004), l'incrimination de *traite d'êtres humains et d'esclavage* a été introduite en tant qu'infraction distincte, fournissant ainsi un fondement juridique solide à la protection des victimes de traite d'êtres humains. En vertu des modifications apportées au Code pénal, la disposition relative à cette infraction pénale a été modifiée à plusieurs reprises.

483. Une sanction privative de liberté d'une année à dix ans d'emprisonnement est prévue pour toutes les formes de traite d'êtres humains. Un tel acte commis à l'encontre d'un enfant ou d'un adolescent en fait une infraction aggravée exposant son auteur à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

484. Aux termes des *modifications apportées au Code pénal* (2006), la disposition relative à cette infraction et réprimant ceux qui profitent de la situation d'une personne connue en tant que victime de la traite d'êtres humains a été modifiée. Il a été proposé une modification sur la base de l'article 19 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite d'êtres humains, recommandant aux États parties d'envisager l'adoption des mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale l'utilisation de services faisant l'objet d'une exploitation en ayant connaissance du fait que la personne concernée était victime de traite d'êtres humains.

485. L'amélioration du cadre législatif s'est poursuivie grâce aux modifications apportées au Code pénal en 2008; l'incrimination d'adoption illégale d'enfants et la commission d'infractions par les fonctionnaires y ont ainsi été intégrées.

486. La protection des mineurs dans les procès pénaux pour traite d'êtres humains implique des modalités spécifiques d'audition, adaptées à leur âge, afin d'éviter une victimisation secondaire. Pendant les procédures, les enfants et les adolescents doivent être traités avec tous les soins requis afin d'éviter des conséquences préjudiciables à leur éducation et à leur développement. Afin d'assurer la protection des enfants et des adolescents, l'utilisation des services professionnels d'un pédagogue, d'un psychologue ou autre spécialiste est garantie dans le cadre des procès contre les auteurs de traite d'êtres humains.

487. Le système de lutte contre la traite d'êtres humains se fonde sur une approche qui consiste à fournir, dans le cadre d'un programme structuré, les premiers soins, la protection et l'assistance nécessaires à des victimes nouvellement identifiées, l'hébergement temporaire dans des centres d'accueil, une assistance juridique, psychologique, médicale et autre, l'hébergement, ainsi que le retour en toute sécurité.

488. Comme décrit dans le livre intitulé «*Enfants non accompagnés/réfugiés*», il est possible d'accorder une autorisation de séjour temporaire à un étranger en vertu de la nouvelle *loi sur les étrangers* (2007) s'il s'agit d'une victime de la traite d'êtres humains, d'un mineur abandonné ou victime d'un crime organisé, ou qui, pour toute autre raison, se retrouve sans protection parentale ou tutelle ou non accompagné; ou encore pour toute autre

raison valable d'ordre humanitaire. La loi régleme les procédures d'identification et de détermination des droits et obligations des victimes de la traite d'êtres humains, ainsi que le processus de retour dans leur pays d'origine. Les enfants et leurs droits relèvent d'une catégorie particulière de victimes de la traite d'êtres humains. L'établissement de l'identité des victimes est effectuée par le Ministère de l'intérieur, en collaboration avec les organisations de la société civile et, si la victime est mineure, en collaboration avec le ministère compétent en matière de protection sociale. Le statut de victime s'acquiert dès lors que la personne concernée accepte de participer au programme d'assistance et de protection. Le programme d'assistance et de protection inclut des soins de santé et une assistance psychosociale, un hébergement sûr, des services de traduction, la protection juridique et le retour en toute sécurité dans le pays d'origine. Un organisme compétent attribue un tuteur à la victime mineure. Le tuteur d'un mineur identifié en tant que victime décide de sa participation au programme d'assistance et de protection, en prenant en considération l'intérêt supérieur du mineur et en tenant compte de son opinion. Tous les organismes intervenant dans le cadre du programme d'assistance et de protection des victimes mineures doivent tenir compte de leur intérêt supérieur. Si la victime est mineure, les mesures nécessaires sont prises pour établir son identité et sa citoyenneté, ainsi que pour trouver d'autres membres de sa famille. Le retour sûr des étrangers ayant le statut de victime est organisé en tenant compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Les mineurs victimes de traite d'êtres humains ne seront pas renvoyés vers leur pays d'origine si une évaluation du danger et de la sécurité indique qu'il y a de fortes chances que ce transfert ne soit pas dans l'intérêt supérieur du mineur.

489. Les *modifications apportées à la loi sur la protection sociale* (2007) ont introduit la définition des victimes de la traite d'êtres humains auxquelles peut être fourni un hébergement temporaire au sein d'un foyer public d'aide sociale en tant que modalité de prise en charge extrafamiliale.

490. En vertu du *Protocole sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de traite d'êtres humains de 2008* (modifié en 2010), le coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains est avisé après établissement de l'identité des victimes et nomme le chef d'une équipe mobile. Si la victime est un enfant, son tuteur prend la décision d'accepter ou de refuser le programme d'assistance et de protection sur approbation d'un centre de protection sociale et en tenant compte de l'opinion de l'enfant. La procédure d'assistance et de protection nécessite diligence et protection de la vie privée. Les équipes mobiles sont autorisées à dispenser les premières mesures d'aide et de protection des victimes de la traite d'êtres humains; elles sont formées à cet effet et leurs membres doivent pouvoir être appelés à toute heure du jour ou de la nuit. Il existe quatre équipes mobiles en République de Croatie, à Zagreb, Rijeka, Split et Osijek. Chaque équipe mobile se compose d'un représentant de centre de protection sociale, d'un représentant de la Croix-Rouge et de deux représentants d'organisations de la société civile. Des centres d'accueil pour enfants, désignés comme lieux d'hébergement temporaire des victimes de traite d'êtres humains et institués dans le cadre de la politique nationale d'accueil des enfants victimes de la traite, fournissent une assistance psychosociale, des soins de santé, une assistance juridique et autre. Il est prévu un hébergement spécial pour les enfants âgés de moins de trois ans.

491. Les centres d'accueil des enfants victimes de la traite d'êtres humains sont entièrement équipés et dotés de professionnels qualifiés. Ils offrent aux enfants un abri sûr, ainsi que toute l'assistance dont ils ont besoin, y compris des services de traduction, un soutien juridique, médical, psychologique et social et des services d'enseignement. Tous les enfants bénéficient d'une approche individualisée s'appuyant sur des programmes d'assistance et de protection adaptés aux besoins individuels des enfants victimes de traite d'êtres humains. Une solution durable tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est envisagée lors de l'élaboration des programmes individualisés d'assistance et de protection.

Toute personne ayant le statut de victime est hébergée dans un centre d'accueil sûr ou en tout autre lieu équivalent où elle est placée après avoir accepté le programme d'assistance et de protection, en attendant son retour dans son pays d'origine ou sa réinsertion sociale.

492. Des coordonnateurs de district pour la mise en œuvre et la coordination des activités sont nommés dans chaque cas particulier de traite d'enfants au niveau de chacun des 21 districts du pays. Ils sont spécialement formés aux activités de prévention de la traite d'êtres humains et d'enfants.

493. Dans le cadre du *Protocole relatif au retour volontaire des victimes de la traite d'êtres humains* (2009), le Ministère de la santé et de la protection sociale est chargé d'organiser le retour volontaire des enfants victimes. Si la victime est un enfant, la décision de retour, après approbation d'un centre de protection sociale, revient au tuteur désigné de l'enfant, également chargé de l'accompagner par ailleurs au cours de toutes les étapes du processus de retour. Les risques sont évalués dès d'établissement de l'identité de la victime jusqu'à son retour dans son pays d'origine afin de déterminer le niveau de sécurité de ladite personne et de sa famille dans le pays de retour.

494. Le Bureau pour les droits de l'homme conserve un registre des victimes de la traite d'êtres humains en fonction de l'âge, du sexe, du pays d'origine et d'autres données pertinentes. Le nombre d'enfants victimes de la traite d'êtres humains de 2005 à 2010 est présenté au tableau 24 (annexe 2).

495. À l'occasion d'une réunion des coordonnateurs nationaux tenue en 2010 à Budva dans le cadre de la coopération régionale, il a été convenu que tous les pays de la région devaient accorder une attention particulière à la prévention de la traite d'enfants aux fins de mariage, risque concernant plus particulièrement les enfants issus de la minorité rom.

496. Afin d'accroître l'efficacité du système d'identification des victimes, ainsi que la découverte, l'engagement des poursuites et la sanction des auteurs de la traite d'êtres humains, la collaboration avec les organisations de la société civile assurant la gestion de la ligne téléphonique d'urgence gratuite (SOS) s'est poursuivie et a été améliorée.

497. En 2006, le Bureau pour les droits de l'homme a lancé une campagne de lutte contre la traite des enfants soutenue par un vidéo-clip. Il convient également de rappeler la campagne publique destinée aux utilisateurs potentiels des services de victimes de traite d'êtres humains, qui a présenté tous les groupes ciblés (hommes, femmes et enfants) par l'exploitation économique et sexuelle. Le coordonnateur national de lutte contre la traite d'êtres humains, ainsi que les représentants d'autres organismes gouvernementaux, ont participé à de nombreuses émissions radiophoniques et télévisées portant sur ce thème, ce qui a permis d'accorder une attention particulière à ce phénomène de plus en plus répandu. Le site Web du Bureau ([www.ljudskaprava-vladarh.hr](http://www.ljudskaprava-vladarh.hr)), ainsi que ceux d'autres organismes gouvernementaux, fournissent régulièrement des informations actualisées concernant toutes les activités de lutte contre la traite d'êtres humains. Les organisations de la société civile, en collaboration avec les organisations internationales et les organismes gouvernementaux, ont intégré au système de prévention de la traite d'êtres humains un documentaire intitulé *Le Prix de la vie*, qui concerne en particulier de la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Ce documentaire a été visionné par 4 000 personnes. Le thème de *La lutte contre la traite d'êtres humains en République de Croatie* (2005) a été présenté à l'occasion de la célébration de la Journée de la police (25 septembre). Ceci incluait la présentation de vidéos traitant de la lutte contre la traite des enfants à des citoyens et à des enfants auxquels a également été distribué du matériel promotionnel de lutte contre la traite d'êtres humains, en particulier celle qui touche les femmes et les enfants afin de les informer et de les sensibiliser à ce sujet. Une brochure et un badge portant la devise *N'est pas à vendre* ont été distribués à tous les élèves des écoles secondaires et dans les foyers pour enfants dont le personnel a bénéficié d'une formation dans le cadre de la prévention de

la traite d'êtres humains parmi la population scolaire; en outre, une brochure destinée aux enfants d'âge préscolaire a été conçue à cet effet.

498. La réalisation d'activités et de programmes de prévention a été lancée dans les centres familiaux. Des forums, conférences et ateliers ont été organisés dans les écoles, des documents d'information ont été imprimés et d'autres activités ont été menées afin de renforcer la sensibilisation du public cible à la traite d'êtres humains. Des groupes cibles ont été formés pour construire un système efficace de lutte contre la traite d'êtres humains et une attention particulière a été accordée à la lutte contre la traite des enfants; les données correspondantes sont fournies dans la section 4 – *Formation des professionnels* de l'annexe 2).

499. En 2007, un soutien financier a été accordé à des projets d'éducation de groupes cibles (policiers, procureurs publics, magistrats, professionnels des services de soins de santé et travailleurs sociaux, officiers de l'armée, représentants de la société civile, employés du secteur du tourisme, personnel diplomatique et consulaire et étudiants) en matière de lutte contre la traite d'êtres humains.

500. Dans le cadre du programme CARDS 2004 de l'UE, intitulé *Lutte contre la traite d'êtres humains* et décrit dans la rubrique consacrée aux *Ressources financières destinées aux enfants*, un projet visant à renforcer les capacités institutionnelles de la lutte contre la traite d'êtres humains a été lancé, incluant notamment la protection des enfants contre ce crime. La coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite d'êtres humains s'est renforcée au cours de la période considérée, tant au niveau opérationnel qu'au plan international. La coopération régionale en la matière s'est développée dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OESC) et en collaboration avec d'autres organisations internationales (telles que le Centre international pour le développement des politiques migratoires – ICMPD); à cet égard la coopération bilatérale s'est poursuivie avec les pays de la région, le Conseil de l'Europe, les États membres de l'UE et les États candidats à l'adhésion à l'Union européenne, ainsi qu'avec Interpol et Europol.

#### **D. Enfants appartenant à une minorité ou à des groupes autochtones (art. 30)**

##### **Recommandations n<sup>os</sup> 70 et 71**

501. Il existe en République de Croatie un Bureau des minorités nationales placé auprès du Gouvernement (ci-après: le Bureau des minorités nationales) ainsi qu'un Conseil des minorités nationales (voir annexe 1).

502. En vertu des modifications apportées à la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales (2010) «les coordinations des conseils des minorités nationales constituent des entités juridiques et dans la mesure où les minorités nationales représentant jusqu'à 1,5 % de la population totale de la République croate, elles disposent, en sus de leur droit de vote général, d'un droit de vote spécial à l'élection de cinq députés (membres des minorités nationales) au sein d'unités électorales spéciales, ce qui ne réduit pas les droits accordés aux minorités nationales par la loi régissant l'élection des députés au Parlement croate». Concrètement, les membres des minorités nationales participent au processus de prise de décisions en Croatie, tant au niveau du Parlement croate que dans les communautés locales.

503. Il existe 377 associations de minorités nationales inscrites au registre des associations, dont 111 sont des associations de la minorité rom, parmi lesquelles figurent de nombreuses associations culturelles et théâtrales.

504. En 2004, le Conseil des minorités nationales a alloué une somme de 22 000 000 de HRK (dont 986 600 HRK affectés à la promotion des droits et intérêts des enfants) à la mise en œuvre de programmes culturels et d'événements artistiques d'organisations non gouvernementales et d'associations ou institutions de toutes les minorités nationales (festivals pour enfants, troupes théâtrales et folkloriques, chorales, compétitions sportives, salles de jeux pour enfants, etc.). En 2005, le montant alloué est passé à 24 500 000 HRK (dont 1 111 460 HRK pour la promotion des droits et intérêts des enfants). En 2006, la somme affectée à ces activités était de 4 013 690 HRK et en 2007 de 35 000 000 de HRK (dont 4 200 960 HRK pour la promotion des droits et intérêts des enfants); en 2008, le montant alloué par le Conseil a atteint 41 511 500 HRK (dont 4 888 388 HRK au titre de la promotion des droits et intérêts des enfants) et en 2009, cette somme est passée à 42 169 131,75 HRK (dont 4 555 904,20 HRK pour la promotion des droits et intérêts des enfants). Un montant prévisionnel de 41 843 800 HRK était prévu en 2010 pour financer les programmes d'institutions et d'associations de minorités nationales (dont 3 514 500 HRK pour la promotion des droits et intérêts des enfants).

505. Les représentants d'associations culturelles et de spectacles de toutes les minorités nationales participent à l'événement annuel intitulé «*La créativité culturelle des minorités nationales en République de Croatie*» qui se tient depuis onze ans et qui revêt une importance primordiale du fait de sa contribution au multiculturalisme et à la promotion de la tolérance au sein de la société croate. Environ 100 représentants d'enfants des minorités ont pris part à la dernière session de cet événement.

506. Afin de renforcer la tolérance et l'acceptation des différences, le Bureau des minorités nationales a encouragé la collaboration entre les membres des différentes minorités nationales qui ont pris part aux nombreuses activités qu'il a organisées. Deux séminaires sur l'éducation des jeunes membres des minorités nationales au processus d'adhésion à l'UE ont eu lieu en 2006 et 2007. Des instruments internationaux ratifiés par la République de Croatie y ont notamment été présentés. En 2006 et 2007, deux séminaires à l'intention des jeunes membres de la minorité nationale croate d'Autriche, de République tchèque, de Slovaquie et de Roumanie ont permis d'initier ces jeunes au système des droits des minorités nationales en République de Croatie et à la représentation de ces minorités au niveau des instances représentatives locales, régionales et nationales (Parlement croate).

507. Un séminaire régional sur l'éducation inclusive dans le contexte de la diversité sociale et culturelle s'est tenu en 2006, auquel ont participé plus de 90 représentants de pays européens et d'organisations internationales, ainsi que des experts européens de premier plan spécialisés en matière de systèmes éducatifs et de droits des minorités. Ce séminaire a été organisé pour explorer d'éventuelles pistes d'amélioration du système éducatif et de promotion du dialogue interculturel et de l'intégration sociale. Une attention particulière a été accordée à une approche scolaire globale de la diversité socioculturelle, en consacrant le principe de l'égalité des chances comme fondement de la politique d'éducation du public et de formation des enseignants à un système éducatif inclusif et interculturel.

#### *Minorité nationale Rom*

508. Le **Programme national en faveur des Roms** a été adopté en 2003 et le **Plan d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015)** a été imprimé sous forme de document distinct adressé à tous les ministères et autres organismes publics, aux municipalités, villes et districts où vivent des Roms, à tous les conseils et représentants de la minorité nationale rom, ainsi qu'à toutes les associations roms enregistrées en Croatie, en leur demandant de participer activement à la mise en œuvre des mesures prévues.

509. La **Commission de suivi de la mise en œuvre du Programme national pour les Roms** exerce ses missions depuis 2003. De plus en plus de fonds sont alloués chaque année à la mise en œuvre des programmes mentionnés ci-dessus (2 760 HRK en 2005, 11 886,670

HRK en 2006, 13 812,634 HRK en 2007, 17 398,137 HRK en 2008, 38 210,154 HRK en 2009 et 25 601,311 HRK en 2010), y compris les fonds issus en 2005 et 2006 du programme PHARE et ceux alloués en 2008 au titre de l'Instrument d'aide à la préadhésion (IAP). Un site Web a été lancé afin de faciliter les échanges d'informations entre les services de l'État et la minorité nationale rom.

510. En ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie des Roms, il convient de citer ce qui suit:

a) De nombreuses actions sont menées dans le secteur de la santé, y compris celles ciblant les groupes d'âge vulnérables, les enfants et les femmes en âge de procréer, pour améliorer la santé de la minorité nationale rom. La population rom bénéficie d'une éducation à la santé axée sur des activités de soins communautaires, de soins de santé destinés aux enfants d'âge préscolaire, de mesures de prévention et d'éducation aux soins de santé ciblant les enfants scolarisés et les étudiants, de services de médecine générale/familiale, de services de santé publique et de lutte contre les épidémies, de soins de santé destinés aux femmes, de soins de santé mentale ainsi que de services de prévention et de traitement ambulatoire des addictions. La mise en œuvre du programme intitulé «*Éducation à la santé des Roms sur le territoire du district d'Osijek-Baranja*» a commencé en 2007 en collaboration avec les districts et s'est poursuivie en 2008, tandis qu'un programme similaire a été lancé en 2008 dans le district de *Međimurje*. Ce programme avait pour thème l'éducation d'assistants roms, l'élaboration d'un questionnaire, les activités d'équipes de soins infirmiers communautaires, des examens gynécologiques et la réalisation d'un questionnaire. Outre la poursuite de l'éducation sanitaire, la planification familiale, la promotion de conditions de vie salubres et la préservation de la santé génésique, ainsi que les actions d'amélioration de la santé et des conditions de vie sanitaires, les actions menées en 2010 visaient à généraliser la vaccination des enfants roms conformément au Programme de vaccination obligatoire, qu'ils soient ou non couverts par une assurance santé. Les rapports établis en matière de soins de santé ne comportent pas d'informations liées à l'appartenance ethnique, car l'inclusion de ces indications exige le consentement préalable des parents. Dans les districts ayant mené des enquêtes dans les campements roms ou ayant conservé des dossiers sanitaires particuliers concernant la vaccination des enfants roms, il s'est avéré que le nombre d'enfants roms vaccinés était plus faible que dans la moyenne de la population, à savoir 24 % par rapport à 65 % parmi les enfants d'âge préscolaire et 60 % contre 100 % parmi les enfants scolarisés, avec néanmoins une tendance à l'augmentation du nombre d'enfants vaccinés;

b) Concernant le secteur du logement, les campements roms illégaux abritant des familles nombreuses sont en cours de légalisation. Des plans physiques de 14 sites ont été réalisés et 13 lieux où vivent des familles roms ont été légalisés. Le campement de Donja Dubrava du district de Međimurje a été démoli car il n'était pas adapté à une vie salubre en raison des incessantes inondations qu'il subissait et les 17 familles concernées ont été prises en charge et relogées dans des habitations en briques; cette opération a nécessité un investissement de 1 076 884 HRK. La construction d'infrastructures (voirie, systèmes de distribution d'eau et d'électricité) au niveau de quatre campements roms du district de Međimurje est financée par des projets lancés en 2005 et 2006 dans le cadre du programme PHARE, ainsi que par un financement de l'État en faveur du projet d'appui aux Roms. Les travaux réalisés au niveau des campements de Parag de la municipalité de Nedelišće sont achevés. Le coût total des travaux à exécuter dans le cadre de ces projets s'élevait à 4 071 429 euros, dont 1 238 429 euros prélevés sur le budget de l'État. Il est également prévu de construire une infrastructure au sein de deux autres campements roms dans le cadre d'un projet de l'IAP de 2008, au moyen de fonds approuvés par le Conseil européen pour un montant de 2,5 millions d'euros et de fonds prélevés sur le budget de l'État d'un montant de 833 330 euros;

c) Concernant le secteur éducatif, la participation des membres de la minorité nationale rom est décrite dans la rubrique consacrée à l'*Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles*.

511. Depuis 2004, le Bureau des minorités nationales a également organisé 10 séminaires/ateliers de formation à l'intention de jeunes roms des deux sexes pour la mise en œuvre du Programme national en faveur des Roms conçu dans le cadre de la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015); il leur a également apporté son aide en matière de gestion des associations et de développement de projets, de participation aux processus décisionnel aux plans local et régional pour les aider à exercer leurs droits constitutionnels et ceux que leur confère l'ordre juridique croate et les inciter à une plus grande participation à la vie sociale; de même, le Bureau des minorités nationales a contribué à la promotion de la culture, des droits et coutumes roms dans les médias pour améliorer l'image des Roms auprès du grand public, en réalisant notamment des reportages sur les minorités et en les diffusant dans les médias; il a également encouragé la collaboration entre les diverses associations roms et renforcé l'acquisition de compétences oratoires par leurs représentants. En outre, le 8 avril de chaque année, le Bureau des droits de l'homme organise, en collaboration avec l'Association des Roms, la célébration de la Journée internationale des Roms. De jeunes représentants de la minorité nationale rom ont participé au 7<sup>e</sup> Congrès International des Roms qui s'est tenu en 2008. Deux livrets intitulés «Mes droits» rédigés en romani et croate (800 exemplaires dans chaque langue) ont été imprimés pour fournir un meilleur accès à l'information en la matière. Ils sont destinés au grand public et fournissent des informations sur les possibilités et modalités d'exercice des droits de la minorité nationale rom dans trois domaines clefs, à savoir les questions de statut personnel, d'assurance santé et de protection sociale. Ils ont été distribués gratuitement à toutes les associations roms enregistrées en République de Croatie. Au cours des années 2004 et 2005, un projet intitulé «*Jouer et se préparer pour l'école*» a été mené avec succès dans un lotissement de Zagreb abritant un grand nombre de familles roms (ateliers à l'intention d'enfants d'âge préscolaire issus de familles à faibles revenus et ne pouvant pas se permettre d'inscrire leurs enfants dans des cadres éducatifs organisés, au cours desquels les mères ont également bénéficié de services de conseils personnalisés).

512. Les membres de la minorité nationale rom participent aux processus de prise de décision à tous les niveaux (du Parlement croate aux collectivités locales). Un membre de la minorité nationale rom a été élu au Parlement croate et trois autres ont été élus dans des organes représentatifs des municipalités du district de Međimurje. En outre, plus de 300 Roms ont été élus dans divers conseils et à tous les niveaux en tant que représentants de la minorité nationale rom.

513. Un bilan général de la situation des Roms dans le pays a conclu à une amélioration notable de leurs conditions de vie du point de vue des aménagements réalisés dans certains campements grâce aux mesures adoptées pour résoudre les questions de statut personnel et les progrès réalisés en matière de soins de santé et de protection sociale. Une assistance juridique gratuite en matière de statut personnel a été instituée. Des efforts ont été réalisés pour améliorer l'enseignement dispensé aux Roms, du jardin d'enfants à l'université et pour renforcer l'éducation des adultes. Lors des dernières élections organisées pour choisir les membres des conseils et les représentants des minorités nationales, 20 conseils et représentants de la minorité nationale rom ont été élus et de ce fait, plus de 400 Roms participent aujourd'hui aux prises de décisions à tous les niveaux. Dans le domaine de l'éducation, une attention particulière est accordée à l'inclusion du plus grand nombre possible d'enfants roms au niveau du cycle de l'enseignement préscolaire, car il s'agit d'une condition préalable à l'inclusion de ces enfants dans le système d'enseignement régulier. Une enquête sur le logement et les caractéristiques des campements roms a été réalisée et la mise en œuvre des programmes et activités dans les districts, destinés à

améliorer les conditions de logement des Roms, devrait s'achever bientôt. Le processus d'inclusion des Roms dans les programmes en faveur de l'emploi a par ailleurs été lancé.

## E. Enfants des rues

514. Le vagabondage et la mendicité sont interdits et sanctionnés en vertu de la *loi sur les infractions mineures contre l'ordre public et la tranquillité*. En outre, dans le cadre de ses activités régulières mais ciblées, la police prend des mesures destinées à sanctionner les responsables et à empêcher le vagabondage et la mendicité des enfants (tableau 3 en annexe 2).

515. Les mesures adoptées dans le cadre de la poursuite de ces délits sont d'une extrême importance pour l'établissement d'une éventuelle responsabilité pénale des parents ou tuteurs dans les affaires de négligence ou de maltraitance sur enfant ou adolescent (art. 213 du Code pénal). Les *modifications apportées au Code pénal* (2006) ont aggravé les sanctions prévues pour la répression des formes simples et qualifiées des infractions susmentionnées (voir la rubrique intitulée *Maltraitance et négligence*).

516. La *loi sur la protection sociale* prévoit, pour les mineurs surpris en flagrant délit de vagabondage et ayant échappé au contrôle ou à la surveillance de leurs parents ou d'autres adultes responsables, une prise en charge temporaire jusqu'au retour dans leur famille biologique ou d'accueil ou au sein d'un foyer de protection sociale, ou encore jusqu'à ce que qu'une autre forme d'hébergement soit décidée (tableaux 3 .a) à 3 c) en annexe 2).

## IX. Mise en œuvre des protocoles facultatifs à la Convention

517. Le présent rapport inclut également des réponses aux recommandations du Comité, ainsi qu'une identification de certaines des activités présentées dans le cadre du rapport initial de la République de Croatie sur la mise en œuvre du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, en particulier au niveau du chapitre VIII consacré aux *Mesures de protection spéciale* comportant les rubriques relatives aux *Enfants en situation d'urgence*, à savoir les *Enfants non accompagnés/réfugiés* et les *Enfants dans les conflits armés, y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale*. Les activités relatives à la rédaction du rapport initial sur la mise en œuvre du *Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* sont en cours.

## X. Conclusion

518. La prise en charge de la famille et des enfants a revêtu une importance primordiale pour la République de Croatie au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport. Ainsi, de nouvelles mesures ont été adoptées pour protéger les droits et promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant. De nouvelles lois ont été adoptées, les règlements existants ont été améliorés et des instruments nationaux incluant des mesures spécifiques ont vu le jour, conformément aux recommandations correspondantes du Comité des Nations Unies.

519. L'augmentation du nombre enregistré de comportements indésirables ou d'infractions à l'encontre de mineurs, ainsi que des formes de comportement à risque parmi les mineurs peut s'expliquer par une sensibilisation accrue du public, une intensification de la formation des professionnels, ainsi qu'une amélioration du fonctionnement du système institutionnel d'identification des cas de violation des droits de l'enfant. Elle résulte

également d'un accroissement des activités et de la collaboration entre toutes les institutions concernées et la société civile.

520. La protection des groupes vulnérables, notamment les enfants et les jeunes, est une priorité de la société croate et une garantie de son avenir. Au cours de la période suivante, le Gouvernement s'engage à poursuivre les activités déployées en vue de l'amélioration du système de soutien et de protection des enfants, des jeunes et de la famille, en collaboration avec les organisations de la société civile dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant.

---